



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ANNEXES ET LIENS UTILES

Porter À Connaissance de l'État

Élaboration PLU/PLUi/SCOT

DDTM 62 – SUA/Unité planification
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 ARRAS
Mail : ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr
Tél : 03 21 50 30 30

LES ANNEXES ET LIENS UTILES

Check-List Procédure PLUi et Publicité des DU et modalités de transmission aux représentants de l'Etat

- Tableau récapitulatif sur les formalités liées à la procédure d'élaboration PLU(i), les consultations particulières et spécifiques (DDTM)
- Publicité des documents d'urbanisme et modalités de transmission aux représentants de l'État (DDTM)

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

- Brochure Trame Verte et Bleue (TVB) [16216 brochure-16p_trame-verte-et-bleue-outil-territoires_web_pap.pdf](#)
- Patrimoine Géologique
- Liste des fiches départementale de l'inventaire géologique
- Guide PLUi et biodiversité [PLU\(i\) et biodiversité : concilier nature et aménagement](#)
- Instruction technique défrichement
- Charte du Parc [La charte du Parc | Parc Opale](#)
- Schéma carrière du Nord-Pas-de-Calais [Schéma interdépartemental des carrières - Consultation du public - Publications - Les services de l'État dans le Pas-de-Calais](#)

Protection (ou préservation) des milieux aquatiques et gestion de l'eau

- La gestion intégrée et durable des eaux pluviales au service de la biodiversité en ville (source agence de l'eau)

Prévention des risques - nuisances - bruit - sécurité routière

[cliquer ICI](#) 🖱 ***BASE TERRITORIALE REGIONALE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT - DREAL PACA***

- Risques naturels et technologiques sur le territoire français [Accueil - Particulier | Géorisques](#)
- Plan départemental d'actions de sécurité routière [PDASR - Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière - PDASR - Sécurité routière - Sécurité, prévention de la délinquance et sécurité routière - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Pas-de-Calais](#)

L'agriculture

- [2023 - ICPE AGRICOLES - Prescriptions complémentaires - Installations classées - Environnement, développement durable - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Pas-de-Calais](#)
- [Carte des sols dans le Nord-Pas-de-Calais – cliquer 🖱 ICI - DRAAF Hauts-de-France](#)

La consommation foncière et la constructibilité des zones naturelles et agricoles

- Portail de l'artificialisation des sols : [consommation d'espaces NAF 2009-2023](#)
- Loi Climat Résilience 2021-1104 du 22 août 2021
[LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(1\) - Légifrance](#)

Liens utiles :

- https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AGRICULTURE-PAS-DE-CALAIS_cle03dd6b.pdf
- <https://www.data.gouv.fr/fr/>

Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

- Source DDTM – Service Habitat Renouvellement Urbain sur l’Habitat

Paysages et Patrimoine

- Note de cadrage « L’urbanisme par le Paysage » Source Bertrand Folléa – Paysagiste conseil
- Fiches SUP (GPU)
 - AC1 Monuments historiques classés ou inscrits
 - AC2 Protection des sites et monuments classés ou inscrits
 - AC3 Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles
- Inventaire des Sites classés et inscrits du Nord Pas-de-Calais (Source DREAL) [atlas-des-sites-vf.pdf](#)

Mobilité et Déplacements

- Carte trafic 2019 tous véhicules Hauts-de-France
- Plaquette « quelles aides pour développer de nouvelles mobilités au quotidien »
- Les solutions pour limiter les déplacements - Les alternatives à l’usage de la voiture (source DDTM)
- Plaquette sur les trottinettes électriques mono roue – Comment bien circuler

Concernant les mobilités voici le site de l’INSEE

<https://www.insee.fr/fr/recherche?q=mobilit%C3%A9&debut=0>

Énergie, gaz à effet de serre et qualité de l’air

- Constructions bio-climatiques (DDTM)
- Porter A Connaissance relatif à la Qualité de l’air – ATMO Hauts de France
- Guide Transition énergétique : vers des paysages désirables [CHAIRE P&E-GUIDE-TRANSITION-ENERGETIQUE-VF \(1\).pdf\(Shared\)](#) - Adobe cloud storage

Prescriptions nationales pour dématérialisation des documents d’urbanismes

- Document relatif au standard CNIG – Décembre 2017
- Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE documents d’urbanisme

Lutte contre la défense incendie

- Les documents du SDIS [Les documents - SDIS 62](#)

Servitudes d’Utilité Publique

- Fiches SUP validées [Fiches SUP validées - GéoInformations - Espace interministériel de l'information géographique](#)
- Géoportail de l’urbanisme [Accueil - Géoportail de l'Urbanisme](#)

Avertissement :

Ce document synthétise les formalités et éléments de procédure à satisfaire dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi. Il ne prétend pas à la stricte exhaustivité quant à l'ensemble de la procédure mais est conçu comme un tableau de bord des points de validation essentiels à vérifier par la collectivité et/ou la DDTM (dans le cadre de l'association ou en posture régaliennne). Il précise également l'ensemble des études spécifiques à engager, le cas échéant, en fonction du contexte local, et qui viennent potentiellement en complément du contenu obligatoire du PLUi détaillé dans la partie « *B-Contenu et procédures du document d'urbanisme* » du Porter-à-Connaissance. Il détaille enfin les modalités d'obtention des dotations de l'État pour le financement de ces procédures.

CHECK LIST « formalités liées à la procédure telle que définie par le Code de l'Urbanisme »

Stade Procédure	Formalité	Référence Réglementaire (Code de l'urbanisme)	Attendus / points de vérification et de vigilance	Validation
Prescription et Gouvernance	Lancement de la procédure	L 153-11	La prescription de l'élaboration du PLUi par l'autorité compétente doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation	-
		L 153-8	A l'issue de la conférence intercommunale , l'Autorité chargée de la procédure arrête les modalités de cette collaboration	-
		L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la re-codification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015.	décide, le cas échéant, de mettre en œuvre le contenu modernisé du PLU	-
		L 153-11 R 153-20 à R 153-22	Notification de la délibération à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et accomplissement des mesures de publicité, dont publication sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) à compter du 01/01/2020	-
			Affichage de la délibération pendant un mois à l'EPCI et dans les communes membres	-

Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)	Tenue d'un Débat	L 153-12	Le débat portant sur les OAP doit se tenir au minimum 2 mois AVANT l'examen du projet de PLU(i)	-
		L 153-13	Recueil de l'avis de l'AOTU sur les Orientations du PADD pour les communes non membres d'une EPCI ou d'une AOTU	-
Projet de PLUi	Arrêt du Projet	L 153-14	Arrêt du projet par l'organe délibérant 2 mois avant l'examen du projet	-
		L 153-12		-
		R 153-3	La délibération qui arrête le projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.	-
		L 153-15 modifié par Loi n°2019-1461	Nouvelle délibération de l'organe délibérant lorsqu'une commune est défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement la concernant	-
		L 153-16	Avis sur arrêt de projet dans un délai de 3 mois pour : - PPA - CDPENAF - Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement - CDNPS vigilance d'autres motifs de saisine selon le contenu du PLUi voir « check list consultations particulières »	-
R 153-4	-			

<p>Enquête Publique</p>	<p>Mise à l'enquête publique</p>	<p>L 153-19</p>	<p>- Elle est organisée par le Président de l'EPCI Conformément aux articles <i>L.123-1 A</i> <i>L.123-1 à L.123-19</i> <i>L.123-19-1 à L.123-19-11 du code de l'environnement</i></p> <p>- 15 jours avant le début de l'enquête le public est informé par voie dématérialisée ou par affichage</p> <p>- La durée minimale de l'enquête publique est de 30 jours si elle fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente son rapport et ses conclusions motivées, avec les avis joints au dossier, SOUS 30 JOURS.</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>Approbation du PLUi</p>	<p>Opposabilité du document Détermination du caractère exécutoire</p>	<p>L 153-23 à 26 R 153-20 à R 153-22</p>	<p><u>EPCI couvert par un SCOT approuvé :</u></p> <p>L'approbation du PLUi est exécutoire après les mesures de publicité et d'affichage</p> <p>- Affichage pendant 1 mois</p> <p>- Mention au recueil des actes administratifs ou au JO</p> <p><u>EPCI non couvert par un SCOT :</u></p> <p>Par lettre motivée à l'EPCI, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut demander à l'EPCI des modifications.</p> <p>Le PLUi ne devient alors exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission des modifications demandées par l'Etat.</p>	

CHECK LIST « consultations particulières liées au contenu ou au contexte territorial »

Saisine	Motifs/Besoins	Référence Réglementaire (Code de l'urbanisme)	Attendus / points de vérification et de vigilance	Validation
CDEPENAF	Création de STECAL et/ou autorisation des extensions et annexes en zone naturelle ou agricole	L 151-12 et L 151-13	Encadrement réglementaire. Saisine à prévoir parallèlement aux consultations sur l'arrêt de projet.	-
CDNPS	Délimitation en EBC, pour les communes soumises aux dispositions de la Loi Littoral, des espaces boisés significatifs.	L 121-27	Anticipation indispensable pour le passage en CDNPS Saisine à prévoir en amont ou parallèlement aux consultations sur l'arrêt de projet.	-
CDNPS et Établissement public en charge du SCoT	Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : Ouverture à l'urbanisation de zones délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières	L 142-4 et L 142-5	Accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis CDNPS et, le cas échéant, l'établissement public en charge du SCoT Saisine à prévoir en amont ou parallèlement aux consultations sur l'arrêt de projet.	-
Autorité Environnementale	Au cas par cas en dehors des évaluations environnementales systématiques	décret n°2021-1345 du 13/10/2021 R 104-29	Saisine Avant la réunion d'examen conjoint	-
Autorité Environnementale	Soumis de manière systématique ou à l'issue de l'examen au cas par cas	L 104-1 à L104-3 R104-11 à R 104-14 Modifiés par Décret n°2021-1345 du 13/10/2021	Sont soumis de manière systématique : - Toutes les élaborations - les révisions (si affecte un site N2000 – si changement orientations PADD) Saisine à prévoir parallèlement aux consultations sur l'arrêt de projet.	-

CHECK LIST « études spécifiques »

Études spécifiques	Motifs/besoins	Référence Réglementaire	Attendus / points de vérification et de vigilance	Validation
Étude « Loi Barnier »	Ouverture à l'urbanisation, en dehors des espaces urbanisés, le long des routes à grande circulation, voies express, déviations et autoroute. Dérogation aux règles de recul	L 111-6 à L 111-10 du Code de l'Urbanisme	Étude(s) spécifique(s) traduite(s) dans les OAP et le règlement	-
Étude d'opportunité d'urbanisation dans le périmètre des 100 m des ICPEa	Dérogation au principe de réciprocité autour des Installations classées pour la protection de l'environnement agricole (ICPEa)	L 111-3 code Rural	Diagnostic à intégrer dans le rapport de présentation (diagnostic agricole). Adaptation des règles de recul au règlement	-
Étude de caractérisation de zone humide	Projet d'urbanisation dans un secteur repris en ZH d'un SAGE ou ZDH d'un SDAGE	Arrêtés du 24 juin 2008 et du 1 ^{er} octobre 2009 circulaire du 28 janvier 2010	Mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser	-
Étude de définition des espaces naturels remarquables au sens de la Loi Littoral (étude Faune Flore 4 saisons)	Ouverture à l'urbanisation d'un secteur ou la présomption d'ENR est importante (inventaire)	L 121-23 R121-4 du Code de l'Urbanisme	L'étude vise à démontrer que les espaces présumés ENR ne sont pas nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou ne présentent pas un intérêt écologique (cas particulier des ZH voir ligne précédente)	-

CHECK LIST « financement des études »

Type Dotation	Critères d'éligibilité	Référence Réglementaire	Attendus / points de vérification et de vigilance	Validation
DGD	Ne pas avoir été financé lors des exercices précédents pour la même procédure	L1614-9 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement	Fourniture du contrat d'étude avant le 1 ^{er} juillet pour l'exercice en cours Prise en compte uniquement des tranches fermes Vérifier que le montant total des aides publiques (DGD + Appel à projet + subventions éventuelles du CD et CR) ne dépassent pas 80 % du montant total de la prestation	-
Appel a projets PLUi	Variables en fonction des années. Critères fournis courant mars	-	Dossier de candidature à transmettre courant avril . Vérifier que le montant total des aides publiques ne dépassent pas 80 % du montant total de la prestation	-



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arras, le

Service Urbanisme et Aménagement

Unité Planification

Affaire suivie par : Mathieu QUIEVREUX

La cheffe du Service Urbanisme et
Aménagement

✉ ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr

☎ 03 21 22 98 91

Réf. : 028/23/MQ/SUA-P

À

Liste des destinataires in fine

Objet : Publicité des documents d'urbanisme et modalités de transmission aux représentants de l'Etat
PJ : - Annexe relative aux modalités de transmission
- Liste des destinataires

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme. La dématérialisation de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) sur le portail national de l'urbanisme devient la formalité de publicité de droit commun. Deux changements majeurs interviennent :

- La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023.

- La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. C'est **la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte**. Dans la pratique un interface de liaison [GPU-@CTES](#) proposera un versement unique et une continuité entre la publication sur le géoportail de l'urbanisme et leur télétransmission au contrôle de Légimité (voir fonctionnement en annexe).



Pour rappel, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Pour les SCOT, le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires 2 mois après leur publication sur le GPU et leur transmission au Préfet.

Points d'attention :

- Les formalités décrites plus haut concernent l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanismes (élaboration, révision, révision allégée, modification, modification simplifiée, mise en compatibilité par DUP ou DP). Le versement au géoportail du document opposable devient donc une condition sine qua non au caractère exécutoire de procédures secondaires engagées.
- Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.
- La réforme ne réserve aucune faculté d'option aux communes de moins de 3500 habitants, qui doivent publier leurs documents d'urbanisme dans les mêmes conditions que les autres communes sur le Géoportail de l'urbanisme
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le Géoportail de l'urbanisme (article R.163-6 du code l'urbanisme). La réforme n'a pas modifié le droit applicable pour les cartes communales : l'absence de publication sur le Géoportail de l'urbanisme n'a donc pas d'incidence sur la caractère exécutoire de ces documents.

Dans ce contexte, il m'est paru opportun de préciser l'ensemble des circuits de transmission des actes liés aux différentes procédures des documents d'urbanisme ainsi que les destinataires et supports numériques préconisés.

La Cheffe du Service
Urbanisme et Aménagement



Rachel KIRZEWSKI



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSMISSION

Références

- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique
- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Organisation des services et des missions

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais assure le rôle de personne publique associée pour le compte de l'État, au sens de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Ainsi, il vous est demandé de transmettre toutes les correspondances (invitations aux réunions, compte rendus, ...) à la DDTM.
- La Direction de la Citoyenneté et de la Légimité de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée du contrôle de légalité des documents d'urbanisme.

Pour le cas particulier des arrêts de projets des Plans Locaux d'Urbanisme et des Schémas de Cohérence Territoriaux, il vous est demandé de transmettre systématiquement ces dossiers à la Préfecture et à la DDTM via la plateforme ministérielle de partage de fichiers « melanissimo » en vous connectant à l'adresse : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

De la même manière, tous les éléments relatifs aux enquêtes publiques doivent être envoyés aux services de la Préfecture et de la DDTM via <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les adresses électroniques de la DDTM sont les suivantes :

ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr , ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr

Les adresses électroniques de la Préfecture sont les suivantes :

pref-dcl@pas-de-calais.gouv.fr

sp-lens@pas-de-calais.gouv.fr ou sp-calais@pas-de-calais.gouv.fr ou sp-bethune@pas-de-calais.gouv.fr ou sp-boulogne-sur-mer@pas-de-calais.gouv.fr ou sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr ou sp-montreuil@pas-de-calais.gouv.fr

Les modalités de transmission aux représentants de l'Etat

1) Les modalités de transmission concernant les PLU

Procédures principales (élaboration ou révision générale)		
Etapas de la procédure	Actes	Modes de transmission
Prescription	Délibération	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Arrêt de projet	Arrêté + dossier	Melanissimo
Approbation	Délibération	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Révision allégée		
Etapas de la procédure	Actes	Modes de transmission
Préscription	Délibération	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Arrêt de projet/Examen conjoint des PPA	Arrêté + dossier	Melanissimo
Approbation	Délibération	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Modifications (de droit commun ou simplifiée)		
Etapas de la procédure	Actes	Modes de transmission
Prescription (non obligatoire)	Délibération ou arrêté	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Projet	Notification aux PPA	Melanissimo
Approbation	Délibération	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Déclaration de projet (DP)		
Étapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Initiative	Décision ou délibération de la DP	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Projet/Examen conjoint des PPA	Transmission du dossier	Melanissimo
Approbation	- Délibération de DP emportant mise en compatibilité du PLU	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Pour les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la procédure est menée par le Préfet. In fine, le dossier de mise en compatibilité est versé sur le géoportail par la collectivité publique, seule habilitée à téléverser les pièces modifiées du PLU.

Mise à jour des annexes		
Étapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Décision	Arrêté + dossier	@ctes + géoportail

2) Les modalités de transmission concernant les SCOT

Procédures principales (élaboration ou révision générale)		
Étapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Prescription	Délibération	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Arrêt de projet	Arrêté + dossier	Melanissimo
Approbation	Délibération	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Modifications (de droit commun ou simplifiée)		
Etapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Prescription (non obligatoire)	Délibération	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Arrêt de projet	Notification aux PPA	Melanissimo
Approbation	Délibération	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

Déclaration de projet (DP)		
Etapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Initiative	Décision ou délibération de la DP	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Projet/Examen conjoint des PPA	Transmission du dossier	Melanissimo
Approbation	Délibération de DP emportant mise en compatibilité du PLU	@ctes + géoportail + ddtm-sua-faej-mission-d-appui@pas-de-calais.gouv.fr

3) Les modalités de transmission concernant les cartes communales

Procédures principales (élaboration ou révision)		
Etapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Prescription	Délibération	@ctes + ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr et ddtm-saat@pas-de-calais.gouv.fr
Approbation	Délibération + dossier	@ctes + melanissimo
Coapprobation	Arrêté préfectoral	géoportail

Rectification d'une erreur matérielle		
Etapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Décision	Arrêté + dossier	@ctes + géoportail

Mise à jour des annexes		
Etapes de la procédure	Actes	Modes de transmission
Décision	Arrêté + dossier	@ctes + géoportail

Fonctionnement de l'interface

- L'objectif de la liaison GPU-@CTES est de créer un **versement unique** et une **continuité** entre la publication des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme et leur télétransmission au contrôle de légalité



La collectivité se connecte au GPU et dépose son dossier d'urbanisme



Le GPU réalise des contrôles automatiques grâce au validateur de données



La collectivité publie son dossier d'urbanisme et le télétransmet au préfet depuis le GPU.



L'acte est créé dans @CTES (matière : 2.1 Documents d'urbanisme ») et un accusé de réception est envoyé à la collectivité.



La préfecture ou DDT peut accéder à l'ensemble du dossier depuis l'écran de suivi d'un acte par un lien. Il peut le télécharger sur son ordinateur et visualiser les plans dans le GPU.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Eau et Nature

Affaire suivie par :
Valérie RAEVEL
Tél : 03 22 82 90 00
Fax : 03 22 91 73 77
Nos réf : 2019-340-VR
Courriel : valerie.raevel@developpement-durable.gouv.fr



à


Monsieur le Directeur
Départemental des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Amiens, le

15 OCT. 2019

Objet : Inventaire national du patrimoine géologique

P.J. :

- Fiche de présentation de l'inventaire du patrimoine géologique des Hauts-de-France et des particularités du département du Pas-de-Calais
- Liste des fiches départementales de l'inventaire

Marqueur de l'histoire de la Terre, la géodiversité intègre la diversité géologique des roches, des minéraux, des fossiles, des formes du relief (géomorphologique), des sols (pédologique), ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les génère. Modelant nos paysages, notre agriculture, notre architecture et notre économie, elle fait émerger des identités territoriales propres, tel le bassin minier du Nord de la France. En étroite interaction avec la biodiversité, à la fois support et façonnée par elle, elle est toute autant menacée, sa destruction étant irréversible. Si la biodiversité est de mieux en mieux connue et prise en compte, le patrimoine géologique reste quant à lui largement méconnu.

Afin de pallier cette situation, le ministère en charge de l'environnement a lancé en 2007 un inventaire national du patrimoine géologique (INPG). Celui-ci recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre. Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des DREAL, s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des Commissions Régionales du Patrimoine Géologique (CRPG).

En Hauts-de-France, l'inventaire compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Dans le département du Pas-de-Calais l'inventaire compte 41 sites dont 1 de portée internationale : les formations crétacées dans les falaises du Cap Blanc-Nez, ainsi que 11 de rareté nationale. L'exhaustivité étant visée, l'inventaire est conduit à s'enrichir.

Partie intégrante de l'inventaire national de patrimoine nature institué par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, il fait partie du « porter à connaissance » de l'État (Art. 23 de la Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages repris à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme) afin d'éclairer les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L. 121-1 du code de l'urbanisme). En effet, il indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Aussi, j'attire votre attention sur l'importance de veiller à sa prise en compte, et notamment de communiquer sur cet inventaire auprès des collectivités territoriales en cours de révision de leur document de planification ou de tout porteur de projet.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques entériné, par le décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les Arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les Arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant de part leur enjeu et leur menace la mise en place de telles protections. Vos services seront, sur la base de cette analyse, sollicités afin de mener à bien une telle démarche.

Enfin, La DREAL des Hauts-de-France poursuit le travail d'enrichissement et de diffusion de l'inventaire avec l'appui des Conservatoires d'espaces naturels (CEN) des Hauts-de-France. Une page internet régulièrement mise à jour a été réalisée à cet effet : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?inventaire-regional-du-patrimoine-geologique>. De plus, un courrier adressé par le préfet de région aux collectivités territoriales concernées par au moins un site de l'INPG afin de les informer sur le patrimoine géologique que recèle leur territoire est en cours d'élaboration.

Pour le Directeur régional,
La Directrice adjointe



Catherine BARDY



Chantier de pierre de Carrères du Boulonnais - NPC0015

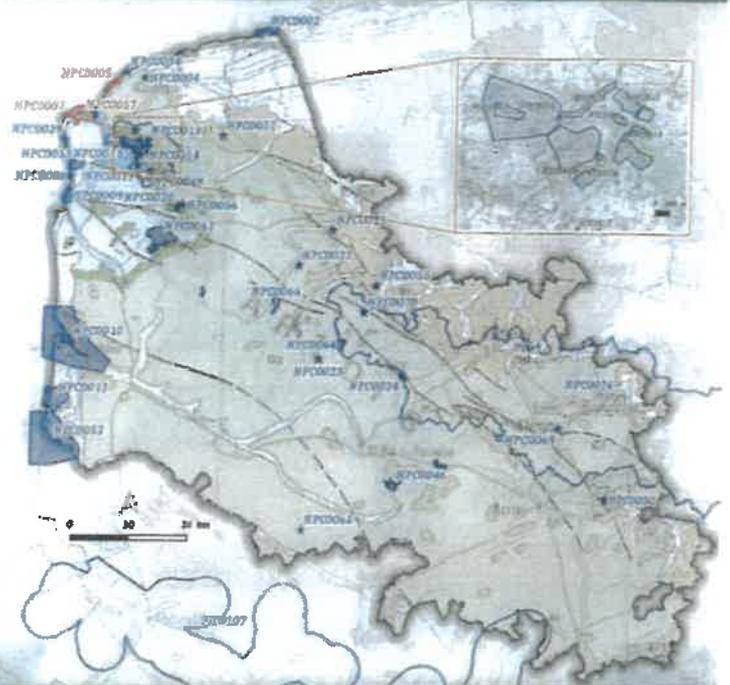
Le patrimoine géologique dans le département du Pas-de-Calais

QUEL PATRIMOINE ?

Dans les Hauts-de-France, le département du Pas-de-Calais est sans conteste celui qui présente la plus grande diversité de formations géologiques d'âges différents. Les calcaires du socle dans le bassin carrier de Marquise, les grès, argiles et sables du Jurassique dans le Boulonnais, les craies et marnes du Crétacé supérieur en Artois, les formations dunaires et alluviales récentes, etc.

Ce sont 41 sites qui témoignent de cette diversité (carrières, paysages, massifs dunaires, falaises, estuaires, etc.).

La baie de Wissant (NPC0057) en est un parfait exemple : les dunes et le marais arrière-littoral qui la composent sont un témoignage des conditions climatiques et variations du niveau de la mer durant les derniers 150 000 ans. Le site offre par ailleurs de très jolis points de vue sur les falaises du Cap Blanc-Nez (NPC0005) et d'Angleterre, composées de craies crétacées, et celles du Cap Gris-Nez (NPC0007) faites d'argiles et de grès jurassiques.

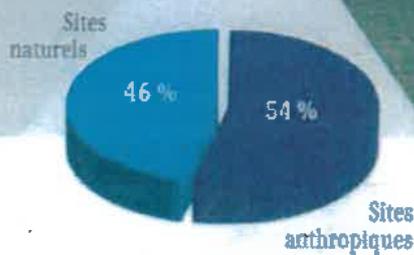


LES 41 SITES EN QUELQUES CHIFFRES

Intérêt patrimonial

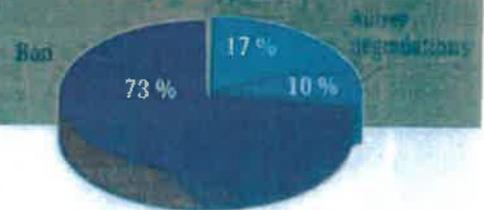


Typologie



Etat de conservation

Envahi par la végétation



Baie de Wissant - Marais de Taringhen - NPC0057

Déclinaison Hauts-de-France de l'Inventaire national du patrimoine géologique (IRPG)

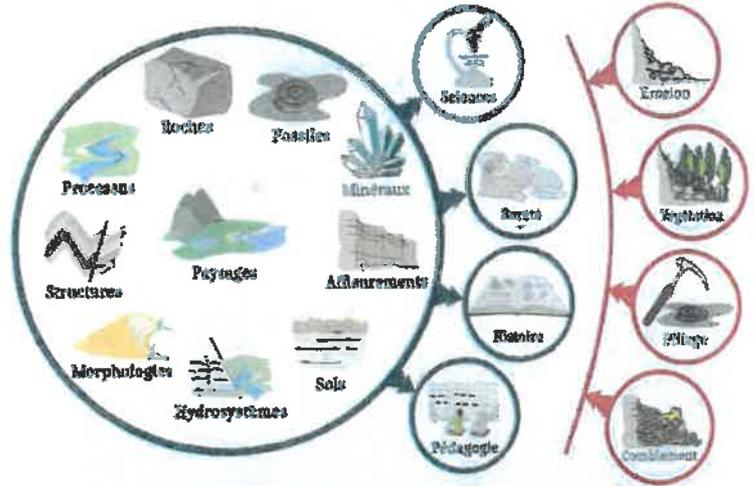
ORGANISATION DE L'IRPG



Patrimoine géologique, de quoi parle-t-on ?

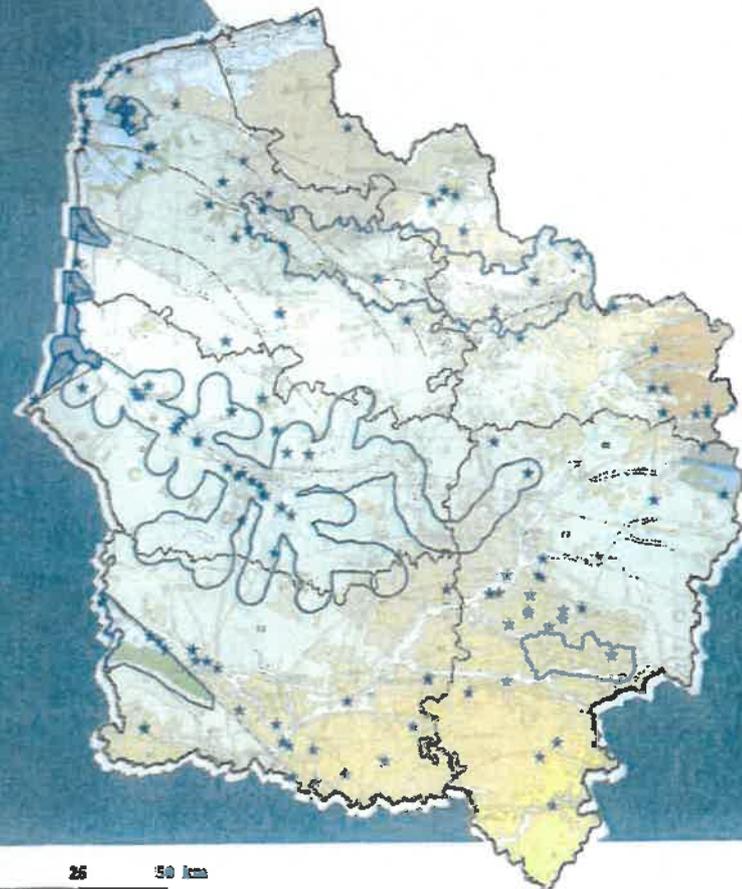
Un patrimoine diversifié à l'origine de nos paysages, témoin de l'histoire de la Terre.

Un patrimoine également menacé.



QUEL PATRIMOINE EN HAUTS-DE-FRANCE ?

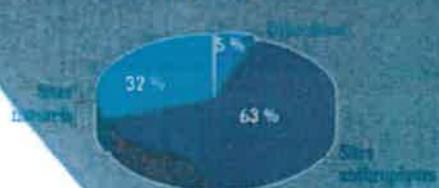
A septembre 2019, 146 sites dont 4 entités de grande ampleur.



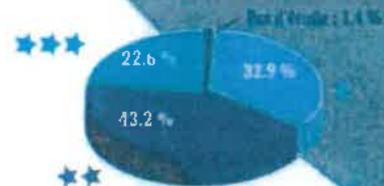
Répartition départementale



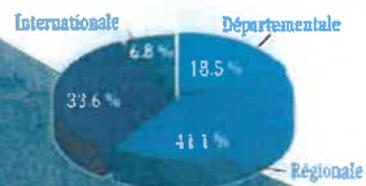
Typologie



Intérêt patrimonial



Rareté



Pour aller plus loin :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?inventaire-national-du-patrimoine-geologique>



CODE	Nom du site	Etablissements publics de coopération intercommunale	Communes	Typologie	Surface	Intérêt patrimonial	Intérêt géologique principal	Rareté du site	Lien URL
NPC0039	Formations kimméridgiennes et tithoniennes des falaises au nord du Cran du Noirda	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	AUDINGHEN, AUDRESSELLES	Géosite	139,2 ha	3	Sédimentologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0039
NPC0045	Craies turoniennes de la RNR de la Forteresse de Mimoyecques	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	LANDRETHUN-LE-NORD	Géosite	1,7 ha	2	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0045
NPC0046	Affleurements de nappe dans l'Artois à l'origine de l'Aa, de la Canche, de la Scarpe	Communauté de communes du Ternois Communauté de communes des Campagnes de l'Artois Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	MONT-EN-TERNOIS, BERLES-MONCHEL, BOURTHES, TINCQUES, GOUY-EN-TERNOIS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE	Source	420 ha	1	Hydrogéologie	Départementale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0046
NPC0049	Formation bathonienne dans la coupe de l'Herpont	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	RETY	Carrière	0,8 ha	1	Sédimentologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0049
NPC0050	Contact Crétacé / Landénien du Lac bleu de Roeux	Communauté urbaine d'Arras Communauté de communes Osartis Marquion	PLOUVAIN, ROEUX	Carrière	42 ha	2	Sédimentologie	Départementale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0050
NPC0051	Sources artésiennes et "trous sans fond" dans la région d'Ardrès	Communauté de communes Pays d'Opale	LOUCHES, ARDRES, BREMES	Géosite	42 ha	1	Hydrogéologie	Départementale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0051
NPC0052	Estuaire de l'Authie	Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre	WABEN, BERCK, GROFFLIERS, CONCHIL-LE-TEMPLE	Géosite	59 km²	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0052
NPC0053	Estuaire et massif dunaire de la Slack	Communauté d'agglomération du Boulonnais Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	AMBLETEUSE, WIMEREUX	Géosite	370 ha	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0053
NPC0054	Falaise fossile pléistocène de Sangatte : témoin de l'évolution du littoral du Pas-de-Calais	Communauté d'agglomération du Calaisis	SANGATTE	Géosite	80 ha	3	Géomorphologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0054
NPC0055	Artésianisme dans la région de Lillers	Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	LILLERS, WITTERNESSE	Géosite	4 ha	2	Hydrogéologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0055
NPC0056	Point de vue sur la demi-boutonnaire du Boulonnais depuis les coteaux de Nabringhen	Communauté de communes de Desvres-Samer	NABRINGHEN	Point de vue	2 ha	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0056
NPC0057	Dunes et marais arrière-littoral de la baie de Wissant	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	TARDINGHEN, WISSANT, AUDINGHEN	Géosite	10,2 km²	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0057
NPC0061	Tourbières ombrogènes en forêt de Desvres (aulnaies tourbeuses à Osmonde royale)	Communauté de communes de Desvres-Samer	DESVRES, BOURNONVILLE, CREMAREST	Géosite	12 km²	1	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0061
NPC0064	Éléments topographiques - Champ de dolines dans la région de Laires	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	FEBVIN-PALFART, LAIRES	Géosite	215,6 ha	1	Hydrogéologie	Régionale	Validée nationalement
NPC0065	Éléments topographiques - Creuse de Noeux-lès-Auxi au lieu-dit du ravin des Cavernes	Communauté de communes du Ternois	BOFFLES, NOEUX-LES-AUXI	Géosite	85,7 ha	1	Hydrogéologie	Régionale	Validée nationalement
NPC0066	Éléments topographiques - Paysage de rideaux dans la région de Fauquembergues	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	FAUQUEMBERGUES	Géosite	232,6 ha	1	Hydrogéologie	Régionale	Validée nationalement
NPC0067	Gisement houiller du Nord - Pas-de-Calais - Bassin minier du Boulonnais	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	LEULINGHEN-BERNES, FERQUES	Carrière	320 ha	2	Sédimentologie	Régionale	Validée nationalement
NPC0069	Gisement houiller du Nord - Pas-de-Calais - Terril tabulaire du Pinchonvalles (Avion)	Communauté d'agglomération de Lens - Liévin	AVION, LIEVIN	Géosite	92 ha	2	Ressources naturelles	Régionale	Validée nationalement
NPC0070	Gisement houiller du Nord - Pas-de-Calais - Limite occidentale du bassin minier principal	Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	ENQUIN-LES-MINES, LIGNY-LES-AIRE, ESTREE-BLANCHE	Géosite	78 ha	1	Ressources naturelles	Départementale	Validée nationalement

NB : Les fiches grands ensembles visent à introduire une thématique particulière illustrée par plusieurs fiches ponctuelles. Certaines fiches validées au niveau national ne sont pas encore disponibles sur le site de l'INPN, elles sont indiquées dans le champ « Lien URL » par la mention : « Validée nationalement »

Liste des fiches de l'inventaire du patrimoine géologique des Hauts-de-France
Département du Pas-de-Calais

Fiches grands ensembles								
CODE	Nom du site	Départements	Communes	Typologie	Intérêt patrimonial	Intérêt géologique principal	Rareté du site	Lien URL
NPC0074	Gisement houiller du Nord - Pas-de-Calais - Contexte géologique et historique général	Nord et Pas-de-Calais	369 communes concernées	Géosite	3	Ressources naturelles	Nationale	Validée nationalement
PIC0107	Le Quaternaire de la vallée de la Somme : terrasses fluviales, loess et paléosols	Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme	640 communes concernées	Géosite	3	Stratigraphie	Internationale	Validée nationalement

Fiches ponctuelles									
CODE	Nom du site	Établissements publics de coopération intercommunale	Communes	Typologie	Surface	Intérêt patrimonial	Intérêt géologique principal	Rareté du site	Lien URL
NPC0002	Marais maritime de la Réserve naturelle du Platier d'Oye	Communauté de communes de la Région d'Audruicq Communauté urbaine de Dunkerque	OYE-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE	Géosite	498 ha	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0002
NPC0004	Limite Coniacien / Santonien dans les carrières du Fond de la Forge	Communauté d'agglomération du Calaisis	SANGATTE	Carrière	27 ha	2	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0004
NPC0005	Formations crétacées dans les falaises du Cap Blanc-Nez	Communauté d'agglomération du Calaisis Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	ESCALLES, WISSANT, SANGATTE	Géosite	346 ha	3	Stratigraphie	Internationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0005
NPC0006	Contact entre les faciès wealdiens et les formations aptiennes du Boulonnais le long de la D 940	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	TARDINGHEN, WISSANT	Affleurement	16 ha	1	Stratigraphie	Départementale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0006
NPC0007	Failles et plis dans les falaises et sur l'estran du Cap Gris-Nez	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	AUDINGHEN	Géosite	108 ha	3	Tectonique	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0007
NPC0008	Formations tithoniennes des falaises de la Pointe aux Oies	Communauté d'agglomération du Boulonnais	WIMEREUX	Géosite	161 ha	3	Stratigraphie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0008
NPC0009	Formations kimméridgiennes et tithoniennes des falaises de la Pointe de la Crèche	Communauté d'agglomération du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER, WIMILLE, WIMEREUX	Géosite	461 ha	3	Stratigraphie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0009
NPC0010	Estuaire de la Canche	Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois	BREXENT-ENOCQ, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, LEFAUX, SAINT-JOSSE, BEUTIN, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, ETAPLES, CAMIERS	Géosite	77,5 km ²	2	Géomorphologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0010
NPC0011	Dunes "picardes" de Merlimont-Berck	Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois	MERLIMONT, BERCK	Géosite	13 km ²	3	Géomorphologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0011
NPC0012	Formations dévoniennes du Boulonnais de la tranchée de chemin de fer de Caffiers-Ferques	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	FERQUES, LANDRETHUN-LE-NORD	Affleurement	33 ha	1	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0012
NPC0013	Faunes givésiennes des carrières du Banc Noir et du Grisot	Communauté de communes Pays d'Opale Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	FERQUES, CAFFIERS, LANDRETHUN-LE-NORD	Carrière	59 ha	3	Paléontologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0013
NPC0014	Formations frasniennes du Boulonnais des carrières de la Parisienne et du Bois de Beaulieu	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	FERQUES	Carrière	19 ha	2	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0014
NPC0015	Formations carbonifères du Boulonnais dans le bassin carrier de Marquise	Communauté de communes Pays d'Opale	RINXENT, FERQUES, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE, RETY, FIENNES	Carrière	580 ha	3	Stratigraphie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0015
NPC0016	Formation viséenne du Boulonnais dans le site d'escalade de la Vallée Heureuse	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	RINXENT	Carrière	0,4 ha	1	Stratigraphie	Départementale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0016
NPC0017	Formations bathoniennes et calloviennes de la coupe de Castelbrune	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	RETY	Affleurement	0,6 ha	1	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0017
NPC0018	Structures chevauchantes hercyniennes dans la carrière Basse-Normandie	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	RINXENT, FERQUES, RETY	Géosite	33 ha	2	Tectonique	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0018
NPC0019	Limite Frasnien / Famennien dans les affleurements de l'ancienne briqueterie de Beaulieu	Communauté de communes de la Terre des Deux Caps	FERQUES	Carrière	4,6 ha	1	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0019
NPC0020	Faciès wealdiens dans les anciennes carrières de Nabringhen et Longueville	Communauté de communes de Desvres-Samer	LONGUEVILLE, NABRINGHEN, HENNEVEUX	Carrière	23,2 ha	1	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0020
NPC0021	Faciès landéniens dans les carrières de Wizernes et du plateau d'Helfaut	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	HELFAUT, HALLINES, WIZERNES, BLENDÉCQUES	Carrière	182 ha	2	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0021
NPC0022	Limite Turonien / Coniacien dans la RNR des Anciennes carrières de Cléty	Communauté de communes du Pays de Lumbres	CLETY	Carrière	2 ha	2	Stratigraphie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0022
NPC0023	La source d'origine karstique de la Lys	Communauté de communes du Ternois	LISBOURG	Source	300 m ²	2	Hydrogéologie	Régionale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0023
NPC0024	Ichtyofaunes dévoniennes de la carrière de Pernes	Communauté de communes du Ternois	PERNES	Carrière	12 ha	3	Paléontologie	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/NPC0024



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1722232J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFCB/2017-712</p> <p>29/08/2017</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDFCB/2015-925 du 05/11/2015 : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : cette instruction technique présente les dispositions actualisées en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par l'article 167 de la loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016, l'article 57 de la loi "montagne II » n°2016-1888 du 28 décembre 2016, l'ordonnance de recodification du livre 1er du code de l'urbanisme n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et son décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, l'ordonnance « autorisation environnementale » n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets n°2017-81 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, l'ordonnance relative à la participation du public n°2016-1060 du 3

août 2016 et son décret n°2017-626 du 25 avril 2017, l'ordonnance relative à l'évaluation environnementale n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Textes de référence : Code forestier, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre II titres Ier "Régime forestier" et 7 "Dispositions particulières à l'Outre-Mer" ;
- livre III titres IV "Défrichements" et VI "Dispositions pénales" ;

Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre Ier titres II "Information et participation des citoyens", VII "Dispositions relatives aux contrôles et sanctions" et VIII "Procédures administratives" ;
- livre IV titre Ier "Protection du patrimoine naturel" ;

Code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire, notamment :

- livre Ier titres I "Règles applicables sur l'ensemble du territoire", II "Règles spécifiques à certaines parties du territoire" et V "Plan local d'urbanisme".

Depuis la parution de la précédente instruction technique en novembre 2015, plusieurs textes législatifs ou réglementaires sont venus impacter la réglementation sur le défrichement et sa mise en œuvre :

ORDONNANCE DE RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, en application l'article 171 de la loi ALUR par lequel « le gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan ».

Ainsi, ces textes ne créent pas de normes nouvelles sauf en ce qui concerne les éléments de paysages (cf. 2.4.3). Ils actualisent et harmonisent les normes en réalisant des divisions claires et cohérentes du code.

LOI BIODIVERSITE

Les modifications apportées par l'article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, visent une meilleure articulation entre code forestier (CF) et code de l'environnement (CEnvnt) afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Les modifications portent sur quatre points :

(I) le 4° du L. 341-2, permet de préserver ou créer des milieux naturels ouverts en forêt sans autorisation de défrichement. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état. Il n'est pas prévu, à ce stade, de l'encadrer réglementairement (cf. 1.2).

(II) le 1° du L. 341-6, est modifié pour introduire des dérogations à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichements pour des motifs environnementaux dans les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites N2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par des conservatoires d'espaces naturels. Cet article ainsi modifié n'est pas applicable en l'état. Les conditions de ces dérogations doivent être précisées par un décret en Conseil d'État (cf. 4.9.1).

(III) le 3° de l'article L. 341-6 permet d'élargir le champ des travaux de réduction d'impact à toutes les fonctions "utilitaires" mentionnées à l'article L. 341-5. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état (cf. 4.6).

(IV) l'article L. 341-10 permet d'élargir le champ d'application des mesures et sanctions à toutes les obligations prévues aux articles L. 341-6, 8 et 9. Cet article ainsi modifié est applicable en l'état (cf. 7.1).

LOI MONTAGNE 2

L'article 57 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, modifie l'article L. 341-6 du code forestier pour introduire une exonération de compensation spécifique aux territoires de montagne (cf. 4.9.2).

ORDONNANCE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (cf. 9 et 10)

En application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, des expérimentations de procédures intégrant plusieurs autorisations ont été menées depuis mars 2014 dans certaines régions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte a étendu depuis le 1er novembre 2015 ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA.

L'objectif de ces expérimentations était de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Fort des premiers retours positifs sur ces expérimentations et de plusieurs rapports d'évaluation, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif et de l'étendre à l'ensemble du territoire national.

L'article 103 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

Cette habilitation s'est traduite par la parution de 3 textes au JO du 27 janvier 2017 :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret en Conseil d'État n°2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret simple n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à la liste des pièces propre à certaines procédures

AUTRES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les 2 ordonnances et décrets qui suivent ont réorganisé le Titre II du Livre Ier relatif à l'information et à la participation des citoyens aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement, afin de lui donner plus de clarté.

Ainsi, au sein de ce titre II :

- le chapitre I traite des procédures préalables de participation du public, dites « amont », (L. 121 et suivants)
- le chapitre II traite de l'évaluation environnementale et de l'information du public, (L. 122 et suivants)
- le chapitre III traite des procédures de participation du public dites « aval », intervenant au cours de l'instruction des demandes (L. 123 et suivants)

ORDONNANCE PARTICIPATION DU PUBLIC

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (le décret comporte aussi quelques dispositions relatives à l'évaluation environnementale). Ils modifient les dispositions relatives à la consultation du public pour les opérations ne relevant pas de l'enquête publique (cf. 2.1.2).

ORDONNANCE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

=> Voir Instruction Technique DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017, traitant de la réglementation relative à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements.

La présente instruction reprend l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 en faisant apparaître sur fond grisé les modifications apportées. Dans certains cas, afin de mieux identifier les changements, l'ancien texte a été conservé sous forme rayée notamment pour les modifications de références réglementaires. Les cas particuliers qui figuraient en fin d'instruction, ont été intégrés dans le corps de ce nouveau texte, mais ne sont pas grisés.

SOMMAIRE

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	5
1.1 Définition du défrichement (article L. 341-1 CF).....	5
1.1.1 Défrichement direct.....	5
1.1.2 Défrichement indirect.....	5
1.1.3 Défrichement indirect dans le cas d'une servitude d'utilité publique (SUP).....	6
1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF).....	6
1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L. 342-1 et L. 214-13-du CF).....	8
1.3.1 Exemptions pour les bois de particuliers.....	8
1.3.2 Exemption pour les forêts des collectivités.....	9
1.3.3 Exemptions pour tous les bois.....	9
1.4 Cas particuliers des réouvertures d'espace à vocation pastorale (article L. 341- II du CF).....	10
2 - PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	11
2.1 Démarches préalables.....	11
2.1.1 Dispositions relatives à l'étude d'impact et conséquences sur la composition du dossier de demande.....	11
2.1.2 Information et participation du public (hors cas d'enquête publique).....	12
2.1.3 Dispositions concernant Natura 2000.....	13
2.1.4 Cas du défrichement soumis à enquête publique.....	14
2.2 La demande d'autorisation de défrichement.....	15
2.2.1 Dépôt de la demande.....	15
2.2.2 Instruction des demandes de défrichement.....	18
2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation du sol (article L. 341-7).....	20
2.4 Interactions avec d'autres législations.....	21
2.4.1 La préservation des espaces boisés classés (EBC) (L. 113-1 CURba).....	21
2.4.2 Les espaces du littoral (L. 121-27 CURba).....	22
2.4.3 Prise en compte des éléments paysagers du PLU (L. 151-19 et L. 151-23 CURba).....	23
2.5 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3ème alinéa et R. 341-7-1).....	23
2.6 Le transfert de l'autorisation de défrichement.....	24
3 - LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION au titre du code forestier (article L. 341-5).....	25
4 - LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DEFRICHER (article L. 341-6).....	27
4.1 L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement.....	27
4.2 L'exécution de travaux d'amélioration sylvicole.....	28
4.3 Les délais.....	28
4.4 Le paiement de l'indemnité.....	28
4.5 La remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.....	29
4.6 L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique.....	29
4.7 L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels.....	29
4.8 La conservation sur le terrain de réserves boisées.....	29
4.9 Exceptions.....	30
4.9.1 Article 167 de la loi biodiversité.....	30
4.9.2 Article 57 de la loi montagne.....	30
5 - L'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	30
6 - LES SANCTIONS PENALES.....	31
6.1 La procédure.....	31
6.1.1 La procédure générale.....	31
6.1.2 La procédure spécifique en matière de défrichement : l'interruption des travaux (L. 363-4 CF).....	32
6.2 Les différentes infractions en matière de défrichement.....	33
6.2.1 le défrichement illicite (sans autorisation) de plus de 10 m ² de bois et forêts (L. 363-1 al. 1 CF).....	33
6.2.2 Le défrichement illicite des semis et plantations exécutés après condamnation en remplacement des bois défrichés illicitement (L. 363-1 al. 2 CF) :.....	33
6.2.3 Le défrichement des réserves boisées imposées par l'autorisation administrative (L. 363-2 CF) :.....	34
6.2.4 Le cas particulier des défrichements effectués dans les espaces boisés classés (EBC) au titre du CURba.....	34
6.2.5 Le non-respect d'une décision de justice ou de l'ordre d'interrompre les travaux (L. 363-5 CF).....	35
6.2.6 L'absence d'affichage de l'autorisation de défricher (R. 363-1 CF).....	35
6.3 Les personnes pénalement responsables des infractions constatées.....	35
7 - Le régime des mesures et sanctions administratives.....	36
7.1 Pouvoirs étendus de l'Administration par application des dispositions du CEnvt (L. 341-10 CF).....	36
7.1.1 La mise en demeure.....	36

7.1.2 Autres mesures administratives.....	36
8 - NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER.....	38
9 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	38
9.1 Entrée dans le dispositif par application des législations eau et ICPE.....	38
9.2 Entrée dans le dispositif par les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) soumis à étude d'impact.....	38
9.3 Articulation avec le code de l'urbanisme.....	39
9.4 Articulation avec le code forestier.....	39
10 - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	40
10.1 Démarches préalables.....	40
10.2 La demande d'autorisation environnementale.....	40
10.2.1 dépôt de la demande.....	40
10.2.2 Instruction des demandes.....	41
10.2.3 La durée de l'autorisation environnementale.....	41
10.2.4 Le transfert de l'autorisation environnementale.....	41
10.2.5 La modification de l'autorisation environnementale.....	42
10.3 La décision d'autorisation environnementale.....	42
10.4 L'affichage de l'autorisation environnementale.....	42
10.5 Contentieux administratif.....	43
10.6 Contrôle.....	43

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées au 2° du I de l'article L.211-1 relevant ou non du régime forestier, y compris lorsque c'est l'État qui réalise des défrichements sur des terrains ne lui appartenant pas.

Le code forestier ne visant que ces types de bois et forêts, les terrains qui appartiennent à l'Etat, notamment les forêts domaniales, ne sont pas soumis à la législation sur le défrichement.

1.1 Définition du défrichement (article L. 341-1 CF)

L'article L. 341-1 du CF définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge (*Cour administrative d'appel (CAA) Versailles, 4 novembre 2011, n° 10VE00839 ; sur une question prioritaire de constitutionnalité voir : Conseil d'Etat (CE), 17 juillet 2013, n° 366004*).

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme par exemple, qui établissent cet état (*CAA Nancy, 18 décembre 2008, n°07NC01310 ; CAA Nantes, 25 juin 2004, n°99NT02152*). Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du CF (*CE, 9 mars 1988, n°62146*).

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

1.1.1 Défrichement direct

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

1.1.2 Défrichement indirect

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, etc.) met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

Exemple : l'installation d'un camping, d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt. En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent à terme compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

Par ailleurs, l'exercice du pâturage en forêt, lorsqu'il se conforme aux conditions prévues par le code forestier (exclusion des cantons non défensables, limitation des effectifs du bétail, garde des troupeaux...) n'est pas incompatible avec la destination forestière du fonds. Il en est autrement si les animaux sont mis à paître dans les jeunes coupes ou si leur nombre est trop élevé par unité de surface. Le pâturage dans ces conditions provoque un appauvrissement progressif du peuplement, compromet sa régénération, et conduit à sa ruine à terme plus ou moins éloigné. C'est alors un défrichement indirect qui doit être soumis à autorisation (s'il n'est pas exempté).

Les considérations ci-dessus sont applicables à l'établissement d'élevages de gibier (enclos ou non) en forêt : ils doivent faire l'objet d'une autorisation de défrichement dès lors que la densité des animaux est telle que l'avenir du peuplement forestier peut se trouver menacé.

1.1.3 Défrichement indirect dans le cas d'une servitude d'utilité publique (SUP)

Seuls les défrichements indirects réalisés en application d'une SUP sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement. Toutes les servitudes d'utilité publique sont visées [servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement (CEnvt), servitudes instituées par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, etc...].

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par déclaration d'utilité publique (DUP), il convient donc de se reporter utilement à cet acte pour apprécier la consistance des impacts du projet sur les terrains boisés.

1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF)

Les quatre opérations suivantes ne constituent pas un défrichement.

1°) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis.

Pour les terrains remis en culture, la preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire à travers tous les éléments en sa possession comme des photographies ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur sur les terrains en cause (terrasses, andains de pierres...). Il en est de même pour les anciens terrains de pacage ou d'alpage.

Par ailleurs, il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée (CE, 1er mars 1978, n° 04646 ; CE, 6 septembre 2010 n° 07MA03418). Aussi, du moment que la végétation en cause peut être qualifiée de forêt, alors cet alinéa n'est pas applicable.

2°) Les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.

D'autres formations végétales composées d'arbres ne constituent pas non plus des peuplements forestiers : c'est le cas par exemple pour les plantations d'eucalyptus pour leur feuillage, de noisetiers à fruits, d'amandiers et les plantations d'arbres fruitiers.

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées, sont des cultures¹. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Inversement, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

A contrario, la destruction de plantations de sapins de Noël, ne constitue pas un défrichement sauf si la plantation a plus de 30 ans et n'est plus exploitée pour la production initialement visée.

La peupleraie a bien pour objectif de produire du bois à titre principal. Le genre « populus » fait partie des espèces forestières. Le défrichement de peupleraies n'est donc pas exempté de demande d'autorisation de défrichement. Une peupleraie constitue donc un état boisé avec une destination forestière des terrains.

3°) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans.

4°) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle de forêt et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être déboisées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du CEnvt. Il s'agit notamment :

- de la création des différentes infrastructures nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, telles que des routes forestières, des chemins, des allées, des fossés, des dépôts pour le bois, des tours de guet, des points d'eau ou des bandes pare-feu, et également des coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies ;
- des travaux réalisés en vue de l'accueil du public, du tourisme, de la chasse, de la pêche ou de l'équitation, de la préservation ou de la restauration des milieux naturels qui sont concernés lorsqu'ils portent sur une part très réduite de la surface de la propriété ;
- de la réalisation d'un pavillon de chasse qui est exemptée de demande d'autorisation de défrichement si elle ne modifie pas la destination forestière du sol (structure légère et facilement démontable) et si cette construction ne constitue pas une résidence secondaire nécessitant des installations électriques ou sanitaires ;
- des parcours acrobatiques en forêt de type "acrobranches" qui sont considérés comme une activité récréative. L'installation de ces équipements en forêt (dans les arbres avec filins et repose pieds) restant légers et démontables ne constitue pas, a priori, un défrichement. La destination forestière du sol n'est pas supprimée. Le raisonnement est le même pour les installations de Paint ball et de cabanes dans les arbres ;
- en revanche, les aménagements récréatifs ou sportifs "lourds" ou encore les hébergements de plein air sont soumis à la législation sur le défrichement. L'emprise de ces aménagements reste soumise à autorisation de défrichement même si l'on maintient un maximum d'arbres ;
- des travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels en forêt. Les contrats N2000 forestiers peuvent utilement servir de référence. Cela peut être (i) des mesures préconisées par les documents d'objectifs Natura 2000 ou (ii) des mesures compensatoires environnementales qui concernent la création ou la restauration de milieux associés et intégrés au milieu forestier sur de faibles surfaces (clairière, zone humide ou prairie), ou (iii) des engagements volontaires subventionnés ou non. En effet, les opérations de coupes et d'ouverture de ce type de milieu ne mettent pas fin, a priori, à la destination forestière des sols. Tant qu'elles ne changent pas fondamentalement la destination des terrains par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final, alors le service instructeur peut considérer que ces opérations ne sont pas assimilées à des opérations de défrichement ou de déboisement entraînant la reconversion des sols.

¹par exemple, décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël

Les ouvertures à fins cynégétiques ne répondent pas aux objectifs visés par cette nouvelle disposition.

La définition de ces opérations ressort de l'analyse des faits dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente sous le contrôle du juge.

1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L. 342-1 et L. 214-13-du CF)

Des opérations de défrichement sont exemptées de demande dans différentes situations.

1.3.1 Exemptions pour les bois de particuliers

1°) Les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

Il a été jugé, par la Cour de cassation (Cass) en matière pénale, que l'expression "font partie" signifie « attenant ». L'exemption de demande d'autorisation de défrichement ne peut être retenue quand le bois est attenant à un massif boisé de plusieurs dizaines d'hectares. L'administration n'a pas besoin de rechercher, comme l'indiquait le requérant, si ce bois "faisait partie d'un autre bois" (Cass, crim., 13 février 1979, n°78-91168).

Sont donc concernés les bois isolés, puisque ces bois de surface inférieure au seuil fixé sont ainsi distincts de tout autre bois, dont la surface cumulée avec la leur dépasserait le seuil fixé.

Si ces petits bois sont séparés d'autres bois, ils peuvent être librement défrichés sans autorisation. C'est donc l'existence d'une discontinuité qui crée la liberté de défricher sans autorisation.

A titre informatif, il a été jugé qu'un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement (CE, 24 mars 1989, n°73218).

On peut considérer que des coupures agricoles de faible largeur (moins de 30 mètres) utilisées comme terrains de culture à gibier ne provoquent pas de discontinuité, mais les larges coupures faisant l'objet d'une utilisation agricole interrompent la continuité.

Il faut donc prendre en considération l'ensemble du massif contigu à la parcelle objet de la demande de défrichement.

2°) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du CURba ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État.

La notion de parc boisé est explicitement reprise par la jurisprudence. Ainsi un bois compris dans un domaine de 3,5 hectares entièrement clos et attenant à l'habitation principale du propriétaire était un parc boisé entrant dans le champ des exemptions de demande d'autorisation de défrichement (CE, 6 juin 1975, n° 89780). Il a été jugé que n'est pas un parc clos, un bois qui n'a eu d'autre destination que celle d'une forêt et dont la clôture en grillage est discontinuë (Cass, crim., 13 février 1979, n° 78-91168).

De plus, pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation de défrichement, ces terrains doivent être clos. Les tribunaux sont libres d'apprécier la réalité de la clôture (murs, haies ou fossés : loi du 29 floréal an X portant sur les contraventions de grandes voiries).

Enfin, les terrains doivent être attenants à une habitation principale Cette notion est indépendante du statut de résidence principale ou de résidence secondaire. Elle exclut tous les locaux qui ne constituent pas une véritable habitation.

1.3.2 Exemption pour les forêts des collectivités

L'article L. 214-13-1 du code forestier, créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, institue une nouvelle exemption de demande d'autorisation de défrichement qui ne s'applique qu'aux forêts communales qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sous réserve des conditions suivantes cumulatives, le défrichement envisagé peut être librement réalisé :

- pour des "raisons paysagères ou agricoles",
- par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier,
- lorsque la commune est classée en zone de montagne et le taux de boisement de son territoire dépasse 70 %,
- à condition que le défrichement n'entraîne pas une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire,
- et à condition que l'opération s'inscrive dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal concerté approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du CF et conforme au programme régional de la forêt et du bois défini à l'article L. 122-1 du même code.

1.3.3 Exemptions pour tous les bois

1°) Les défrichements réalisés dans les zones définies au deuxième alinéa de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée

Il s'agit de la réglementation des boisements qui peut interdire ou réglementer le reboisement sur les communes dotées d'une telle législation pour des raisons paysagères ou pour lutter contre la déprise agricole. La réglementation des boisements a été historiquement mise en œuvre par les services de l'Etat avant le transfert de cette compétence à compter du 1er janvier 2006 aux conseils départementaux (loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution après coupe rase est interdite ou réglementée ne nécessitent pas d'autorisation.

Cependant, il existe deux cas dans lesquels, même lorsque les terrains sont soumis à la réglementation des boisements, l'exemption de demande d'autorisation de défrichement ne trouve pas à s'appliquer :

- lorsque la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite dans ces zones en raison de l'existence d'un des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du CF qui justifie la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière de ces sols (équilibre biologique de la région et bien-être de la population, maintien des terres sur les pentes, préservation de la ressource en eau...).
- ou lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger au sens de l'article ~~L.130-4~~ L113-1 du Code de l'Urbanisme (Espace boisé classé). Toute demande de défrichement sur ces terrains doit être rejetée de plein droit.

2°) Les défrichements ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale définie en application de l'article L.123-21 du code rural dans un aménagement foncier

En application de l'article L. 123-21 du Code rural, la commission communale ou intercommunale d'aménagement peut proposer au conseil départemental la délimitation de terres agricoles ou de terres forestières à l'issue des opérations d'aménagement foncier rural en zone forestière. Sur les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale ou intercommunale d'aménagement peut proposer les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 du Code rural qui lui paraissent nécessaires.

Ainsi, pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation, les terrains à défricher ne doivent donc pas être seulement compris dans le périmètre de l'aménagement foncier mais ils doivent être identifiés en zone agricole et avoir pour but une mise en valeur agricole et pastorale.

3°) Les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes

Ces dispositions concernent des parcelles forestières qui avaient, auparavant, une destination autre que forestière, peu importe que les jeunes bois aient été créés par semis ou plantation ou qu'ils soient issus d'une régénération naturelle.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 a porté l'âge d'exonération des jeunes bois à 30 ans. L'ancien délai de 20 ans a été jugé insuffisant par le législateur pour traiter des enrichissements gênants pour des pratiques agricoles, par exemple.

1.4 Cas particuliers des réouvertures d'espace à vocation pastorale (article L. 341- II du CF)

Les opérations de réouverture visées ici concernent d'anciens terrains à vocation pastorale aujourd'hui boisés que le propriétaire souhaite rouvrir pour leur réattribuer une telle vocation.

La loi d'avenir du 13 octobre 2014 a ajouté ces dispositions dans un paragraphe II de l'article L. 341-2 du code forestier distinguant ainsi clairement les opérations de réouverture à vocation pastorale de celles qui ne constituent pas un défrichement mentionnées au paragraphe I du même article.

Ces opérations de réouverture sont donc des opérations de défrichement qui nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation.

S'il s'agit d'une réouverture à vocation pastorale, la DDT(M) sollicite l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Après avis simple de cette commission, que celui-ci soit favorable ou défavorable, le Préfet autorise le défrichement en application des dispositions de l'article L. 341-6 du CF. Il faudra alors que le pétitionnaire s'acquitte d'une ou plusieurs conditions prévues par l'article L. 341-6 du CF.

En cas d'avis défavorable de la CDPENAF, il est recommandé au Préfet d'être particulièrement vigilant sur les conditions subordonnant l'autorisation de défrichement. Si le préfet estime que le défrichement peut accroître le risque d'érosion, l'autorisation de défrichement devra être assortie a minima d'une des conditions mentionnées au 3° de l'article L. 341-6 du CF. Ces travaux sont à définir au niveau de la DDT(M).

2 - PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

2.1 Démarches préalables

Dans les cas prévus par le CEnvf, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter une étude d'impact (articles L. 122-1 et svts du CEnvf) et/ou une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000 (article L. 414-4 du même code).

2.1.1 Dispositions relatives à l'étude d'impact et conséquences sur la composition du dossier de demande

- Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact.
- Entre 0,5 ha et 24,99 ha, l'étude d'impact est requise au cas par cas. L'Autorité environnementale (AE) compétente en matière d'environnement (Préfet de Région - DREAL) décide après étude du formulaire d'examen, au cas par cas, si une étude d'impact est requise (article R. 122-3 du CEnvf).

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 ha comportent donc, pour être enregistrés complets par la DDT, soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

Récapitulatif du volet étude d'impact et enquête publique :

	Superficie < 0,5 ha	Superficie ≥ 0,5 ha et <10 ha	Superficie ≥10 ha et < 25 ha	Superficie ≥ 25 ha
Etude d'impact (EI)	Pas d'étude d'impact	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP) ou mise à disposition du public (MDP)	Pas d'enquête publique ni MDP	Pas d'EP (même si défrichement soumis à étude d'impact) MDP si étude d'impact (R. 123-1 CEnvf)	EP si étude d'impact	EP Systématique

a) Pour les demandes d'une superficie même morcelée supérieure ou égale à 25 hectares

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement qui comporte l'imprimé de "demande d'autorisation de défrichement", l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R. 341-1 du CF.

Si le dossier ne comporte pas d'étude d'impact ou que l'étude d'impact est manifestement incomplète (elle n'est pas terminée, des chapitres sont manquants ou dont la fourniture est annoncée pour plus tard par le pétitionnaire), il ne peut être considéré comme complet.

b) Pour les demandes d'une superficie totale, même morcelée, supérieure ou égale à 0,5 ha et inférieure à 25 ha

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement, qui comporte l'imprimé intitulé "demande d'autorisation de défrichement", ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R. 341-1 du CF (cf 2-3-1-b).

- Lorsque le dossier comporte l'étude d'impact ou la décision de l'AE dispensant de la réalisation de l'étude d'impact (cas par cas), les DDT(M) accusent réception du dossier complet en application de l'article R. 341-1 du CF.
- Lorsque le pétitionnaire n'a fourni ni l'étude d'impact ni la décision de l'AE le dispensant de la réalisation d'une telle étude, le dossier est alors incomplet. Dans ce cas, il appartient au service instructeur de la DDT(M) d'informer le pétitionnaire qu'il doit remplir le formulaire Cerfa n°14734/02 de « demande d'examen au cas par cas ». Dans le cas où le formulaire a été rempli par le pétitionnaire mais que l'AE ne s'est pas encore prononcée, le service instructeur de la DDT(M) accuse également réception du dossier incomplet.

c) Pour les défrichements d'une superficie totale inférieure à 0,5 ha

Ces défrichements ne sont jamais soumis à étude d'impact.

2.1.2 Information et participation du public (hors cas d'enquête publique)

Les éléments traitant de la participation du public au cours des procédures d'instruction, sont rassemblés dans le chapitre III du titre 2 du livre 1er (articles L. 123 et suivants) du code de l'environnement qui comporte une section 2 propre aux plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

- Mise à disposition du public

Pour les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact (cf tableau ci-dessus : ils ne sont jamais soumis à enquête publique), les éléments devant être mis à la disposition du public par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage en application de l'article L. 122-1-4 L. 123-19 du CEnvt sont les mêmes que pour une enquête publique (R. 123-8 en application du L. 123-12 Cenvt). Il ne s'agit pas ici de faire peser de nouvelles obligations procédurales sur les services ou sur les maîtres d'ouvrage, mais uniquement de mettre à disposition du public certaines pièces qui peuvent éclairer ce dernier lorsqu'elles existent. Pour plus de cohérence, il est évidemment nécessaire d'appliquer l'article R. 123-8 en remplaçant les termes "l'enquête publique" par les termes "la participation du public par voie électronique".

Cette participation du public s'effectue par voie électronique selon les modalités définies par l'article L. 123-19 CEnvt. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus publie, huit quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui mentionne les informations énumérées dans l'article L. 123-19 II du code de l'environnement, notamment :

- ✓ une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté
- ✓ et la durée pendant laquelle le dossier peut être consulté. Cette durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Cet avis mentionne les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Cet avis est publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet et dans les locaux de l'autorité compétente pour prendre la décision (R123-46-1 I et L. 123-19 II CEnvt).

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours (15 jours auparavant) à compter de la date de début de la participation électronique du public.

A l'issue de la participation du public (R123-46-1 II. Cenvt) et au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, sur son site internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (L. 123-19 II CEnvt).

Étant donné que les observations du public parviennent à l'autorité compétente et que la décision est prise par cette dernière, c'est toujours à cette même autorité qu'il incombe de réaliser ces documents. Il s'agit là d'une charge de travail pour les services de l'autorité compétente mais il ne peut en être autrement en l'absence de commissaire enquêteur ou de garant. ~~Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Le bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente pour prendre la décision, qui le met en ligne sur son site~~

Ces documents sont adressés au maître d'ouvrage. Tous les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont pris en charge par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (R123-46-1 I CEnvt).

NOTA : Cette procédure de mise à disposition du public contribue à allonger la durée de l'instruction au-delà du délai réglementaire d'accord tacite de 2 mois porté à 4 mois si reconnaissance des terrains (R. 341-4 CF), avec pour conséquence de ne pouvoir prendre en compte dans la décision d'autorisation, le bilan de la participation du public conformément au 5ème alinéa du L. 123-19-II du CEnvt. Un tel motif peut motiver la prorogation de 3 mois du délai de reconnaissance des terrains (dernier alinéa du R341-4 du CF), avec pour effet de porter la procédure à 7 mois.

- Information du public

La décision d'autorisation de défrichement doit mentionner les lieux où peut être consultée l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 V du CEnvt.

2.1.3 Dispositions concernant Natura 2000

Cas des demandes d'autorisation de défrichement soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 (articles L. 414-4 III 1° et 2° du CEnvt et cas des défrichements hors encadrement administratif soumis à la procédure propre d'autorisation Natura 2000 (article L. 414-4 IV du CEnvt) :

- Au titre de l'article R. 414-19 3° du CEnvt, les demandes d'autorisation de défrichement soumises à étude d'impact (ou étude d'impact au cas par cas) ou relevant d'autres législations listées à cet article (telles que loi sur l'eau, sites classés, parcs nationaux, etc.) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.
- Dans les cas où aucune étude d'impact n'est requise pour une opération de défrichement soumise à autorisation de défrichement (défrichement inférieur à 0,5 ha ou pour lesquels il y a dispense d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas), cette opération peut être soumise à évaluation des incidences Natura 2000 par application de la liste locale arrêtée par le préfet de département en complément de la liste nationale prévue à l'article R. 414-19 (L. 414-4-III 2° CEnvt).

- Les opérations de défrichement ne relevant pas de la procédure de demande d'autorisation prévue par le CF (article L. 342-1), prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, peuvent toutefois relever du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation des incidences. C'est le cas des opérations de défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné à l'article L 342-1 du CF et seulement si cette opération est reprise sur la liste locale préfectorale (article R. 414-27, 25° item et R. 414-28 CEnvf). Dans ce cas, c'est la procédure propre à Natura 2000 qui s'applique et non celle du CF, puisqu'on est en dehors du champ du CF.

Les incidences notables sur les sites seront analysées au cas par cas dans les conditions notamment fixées à l'article R. 414-23 CEnvf.

Pour les opérations de défrichement soumises au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement si l'évaluation des incidences Natura 2000 se révèle insuffisante ou s'il en résulte que le défrichement porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit également s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement sauf si des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet lorsqu'il répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur en absence de solutions alternatives, et avec mise en œuvre de mesures de compensation.

2.1.4 Cas du défrichement soumis à enquête publique

L'article R. 123-1 du CEnvf dispose que font l'objet d'une enquête publique « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude* ».

Toutefois, le 6° 5° du II de l'article R. 123-1 du CEnvf, dispose que les défrichements soumis à autorisation ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique « *lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.* ».

Seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'une enquête publique.

Rappel : lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.(article R. 123-3 III du CEnvf

a) Dispositions générales

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L. 123-3 CEnvf). L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral, elle dure un mois et le commissaire enquêteur remet son rapport au plus tard un mois après clôture de l'enquête.

L'enquête publique fournit un simple avis au maître d'ouvrage et à l'administration chargée de l'instruction du défrichement. La seule obligation réglementaire est que l'enquête publique soit mentionnée dans la décision. L'article R. 341-6 alinéa 1 du CF dispose qu'en cas d'établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois, le dossier d'enquête publique doit en comporter un exemplaire.

L'article R. 341-6 alinéa 2 dispose par ailleurs que, si l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), cette seule enquête est suffisante à condition que l'avis de mise à l'enquête publique indique que celle-ci porte également sur le défrichement et fasse apparaître clairement la situation et l'étendue des défrichements envisagés (carte IGN, plan cadastral); les communes et départements concernés doivent également être mentionnés.

Enfin, l'article R. 341-7, modifié par le décret 2015-836 du 9 juillet 2015 dispose qu'en cas d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet, dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. Toutefois, la procédure d'enquête publique peut quand même être terminée et le refus tacite peut être levé.

Dans la mesure du possible, les DDT chercheront à réaliser des enquêtes publiques conjointes avec les procédures d'urbanisme.

b) Dispositions spécifiques pour les forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales (article R. 214-31)

Pour les forêts appartenant aux collectivités et autres personnes de mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 CF et relevant du régime forestier, l'avis de l'ONF doit figurer dans le dossier d'enquête.

En outre, pour ces terrains relevant du régime forestier, l'autorisation ne prendra effet que lorsque la décision mettant fin à ce régime sera intervenue, sauf lorsque la destruction de l'état boisé n'est pas irréversible. Dans ce dernier cas, la distraction n'est pas nécessaire (par exemple, ferme photovoltaïque ou éoliennes).

Les règles définissant l'autorité compétente et les modalités pour prendre la décision de distraction, vous ont été précisées dans une circulaire spécifique (DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 3 avril 2003).

2.2 La demande d'autorisation de défrichement

2.2.1 Dépôt de la demande

L'article R. 341-1 du CF dispose que : "*La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet de département*".

Elle peut donc être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée contre récépissé ou adressée par voie électronique en application de l'ordonnance n°2005- 1516 du 8 décembre 2005.

Lorsque les terrains à défricher sont situés dans plusieurs départements, une demande sera adressée à chacune des préfectures des départements concernés. Celle-ci devra faire apparaître la situation et l'étendue de la totalité des défrichements envisagés, en précisant les communes et départements. Dans cette hypothèse, il appartient aux services, lors de l'examen de la demande, de se concerter afin d'aboutir à des décisions d'autorisation départementales cohérentes. Cependant, chaque préfet de département est compétent pour délivrer une décision de défrichement uniquement pour les terrains situés dans son département.

Téléprocédure en ligne : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/defricher-une-foret?id_rubrique=43

a) Le demandeur

En application de l'article R. 341-1, la demande est présentée :

- soit par le propriétaire des terrains à défricher ou son **représentant mandaté**,
- soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'une des servitudes instituées aux personnes suivantes par une déclaration d'utilité publique (DUP) :
 - concessionnaire pour le transport et la distribution d'électricité (article L. 323-4 du code de l'énergie) ou de gaz (article L. 433-6 du code de l'énergie),
 - titulaire d'une autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (article L. 555-27 du CEnvt),
 - commune, groupement de communes, département ou syndicat mixte pour des remontées mécaniques, pistes de skis et aménagements prévus à l'article L. 342-20 du code du tourisme.
- soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du CEnvt, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.

En cas d'indivision, tous les indivisaires doivent signer la demande ou donner mandat au représentant de l'indivision pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le représentant de l'indivision est habilité à gérer les biens mais le défrichement n'est pas un acte de gestion (réforme de la loi n°2006 728 sur les successions et les libéralités du 23 juin 2006).

En cas de nu-propriété, l'accord des deux parties (nu-propiétaire et usufruitier) est nécessaire pour le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement. L'article 575 du code civil dispose "*l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance*". L'usufruitier ne peut donc pas mettre fin à la destination forestière d'un terrain sans l'accord du nu-propiétaire. Par ailleurs, l'article 599 du code civil précise : "*Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire au droit de l'usufruitier*".

b) Les éléments à fournir

b1) Dispositions d'ordre général

L'article R. 341-1 du CF énumère les éléments que doit comporter tout dossier de demande d'autorisation de défrichement quel que soit le statut des propriétaires des bois à défricher.

La présence de ces pièces conditionne le caractère complet du dossier et notamment :

- Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur (attestation notariée, extrait de matrice cadastrale ou acte notarié).
 - Un compromis de vente du terrain ne peut faire office de pièce justificative.
 - Pour les « biens vacants et sans maîtres », la procédure d'appropriation décrite aux articles L. 1123-2 et L. 1123-3 du CGPPP, doit être arrivée à son terme.
 - Pour les carrières en forêt de collectivité, il faut une décision spéciale de l'organe délibérant, le contrat de forçage conclu entre cette collectivité et l'exploitant ne suffisant pas (ni même la délibération autorisant le maire à conclure un tel contrat, voir CAA Marseille, 6 novembre 2012, n° 10MA03196).
 - Ces précisions ne concernent pas les cas d'expropriation. En effet, en cas d'expropriation, l'article R. 341-1 du CF dispose que la demande d'autorisation de défrichement est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de

l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de la DUP s'il est connu peut donc déposer une demande d'autorisation de défrichement sans mandat du propriétaire. Il convient toutefois de rappeler que la DUP ne confère pas de droit de propriété, seule l'ordonnance du juge de l'expropriation prononce l'aliénation des terrains, à défaut d'accord amiable. Elle ne confère pas non plus de droit de jouissance sur les biens, seule l'indemnisation du propriétaire par l'expropriant lui confère alors la pleine jouissance des biens expropriés. L'expropriant ne peut donc pas effectuer les travaux de défrichement tant qu'il n'est pas pleinement en possession des terrains. Cette indication doit être mentionnée dans la décision d'autorisation.

- En cas de DUP, la copie de la DUP indiquant le bénéficiaire le cas échéant, ou toute autre pièce démontrant sa qualité pour bénéficier de l'expropriation en vue de la réalisation du projet doit figurer au dossier.
 - De même, la DUP indiquant le nom du bénéficiaire, ou tout autre pièce démontrant sa qualité, est à fournir dans le cas des servitudes instituées au profit des personnes mentionnées au 2.2.1 a.
 - Pour les concessionnaires des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz, la preuve de la notification aux propriétaires, prévue à l'article L. 323-11 du code de l'énergie est jointe à la demande.
- Le plan de situation à fournir permettant de définir la zone à défricher doit être un extrait récent et lisible de la carte I.G.N. L'échelle doit permettre de localiser avec précision le site concerné par le défrichement. Si plusieurs parcelles sont concernées, la superficie à défricher dans chaque parcelle cadastrale devra être indiquée.
 - La destination des terrains après défrichement devra être précisée. Cet élément vise à déterminer si le projet est soumis ou non à la législation sur le défrichement. Il peut également être utile pour l'appréciation du risque incendie.
 - La déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées mentionnée à l'alinéa 9 de l'article R. 341.1, est exigée pour tous les terrains,
 - Un échéancier précis prévisionnel des travaux sera joint à toute demande présentée en vue de l'exploitation d'une carrière,
 - Indication de la superficie à défricher : par parcelles cadastrales et le total de ces superficies,
 - L'étude d'impact lorsque les textes le prévoient ou la décision attestant de l'absence de nécessité d'une EI,
 - L'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque les textes le prévoient.

b2) Spécificités pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2°) de l'article L. 211-1 du CF.

Le dossier devra comporter une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal dans le cas des communes) à déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les éléments figurant aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 341-1 doivent être produits par l'ONF lorsque l'opération est réalisée pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains (article R. 341-2 CF). Aussi, lorsque l'autorisation est demandée en forêt relevant du régime forestier par une autre personne que le propriétaire, c'est bien le demandeur qui fournit la totalité des pièces.

2.2.2 Instruction des demandes de défrichement

a) Dispositions générales concernant les bois des particuliers

Pour les bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement sera réputée acceptée en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration dans le délai de deux mois **à compter de la date de réception du dossier complet** indiquée dans l'accusé de réception.

Les dispositions générales relatives aux accusés de réception de toutes demandes présentées aux autorités administratives figurent au décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, auxquelles les services se rapporteront utilement.

- **Si le dossier s'avère complet dès sa réception**, le délai de deux mois court à compter de la date du dépôt du dossier à la DDT ou de l'accusé de réception postal (article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 cité).

Il est donc vivement conseillé d'informer le plus rapidement possible le demandeur de l'état du dossier déposé ainsi que de la nécessité ou non de réaliser une reconnaissance du terrain.

Pour les projets d'urbanisme, et les délais d'instruction qui en découlent, c'est dès l'accusé de réception du dossier complet qu'il faut indiquer la nécessité ou non d'une reconnaissance des bois à défricher (article R. 431-19 du CURba).

Par ailleurs, en cas d'autorisation tacite de défrichement et en application de l'article R. 341-4 alinéa 2 CF, l'accusé de réception du dossier complet doit rappeler les termes de l'arrêté préfectoral fixant les travaux et le calcul de l'indemnité équivalente dont devra s'acquitter le bénéficiaire de l'autorisation tacite. Ces travaux sont choisis parmi ceux mentionnés au 1° de l'article L. 341-6, sans application de coefficient multiplicateur.

La réalisation de cette obligation par le bénéficiaire s'effectue selon les modalités mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 341-9.

Il convient cependant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une autorisation tacite, en particulier pour les dossiers qui d'emblée peuvent sembler présenter des enjeux.

- **Si le dossier s'avère incomplet à sa réception**, le demandeur doit être informé, dans les meilleurs délais, des éléments complémentaires à fournir ainsi que du délai dans lequel ces éléments doivent être fournis. Un délai minimum de 15 jours paraît raisonnable. Ce délai peut être adapté s'il est insuffisant et selon les difficultés d'obtention des pièces (par exemple pour prendre une délibération de conseil municipal qui ferait défaut ou pour effectuer les démarches de sollicitation de l'autorité environnementale dans le cas d'une démarche au cas par cas).

Si aucune demande de pièces complémentaires n'est formulée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, le dossier est déclaré complet d'office au jour de la réception du dossier avec les conséquences qui en découlent (autorisation tacite en cas de dépassement du délai de prise de décision explicite pour les bois de particuliers mais refus tacite pour les bois de collectivités).

Dès la réception des pièces complémentaires, il est adressé au demandeur l'accusé de réception du dossier complet comprenant les indications susmentionnées.

b) Reconnaissance des bois

Conformément à l'article R. 341-4 du CF, la reconnaissance ne peut être réalisée qu'après enregistrement du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Lorsque le préfet estime qu'une reconnaissance des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 4 mois en application du décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 et le demandeur en est

informé dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Cette information peut être faite simultanément avec l'accusé de réception du dossier complet.

Dans le cadre d'une opération d'urbanisme, le récépissé du dossier complet doit informer le pétitionnaire si une reconnaissance des bois est nécessaire car, dans ce cas, le délai d'instruction des permis de construire soumis à autorisation de défrichement est de 5 mois (articles R. 423-29, R. 423-34 du code de l'URba). Les modalités sont les mêmes pour les bois des particuliers et pour les bois des collectivités.

Si le dossier est complet à sa réception, le délai de 4 mois court à compter du récépissé de dépôt du dossier. Ce délai de 4 mois peut être prorogé de 3 mois supplémentaires (paragraphe motivé de la DDT(M)) lorsque des circonstances exceptionnelles, notamment enneigement, inondation mais également complexité de l'instruction) rendent la reconnaissance des bois impossible. Dans ce cas, le pétitionnaire devra également être informé de cette prolongation par lettre recommandée avec accusé de réception motivant ce report.

Au moins huit jours avant la reconnaissance, le demandeur (et le propriétaire s'il est différent) doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date exacte de celle-ci. Cela signifie que le destinataire doit avoir reçu sa lettre recommandée huit jours avant la date de visite sur le terrain ; la date de réception est soit la date de remise effective de la L.R, soit à défaut d'une remise pour cause d'absence au bout de 15 jours, la date de la première présentation au domicile du demandeur.

A la suite de la reconnaissance des terrains, le procès-verbal de reconnaissance doit être notifié par tout moyen permettant d'établir date certaine au pétitionnaire lequel dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ces observations (article R. 341-5 CF).

Le procès-verbal de reconnaissance et la phase de contradictoire sont de nature à conforter une décision de rejet en cas de contentieux.

Si les services instructeurs estiment, dès l'examen du dossier, que le défrichement doit être refusé sans visite de terrain, il n'est pas obligatoire de procéder à la reconnaissance des bois. La décision de refus doit alors être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. La phase de contradictoire n'est alors pas nécessaire.

* Le procès-verbal de reconnaissance :

L'imprimé du procès-verbal de reconnaissance (modèle fourni sous SYLVA) doit être rempli en suivant très fidèlement les indications portées en marge. Le rédacteur doit se borner à rapporter, en toute objectivité, des faits constatés, sans commentaires ni appréciations personnelles. Après avoir achevé la rédaction du procès-verbal de reconnaissance proprement dit (deux premières pages), l'agent inscrit son avis sur la page trois. Cet avis doit, bien entendu, découler des seules constatations consignées au procès-verbal : il ne peut être question de faire ici de nouveaux considérants ni d'envisager les résultats plus ou moins avantageux que le demandeur peut attendre du défrichement. Les motifs de refus à invoquer, s'il y a lieu, seront clairement explicités.

L'avis du rédacteur réservé à sa hiérarchie ne doit pas être notifié au pétitionnaire ; c'est l'avis de l'Administration, c'est à dire le Procès Verbal comportant la proposition de suite au dossier, qui doit lui être notifié (article R. 341-5 CF).

c) Dispositions spécifiques pour les forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2°) de l'article L. 211-1 du CF

L'article R. 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L. 211-1 du CF, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

Lorsque ces forêts relèvent du régime forestier, l'Office national des forêts doit rendre un avis sur la demande de défrichement.

Dans tous les cas, la décision est prise par le préfet (autorisation ou refus).

Cette autorisation de défrichement ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier, lorsque celle-ci est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement. Dans le cas général, la décision de distraction du régime forestier et la décision d'autorisation de défrichement peuvent être prises simultanément.

Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (quatre mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou six mois en cas d'enquête publique relative au défrichement). L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier ne peut donc être qu'expresse.

Si le dossier s'avère incomplet à sa réception, le demandeur doit être informé, dans les meilleurs délais, des éléments complémentaires à fournir ainsi que du délai dans lequel ces éléments doivent être fournis.

En vertu de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 précité, le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse est réputé rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. La production des pièces avant l'expiration du délai imparti met fin à cette suspension.

2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation du sol (article L. 341-7)

L'autorisation de défrichement reste préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative sauf pour :

- les ICPE (L. 511-1 à L. 517-2 Cenvt),
- les autorisations environnementales (L181-1 et suivant du Cenvt),
- les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques (L. 555-1 à L. 555-30 CEnv ; exception d'antériorité introduite par la LAAF).

En matière d'urbanisme, cette obligation d'obtenir une autorisation de défrichement avant la délivrance de toute autre autorisation est rappelée à l'article L. 425-6 du CURba.

Cependant, le dépôt de la demande de permis de construire peut être effectué dès que l'accusé de réception complet de la demande d'autorisation de défrichement est fourni (article R. 431-19 du CURba), cela permet de réduire les délais d'attente à l'occasion de ces différentes démarches et de mener l'instruction des deux demandes de manière simultanée ; la décision sur le défrichement doit obligatoirement intervenir avant la décision relative au permis de construire (article L. 341-7 CF).

Gas particulier des installations classées (ICPE) :

La demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, lorsque celle-ci nécessite un défrichement, doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation de la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (article R. 512-4, 2° du CEnv).

Cas particulier des Sites Classés :

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du CEnvt, permet de préserver de façon pérenne des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. En application de l'article L. 341-10 du CEnvt, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. L'article R. 341-10 de ce même code liste de façon exhaustive les travaux et ouvrages, qui du fait de leur faible importance, sont soumis à autorisation préfectorale. Dans tous les autres cas, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Dans ce cadre, les défrichements en site classé, dans la mesure où ils modifient la destination du sol, soumis ou non à autorisation au titre du CF, doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministre en charge des sites. Cette autorisation, intégrée le cas échéant aux autorisations prévues par le CURba (permis de construire ou d'aménager) est indépendante de l'autorisation de défrichement. Les procédures sont clairement distinctes.

Dès le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, il convient donc de vérifier si les terrains en question sont classés en sites. Dans l'affirmative, les services instructeurs peuvent en informer le demandeur. Les services forestiers prennent la décision exclusivement sur le fondement du code forestier. En présence d'un site classé, ils peuvent par exemple refuser le défrichement au motif du 8° de l'article L. 341-6 CF (équilibre d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population).

2.4 Interactions avec d'autres législations

L'autorisation de défrichement est indépendante du classement des terrains au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu qui relèvent du CURba.

Ainsi, il a été jugé que le fait qu'un terrain soit classé en zone constructible par un plan d'occupation des sols ne dispense pas de demander l'autorisation de défrichement (CE, 31 mars 1989, n° 70547 ; CE, 28 juillet 2000, n°213671). En outre, le fait qu'un permis de construire ait été accordé à un voisin, dont le fonds est analogue à celui du requérant, n'entraîne pas l'illégalité de la décision de refus de défrichement (CE, 24 mars 1989, n°73218 ; CE, 27 octobre 2000, n°211587). De même, une autorisation de défrichement en vue de l'exploitation d'une carrière, peut être refusée sur des parcelles classées en zone au sous-sol riche en sable susceptible d'être exploité. (CE 9 mars 1990, n°70103).

Par ailleurs, une opération exemptée d'autorisation de défrichement (bois isolés de faible surface en application de l'article L. 342-1 1° CF) peut faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire pour coupe et abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés (L. 130-1 5ème et dernier alinéa L. 113-2 du code de l'urbanisme ; R. 130-1 R. 421-23 du CURba, voir les exceptions prévues aux mêmes articles à l'article R421-23-2 du même code).

Toutefois, certaines dispositions créent un lien entre d'autres législations et la législation sur les défrichements.

2.4.1 La préservation des espaces boisés classés (EBC) (L. 113-1 CURba)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent prévoir le classement d'espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Ces espaces sont alors soumis à une réglementation particulière prévue à l'article L. 130 L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en EBC entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. En conséquence, le classement implique le rejet de plein droit de demande de défrichement. Le dossier ne peut être instruit. Il ne peut même pas être enregistré ou déclaré incomplet. Ceci s'applique également aux boisements exemptés d'autorisations de défrichement au titre du code forestier (article L. 342-1 du CF). La décision de rejet de la demande d'autorisation est prise (décision simple) dès que les éléments de la demande d'autorisation permettent d'identifier les terrains et de s'assurer de leur situation vis-à-vis du PLU.

Une demande d'autorisation de défrichement concernant une même unité foncière est divisible selon qu'elle porte sur des terrains situés dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) ou sur des terrains situés hors de cette emprise. Ainsi la partie classée en EBC pourra faire l'objet d'un rejet tandis que la partie non classée fera l'objet d'une instruction.

Pour les seuls terrains faisant l'objet d'un classement en EBC l'article ~~L. 130~~ L. 113-1 du CURba s'oppose, une fois qu'a été reconnue la légalité du classement, à la naissance d'une autorisation implicite de défrichement et rend inopérants les moyens dirigés contre le refus d'autorisation. (CAA Bordeaux, 6 janvier 2011, SARL GROUPE MENDI PROMOTION, n°10BX00683).

En dehors des cas explicite de demande d'autorisation de défrichement auprès de l'administration chargée de la forêt, seule l'autorité compétente en matière d'urbanisme apprécie si une opération compromet la conservation ou la création de boisements.

Le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension a été jugée incompatible avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés (CE 13 octobre 1982, Commune de Roumare, DR Ad 1982, n°449).

En revanche, certaines opérations de sylviculture ou travaux d'équipement forestier peuvent être considérées comme possible en EBC par l'autorité compétente.

2.4.2 Les espaces du littoral (L. 121-27 CURba)

Le chapitre du code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et la protection du littoral, vise à protéger ces espaces des excès de la spéculation immobilière en s'appuyant sur la réglementation des EBC. Il comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

Ainsi, l'article ~~L. 146-6 dernier alinéa~~ L. 121-27 du code de l'urbanisme dispose que "*Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites*". Ce ne sont donc pas tous les espaces boisés des communes soumises à la loi Littoral qui doivent être classés en EBC mais uniquement ceux les plus significatifs.

De plus, les espaces forestiers littoraux présentant un intérêt remarquable ou écologique bénéficient d'une protection particulière au titre de la loi littorale et que ainsi l'autorisation de défrichement doit être refusée. Il est fait une application stricte et littérale des dispositions de l'article ~~L. 146-6 alinéa 1^{er}~~ L. 121-23 CURba qui affirment que toutes les décisions relatives à l'utilisation du sol préservent les espaces remarquables du littoral (CE, 11 mars 1998, n° 144301). Au titre de ces espaces figurent notamment les forêts et zones boisées côtières proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares (article ~~R. 146-4~~ R. 121-4 CURba) et les mangroves (article R. 121-35 CURba).

Il appartient donc à l'administration chargée des forêts d'apprécier si les espaces boisés proches du rivage constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel de ce littoral, s'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

2.4.3 Prise en compte des éléments paysagers du PLU (L. 151-19 et L. 151-23 CURba)

L'article L. 123-1-5 du CURba a été modifié par la LAAF.

Le 2° du III dudit article dispose désormais "que le règlement du PLU peut en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 (recodifié en L113-2)."

Cette disposition signifie donc que lorsque le PLU a classé des bois dans une zone où le paysage doit être conservé, les prescriptions spécifiques à l'EBC s'appliquent. Les demandes d'autorisation de défrichement sont donc rejetées de plein droit dans ces zones (bien qu'elles ne soient pas classées en EBC).

Le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19) ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23) et définir, le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages d'arbres.

De même, « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (L. 111-22 CURba).

Les prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments paysagers sont définies par le règlement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ou la délibération du conseil municipal en l'absence de ces documents.

Le régime des espaces boisés classés ne s'applique plus à ces éléments paysagers même lorsqu'ils constituent un espace boisé. Ils ne peuvent faire l'objet d'un refus d'autorisation de défrichement au titre du code de l'urbanisme.

2.5 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3ème alinéa et R. 341-7-1)

La durée de validité d'une autorisation de défrichement est de 5 ans pour les bois de particuliers et pour les bois de collectivités. Le délai court à compter de la date de la notification de la décision.

Les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur de la LAAF n'avaient pas de durée. Elles expirent, au plus tard, au 15 octobre 2019.

En cas d'autorisation tacite, la date à prendre en compte est celle indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans :

a°) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement

est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement. Cette prorogation est de plein droit et ne nécessite pas un arrêté de prorogation.

b°) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible. Il appartiendra aux DDT de juger de la pertinence des arguments du demandeur. Une attention particulière sera portée sur l'impossibilité matérielle. Celle-ci ne peut correspondre à la non délivrance d'une autre autorisation, sauf si celle-ci empêche factuellement la réalisation du défrichement (dérogation espèces protégées, ...).

NB : Le cumul des durées mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne peut excéder trois ans. Pour les autorisations antérieures à la LAAF, les prorogations s'appliquent à compter du 15 octobre 2014.

La décision de refus de défrichement quant à elle n'a pas de durée de validité. Une telle décision a été considérée par la Cour de cassation comme une servitude légale grevant les terrains (*Cass. Crim., 15 mars 1884, D. 1884.5.281, Cass. Crim., 10 octobre 1978, n°77-93690*). Le refus suit donc les parcelles forestières en cas d'aliénation.

Cas particulier des carrières :

L'autorisation ne peut être qu'expresse. La durée de validité de l'autorisation en application de l'article L. 341-3 du CF peut être portée à 30 ans maximum. L'établissement d'un échancier en fonction du phasage de l'exploitation est nécessaire et celui-ci doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

2.6 Le transfert de l'autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement est une autorisation individuelle qui est limitée dans le temps. A ce titre, la décision devra mentionner le bénéficiaire de la dite décision. En cas de cession des terrains boisés qui font l'objet d'un projet de défrichement à un tiers, il est important d'organiser le transfert de cette autorisation au nouvel acquéreur pour que celui-ci puisse bénéficier de ce droit mais également pour qu'il puisse supporter les obligations qui y sont attachées.

En matière de permis de construire, le transfert de l'autorisation d'un titulaire à un autre, a été confirmé par le Conseil d'Etat (*CE, 25 avril 1980, n° 13657*) avant qu'il n'y soit fait référence à l'article R. 333-7 du CURba (~~relatif au versement en cas de dépassement du plafond légal de densité~~). Le Curba ne fixe donc aucune procédure particulière au transfert.

De son côté, le code forestier ne prévoit pas cette possibilité. Néanmoins, deux décisions de Cours administratives d'appel font référence au transfert de l'autorisation de défrichement au nouvel acquéreur (*CAA Lyon, 24 avril 2012, n° 11LY01962, CAA Paris, 19 octobre 2000, n° 99PA00260 et 99PA00261*).

Ainsi, en s'inspirant de ce qui existe en matière de permis de construire (*CE, 27 octobre 2006, n° 278226*), la procédure de transfert de l'autorisation de défrichement doit répondre à un formalisme administratif qui est résumé de la manière suivante :

- une autorisation de défrichement est un acte administratif individuel mais qui n'est pas délivré en considération de la personne qui en devient titulaire ;
- le titulaire de l'autorisation ou la personne qui va bénéficier du transfert de l'autorisation doivent en informer l'administration forestière. A défaut, seul le titulaire de l'autorisation est connu de l'administration ; il est donc, *a priori*, seul bénéficiaire du droit à défricher et seul responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation. Si le nouvel acquéreur des terrains a réalisé le défrichement, il ne peut toutefois pas se

soustraire à la réalisation des travaux qui conditionnent l'autorisation. Il est donc demandé aux services une vigilance particulière pour apprécier les faits dans ce type de situation ;

- le transfert d'une autorisation de défrichement s'effectue par un acte réglementaire pris par la même autorité administrative compétente et dans le délai de validité de cette autorisation ;
- cet arrêté doit constater l'accord de l'ancien et du nouveau titulaire de l'autorisation de défrichement, le changement de titulaire, le transfert des droits et obligations subordonnant l'autorisation de défrichement. La consistance du défrichement (surface, conditions de réalisation des opérations, etc.) ne peut être modifiée ;
- cette procédure n'a pas vocation à ré-instruire le dossier de demande, ce transfert ne peut donc pas donner lieu à un refus de l'autorité.
- toute modification du projet de défrichement ne peut être analysée qu'en une nouvelle demande dont l'instruction répond aux conditions fixées par le Cf.

Il est donc recommandé d'informer le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, lors de la notification de cette autorisation, du fait qu'il doit informer l'administration avant tout transfert de propriété.

3 - LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION au titre du code forestier (article L. 341-5)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs fonctions énumérées à l'article L. 341-5 CF, notamment en termes de sécurité publique (lutte contre les risques naturels d'érosion, d'inondation, d'avalanche ou d'incendie) ou de protection de l'environnement (équilibre biologique, eau et milieux aquatiques, bien-être de la population).

En l'absence de lien express avec une autre législation, le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les seuls motifs prévus dans le CF (CE, 9 mars 1990, n°70103). L'énoncé des motifs de refus est suffisant pour motiver la décision (CE, 7 mai 2004, n°259401 et CAA de Versailles, 4 novembre 2011, n° 10VE00839).

Toutefois, la justification du motif de refus devra être développée dans le dossier.

Quatre motifs de refus méritent des précisions :

1 - La nécessité de la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (2° de l'article L. 341-5 CF) : l'érosion éolienne est comprise dans ce motif de refus (CAA Bordeaux, 27 novembre 2007, n° 05BX01852),

2 – La nécessité de valoriser les investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (7° de l'article L. 341-5 CF) :

La valorisation s'entend comme l'atteinte de l'objectif visé par l'investissement. Dans la plupart des cas il s'agit de la production de bois d'œuvre. Etant donné que les coupes intermédiaires sont des opérations sylvicoles de sélection visant à atteindre cet objectif, le terme de la valorisation est celui de la coupe définitive à l'âge d'exploitabilité pour l'essence considérée. Ce terme peut être précisé dans les SRGS, les DRA et les SRA, mais néanmoins, on peut considérer que l'objectif est atteint dès lors que le boisement est valorisable en grumes de bois d'œuvre.

3 - La nécessité de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (8° de l'article L. 341-5 CF).

L'altération de l'équilibre biologique peut être invoquée, notamment si l'un des cinq aspects suivants que cette notion recouvre est compromis :

- Les grands équilibres naturels (géomorphologie, hydrologie, climatologie, pédologie...);
- La protection des formations végétales exceptionnelles ;
- la protection et la circulation de la faune sauvage ;
- la fonction de protection contre les pollutions et les nuisances ;
- la fonction de réservoir génétique et de matériel intéressant pour la recherche scientifique.

La « région » s'entend comme une région naturelle formant une entité géographique, écologique et socio-économique. C'est par exemple la région agricole ou forestière, ou encore la vallée de montagne ayant une unité bien caractérisée. On peut se référer par exemple à la Sylvo- éco région de l'IGN ou encore à un bassin versant, constituant un ensemble bien délimité, possédant ses caractéristiques propres.

Dans un territoire très boisé et riche en espaces naturels remarquables, ce n'est pas l'équilibre biologique de la région qui peut motiver le refus de défricher, mais la démonstration que le terrain à défricher abrite des espèces ou des habitats remarquables, ou que ce bois est inclus dans un ensemble indispensable à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées. De même, ce n'est pas la présence d'une espèce qui peut motiver le refus, mais la démonstration que l'état boisé constitue l'écosystème nécessaire au cycle de vie de cette espèce.

La notion de bien-être de la population est à la fois plus précise et plus restrictive que celle de l'équilibre biologique. Elle peut être évoquée lorsqu'il y a détérioration de l'aspect « qualité de la vie ». Celui-ci s'apprécie notamment par la proximité d'agglomérations et par la densité de population. La superficie ne sera pas forcément le critère primordial. La protection des paysages peut rentrer en ligne de compte. Les composantes paysagères peuvent être prises en compte pour motiver un refus de défrichement au titre du bien-être de la population (CAA Marseille, 18 novembre 2010, 08MA2578 ; CAA Marseille, 19 mai 2011, n° 09MA02064).

En outre, lorsque le motif de l'équilibre biologique d'une région et le bien-être de la population est évoqué, un rapport peut être rédigé.

Le cas échéant, ce rapport comporte les indications suivantes :

- le taux de boisement ;
- la cadence des défrichements réalisés pendant les dernières années ;
- la nature et l'intérêt des bois existants ;
- l'indication générale sur leur répartition (grands massifs, boquetaux, bocages...);
- l'utilité de ces bois sous le triple angle physico-biologique, économique et social ;
- l'importance du massif forestier et le classement du bois par des documents d'aménagement du territoire.

S'il existe des risques de modification climatique, pédologique, hydrologique, le service instructeur de la DDTM le précisera.

4 - La nécessité de la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (9° de l'article L. 341-5)

Lorsque le refus de défrichement est fondé sur l'alinéa 9 de l'article L. 341-5, la jurisprudence administrative admet que le refus de défrichement soit non seulement justifié par la nécessité de conserver l'état boisé mais également par la prise en compte de l'opération projetée sur le terrain à défricher (CAA Marseille, 7 juillet 2011, n° 09 MA 00954).

4 - LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DEFRICHER (article L. 341-6)

L'autorisation de défrichement pour les bois des particuliers est notifiée au pétitionnaire et au propriétaire (s'il est différent).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition.

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité, au choix du demandeur lorsque cette condition est prescrite
- remise en état boisé du site en cas d'exploitation de carrières,
- travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion réduire les impacts sur les fonctions assurées par la forêt définies à l'article L. 341-5
- travaux pour réduire les risques naturels,
- et, subsidiairement, la conservation de réserves boisées sur le terrain.

Les conditions peuvent se cumuler. Une autorisation de défrichement peut, par exemple, être délivrée sous réserve de la réalisation de boisements compensateurs et sous réserve de l'exécution de travaux de génie civil ou biologique.

Il convient également de rappeler que, lorsqu'un projet de défrichement est soumis à d'autres polices administratives en application d'autres codes, notamment du CEnvf (étude d'impact, loi sur l'eau, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.), des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets de ce projet sur l'environnement peuvent être rendues nécessaires par les autorisations propres à chaque réglementation environnementale. Ces mesures sont prescrites et mises en œuvre indépendamment de la compensation prévue au 1° de l'article L.341-6 du CF, à laquelle elles s'ajoutent.

En outre, la réalisation des travaux de boisement ou de reboisement compensateur ou d'amélioration sylvicole au titre du code forestier peut, elle aussi, être soumise à d'autres polices administratives en application d'autres codes et notamment du code de l'environnement (étude d'impact - voir point 1.2.2 de l'IT DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017), évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, etc.).

4.1 L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains et non plus sur ceux qui font l'objet du défrichement (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les impacts éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles. Le coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 est déterminé en fonction du rôle écologique, social et économique des terrains boisés défrichés (voir l'instruction technique n°2015 656 du 29 juillet 2015).

Le boisement ou reboisement compensateur **constitue un élément indissociable de l'autorisation de défrichement et n'est pas aidé par l'Etat.**

Le préfet peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans le massif forestier où a lieu le défrichement. Sans indication de localisation, ces travaux compensateurs peuvent être effectués dans un autre secteur du département ou même dans un autre département.

Il appartiendra au service compétent de veiller à l'application des mesures de compensation et de contrôler ultérieurement la pérennité des plantations effectuées lorsque cette option aura été retenue. La période pendant laquelle ce contrôle pourra être effectué sera indiquée dans

l'autorisation. Elle pourrait être de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

4.2 L'exécution de travaux d'amélioration sylvicole

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'amélioration des forêts existantes est une disposition introduite par la LAAF qui prend en compte la préservation des terres agricoles, l'optimisation de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt et la gestion des espaces boisés.

Les différents produits et services (sociaux et environnementaux) de la forêt peuvent en effet être augmentés par une amélioration de la gestion sylvicole (et notamment la mise en gestion d'accrus forestiers récents).

4.3 Les délais

Lorsque le bénéficiaire choisit de mettre en œuvre la compensation en nature imposée par l'administration, il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir un acte d'engagement des travaux. L'avis de l'ONF sur les travaux proposés sera sollicité avant le début d'exécution des travaux, pour les terrains relevant du régime forestier. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans (article D. 341-7-2) à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans ce délai de cinq ans, le délai fixé par le préfet pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts ne peut excéder 3 ans. Les voies de recours contentieuses ne sont pas interruptives (sauf un référé suspension).

Si la durée de validité est prorogée en application de l'article D. 341-7-1, les délais de 1 an et de 5 ans sus mentionnés sont prorogés de la même durée.

4.4 Le paiement de l'indemnité

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article L. 341-6 CF dispose que, si **le demandeur** ne souhaite pas réaliser une des obligations mentionnées au 1° (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) qui lui est prescrite par l'administration, il peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente. L'indemnité devra être versée dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, même dans le cas de travaux de défrichement réalisés par tranches selon un calendrier approuvé. Elle peut faire l'objet d'un remboursement en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Si le titulaire de l'autorisation décide de réaliser des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle précisée dans l'autorisation, il pourra alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement ou de reboisement qu'il ne réalise pas.

Cette possibilité ne doit pas être mise en application lorsque le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à 1 000€.

L'instruction technique n°2015 656 du 29 juillet 2015 explique les modalités de mise en œuvre du paiement de l'indemnité.

4.5 La remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

Dans le cas des carrières, cette condition n'est pas exclusive de toute autre, mais elle ne peut être comptabilisée au titre des compensations éventuellement exigées au titre du 1° du L341-6. L'autorisation de défrichement peut en effet imposer une autre condition sans forcément prévoir la remise en état boisée du site après exploitation, notamment pour des raisons de préservation de milieux naturels ouverts sur le site de la carrière.

L'autorisation de défrichement doit prévoir un échéancier des surfaces à défricher (article L. 341-3 CF ; l'échéancier est joint à l'arrêté). Ainsi, la remise en état boisé des terrains, si elle est prévue par l'autorisation de défrichement, peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de cet échéancier et au terme de chaque tranche.

En vertu de l'article L. 341-9 CF le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser les travaux dans les cinq années à partir du terme de chacune de ces tranches.

4.6 L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique

Ce qui était auparavant limité à des travaux de protection contre l'érosion des sols au 3° du L. 341-6, a été considérablement étendu par la loi biodiversité. Dorénavant, :

- des mesures de génie civil ou biologique peuvent aussi être prescrites, (par exemple, bande enherbée)
- la réduction d'impact est étendue à l'ensemble des fonctions énumérées au L. 341-5,
- elle étend l'analyse des impacts au massif attenant à la parcelle objet de la demande.

Il convient de bien analyser la pertinence de conditionner l'autorisation de défrichement à la mise en œuvre de cette seule condition qui vise uniquement la réduction d'impact, sans pour autant compenser aucun des enjeux portés par la forêt objet du défrichement, ce qui reviendrait à considérer que cette forêt ne remplit aucune des fonctions énumérées à l'article L. 341-5.

Par ailleurs, les mesures prescrites dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux mesures de réduction prescrites dans le cadre d'autres autorisations (eau, espèces protégées,...).

Enfin, lorsque la mise en œuvre de telles mesures est imposée, il faut s'assurer que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose de la maîtrise foncière des terrains où la mesure est réalisée.

4.7 L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels

Ces dispositions permettent de prendre en compte l'existence de risques naturels et d'imposer la réalisation de travaux préventifs en vue de les limiter, comme la réalisation de voies de D.F.C.I., ouvrages de génie civil, paravalanches, etc.

Lorsque la mise en œuvre de telles mesures est imposée, il faut s'assurer que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose de la maîtrise foncière des terrains où la mesure est réalisée.

4.8 La conservation sur le terrain de réserves boisées

Cette condition ne peut plus subordonner à elle seule une autorisation de défrichement. Lorsqu'elle est prescrite, elle doit obligatoirement être couplée avec une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

Par « conservation » de réserve boisée sur le terrain, on doit entendre le maintien sur pied du peuplement complet sur une partie définie de la surface dont le défrichement est envisagé.

L'autorisation de défrichement subordonnée à la conservation de réserve boisée sur le terrain s'apparente donc à un refus partiel de défrichement (CE, 26 février 1999, n° 175148). C'est ce qui explique que la décision doit viser un ou plusieurs motifs de refus figurant à l'article L. 341-5 CF.

4.9 Exceptions

4.9.1 Article 167 de la loi biodiversité

En introduction au L341-6 du code forestier, la loi biodiversité a instauré des exceptions à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichement pour des motifs "*de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager*" dans les réserves naturelles, les parcs nationaux et régionaux, les sites N2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par les conservatoires d'espaces naturels.

L'article 167 précise que les conditions dans lesquels ces dérogations peuvent être accordées doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Dans l'attente de parution de ce décret, ces dérogations ne sont pas applicables.

4.9.2 Article 57 de la loi montagne

Il a été inséré un dernier alinéa à l'article L341-6, qui précise que « *En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.* »

La zone de montagne est un sous-ensemble des zones défavorisées correspondant au classement issu de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural. La liste des communes classées en zone de montagne est adoptée par arrêtés interministériels.²

La définition retenue permet de caractériser les accrus boisés visés par cette disposition.

Cette modification vise à faciliter la reconquête des espaces perdus par l'agriculture de montagne et non gérés pour la production de bois, en réduisant le champ d'application des compensations :

les jeunes bois de moins de trente ans étant déjà exonérés d'autorisation au titre de l'article L342-1, les nouvelles dispositions concernent de fait les accrus boisés compris entre 30 et 40 ans en zone de montagne. En dehors du 1°, les autres dispositions prévues à l'article L. 341-6, sont applicables. Ainsi, les décisions prises en application de cet article doivent comporter l'une des mesures conditionnelles listées aux alinéas 2°, 3° ou 4° du L.341-6.

Cette nouvelle disposition est applicable aux arrêtés d'autorisation pris à partir du 30 décembre 2016 (la Loi a été publiée le 29 décembre).

5 - L'AFFICHAGE DE L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

L'article L. 341-4 CF précise les conditions d'affichage de l'autorisation de défrichement dont les modalités sont identiques sur les terrains privés comme sur ceux des collectivités.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher celle-ci sur le terrain et de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher. Lorsque le défrichement porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle le défrichement est autorisé.

² <http://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (sur le terrain et en mairie) et est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement, et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

En cas d'autorisation tacite, soit une attestation a été délivrée à la demande du bénéficiaire et c'est ce document qui est affiché, soit c'est la copie de l'accusé de réception de la demande complète, qui est affichée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autorisations expresses. En l'absence de preuve de la date d'affichage en mairie de la demande d'autorisation de défrichement, l'autorisation tacite ne devient pas définitive et peut donc être reportée, retirée si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions de refus prévues à l'article L. 341-5 (CE, 17 juin 1988, n° 66171).

Il convient donc de veiller à **rappeler ces obligations d'affichage dans les décisions** de défrichement ainsi que dans l'accusé de réception complet de la demande.

Cet affichage constitue également le démarrage du délai de recours des tiers contre la décision. C'est la date du plus tardif des affichages (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois au-delà duquel un tiers ne peut plus contester l'autorisation devant les tribunaux.

Aussi, il est opportun d'indiquer explicitement les délais de recours dans la décision prise et dans l'accusé de réception.

Les infractions à l'affichage de l'autorisation de défrichement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 363-1 du CF).

6 - LES SANCTIONS PENALES

6.1 La procédure

6.1.1 La procédure générale

La constatation des infractions au défrichement est réalisée par les agents habilités, commissionnés et assermentés en matière forestière au titre des dispositions prévues aux articles L. 161-4 à L. 161-6 CF, notamment les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'ONF, ONCFS, Agence pour la biodiversité, etc.

Lorsqu'un agent de l'Administration constate un défrichement sans autorisation (délit), il est placé sous l'autorité du Procureur de la République pour l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article 12 du code de procédure pénale).

En matière de défrichement, les procès-verbaux de constatation d'infraction doivent apporter les éléments permettant notamment :

- d'établir leur situation géographique,
- de caractériser l'état boisé des terrains, ou anciennement boisé si ceux-ci ont été déboisés ou parcouru par un incendie avant le début de changement de destination, ainsi que leur végétation, ou de décrire les éventuels boisements restant à proximité immédiate le cas échéant,

- de caractériser le changement de destination (tout élément permettant d'établir la réalisation présente ou future du projet sur les terrains en question), et donc attirer l'attention sur le gain réalisé par l'opération (construction d'une habitation principale, d'une usine, de mise en culture agricole ou viticole, etc.),
- d'établir la contenance totale des terrains en question ainsi que du massif forestier dans lesquels ils s'inscrivent,
- d'établir l'âge des bois (par exemple, site de l'IGN <http://remonterletemps.fr>),
- le cas échéant, de préciser les éléments factuels permettant d'apprécier les enjeux liés à la protection des bois défrichés (motifs de refus de l'autorisation mentionnés à l'article L. 341-5 CF, mais aussi de l'importance de la forêt dans l'approvisionnement en bois, etc.

L'original du procès-verbal doit être transmis **directement par l'agent verbalisateur** au procureur de la République et la copie au DRAAF dans les 5 jours de sa clôture (article L. 161-12 CF et circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3064 du 23 juillet 2012 relative aux règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières). **La hiérarchie de l'agent doit être informée de la transmission de la procédure.**

Ces procès-verbaux doivent être accompagnés d'une fiche sur les conditions qui auraient accompagnées l'autorisation préfectorale si elle avait été demandée et accordée. Cette fiche doit justifier ces conditions (pourquoi, enjeux, coefficient multiplicateur, méthode de calcul du montant des travaux d'amélioration sylvicole et de l'indemnité compensatoire, etc.).

6.1.2 La procédure spécifique en matière de défrichement : l'interruption des travaux (L. 363-4 CF)

Les agents assermentés de l'Etat, de l'ONF ou du domaine de Chambord, qui constatent des travaux en cours caractérisant une infraction aux dispositions relatives au défrichement peuvent, par procès-verbal, « *ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et matériels de chantier* ».

Une copie du procès-verbal doit être transmise sans délai au ministère public.

Ce même article précise que :

« La juridiction saisie des faits ou, pendant l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention peuvent à tout moment, d'office ou à la demande du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux.

Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département, qui met fin aux mesures prises ».

En pratique, pour assurer l'exécution de cette procédure tout à fait exceptionnelle, il est recommandé de prendre contact immédiatement avec les autorités de police ou de gendarmerie.

En effet, l'exécution de cette disposition peut rendre nécessaire le recours à la force publique, ou l'utilisation du matériel nécessaire à l'apposition de scellés (article L. 161-17 CF : *Les agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 peuvent, dans l'exercice des fonctions mentionnées au présent chapitre, requérir directement la force publique*).

De plus, les policiers et les gendarmes ont le moyen de joindre sans délai la permanence du parquet, faute de pouvoir joindre le magistrat spécialisé.

6.2 Les différentes infractions en matière de défrichement

6.2.1 le défrichement illicite (sans autorisation) de plus de 10 m² de bois et forêts (L. 363-1 al. 1 CF)

La peine encourue est une amende maximum de 150 €/m² défriché (exemple : 4 ha = 40.000 m² x 150 = 6 Millions d'Euros).

Ce montant élevé, déterminé par le législateur, est à mettre en relation avec les profits économiques qui peut être dégagé par l'auteur de l'infraction et le préjudice durable, voire irréversible, qu'elle peut causer au couvert forestier et à l'environnement.

Le CF prévoit des peines complémentaires :

- pour les personnes physiques : l'affichage de la décision de justice selon les modalités prévues par le code pénal, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de la chose qui a permis le délit ou qui en est le produit,
- pour les personnes morales : la fermeture des établissements, l'exclusion des marchés publics, etc.

A noter que l'ordonnance de 2012 modifiant le CF ne prévoit pas que la remise en état boisé du terrain puisse être prononcée à titre de peine complémentaire.

La remise en état boisé du terrain peut toutefois :

- être incluse dans la proposition de transaction élaborée par l'administration,
- faire l'objet d'une injonction prononcée par le tribunal après une déclaration de culpabilité dans le cadre d'un ajournement de peine, (article L. 162-2 CF),
- ou dans le cadre d'une sanction réparation, prévue par l'article L. 162-4 CF.

Si la mise en œuvre de la procédure pénale n'a pas permis d'obtenir la remise en état de bois et forêts, elle peut être imposée par l'administration, dans le cadre d'une procédure administrative, une fois la condamnation devenue définitive, en application des dispositions des articles L. 341-8 à L. 341-10 du CF (voir ci-dessous).

L'action se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement non autorisé a été consommé (L. 363-3 CF).

6.2.2 Le défrichement illicite des semis et plantations exécutés après condamnation en remplacement des bois défrichés illicitement (L. 363-1 al. 2 CF) :

Lorsque le contrevenant a été **condamné** par le juge pour un défrichement illicite, l'Administration peut lui ordonner de rétablir les lieux en nature de bois et forêts (L. 341-8 CF, voir point 7). Ces semis et plantation sont pénalement protégés et leur défrichement illicite, sans autorisation, est puni des mêmes peines que le défrichement illicite des bois et forêts et dans les mêmes conditions.

La transaction pénale, tout comme la composition pénale, une fois acceptées par le délinquant dans le cadre d'une infraction pour défrichement illicite, ne constituent pas des condamnations : la remise en état des bois ne peut alors pas être ordonnée par l'administration.

En revanche, la transaction peut imposer une remise en état.

6.2.3 Le défrichement des réserves boisées imposées par l'autorisation administrative (L. 363-2 CF) :

Les réserves boisées dont la conservation est imposée par l'autorisation de défrichement en vertu de l'article L. 341-6 du CF bénéficient d'une protection renforcée. Leur défrichement constitue un délit forestier puni d'une amende de 3 750 € quand le défrichement est inférieur ou égal à 10 m², ou de 450 €/m² au-delà.

En ce qui concerne la remise en état des réserves boisées, le régime est le même que celui qui s'applique en cas de défrichement sans autorisation, qu'il s'agisse de procédure pénale ou de mesures administratives.

6.2.4 Le cas particulier des défrichements effectués dans les espaces boisés classés (EBC) au titre du CURba

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer certains terrains comme bois et forêts à conserver, ou à protéger en application de l'article ~~L. 130-1~~ L. 113-2 du CURba. Dans ces bois, tout défrichement, quelle qu'en soit la contenance, est interdit et toutes les demandes d'autorisation sont automatiquement rejetées.

Si un défrichement est effectué dans ces conditions, l'infraction est prévue et réprimée par l'article L. 480-4 du CURba, comme les autres travaux réalisés en infraction aux règles du PLU (article L.480-4).

Il ne s'agit pas d'une infraction forestière.

Toutefois, le procès-verbal doit mentionner également que les faits sont également constitutifs d'une infraction prévue et réprimée par le code forestier (délit de défrichement illicite). C'est au procureur de déterminer la ou les infractions au vu des éléments apportés. Les deux infractions peuvent ainsi être poursuivies conjointement, car elles relèvent de deux législations différentes et répondent à des intérêts différents (règles d'urbanisme et utilisation du sol d'une part, et préservation des bois et forêts d'autre part). Dès lors, dans le cas d'un traitement conjoint, il faut respecter la procédure la plus rigoureuse en termes de délai et de formalisme.

Les deux infractions peuvent être traitées dans deux procès-verbaux distincts. Cette solution permet de distinguer les procédures pénales (tout en proposant de joindre les deux affaires).

Les agents appartenant à des corps relevant du MAAF ont compétence pour constater cette infraction de défrichement dans un espace boisé protégé, en application de l'article ~~L. 160-4~~ L. 610-4 du CURba.

L'agent verbalisateur ne peut pas ordonner l'interruption des travaux, en application de l'article L. 363-4 du code forestier. Celle-ci doit être prononcée en application de l'article L. 480-2 du CURba, soit par l'autorité judiciaire sur réquisition du ministère public agissant à la demande du maire, du fonctionnaire compétent, ou d'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit par arrêté municipal si l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée. Il convient donc que l'agent transmette une copie du procès-verbal au maire pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer cette compétence. Si la compétence d'urbanisme a été confiée par la commune à un établissement public de coopération intercommunale, une copie du procès-verbal doit également être adressée au président de cet EPCI pour lui permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'administration chargée des forêts ne peut pas exercer les compétences que lui reconnaît le code forestier, elle ne peut notamment pas transiger. Elle peut néanmoins apporter un conseil technique au parquet, à la demande de celui-ci.

En application de l'article L. 480-5, le tribunal statue « sur la mise en conformité des lieux (...) avec l'autorisation, (...) ou la réaffectation des sols en vue du rétablissement des lieux dans leur

état antérieur », ce qui peut signifier le rétablissement en état de bois et forêts, et le cas échéant sous astreinte, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme.

~~Pour les forêts classées au titre du L. 123-1-5 du C.Urba, les précédentes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions. Les précédentes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions pour les infractions aux prescriptions prévues aux articles L. 151-19, L. 151-23 et L. 111-22 du code de l'urbanisme.~~

6.2.5 Le non-respect d'une décision de justice ou de l'ordre d'interrompre les travaux (L. 363-5 CF)

Le fait de continuer un défrichement illicite nonobstant la décision judiciaire ou le procès-verbal qui en ordonne l'interruption est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ou de 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés.

Ces peines sont également applicables en cas de continuation d'un défrichement alors que la juridiction administrative a prononcé la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement.

6.2.6 L'absence d'affichage de l'autorisation de défricher (R. 363-1 CF)

Le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 341-4, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

6.3 Les personnes pénalement responsables des infractions constatées

En matière de défrichement non autorisé, l'article L. 363-1 du CF prévoit que sont pénalement responsables :

- les auteurs directs de l'infraction,
- les complices, au sens de l'article 121-7 du code pénal (*« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre »*),
- et les bénéficiaires du défrichement.

Dans ces deux derniers cas, le procès-verbal de constatation doit déterminer le rôle actif joué par les personnes qui sont mises en cause, leur identité ou les premières informations qui permettront de l'établir au cours d'une enquête plus complète.

En matière de défrichement de réserve boisée, le texte est plus concis. Mais les règles de droit commun en matière pénale permettent la mise en cause, dans ce cas également, des auteurs de l'infraction, de leurs complices, et le cas échéant ceux qui ont commis un recel, prévu et réprimé par l'article 321-1 du code pénal (*« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »*).

Pour que le recel soit caractérisé, il doit être démontré que le mis en cause avait connaissance de l'infraction.

7 - LE RÉGIME DES MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En matière de défrichement, l'Administration dispose de compétences administratives prévues par la loi.

Depuis la réforme du code forestier de 2012, ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que si l'auteur de l'infraction a été condamné par la juridiction judiciaire.

La régularisation du dossier administratif ne peut pas être prescrite par une mise en demeure en matière forestière car elle n'est pas prévue par le code forestier, contrairement au code de l'environnement (L. 171-7 CEnvt).

Une régularisation n'est possible que si elle est prescrite par le juge à condition qu'elle figure dans la transaction ou dans la « composition pénale ».

Ainsi la DRAAF ne peut pas prendre l'initiative de faire un courrier de rappel à la loi en tant que mesure alternative aux poursuites. Il n'en a absolument pas les pouvoirs. Cette prérogative appartient au procureur : le parquet peut autoriser la DRAAF à faire le rappel à la loi.

7.1 Pouvoirs étendus de l'Administration par application des dispositions du CEnvt (L. 341-10 CF)

La loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 a étendu et précisé les compétences des agents de l'administration chargée des forêts en leur permettant d'appliquer l'article L. 171-8 du CEnvt lorsque le propriétaire n'a pas effectué dans les délais, la plantation ou le semis nécessaire au établissement des terrains en nature de bois et forêts après avoir effectué un défrichement les obligations prescrites par l'autorisation de défrichement ou par une décision de justice (extension par la loi biodiversité, à toutes les obligations).

Les agents de l'administration chargée des forêts sont invités à fonder leur action sur ce texte législatif, plus conforme à l'état du droit, détaillé et cohérent que l'article R. 341-8 CF.

7.1.1 La mise en demeure

L'Administration met en demeure le propriétaire qui n'a pas observé les prescriptions applicables, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, dans un délai fixé. En cas d'urgence, l'administration fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

La mise en demeure est une décision administrative individuelle susceptible de recours qui prend la forme d'un arrêté pris par le préfet. Elle permet soit d'ordonner la régularisation de la situation administrative soit de respecter les prescriptions imposées.

7.1.2 Autres mesures administratives

En cas de non-respect de cette mise en demeure, l'Administration peut ordonner :

- la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, entre les mains d'un comptable public,
- l'exécution d'office de ces travaux au frais de la personne mise en demeure (en utilisant la somme consignée),

- la suspension du fonctionnement des ouvrages, travaux ou activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires,
- le paiement d'une amende administrative d'un maximum de 15 000 euros et une astreinte journalière de 1 500 euros maximum. Cette amende doit être prononcée dans l'année de la constatation des manquements (mise en demeure).

Dans le cadre du respect du contradictoire, la personne mise en demeure doit être informée qu'elle a la possibilité de présenter ses observations avant l'application de ces mesures. Pour ce faire, le projet de décision lui est adressé en lui donnant un délai (en général 15 jours) pour faire part de ses observations.

Ces mesures sont mises en œuvre indépendamment de toute action pénale ; le juge peut condamner une personne au paiement d'une amende pénale, même si une amende administrative a été prononcée par le préfet. Toutefois, le montant cumulé de l'amende administrative et de l'amende pénale ne peut excéder le montant d'encours le plus élevé.

Ces pouvoirs sont applicables aux trois situations suivantes :

- Le rétablissement des lieux en cas de défrichement illicite (L. 341-8 et R. 341-8 CF).

En cas de défrichement illicite (sans autorisation), l'Administration peut ordonner à toute personne condamnée de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans un délai qu'elle fixe mais qui ne peut dépasser 3 ans.

Il n'y a pas de motivation particulière qui fonde cette obligation qui est prévue par la loi. Le seul fait d'avoir défriché illicitement et d'avoir été condamné permet d'ordonner le rétablissement des lieux. La condamnation doit être prononcée de façon définitive par un tribunal judiciaire (tribunal correctionnel, s'agissant du délit de défrichement sans autorisation).

Dans le cas où l'affaire a fait l'objet d'une transaction sans obligation de faire, donc sans remise en état des lieux, il n'est pas possible d'ordonner dans un second temps de remettre les lieux en nature de bois et forêts. L'exécution volontaire de la transaction par le mis en cause n'est pas une condamnation prononcée par un tribunal, et elle éteint l'action publique, rendant impossible toute poursuite ultérieure à l'encontre de la même personne sur les mêmes faits.

Dans le cas où le mis en cause a accepté une transaction comprenant une obligation de faire (remise en état boisé), mais n'a pas réalisé cette obligation dans le délai qui lui était imparti, l'administration ne peut pas utiliser la procédure de mise en demeure prévue au L. 341-8 CF. La transaction n'étant pas réalisée, une autre suite pénale peut être appliquée.

- La non-exécution des conditions figurant dans l'autorisation de défrichement (L. 341-9 al. 2 et D. 341-7-2 CF)

Si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ne respecte pas l'obligation d'exécuter les travaux qui lui sont imposés dans un délai de 5 ans, le préfet de département qui a autorisé le défrichement ordonne le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut dépasser 3 années (idem).

- La non-exécution de la remise en nature de bois des réserves boisées (L. 341-9 dernier alinéa CF)

Le préfet de département peut, si les terrains maintenus en réserve boisée en vertu de l'autorisation de défrichement subissent une altération de leur état boisé, ordonner leur remise en état dans les mêmes conditions.

Dans ces trois cas, la mise en demeure préfectorale doit préciser que, faute d'exécution du rétablissement en nature de bois et forêts dans le délai prescrit, il y sera pourvu par l'Administration au frais du propriétaire défaillant (R. 341-8 CF).

8 - NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER

L'article 2 du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le CF a été abrogé le 1er juillet 2012. Les décisions de refus de défrichement et d'autorisation avec réserve sont donc désormais déconcentrées au niveau du préfet.

Par ailleurs, l'article R. 171-3 de l'ancien CF qui s'appliquait aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (broussailles) a été codifié en L. 271-2 pour le département de la Guadeloupe et en L. 273-2 pour le département de la Martinique.

Pour le département de la Réunion, l'article L. 374-3 reste inchangé, la dérogation à l'interdiction de défrichement peut être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré à des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. Les réserves ne sont pas systématiques.

Pour la Guyane, le préfet doit arrêter un périmètre dans lequel la législation sur le défrichement sera applicable (article L. 372-4 CF).

9 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 Entrée dans le dispositif par application des législations eau et ICPE

Relèvent de l'autorisation environnementale les projets soumis à la législation sur l'eau (les IOTA ; Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ainsi que les projets soumis à la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA disparaissent donc en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

L'enquête publique est obligatoire (L. 181-9 et L. 181-10 CEnv).

Les prescriptions sont fixées par l'Autorité Environnementale (L. 181-12 CEnv) et portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci (éviter, réduire, compenser).

Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, celle-ci est intégrée à l'autorisation environnementale.

9.2 Entrée dans le dispositif par les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) soumis à étude d'impact

Cela concerne les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation comme c'est le cas pour le défrichement. Ce sont donc :

- les projets relevant d'un régime déclaratif (article L. 122-1-1-II 2ème alinéa CEnv) lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet,
- les projets ne relevant d'aucun régime particulier de déclaration ou d'autorisation (article L. 122-1-1-II 3ème alinéa CEnv).

Entre dans cette dernière catégorie, l'obligation de réaliser une étude d'impact pour les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Ces déboisements ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement au titre du code forestier. Toutefois, s'ils sont soumis, après examen au cas par cas, à l'obligation d'une étude d'impact, ils vont obligatoirement relever de l'autorisation environnementale (article L. 181-1 al. 2 CEnvf).

9.3 Articulation avec le code de l'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme, celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Les articles L. 181-9 et L. 181-30 précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Lorsque que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable fait l'objet de prescriptions spéciales visant à respecter les préoccupations environnementales en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, celles-ci doivent tenir compte des prescriptions au titre de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

9.4 Articulation avec le code forestier

Dès lors qu'un défrichement est réalisé pour la mise en œuvre d'une opération relevant du champ de l'autorisation environnementale, l'instruction de son autorisation doit être réalisée selon les règles de la procédure unique. **Ils font alors l'objet d'une enquête publique unique.**

L'autorisation environnementale constitue désormais une autorisation unique qui vaut autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 (forêts de collectivités et autres personnes morales relevant du régime forestier), L. 341-3 (autorisation de défrichement), L. 372-4 (Guyane), L. 374-1 (La Réunion) et L. 375-5 (Mayotte) du code forestier (article L. 181-2-I 11°).

Les projets de défrichement restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires du code forestier sous réserve des dispositions particulières introduites par l'autorisation environnementale :

« Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2 » (article L. 181-11 CEnvf).

Les grands principes du code forestier doivent être respectés :

- les intérêts généraux (L. 112-1)
- les motifs de refus du défrichement au regard des fonctions de la forêt énumérées au L. 341-5,
- la définition du défrichement, les exceptions et les exemptions (L. 341-1, L. 341-2 et L. 342-1),
- l'obligation d'une autorisation avant le début des opérations (L. 341-3)
- les conditions de l'autorisation (L. 341-6)

10 - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le détail de la procédure relève du champ de compétence du ministère de l'environnement dans le cadre du déploiement de l'autorisation environnementale à l'usage des services déconcentrés.

Le présent titre aborde les impacts de cette procédure sur le code forestier.

Deux ajustements procéduraux du code forestier ont été nécessaires :

- le principe d'autorisation préalable ne s'applique pas (ajout d'une exception au L. 341-7)
- les conditions sont fixées dès la délivrance de l'autorisation unique. Le délai de choix introduit par le L341-9, ne s'applique donc pas (cf. point 3.4.5).

Le code forestier reste applicable, sauf pour les dispositions introduites par l'autorisation environnementale sur les points suivants, qui précisent ou se substituent, au code forestier :

- la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation
- l'avis de l'ONF pour les bois soumis au régime forestier
- les Espaces Boisés Classés
- le changement du bénéficiaire d'une autorisation
- les modifications apportées à l'autorisation
- l'affichage de l'autorisation sur le terrain,
- le contenu de la décision
- les délais et conditions de recours des tiers

10.1 Démarches préalables

L'objectif affiché est de limiter la procédure à 9 mois, hors cas de reports de délais, notamment pour le motif de reconnaissance de l'état des terrains (R. 341-4 CF) qui reste applicable.

Ce délai n'inclut pas la phase amont consacrée aux échanges avec le porteur de projet, dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation qui comprend, notamment, l'étude d'impact ou l'avis de l'autorité environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas. C'est dans cette phase que peuvent être négociées les conditions au défrichement.

En raison de la fusion des procédures, les défrichements relevant de l'autorisation environnementale ne sont plus soumis au régime d'autorisation préalable prévu à l'article L. 341-7. En conséquence, il a été introduit une nouvelle exception à cet article.

Etant donné que le délai d'un an laissé au pétitionnaire après la décision pour choisir les conditions au défrichement (L. 341-9 et D. 341-7-2 CF) ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation unique (L. 181-29 CEnvf), une négociation relative aux conditions subordonnées à l'autorisation de défrichement est fortement souhaitable en phase amont du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

10.2 La demande d'autorisation environnementale

10.2.1 dépôt de la demande

Pour la demande, la liste des pièces à fournir est définie dans les décrets de l'autorisation environnementale sous forme de 2 listes permettant de recouvrir les justificatifs prévus aux R. 341-1 et R. 341-2 du code forestier (voir annexe) :

- une liste transversale commune à toutes les autorisations environnementales (R. 181-13)
- une liste complémentaire spécifique à chaque dispositif, dont le défrichement (D. 181-15-9)

Pour les demandes portant sur des terrains soumis au régime forestier, l'ONF n'est pas tenue de fournir l'étude d'impact étant donné que celle-ci dépasse le seul champ des impacts du défrichement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixera, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

10.2.2 Instruction des demandes

L'instruction est réalisée en interservice par la DDT, la DREAL ou la préfecture selon les cas. Le service coordonnateur désigné sollicite les avis des services contributeurs. Pour les opérations de défrichement, les services forestiers des DDT sont contributeurs.

Sous 45 jours³, un avis du service coordonnateur est rendu sur la complétude du dossier vis-à-vis de la demande d'autorisation de défrichement.

L'avis du service forestier doit mentionner la nécessité de saisir l'Office National des Forêts, pour avis, lorsque la demande porte sur un bois ou une forêt relevant du régime forestier (R. 181-31 CEnvf). L'avis de l'ONF est réputé favorable s'il n'est pas émis sous un délai de 45 jours (R. 181-33 CEnvf).

Si l'élaboration de l'avis nécessite une reconnaissance des bois à défricher (R. 341-4 CF), alors le service forestier de la DDT en informe le service coordonnateur qui peut proroger la durée de délivrance de l'avis.

C'est à ce stade également, que le non respect de dispositions législatives ou réglementaires peuvent motiver une décision de rejet d'une demande (R. 181-34 3° CEnvf).

Ce sera le cas pour une demande de défrichement portant sur un terrain en Espace Boisé Classé dans un document d'urbanisme, « à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée » (R. 181-34 du CEnvf). C'est au demandeur d'attester de cette situation particulière dans sa demande (R. 181-13-3°).

Etant donné que les autorisations environnementales sont expresses puisqu'elles sont toujours associées à une enquête publique, les dispositions du code forestier relatives à l'autorisation tacite sont donc inopérantes dans le cadre de l'autorisation environnementale.

10.2.3 La durée de l'autorisation environnementale

Les durées prévues aux articles L. 181-21 (IOTA) et L. 181-28 (ICPE) du code de l'environnement, concernent l'autorisation d'exploiter.

Les dispositions du code forestier en matière de durée de validité et de prorogations de l'autorisation jusqu'à sa mise en œuvre, s'appliquent indépendamment de ces dispositions et dans les conditions décrites au point 2.5 de la présente instruction.

10.2.4 Le transfert de l'autorisation environnementale

Hors cas particuliers prévus par l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-15, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale,

³ Délai fixé par l'article D.181-17-1 du CEnvf ; ce délai est celui du service coordonnateur ; il sera vraisemblablement ramené à 30 jours pour les services consultés

sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

10.2.5 La modification de l'autorisation environnementale

Les modifications prévues à l'article L. 181-14 sont réglées par l'article R. 181-45. Elles portent sur les prescriptions complémentaires ou additionnelles émanant de l'autorité décisionnelle ou sur une demande d'adaptation par le pétitionnaire pour laquelle le silence vaut refus au bout de 2 mois.

Les modifications substantielles prévues à l'article R. 186-46-I, doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, par exemple lorsqu'une extension doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

10.3 La décision d'autorisation environnementale

L'avis final mentionnera la **décision à prendre en matière de défrichement**. Il comportera le détail des mesures conditionnelles au titre du code forestier.

C'est avant la prise de décision sur l'autorisation environnementale que le pétitionnaire devra indiquer s'il choisit la compensation en nature ou en numéraire.

En cas de choix de réaliser une compensation en nature, le pétitionnaire devra donc faire valider son projet de travaux au service forestier de la DDT(M) avant la prise de décision qui en précisera les modalités de suivi.

En cas de choix du versement d'une indemnité, celle-ci est exigible dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale.

ATTENTION ! Une seule autorisation est délivrée mais les conditions propres au défrichement doivent être bien distinctement identifiées dans l'arrêté unique, idéalement sous forme d'articles rédigés spécifiquement pour le défrichement, car les nouvelles dispositions de l'article L. 181-18 offrent aux juges la possibilité d'une annulation partielle de l'autorisation unique. Cette distinction est d'autant plus nécessaire que l'article R. 122-13 du code de l'environnement impose déjà un bilan et un suivi des compensations issues de l'évaluation environnementale, ce qui implique de bien les différencier.

10.4 L'affichage de l'autorisation environnementale

En vue de l'information des tiers, l'article R. 181-44 du code de l'environnement, comporte des dispositions particulières qui s'imposent et complètent l'article L. 341-4 du code forestier.

Ainsi, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (L. 341-4 CF) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (R. 181-44 CEnvf) ; il est maintenu à la mairie pendant un mois (R. 181-44 CEnvf), au lieu de 2 mois (L. 341-4 CF) et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (L. 341-4 CF).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L. 341-4 CF).

A cela s'ajoute de nouvelles dispositions relative à la publicité de l'autorisation environnementale (R. 181-44 CEnvf) :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ATTENTION ! Le délai de recours devant la juridiction administrative est de **4 mois** pour les tiers. Il court à compter de la dernière formalité accomplie, entre la date d'affichage ou la publication sur le site internet (article R. 181-50 CEnv).

10.5 Contentieux administratif

Toutes les décisions relatives à l'autorisation environnementale sont soumises à contentieux de pleine juridiction.

Le juge administratif peut, selon le cas, demander à l'autorité administrative compétente de :

- reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité
- régulariser son acte
- ne pas suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées

Il est donc important de bien différencier dans la décision, les dispositions propres à chacune des législations concernées par l'autorisation unique.

10.6 Contrôle

Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.

Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement et par les législations qui les prévoient.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions, les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions prévues aux articles L. 172-1 à L. 172-3 du code de l'environnement et des autres législations.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE INSTRUCTION TECHNIQUE DEFRICHEMENT du 29/08/2017

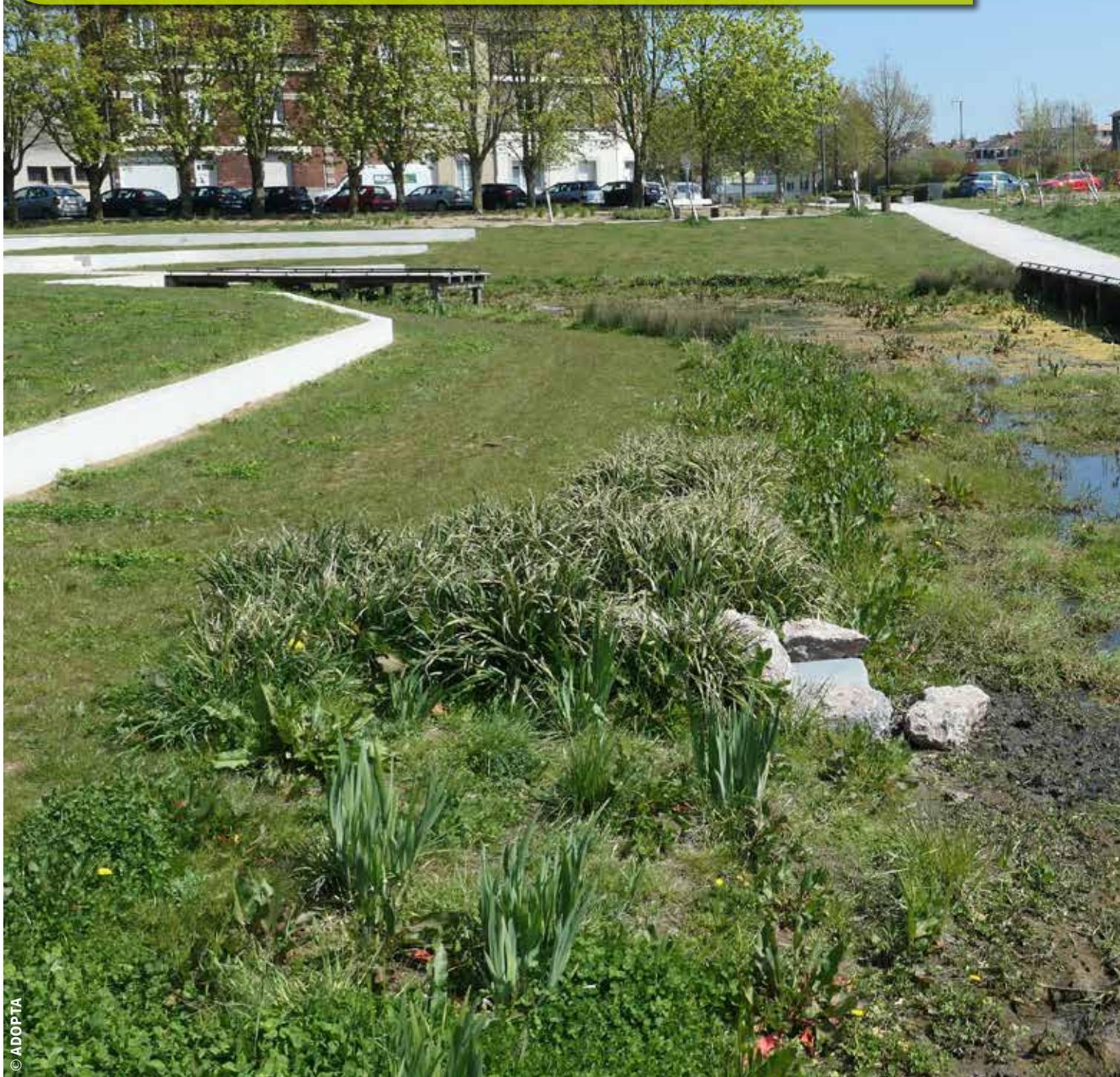
Tableau de correspondance des listes de pièces entre code forestier et code de l'environnement (hors certificat de projet)

Procédure défrichement	Procédure Autorisation Environnementale Unique
<p align="center">code forestier LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS TITRE IV : DÉFRICHEMENT Chapitre 1er : Régime d'autorisation préalable Section 1 : Demande</p>	<p align="center">Code de l'environnement. LIVRE 1er : DISPOSITIONS COMMUNES TITRE VIII : PROCEDURES ADMINISTRATIVES Chapitre unique : Autorisation environnementale Section 2 : Demande d'autorisation Sous-section 2 : Dossier de demande</p>
<p>Art. R.341-1 : La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 33-1 du code minier.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :</p>	<p align="center"><u>Décret en Conseil d'État n° 2017-81 du 26 janvier 2017</u></p> <p>Art. R. 181-12 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.</p> <p>Art. R.181-13 : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p>
<p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;</p>	<p>Art. R.181-13 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p>

Procédure défrichement	Procédure autorisation environnementale
<p>2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande</p>	<p>Art. R.181-13 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p>
<p>4° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p>	<p>Art. R.181-13 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;</p> <p>Art. R.181-13 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°</p>
<p>8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application à l'article R. 122-2 du même code ;</p>	<p>Art. R.181-13 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p> <p>Art. R.181-13 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</p>
<p>10° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.</p>	<p>Art. R.181-13 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;</p>
	<p>Art. R.181-13 8° Une note de présentation non technique.</p>

Procédure défrichement	Procédure autorisation environnementale
	<p align="center"><u>Décret simple n° 2017-82 du 26 janvier 2017</u></p> <p><u>Art. D.181-15-9</u> : Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :</p>
<p>6° Un extrait du plan cadastral ;</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 3°</u> Un extrait du plan cadastral.</p>
<p>7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 2°</u> La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.</p> <p>Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p>
<p>9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;</p>	<p><u>Art. D.181-15-9 1°</u> Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.</p> <p>Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;</p>

La gestion intégrée et durable des eaux pluviales au service de la biodiversité en ville



Comment se porte la biodiversité dans le bassin Artois-Picardie?



Les enjeux de la biodiversité du bassin Artois-Picardie sont **majeurs** tant au niveau des espèces que de leurs habitats.

Ces milieux ont connu au fil des années une **régression** importante notamment les milieux humides et les forêts.

Aujourd'hui, cette biodiversité est menacée : artificialisation des sols (2^{ème} région au niveau national), pollutions diverses, perturbations et discontinuité des milieux naturels, changement climatique.

Autant de pressions qui affectent les espèces, leurs habitats, leurs déplacements, leur reproduction, leur alimentation et qui font de la reconquête de la biodiversité un véritable enjeu en milieu urbanisé.

Les dernières tendances alarmantes au niveau européen sur la chute des populations d'insectes et au niveau national sur celle des populations d'oiseaux des champs se vérifient également sur notre bassin.



Mieux connaître pour mieux protéger

Le bassin Artois-Picardie compte un important réseau d'acteurs sur l'information naturaliste : le RAIN. En font partie des structures associatives comme Picardie Nature, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, ou le Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord - Pas-de-Calais, et aussi des entités publiques comme la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Région des Hauts-de-France, des collectivités locales...

Ces acteurs mettent à disposition du public des bases de données (DIGITALE, Clicnat, SIRF ...).

Gestion intégrée et durable des eaux pluviales et biodiversité

Les solutions fondées sur la nature permettent de se rapprocher du cycle naturel de l'eau



Bassin paysager en eau-Douai (59)

Les noues, les toitures végétalisées, les jardins de pluie, les bassins végétalisés, peuvent abriter des milieux semi-naturels diversifiés et d'intérêt pour la nature.

Dans les secteurs urbains, leur rôle de refuge pour la faune et la flore est particulièrement important. Ces espaces peuvent également contribuer au développement des corridors écologiques en participant au déplacement de certaines espèces.



Toiture végétalisée, noues et revêtements perméables - Musée Arkéos à Douai (59)

Les espèces végétales locales représentent souvent un formidable refuge pour la nature. Les oiseaux, les insectes et les petits mammifères y trouvent à la fois nourriture, lieu de nidification et abri.

Favoriser la biodiversité, c'est recourir à des espèces locales...



Pour vous aider :
www.plantonsleddecor.fr
www.vegetal-local.fr
www.vraies-messicoles.fr

POURQUOI ?

Créer, restaurer et préserver les espaces de nature en milieu urbanisé est essentiel.

Quels enjeux ?

Îlot de fraîcheur / Cadre de vie



Noue et revêtements perméables - Ecole Turgot à Lille (59)

Nature en ville



Bassin paysager en eau - Vallée des Vignes à Amiens (80)

Gestion intégrée et durable des eaux pluviales

Prévention des pollutions des milieux aquatiques



Noue à Bruay-en-Artois (62)

Prévention des inondations



Espace vert inondable - Merlimont (62)

COMMENT ?

➔ Suivre 4 principes dès la conception du projet...

1. S'appuyer sur les compétences d'un écologue pour prendre en compte le patrimoine naturel existant et optimiser le potentiel écologique du site,
2. Analyser et intégrer le projet à l'échelle des trames urbaines vertes et bleues fonctionnelles : lien entre les espaces de nature, la ville et les milieux naturels en périphérie,
3. Orienter le projet vers des espaces de qualité écologique : essences locales diversifiées à faibles besoins en eau,
4. Développer des espaces diversifiés (prairies, plantations d'arbres, zones humides...) et des structures complexes (stratification de la végétation, classes d'âge et variété des espèces).

+ Respecter la réglementation liée à l'eau et à la protection des espèces faunistiques et floristiques

➔ S'assurer, lors de la réalisation du projet, que les travaux menés suivent les principes d'aménagement validés au niveau des études préalables

➔ Adopter une gestion différenciée pour favoriser la biodiversité

Renoncer à l'utilisation des produits phytosanitaires, choisir la période la plus adaptée, la fréquence et les surfaces de fauches, rythmer les tailles et les modes d'entretien des arbres et des arbustes.

➔ Communiquer sur le projet et y associer les habitants

L'idée est que la population s'approprie les enjeux et les objectifs des aménagements, pour mieux les accepter et les respecter.



L'Agence de l'Eau Artois-Picardie vous accompagne...

Tout projet de renouvellement de l'espace public constitue une opportunité de gérer les eaux pluviales, en les considérant comme une ressource, un véritable atout pour les habitants et les collectivités.



Espace vert inondable - Parc Danel à Loos (59)



Noues et revêtements perméables - Ancienne cité Bruno à Dourges (62)



Des taux d'aide incitatifs de 60 à 70%

L'agence de l'eau encourage vos projets de renouvellement alliant gestion intégrée et durable des eaux pluviales et reconquête de la biodiversité.

www.eau-artois-picardie.fr



VOS CONTACTS

➡ Mission Mer du Nord

Jean-Philippe KARPINSKI
jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

➡ Mission Picardie

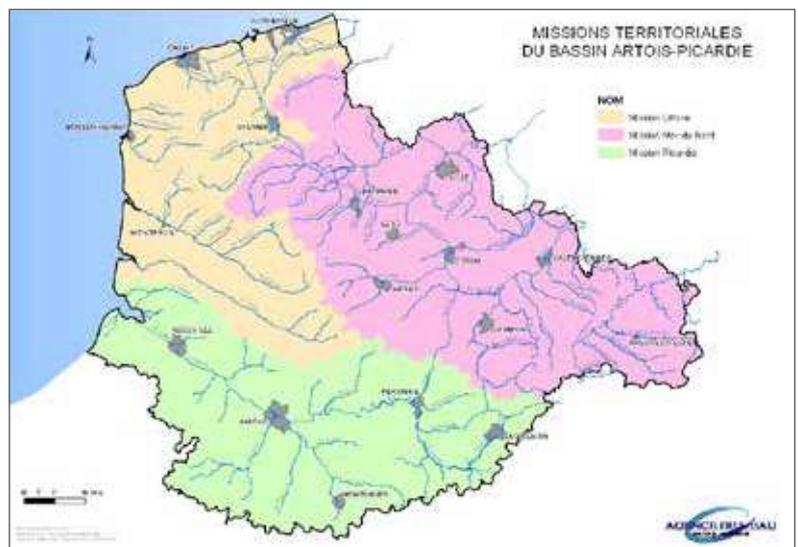
François BLIN
f.blin@eau-artois-picardie.fr

➡ Mission Littoral

Ludovic LEMAIRE
l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

➡ Service de l'expertise, des écosystèmes, et des nouveaux enjeux

Hervé CANLER
h.canler@eau-artois-picardie.fr
Estelle CHEVILLARD
e.chevillard@eau-artois-picardie.fr



Les Annexes pour le Tome II

Contributions SHRU sur l'Habitat

Le tableau suivant montre les communes du Pas-de-Calais comptant

environ ou plus de 40 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) :

Source : Doctrine Régionale de la DREAL des Hauts-de-France en date du 23/06/2022, en cours d'actualisation

Communes	Nombre de résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux			Sous-total des logements sociaux hors étudiant	Taux de LLS total	Taux de LLS hors logements étudiants
		étudiant	individuel	collectif			
Angres	1888		767	38	805	42,6 %	42,6 %
Annequin	887		239	108	347	39,1 %	39,1 %
Auchel	4324		1221	596	1817	42,0 %	42,0 %
Avion	7351		2196	1724	3920	53,3 %	53,3 %
Barlin	3265		1516	337	1853	56,7 %	56,7 %
Billy-Monigny	3308		1026	630	1656	50,1 %	50,1 %
Bruay-la-Buissière	9703		4336	1370	5706	58,8 %	58,8 %
Bully-les-Mines	5083		1793	704	2497	49,1 %	49,1 %
Calonne-Ricouart	2290		1162	110	1272	55,5 %	55,5 %
Divion	2912		1388	80	1468	50,4 %	50,4 %
Fouquières-lès-Lens	2378		1026	200	1226	51,6 %	51,6 %

Communes	Nombre de résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux			Sous-total des logements sociaux hors étudiant	Taux de LLS total	Taux de LLS hors logements étudiants
Gosnay	395		161	4	165	41,8 %	41,8 %
Grenay	2755		1773	104	1877	68,1 %	68,1 %
Haillicourt	2018		799	112	911	45,1 %	45,1 %
Harnes	5257		1824	638	2462	46,8 %	46,8 %
Hersin-Coupigny	2500		1023	76	1099	44,0 %	44,0 %
Houdain	3027		1277	39	1316	43,5 %	43,5 %
Le Portel	4172		371	1300	1671	40,1 %	40,1 %
Lens	14 702	152	5637	3364	9001	62,3 %	61,2 %
Libercourt	3305		1673	291	1964	59,4 %	59,4 %
Liévin	12 778	50	4511	2684	7195	56,7 %	56,3 %
Marles-les-Mines	2448		1512	68	1580	64,5 %	64,5 %
Mazingarbe	3234		1498	367	1865	57,7 %	57,7 %
Méricourt	4729		1808	696	2504	52,9 %	52,9 %
Montigny-en-Gohelle	4067		867	886	1753	43,1 %	43,1 %
Nœux-les-Mines	5230		1590	786	2376	45,4 %	45,4 %
Noyelles-Godault	2435		544	663	1207	49,6 %	49,6 %
Noyelles-sous-Lens	2980		1668	382	2050	68,8 %	68,8 %
Oignies	4057		1760	478	2238	55,2 %	55,2 %
Outreau	5636	8	561	1774	2335	41,6 %	41,4 %

Communes	Nombre de résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux			Sous-total des logements sociaux hors étudiant	Taux de LLS total	Taux de LLS hors logements étudiants
Rouvroy	3621		1664	437	2101	58,0 %	58,0 %
Sains-en-Gohelle	2502		805	212	1017	40,6 %	40,6 %
Saint-Nicolas	2162		34	848	882	40,8 %	40,8 %
Sallaumines	3896		2166	508	2674	68,6 %	68,6 %
Wingles	3515		1211	306	1517	43,2 %	43,2 %

La liste des cités ERBM

(Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier)

Données de la DDTM 62 – SHRU

PROGRAMMATION INITIALE		
CABBALR	BRUAY LA BUISSIÈRE	Nouveau Monde
CABBALR	BRUAY LA BUISSIÈRE	Anatole France
CABBALR	HAILLICOURT / HOUDAIN	Victoire
CAHC	HENIN BEAUMONT	Darcy
CAHC	NOYELLES GODAULT	Crombez
CAHC	DROCOURT	Parisienne
CAHC	OIGNIES	Declercq
CAHC	ROUVROY	Nouméa TR 3
CALL	BULLY LES MINES	Alouettes
CALL	HARNES	Bellevue
CALL	LENS	Cité 4
CALL	LENS	Parmentier
CALL	LIÉVIN	Genettes
CALL	MÉRICOURT	Parc
CALL	MÉRICOURT	Croisette
CALL	SAINS EN GOHELLE	Cité 10
CALL	SALLAUMINES	4/11
CALL	SALLAUMINES	5/12
ACCENTUATION		
CABBALR	BARLIN	Loisne
CAHC	ROUVROY	Nouméa TR 4
CALL	LIÉVIN	St Albert
CALL	GRENAY/LOOS	11 de Béthune
CALL	GRENAY/LOOS	Belgique
CALL	NOYELLES SOUS LENS	Anchin 1° tranche

Liste des Dispositifs ANAH, ACV et PVD en cours

Données de la DDTM 62 – SHRU

Type d'opération	Dénomination	Dispositif de revitalisation des centres-villes					Durée	Début	Fin	Communes
		Villes centre au sens de l'ORT	AMI centre bourg	ACV	PVD	Région				
Diagnostic										
Étude évaluation										
PIG	CAHC – Évaluation du PIG 2020/2024		/	/	Carvin Libercourt	/	6 mois	01/11 2023		
Étude évaluation valant étude pré-opérationnelle										
OPAH RR	CC du Sud Artois évaluation de l'OPAH RR 2018-2023 et étude pré op vers une future OPAH sur tout le territoire		/	/	Bapaume	/	6 mois	Mai- juin 2023 ?		
OPAH RR	CC Desvres- Samer évaluation de l'OPAH RU 2017-2023 et étude pré op vers une future OPAH sur tout le territoire		Desvres	/	Desvres	/	6 mois (TF) 5 mois (TC)	13/11 2023		
OPAH RR	CC Côte d'Opale évaluation de l'OPAH RR 2019-2024 et étude pré vers une future OPAH RR		/	/	Guines	/	9 mois	10/ 2023		
OPAH RR	CC Région Audruicq évaluation de l'OPAH RR 2019-2024 et étude pré vers une future OPAH RR		/	/	/	/	9 mois	01/05 2023		

Type d'opération	Dénomination	Dispositif de revitalisation des centres-villes					Durée	Début	Fin	Communes
		Villes centre au sens de l'ORT	AMI centre bourg	ACV	PVD	Région				
Étude Pré-opérationnelle										
Projet OPAH RU PVD	CAHC – Pré op OPAHRU Communes de Hénin Beaumont Carvin	Hénin-Beaumont	/	/	Carvin	/	/	Février 2021	12/2022	2
Projet OPAH RU PVD	CAHC – pré op OPAHRU Communes de Libercourt et Montigny en Gohelle		/	/	Libercourt	/	14 mois	13/06 2023	09/2024	
VOC	CABBALR	Béthune	/	Béthune Bruay	Auchel Calonne-Ricouart Lillers	Burbure Hinges Isbergues	3 ans	2022	2025	100
Étude pré-opérationnelle Copro – AMO Flash des 4 vents	Commune de Liévin QPV	/	/	Liévin	/	/	9 mois	24/02 2022	11/2022	
Projet OPAHRU	Communes Bully les Mines et Mazingarbe		/	/	Bully les Mines Mazingarbe	/		30/06 2022	03/2023	
Suivi-animation										
OPAH RU (Ami Centre Bourg)	Communes de Desvres	Desvres	Desvres	/	Desvres	Desvres	6 ans	31/12 2016	12/12 2023	31
OPAH RU CRI ACV	Communes de ST-Omer	Saint-Omer	/	Saint-Omer	/	/	6 ans	01/02 2018	31/01 2024	1
PIG (59-62)	Flandre et Lys	/	/	/	/	/	5 ans	01/01 2019	31/12 2023	4
OPAH RR	CC du Sud Artois	Bapaume	/	/	Bapaume	Bapaume	5 ans	04/12 2018	03/12 2023	64
OPAH RR	CC de la Région d'Audruicq	Audruicq	/	/	/	Audruicq Oyeplage	5 ans	29/01 2019	30/05 2024	15
OPAH RR	CC Pays d'Opale	Guines	/	/	Guines	Guines	5 ans	15/04 2019	14/04 2024	9

Type d'opération	Dénomination	Dispositif de revitalisation des centres-villes					Durée	Début	Fin	Communes
		Villes centre au sens de l'ORT	AMI centre bourg	ACV	PVD	Région				
OPAH RR	CC 7 Vallées	Hesdin	/	/	Hesdin	/	5 ans	01/07 2019	30/05 2024	69
OPAH RR	CC Ternois	Saint Pol	/	/	Auxi-le-Château Frévent	Auxi-le-Château Frévent	5 ans	10/07 2019	09/07 2024	104
PIG	CAHC	Hénin-Beaumont	/	/	Carvin Libercourt	Carvin Hénin-Beaumont	4 ans	31/01 2020	30/01 2020	14
OPAH	CA 2 baies en Montreuillois	Berck sur Mer	/	/	Montreuil sur Mer	Berk sur Mer, Étaples sur Mer, Merlimont Montreuil sur Mer	5 ans	11/10 2021	10/10 2025	45
OPAH RU ACV	Ville de Calais	Calais	/	Calais	/	/	5 ans	01/10 2021	30/09 2025	1
PIG	CAPSO	Saint-Omer	/	Saint-Omer	Aire-sur-La-Lys	Aire-sur-La-Lys Arques Eperlecques	5 ans	01/02 2022	31/01 2027	53
OPAHRR	CC des Campagnes Artois	/	/	/	Avesnes-le-Comte	/	5 ans	01/07 2022	30/05 2027	95
OPAHRU	CAHC – communes de Hénin Beaumont Carvin	Hénin-Beaumont	/	/	Carvin	/	5 ans	2024	2028	2
OPAHRR	CC Pays de Lumbres		/	/	Lumbres	/	5 ans	2024	2028	
OPAH RU PVD	CC des 7 vallées OPAH RU sur les centres-villes de Hesdin et de Marconne	Hesdin	/	/	Hesdin	/	/	2024	2028	69
OPAH RU/ACV	CAPSO OPAH-RU/ORI centres-villes de Saint-Omer et Aire-sur-La-Lys		/	Saint-Omer	Aire-sur-La-Lys	/	5 ans	2024	2028	
OPAH RR	CC Haut Pays Montreuillois		/	/	Fruges	/	5 ans	2024	2028	

Type d'opération	Dénomination	Dispositif de revitalisation des centres-villes					Durée	Début	Fin	Communes
		Villes centre au sens de l'ORT	AMI centre bourg	ACV	PVD	Région				
PIG	CABBALR	Béthune	/	Béthune Bruay	Auchel Calonne-Ricouart Lillers	Burbure Hinges Isbergues	5 ans	25/04 2019	25/04 2024	100
OPAH RU Cœur de Ville	Commune d'Arras	Arras	/	Arras	/	/	5 ans	01/10 2019	30/09 2024	1
PIG	CALL	Lens	/	Lens Liévin	/	/	4 ans	02/05 2020	01/05 2024	35
OPAH RU	Communes de Boulogne-sur-Mer	Boulogne – sur-Mer	/	Boulogne –sur-Mer	/	/	5 ans	01/05 2021	31/05 2025	1
OPAH RU ACV	Communes de Lens Liévin + Harnes	Lens	/	Lens Liévin	Bully-les-Mines Mazingarbe	/	5 ans	01/05 2021	31/05 2025	1
OPAH RU PVD	Communes d'Auchel (PVD) et Lillers (ERBM)	/	/	/	Auchel Lillers	/	5 ans	01/10 2022	30/09 2027	1
OPAH RU ACV	Communes de Béthune et de Bruay la Buisnière	Béthune	/	Béthune Bruay	Béthune Bruay	/	5 ans	01/10 2022	30/09 2027	2
PIG	CAB	Boulogne -Sur-Mer	/	Boulogne – sur-Mer	Le Portel St-Martin-Boulogne Wimille	Baincthun Le Portel	4 ans	01/12 2022	30/11 2025	22
PCPAC sur le territoire de la CAL	CALL	Lens	/	Lens Liévin	/	/	?			

Légende du tableau

Hors délégataire

Délégataire de type 3

Liste des communes inscrites au SDAHGV pour la période 2019-2024 **Données de la DDTM 62 – SHRU**

1) Objectifs d'Aires d'Accueil Permanentes :

Secteur	Commune figurant au SDAGV	Compétence EPCI	Aire d'accueil des Gens du Voyage			
			Réalisée	Nombre de places	à réaliser	Nombre de places
Arrageois	Achicourt	CUA	4	100	0	20
	Arras					
	Beaurains					
	Dainville					
	Saint-Laurent-Blangy	CC du Ternois	0	0	1	15
Béthunois	Annezin	CABBALR	7	201	1	35
	Auchel					
	Barlin					
	Béthune					
	Beuvry					
	Bruay-la-Buissière					
	Calonne-Ricouart					
	Divion					
	Douvrin					
	Haillicourt					
	Hersin-Coupigny					
	Houdain					
	Isbergues					
	Lillers					
	Marles-les-Mines					
Noeux-les-Mines						
Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	CAB	2	68	0	0
	Outreau					
	Le Portel					
	Saint-Etienne-au-Mont					
	Saint-Martin-boulogne					
	Wimereux					
Desvres	CCDS	0	0	1	20	
Marquise	CCT2C					
Calais	Calais	CAGCTM	2	60	0	0
	Coulogne					
	Marck-en-Calaisis					
	Guines	CCPO	0	0	1	30
	Audruicq	CCRA				
Oye-Plage						
Lensois	Avion	CALL	4	114	0	0
	Billy-Montigny					
	Bully-les-Mines					
	Fouquières-lès-Lens					
	Grenay					
	Harnes					
	Lens					
	Liévin					
	Loison-sous-Lens					
	Loos-en-Gohelle					
	Mazingarbe					
	Noyelles-sous-Lens					
	Sains-en-Gohelle					
	Sallaumines					
	Vendin-le-Vieil					
	Wingles					
	Carvin					
	Courcelles-les-Lens					
	Courrières					
	Dourges					
	Hénin-Beaumont					
	Leforest					
	Libercourt					
Montigny-en-Gohelle						
Noyelles-Godault						
Oignies						
Rouvroy						
Montreuillois	Berck	CA2BM	3	70	1	40
	Cucq					
	Etaples					
Audomarois	Aire-sur-la-Lys	CAPSO	3	80	0	0
	Arques					
	Blendecques					
	Longuenesse					
	Saint-Martin-lez-Tatinghem					
Saint-omer						
TOTAL SDAGV 2019-2024			26	708	10	266
Nombre total de places par catégories			974			

2) Objectifs Aires de Grand passage :

Secteur	Commune figurant au SDAGV	Compétence EPCI	Aire de Grand Passage			
			Réalisée	Nombre de places	à réaliser	Nombre de places
Arrageois	Achicourt	CUA	1	120	0	0
	Arras					
	Beaurains					
	Dainville					
	Saint-Laurent-Blangy					
Saint-Pol-sur-Ternoise	CC du Ternois					
Béthunois	Annezin	CABBALR	0	0	1	200
	Auchel					
	Barlin					
	Béthune					
	Beuvry					
	Bruay-la-Buissière					
	Calonne-Ricouart					
	Divion					
	Douvrin					
	Haillicourt					
	Hersin-Coupigny					
	Houdain					
	Isbergues					
	Lillers					
Marles-les-Mines						
Noeux-les-Mines						
Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	CAB	1	100	0	100
	Outreau					
	Le Portel					
	Saint-Etienne-au-Mont					
	Saint-Martin-boulogne					
	Wimereux					
	Desvres	CCDS				
Marquise	CCT2C					
Calais	Calais	CAGCTM	1	136	0	0
	Coulogne					
	Marck-en-Calaisis	CCPO				
	Audruicq	CCRA				
	Oye-Plage					
Lensois	Avion	CALL	0	0	1	200
	Billy-Montigny					
	Bully-les-Mines					
	Fouquières-lès-Lens					
	Grenay					
	Harnes					
	Lens					
	Liévin					
	Loison-sous-Lens					
	Loos-en-Gohelle					
	Mazingarbe					
	Noyelles-sous-Lens					
	Sains-en-Gohelle					
	Sallaumines					
	Vendin-le-Vieil					
	Wingles					
	Carvin	CAHC				
	Courcelles-les-Lens					
	Courrières					
	Dourges					
	Hénin-Beaumont					
	Leforest					
	Libercourt					
	Montigny-en-Gohelle					
	Noyelles-Godault					
	Oignies					
	Rouvroy					
Berck	CA2BM					
Cucq						
Étaples						
Audomarois	Aire-sur-la-Lys	CAPSO	1	80	0	0
	Arques					
	Blendecques					
	Longuenesse					
	Saint-Martin-lez-Tatinghem					
Saint-omer						
TOTAL SDAGV 2019-2024			5	586	3	600
Nombre total de places par catégories			1186			

3) Objectifs Terrains Familiaux :

Secteur	Commune figurant au SDAGV	Compétence EPCI	Terrain Familiaux			
			Réalisée	Nombre de places	à réaliser	Nombre de places
Arrageois	Achicourt	CUA	0	0	1	20
	Arras					
	Beaurains					
	Dainville					
	Saint-Laurent-Blangy	CC du Temois	0	0	0	0
Béthunois	Annezin	CABBALR	0	0	1	20
	Auchel					
	Barlin					
	Béthune					
	Beuvry					
	Bruay-la-Buissière					
	Calonne-Ricouart					
	Divion					
	Douvrin					
	Haillicourt					
	Hersin-Coupligny					
	Houdain					
	Isbergues					
	Lillers					
Marles-les-Mines						
Noeux-les-Mines						
Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	CAB	0	0	2	40
	Outreau					
	Le Portel					
	Saint-Etienne-au-Mont					
	Saint-Martin-boulogne					
	Wimereux					
Desvres	CCDS	0	0	0	0	
Marquise	CCT2C	0	0	0	0	
Calais	Calais	CAGCTM	0	0	0	0
	Coulogne					
	Marck-en-Calaisis					
	Guines	CCPO	0	0	0	0
	Audruicq	CCRA	0	0	0	0
Lensois	Avion	CALL	0	0	2	40
	Billy-Montigny					
	Bully-les-Mines					
	Fouquières-lès-Lens					
	Grenay					
	Hames					
	Lens					
	Liévin					
	Loison-sous-Lens					
	Loos-en-Gohelle					
	Mazingarbe					
	Noyelles-sous-Lens					
	Sains-en-Gohelle					
	Sallaumines					
	Vendrin-le-Vieil					
	Wingles					
	Carvin	CAHC	1	15	2	30
	Courcelles-les-Lens					
	Courrières					
	Dourges					
Hénin-Beaumont						
Leforest						
Libercourt						
Montigny-en-Gohelle						
Noyelles-Godault						
Oignies						
Rouvroy						
Montreuillois	Berck	CA2BM	0	0	2	20
	Cucq					
	Etaples					
Audomarais	Aire-sur-la-Lys	CAPSO	0	0	0	0
	Arques					
	Blendecques					
	Longuenesse					
	Saint-Martin-lez-Tatinghem					
Saint-omer						
TOTAL SDAGV 2019-2024			1	15	10	170
Nombre total de places par catégories			185			

L'urbanisme par le paysage

Pourquoi ?

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme offre l'occasion de mettre en place une démarche de paysage à l'échelle du territoire concerné (territoire SCOT, EPCI ou commune). Le paysage croise en effet les champs sectoriels de l'aménagement : habitat, économie, tourisme, énergie et ressources, mobilités, agriculture, patrimoine culturel, biodiversité, ... chacune de ces sphères d'action contribue à façonner nos cadres et modes de vie. Le paysage comme dénominateur commun constitue de ce fait un vecteur de cohérence et de sens pour l'urbanisme et l'aménagement. Son évolution permanente conduit à l'envisager comme un projet pour accompagner ses transformations dans un sens désiré plutôt que subi : quels sont nos paysages, comment évoluent-ils, comment souhaite-t-on qu'ils évoluent ? Cela suppose la définition d'objectifs de qualité paysagère qui président aux logiques sectorielles, ce que prévoient la loi ALUR et la loi pour la reconquête de la nature, de la biodiversité et des paysages, conformément à la Convention européenne du Paysage. Le projet de paysage agrège les contenus d'un projet de territoire et y ajoute une dimension sensible qui se traduit par les perceptions, usages et représentations que les habitants et visiteurs ont de leur territoire. L'urbanisme par le paysage facilite la concertation participative et impliquée des populations, grâce à l'entrée non technique et ouverte à tous qu'il propose. Il permet aussi de sortir des réductions et confusions qui conduisent à la minoration de l'enjeu des cadres et modes de vie et à des conflits bloquants entre protecteurs et aménageurs. Enfin sa dimension concrète et créative facilite le passage à l'opérationnel au-delà des dispositions réglementaires, et constitue un levier efficace pour rendre la transition écologique désirable.

Comment ?

Concrètement, deux voies sont possibles pour élaborer son document d'urbanisme par le paysage, non exclusives l'une de l'autre :

- **Mener un plan de paysage en parallèle au document d'urbanisme.**

Le plan de paysage est un programme d'actions largement concerté en faveur de la qualité du territoire et de son adaptation au changement climatique et à la préservation du vivant. Les actions se déclinent couramment autour de cinq grandes thématiques :

- Les paysages habités (habitat, logement, espaces publics),

- Les paysages des activités (développement économique et touristiques, énergies et ressources, équipements),
- Les paysages des mobilités
- Les paysages de nature (forêts, eaux, milieux naturels, biodiversité),
- Les paysages culturels (patrimoines)

Le plan de paysage n'est pas opposable ni obligatoire. C'est l'expression du projet de la collectivité en faveur des cadres et modes de vie de sa population. Ce projet se décline en actions qui peuvent être réglementaires, contractuelles, financières, pédagogiques, etc. Pour alimenter son document d'urbanisme, la collectivité peut intégrer au cahier des charges de son plan de paysage une demande de traduction réglementaire d'objectifs et d'actions.

Selon les territoires et souhaits des collectivités, les plans de paysage peuvent approfondir une dominante comme l'énergie, la biodiversité, l'agriculture, ...

- **Conduire l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sous l'angle du paysage.**
Dans ce cas, l'approche paysagère se traduira spécifiquement par des dispositions réglementaires. Cette démarche suppose que la compétence en paysage (paysagiste concepteur, paysagiste-urbaniste, paysagiste ingénieur) soit désignée mandataire ou cotraitante principale, afin que la dimension transversale joue à plein en plaçant l'ambition qualitative pour le territoire au cœur du document d'urbanisme et de son processus d'élaboration. Sans cela le paysage sera réduit à un « volet » dans le diagnostic ou le rapport de présentation, inopérant pour jouer son rôle intégrateur.

Par qui, avec qui ?

Les démarches de projets de paysage sont menées par des paysagistes concepteurs, le cas échéant accompagnés de compétences pluridisciplinaires adaptées aux demandes.

Les plans de paysage, démarches concertées de projet de paysage aux échelles territoriales, sont soutenus par le MTECT depuis leur création il y a 30 ans. Un appel à projet est adressé aux collectivités chaque année, donnant droit, pour la quinzaine de collectivités retenues, à une subvention de 30 000 €. L'ADEME, dans cet appel à projet, soutient en particulier les plans de paysage qui approfondissent l'énergie (énergies renouvelables, sobriété), avec une subvention pouvant couvrir **XX** du montant de l'étude, plafonné à **YY**.

Les services de l'État (DREAL, DDT et leurs paysagistes conseils) sont facilitateurs des mises en place de ces démarches : conseil aux collectivités, présentations de cas d'exemples, aide à la rédaction des cahiers des charges, suivi et participation aux concertations, ...

Pour quels résultats ?

L'urbanisme par le paysage s'exprime dans l'ensemble du document SCOT ou PLU(i) et dans la conduite de son élaboration ou révision.

- Des visites lectures du territoire sont organisées. Destinées aux élus, aux techniciens des différents services de la collectivité, ainsi qu'aux personnes publiques associées, ces visites forgent une expérience partagée du territoire, et une perception commune des forces et des faiblesses du territoire en termes de paysage. Elles réduisent les incompréhensions et dissensions entre les acteurs. Elles sont menées dès les phases de diagnostic. Elles peuvent se reconduire pour alimenter les réflexions au stade des zonages, règlements et DOO.
- Des ateliers participatifs sont conduits, par thèmes et/ou secteurs géographiques.
- Le diagnostic/rapport de présentation est conçu comme un argumentaire précis des intentions portées au PAS ou PADD
- Le PAS ou le PADD n'est pas un catalogue de bonnes intentions. Il est développé, rédigé, cartographié et illustré de manière précise pour exprimer le projet de la collectivité en faveur de son cadre et mode de vie. Les objectifs de qualité sont affirmés et précisément argumentés. L'instructeur de permis ou le juge du TA peut s'y référer pour motiver ses avis et décisions.
- Le règlement graphique (plan de zonage) du PLU(i) et les cartographies d'orientations du SCOT sont réalisés pour révéler la charpente paysagère du territoire (reliefs, eau, ...). L'attention aux relations et articulations entre les champs sectoriels se traduit par des dispositions spécifiques sur les espaces d'interfaces entre les zonages habituels (U, AU, A et N). La spatialisation aide à la concrétisation des dispositions souvent non cartographiées des PCAET.
- Les OAP permettent de préciser les articulations entre les espaces : vues, lisières et interfaces, trames paysagères (vertes, bleues, douces, noires, brunes, ...), espaces spécifiques, etc), à travers des OAP paysage et des OAP aménagement (zones AU).

Les pages suivantes présentent quelques exemples illustrés.

L'urbanisme par le paysage

PLUI-H

DU GRAND SENONAIS



PLUi/h
Grand Sénonais

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Document pour arrêt - 29/06/21

2.
**PROJET
D'AMÉNAGEMENT
ET DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLES**

Document pour arrêt - 29/06/21



SOMMAIRE

LA TRAME PAYSAGÈRE COMME SOCLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	6
UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DÉCLINÉ À TROIS ÉCHELLES	10
1 / STRATÉGIE	13
Affirmer et consolider une position de territoire attractif en réseaux	
1. UN TERRITOIRE STRUCTURÉ PAR LA VALLÉE URBAINE DE L'YONNE	16
A/ S'appuyer sur l'identité paysagère et urbaine du territoire	16
• Révéler les grandes composantes des paysages du Grand Sénonais	16
• Assurer un développement respectueux de la morphologie des villes et villages	18
B/ Organiser le développement des espaces stratégiques en affirmant l'environnement tant que valeur transversale	18
• Renforcer les cœurs de villes de Sens et Villeneuve-sur-Yonne de l'attractivité du territoire	18
• Mettre en valeur les sites stratégiques liés aux confluences de l'Yonne	21
• Considérer les axes de communication principaux comme des axes prioritaires de requalification urbaine et paysagère	23
2. UN TERRITOIRE DE QUALITÉ FAVORABLE À UN CADRE DE VIE ATTRACTIF	24
A/ Prendre soin des habitants et des écosystèmes du territoire	24
• Préserver les ressources fondamentales du territoire	24
• Préserver la santé environnementale des habitants et des usagers du territoire et poursuivre la politique de prévention des risques	27
B/ Favoriser l'appropriation par les habitants de ce territoire préservé	28
• Développer un réseau de cheminements continus appuyé sur la trame paysagère	28
• Créer le « Parc Naturel Urbain » du Grand Sénonais reliant Sens à Villeneuve-sur-Yonne	29
3. UNE DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE DURABLE	30
A/ Accompagner la mutation des filières locales	30
• Affirmer le rôle de moteur économique local des zones d'activités industrielles et artisanales au sein de parcs d'activités « de nature »	30
• Conforter les filières agricoles et sylvicoles et soutenir leur diversification	31
• Développer une destination touristique liée à la Nature et au Patrimoine	31
• Développer une expertise sénonaise grâce à la création de clusters qui intègrent l'emploi, la formation et la recherche	32
• Promouvoir le déploiement des nouveaux modes de travail à travers le territoire	32
B/ Faciliter l'implantation des nouvelles entreprises en recherche d'un cadre de travail de qualité	32
• Conforter les polarités économiques du territoire (ZAE, zone artisanale et espace économique de proximité)	32
• Rechercher la compacité du bâti et la mutualisation des surfaces d'accueil	32
• Promouvoir des parcs d'activités qualitatifs et « de nature » pour attirer les entreprises du tertiaire	32
C/ Développer une stratégie globale de transition énergétique et de réponse aux défis climatiques	33
• Se tourner vers une économie bas-carbone	33
• Identifier les sources d'économies possibles et accompagner leur mise en œuvre	33
• Mettre en place une politique concertée de développement des énergies renouvelables (EnR) dans une démarche paysagère	34
• Structurer les filières : vers des modes de production maîtrisés	35

2 / EQUILIBRE

37

Cultiver l'équilibre et les complémentarités au sein de l'agglomération

1. UN ACCUEIL DE QUALITÉ POUR LES NOUVEAUX HABITANTS ET UNE OFFRE ALTERNATIVE À LA VIE PÉRIURBAINE

40

A/ Répartir les nouveaux logements à partir de l'armature territoriale

40

- Soutenir la croissance démographique par une offre en logements adaptée 40
- Hiérarchiser l'offre de nouveaux logements en s'appuyant sur le socle des vallées et sur l'armature urbaine 40
- Affirmer la vallée de l'Yonne comme vallée urbaine 40
- Permettre un développement mesuré des vallées affluentes 40
- Encadrer le développement des hameaux isolés 41

B/ Établir un équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine

42

- Privilégier l'implantation des nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine 42
- Reconquérir les logements vacants 42
- Promouvoir une qualité résidentielle et l'innovation en renouvellement comme en extension 43
- Soutenir une restauration qualitative du patrimoine bâti ancien 43
- Faciliter le renouvellement urbain pour en faire un élément d'attractivité et de qualité 43
- Soutenir le renforcement de la filière artisanale du BTP de l'amont à l'aval 45

C/ Adapter l'offre de logements à l'ensemble des habitants

45

- Apporter des réponses à la pluralité des besoins et les diffuser sur l'ensemble du territoire 45
- Favoriser une mobilité résidentielle au sein des communes du territoire, entre communes rurales et urbaines 46
- Équilibrer l'offre sociale en suscitant des synergies entre les communes et les quartiers 46

2. DES ESPACES DE VIE RÉINVENTÉS

48

A/ Diversifier les formes urbaines pour une plus grande compacité

48

- Lier qualité urbaine et compacité 48

B/ Penser les lisières urbaines en tant qu'espaces de transition entre ville et campagne

48

- Concevoir les lisières en tant qu'interfaces 48
- Composer l'habitat compact avec les espaces jardinés et les espaces agricoles ou naturels à l'occasion de la construction de nouveaux quartiers 48
- Faire évoluer le tissu résidentiel existant 50
- Développer l'agriculture de proximité 50

3 / PROXIMITÉ

53

Recentrer les paysages habités autour des lieux de vie

A/ Conforter la trame paysagère des communes et garantir des espaces communs de qualité aux habitants

56

- Protéger et mettre en valeur les perspectives et les points de vue sur les silhouettes urbaines et depuis les tissus urbains sur les espaces environnants 56
- Valoriser l'eau et ses ouvrages au sein de l'espace public 56
- Préserver et renforcer l'enveloppe agricole et jardinée des communes 57
- Renforcer la présence de la nature au cœur des villes, des villages et des bourgs 57
- Apaiser le paysage de la rue 57
- Garantir des espaces de centralité qualitatifs et apaisés qui rythment la vie des communes 58
- Repenser la place des stationnements dans les centralités 58

B/ Favoriser la vitalité des commerces et des équipements intégrés dans le réseau de proximité

59

- Rechercher un équilibre entre les zones commerciales périphériques et la pérennité des commerces des centralités 59
- Expérimenter pour lutter contre la vacance commerciale 60
- Promouvoir une répartition équilibrée des commerces dans les villes et les villages 61
- Structurer l'offre d'équipements et de services en assurant une équité entre les habitants 61
- Renforcer la qualité de services de santé sur l'ensemble du territoire 61
- Garantir la vitalité des commerces, des services et des équipements de proximité dans les quartiers et les villages 61

C/ Faciliter les déplacements quotidiens alternatifs à la voiture individuelle

62

- Mettre en place une bonne coordination des transports en commun avec les rythmes quotidiens 62
- Encourager le covoiturage et l'autopartage 62
- Concevoir, aux échelles communales et intercommunales des réseaux maillés sécurisés dédiés aux mobilités actives 63
- Développer une culture de marche dans les centralités 63

La trame paysagère comme socle de l'aménagement du territoire

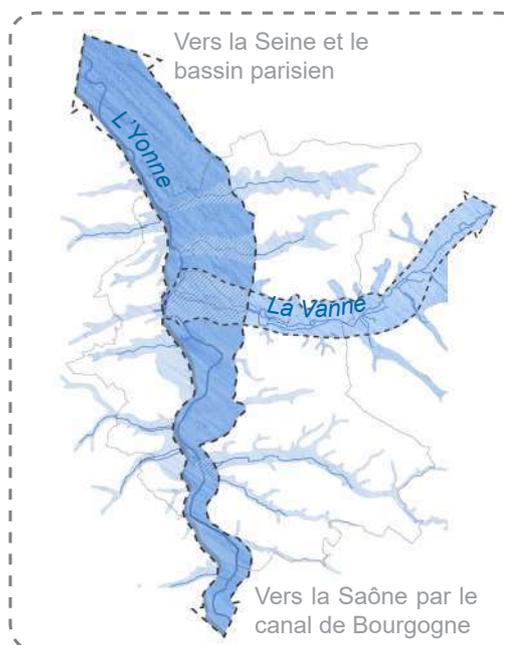
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'appuie sur de grands fondements géographiques propres au territoire du Grand Sénonais qui ont déterminé les choix d'installation de la population et d'aménagement du territoire. La trame paysagère qui en résulte est constituée par les éléments structurants qui participent à l'identité du territoire. Elle permet d'associer la trame verte et bleue à la trame urbaine ou encore à la

trame viaire. En mettant en relation les différents espaces, cette armature territoriale permet de contrôler l'étalement urbain et de cadrer la densification en préservant des espaces ouverts. Elle permet de délimiter des secteurs d'intensification à privilégier s'intégrant dans la trame sans dénaturer, et ainsi de structurer l'évolution des espaces habités avec les espaces de respiration.

> LES COMPOSANTES DE LA TRAME PAYSAGÈRE DU GRAND SÉNONAIS

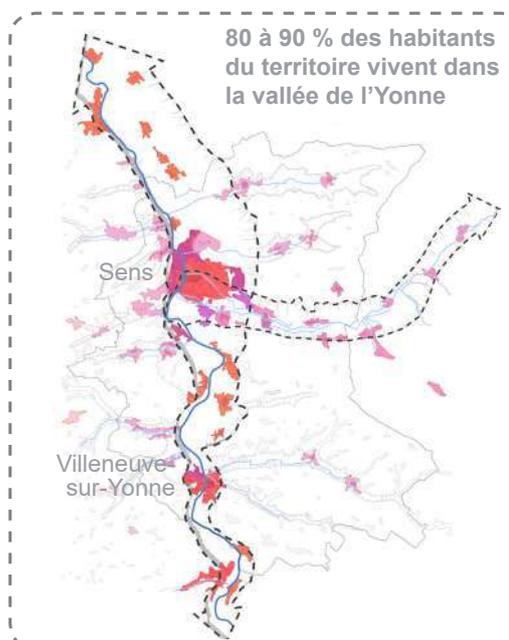
Un système de vallées organisé autour de l'Yonne qui entaille un ensemble de plateaux

La vallée de l'Yonne constitue la véritable colonne vertébrale du Grand Sénonais. Dépassant les limites du territoire, elle permet de le connecter au bassin parisien par la Seine ainsi qu'à la Saône par le canal de Bourgogne. Les coteaux abrupts du Gâtinais à l'Ouest offrent des points de vue remarquables sur cette vallée. Perpendiculairement, la principale vallée affluente de l'Yonne, la Vanne, étire l'influence naturelle du territoire vers Troyes. Plus discrètes, une multitude de vallées affluentes, parallèles les unes aux autres, permettent de relier naturellement les plateaux avec la vallée de l'Yonne. Les confluences entre la vallée principale et les vallées affluentes, comme La Vanne ou La Gaillarde, se révèlent être des lieux stratégiques de compréhension du territoire.



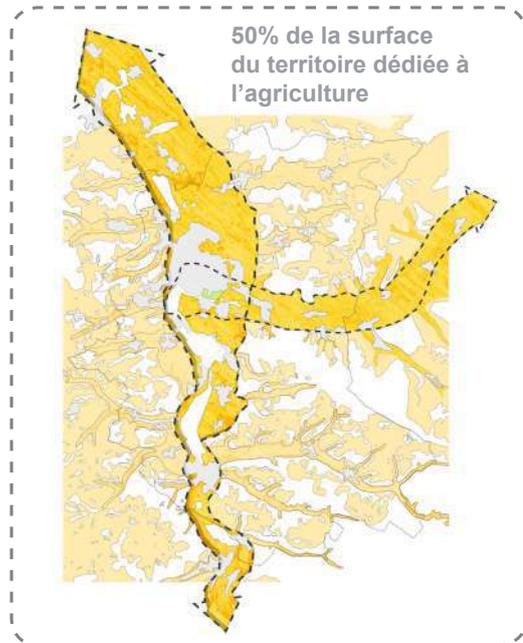
Un maillage urbain structuré par vallée et des hameaux dispersés sur les hauteurs

L'implantation des sites bâtis des villes et villages dans le Grand Sénonais est intimement liée à la présence de l'eau. La vallée de l'Yonne regroupe un chapelet de villes et de villages qui accueille 80 à 90% des habitants du territoire. Ces communes se sont implantées sur une ou deux rives de l'Yonne ou au pied des coteaux. Cette vallée concentre la majorité des emplois et des zones d'activités. En perpendiculaire, les vallées affluentes constituent de véritables lignes de vie au fond desquelles s'égrainent des villages implantés sur la source d'une rivière ou sur une ou deux de ses rives. Sur les hauteurs, seuls des hameaux et des fermes isolés ponctuent les plateaux. Sur l'ensemble du territoire, la présence de l'eau est valorisée par des ouvrages patrimoniaux comme le lavoir de Villiers-Louis ou les canaux de Malay-le-Grand.



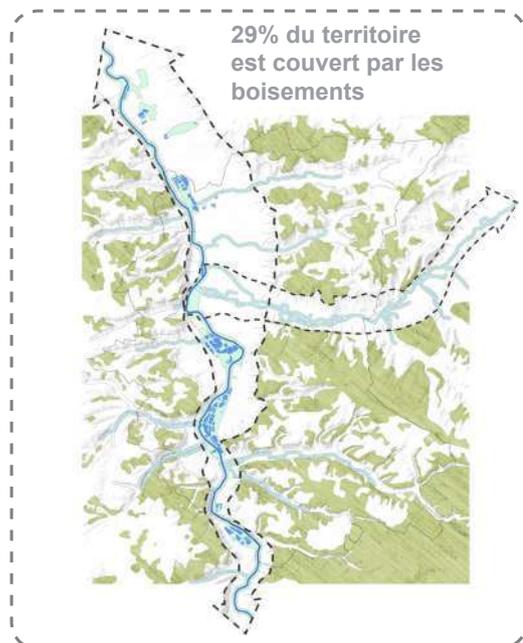
Des plateaux céréaliers et une agriculture valléenne qui enveloppe les sites bâtis

L'agriculture a une place prépondérante dans le Grand Sénonais puisqu'elle recouvre 52% de la surface du territoire. La majorité des terres agricoles se situent sur les plateaux ondulés destinés principalement aux céréales et aux oléagineux. La vallée de la Vanne est dominée par la maïsiculture et les prés y deviennent de plus en plus rares. Dans la vallée de l'Yonne, la polyculture cohabite avec d'autres formes d'agriculture à proximité des villes et villages. De nombreuses lisières font l'objet d'une attention particulière avec la présence de prés fauchés ou de vergers comme à Véron. L'activité maraîchère historique au Sud de Sens transparaît encore au sein des jardins familiaux de la plaine des Boutours.



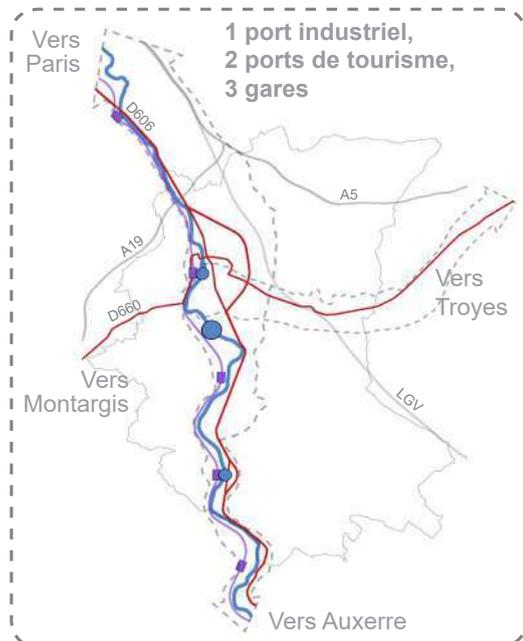
Des plateaux boisés et des espaces de nature le long de l'eau

Les boisements, qui recouvrent 30% du territoire, se situent sur les hauteurs des plateaux. Le morcellement des parcelles avec des propriétés privées de moins de 4 hectares rend l'exploitation contraignante tant pour le bois d'œuvre que pour le bois énergie. Seuls 12% des boisements sont publics. Les forêts domaniales de Soucy-Launay et d'Abbesse se situent en limite Nord et Sud-Est du territoire. Dans la vallée de l'Yonne, des espaces de nature longent le cours d'eau. Des lieux de détente y sont associés comme le chemin de halage ou le parc des Champs Captants. Cependant, les anciennes carrières qui ponctuent l'Yonne ont une valeur écologique relativement faible et restent inaccessibles au public.

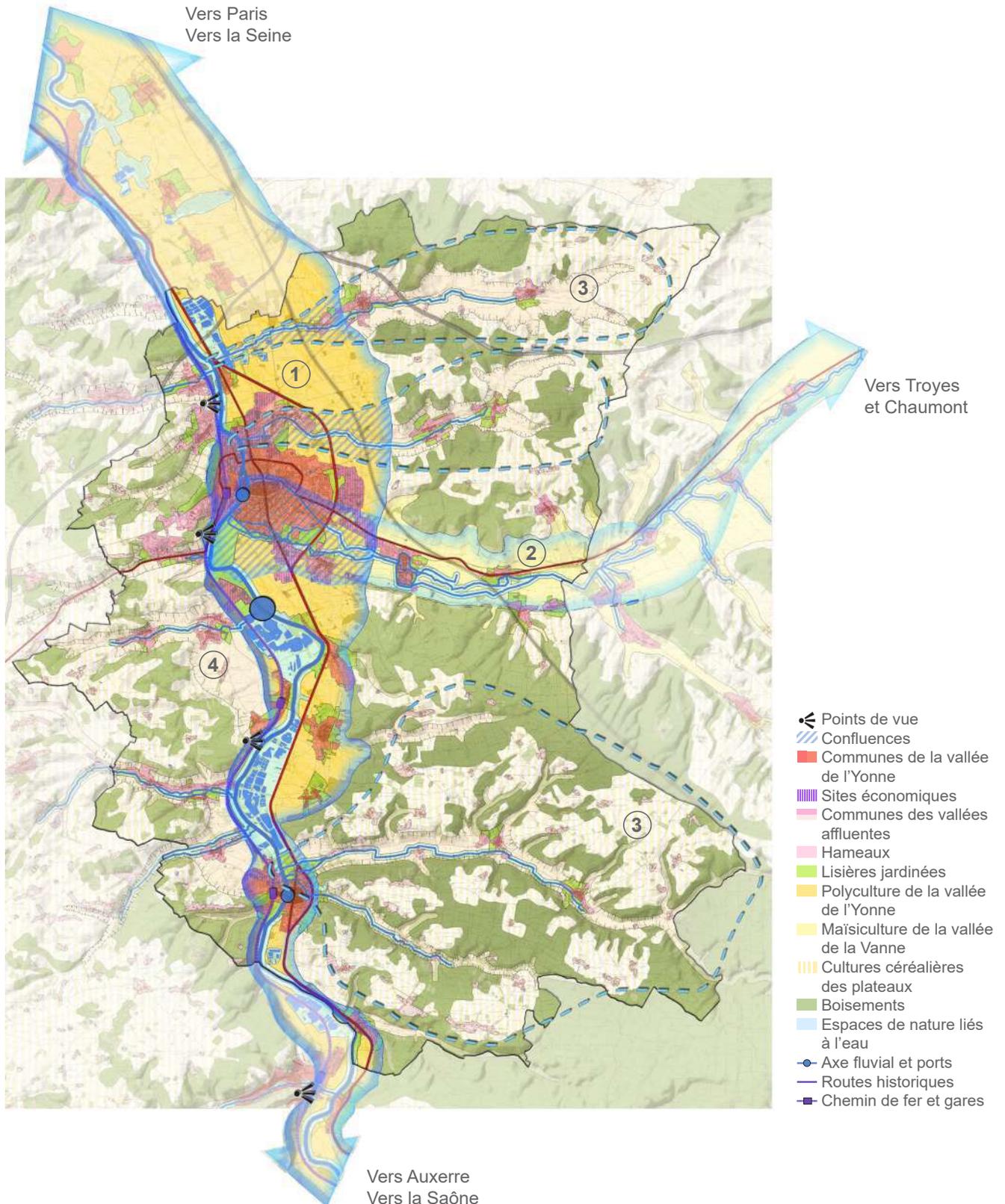


Des infrastructures qui s'ancrent dans le territoire et d'autres qui le survolent

La vallée de l'Yonne est longée par trois itinéraires historiques qui s'inscrivent dans le territoire. La RD606, ancienne route royale en rive droite de l'Yonne, relie Paris à Auxerre. La RD72 sur la rive gauche longe les coteaux, parallèlement à la ligne de chemin de fer. Ces axes historiques sont accompagnés par la RD660 qui connecte Montargis à Troyes en passant par Sens et la vallée de la Vanne. La rivière est accompagnée d'une plateforme portuaire à Gron, qui permet le fret fluvial vers l'international en passant par le Havre, et de deux ports de tourisme à Sens et à Armeau pour les activités de loisirs. Toutes ces voies de communication empruntent l'axe des vallées, reliant facilement les villes et villages du territoire. En parallèle de ces infrastructures, les autoroutes A5 et A19 ainsi que la ligne LGV s'affranchissant des reliefs, coupant les vallées et les plateaux. Elles bénéficient peu au territoire.



> UNE TRAME PAYSAGÈRE QUI FAIT LE SOCLE DU PROJET DE TERRITOIRE

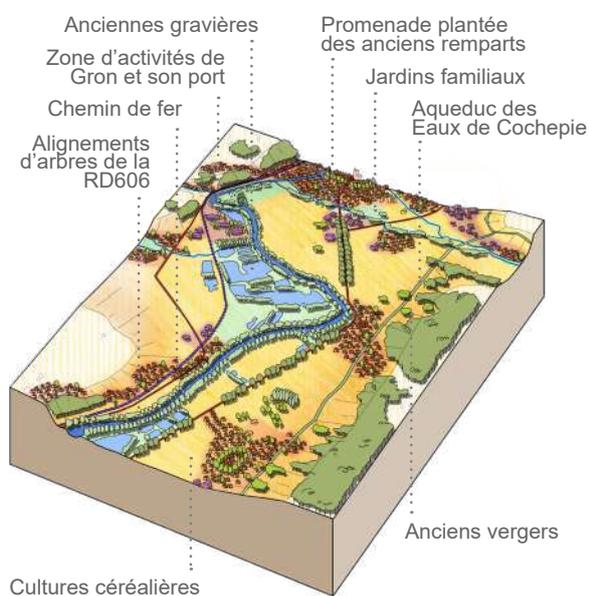


Chacun des composants de la trame paysagère sont des valeurs identitaires du territoire. Valeurs à la fois sociales, économiques, environnementales, culturelles, elles constituent les fondements du projet de territoire, capables de donner du sens et une crédibilité

aux aménagements futurs. Loin de vouloir les figer ou les muséifier, le PADD s'appuie sur ces valeurs pour accompagner et orienter les évolutions et les mutations du territoire.

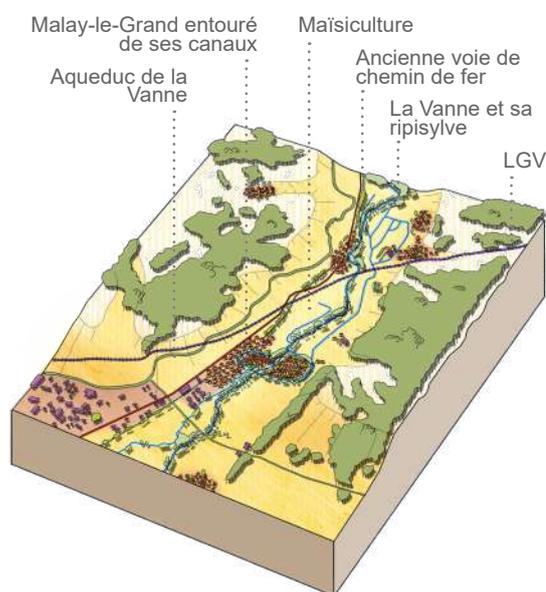
1 LA VALLÉE DE L'YONNE

Une vallée qui associe villes, villages, agriculture, zones économiques, espaces de nature et itinéraires de découverte



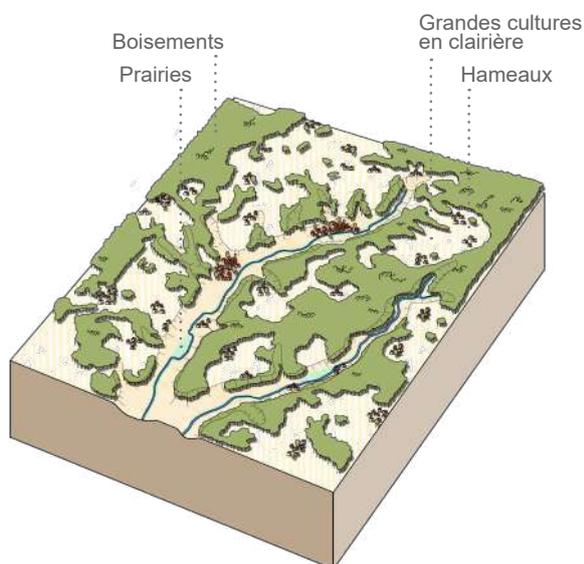
2 LA VALLÉE DE LA VANNE

Une vallée qui fait le lien entre Sens et Troyes



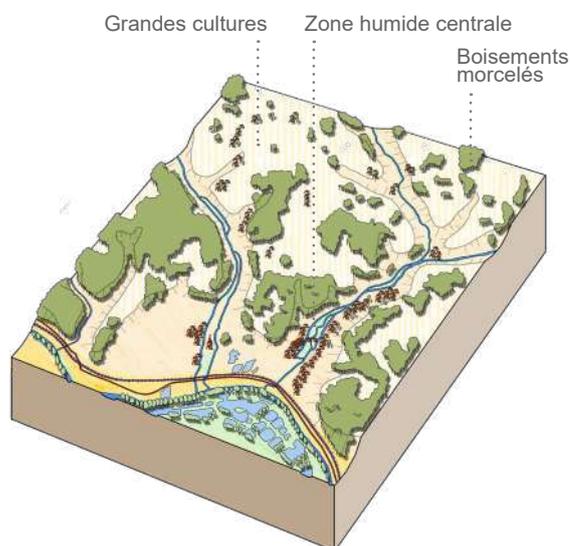
3 LES PLATEAUX PRODUCTIFS

Des plateaux regroupés par vallée



4 LA RIVE GAUCHE DE L'YONNE

Un coteau festonné ouvert sur la vallée de l'Yonne

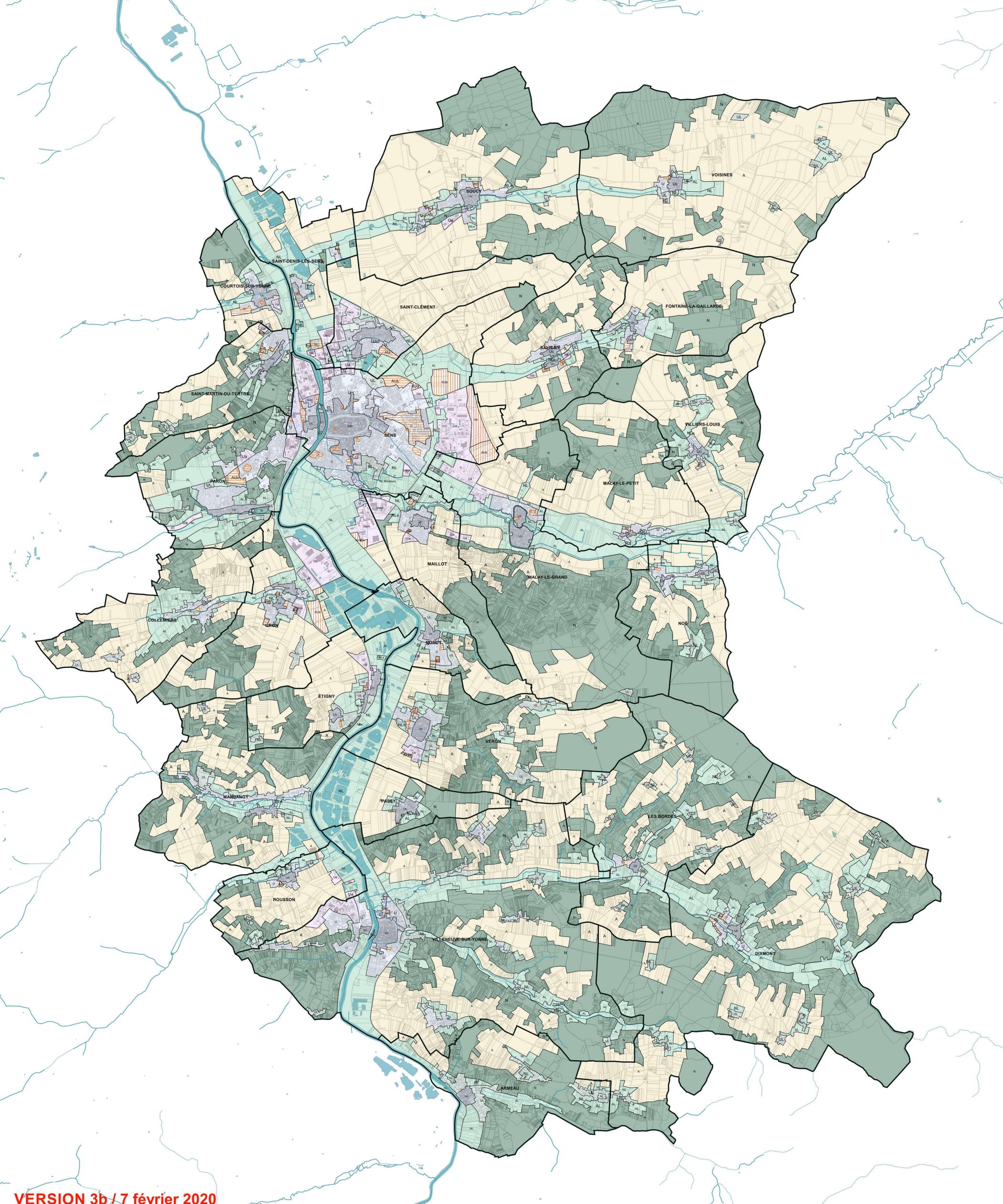


Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables décliné à trois échelles

Le PADD a également été nourri par un important travail de dialogue entre les communes qui a pris la forme d'ateliers réguliers entre l'automne 2017 et l'été 2018. Le présent document a pour finalité d'établir de grandes orientations qui guideront les projets d'aménagement et de développement du territoire pour les quinze prochaines

années. Il s'agit de fixer des objectifs qui touchent, entre autres, à l'économie locale, à l'environnement, à l'habitat, ou encore au cadre de vie et de définir ainsi où et comment vivre sur le territoire demain. Ce projet de territoire s'organise autour de trois échelles qui permettent de hiérarchiser les objectifs suivant trois grands axes :





VERSION 3b / 7 février 2020

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

DOCUMENT GRAPHIQUE
 PLAN DE ZONAGE GENERAL
 A0 / 1 : 30 000

- | | | | | |
|---|--|---|--|---|
| <p>ZONES</p> <ul style="list-style-type: none"> ZONE U - zone urbaine dont Uc - secteur de centralité dont Um - secteur mutation | <ul style="list-style-type: none"> dont Ua - secteur activités dont Uaco - secteur activités commerciales dont UL - secteur urbain de lisière ZONE AU - zone à urbaniser | <ul style="list-style-type: none"> dont AUL - secteur à urbaniser de lisière dont AUa - secteur d'activités dont AUaco - secteur activités commerciales | <ul style="list-style-type: none"> ZONE A - zone agricole dont AL - secteur agricole de lisière ZONE N - zone naturelle dont NL - secteur naturel de lisière dont NLe - secteur naturel de lisière équipements | <ul style="list-style-type: none"> dont NL Boutours - secteur naturel de lisière des Boutours Sites de projet habitat Sites de projet activités |
|---|--|---|--|---|

 **PLUi/h**
Grand Sénonais

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

4.1 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TOME A - PAYSAGE & ENVIRONNEMENT

V2 - 07/02/2020

4.1
ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT
ET DE
PROGRAMMATION
TOME A - PAYSAGE
& ENVIRONNEMENT

V2 - 07/02/2020



SOMMAIRE

ORIENTATION 1 PARC NATUREL URBAIN ET PARCS LINÉAIRES	6
ORIENTATION 2 RELIEF ET VUES	20
ORIENTATION 3 LISIÈRES URBAINES	24
NOTICE ENVIRONNEMENTALE	33
1. LES VALLÉES DU TERRITOIRE	34
2. LES TYPOLOGIES D'HABITATS HUMIDES ET AQUATIQUES À RESTAURER ET/OU CRÉER	36
3. LE RÉAMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DES GRAVIÈRES	38
4. LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA FAUNE DANS LES ESPACES BÂTIS OU AMÉNAGÉS	40

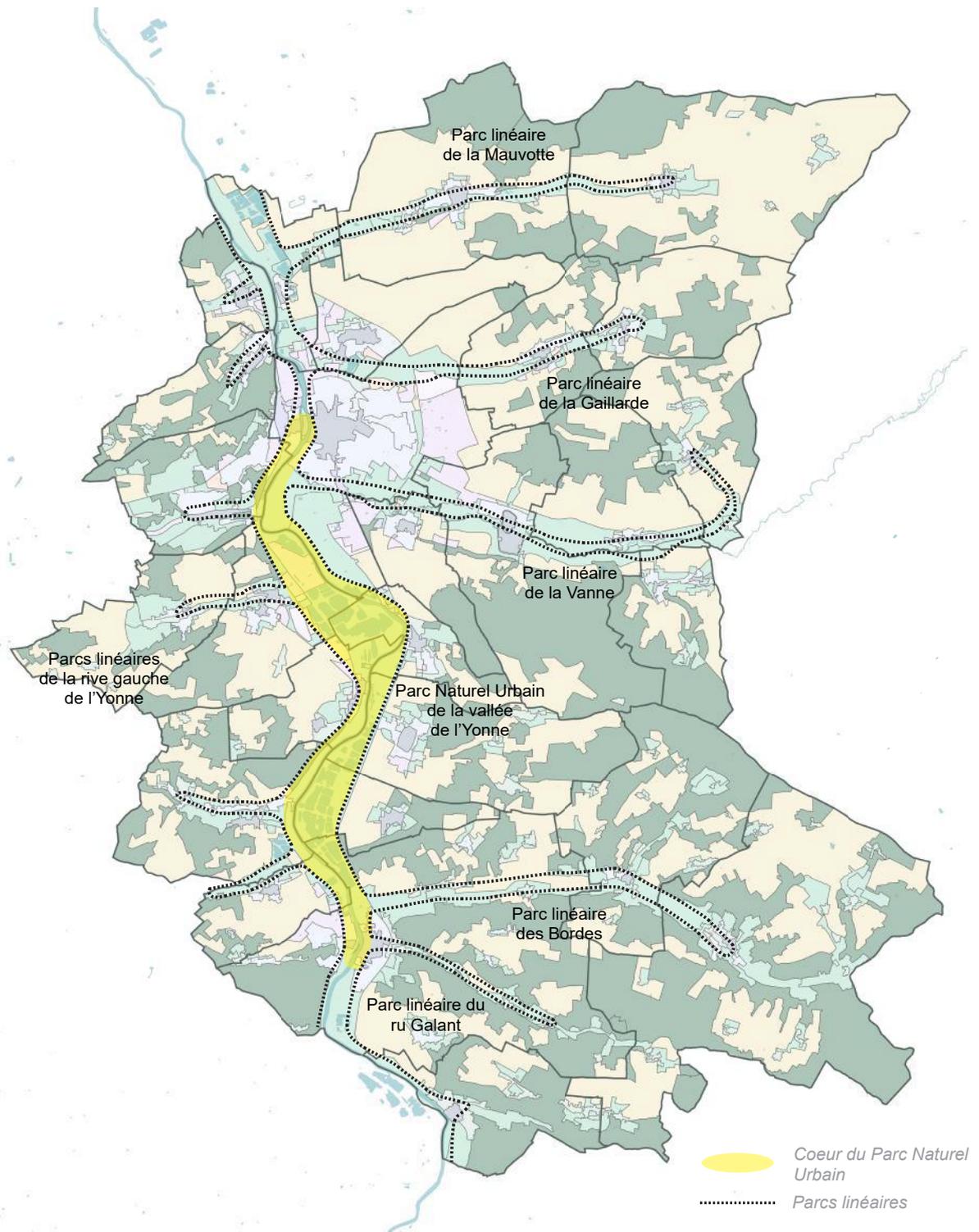
ORIENTATION 1

PARC NATUREL URBAIN ET PARCS LINÉAIRES

CONTEXTE (NON OPPOSABLE)

L'organisation du territoire du Grand Sénonais est intimement liée à la présence de l'eau. La vallée de l'Yonne associe un chapelet de villes et villages, concentrant habitat et emplois, ainsi que des espaces agricoles et naturels. En perpendiculaire, les vallées affluentes constituent de véritables lignes de vie au creux desquelles s'égrainent des villages. Dans la continuité du PADD, cette OAP cherche à prendre soin des habitants et des écosystèmes du territoire en :

- **Préservant et améliorant les continuités écologiques de la trame bleue, et de ses sous-trames aquatiques et humides.** Le territoire du Grand Sénonais est clairement identifié au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Bourgogne, comme participant à la trame écologique régionale. Il présente des espaces plus ou moins perméables aux espèces et est traversé par plusieurs corridors écologiques. Le centre et le Sud du territoire, avec des capacités de déplacement des espèces moyennes et fortes, semblent plus favorables aux déplacements des espèces que le Nord, qui comprend notamment l'agglomération urbaine de Sens et présente une capacité plus limitée. Par ailleurs, le Grand Sénonais est traversé par un corridor principal à enjeu régional à préserver ou restaurer longeant l'Yonne, qui se divise vers l'Ouest au niveau d'Étigny, et rejoint deux corridors interrégionaux, ainsi que par un second corridor qui passe à l'Est de Sens. Plus localement, l'analyse de la trame verte et bleue a montré que le territoire comportait de nombreux noyaux de biodiversité, regroupant les espaces d'intérêt écologique reconnus (ZNIEFF, NATURA 2000).
- **Favorisant l'appropriation de ce territoire par les habitants et les visiteurs.** Elle encourage ainsi le territoire à mettre en place le Parc Naturel Urbain de Sens à Villeneuve-sur-Yonne ainsi que les Parcs linéaires des vallées.



PRESCRIPTIONS (OPPOSABLES)

Selon le contexte, les projets devront être compatibles avec les prescriptions géographiques et/ou thématiques.

PRESCRIPTIONS GÉOGRAPHIQUES

• Co-aménager le Parc Naturel Urbain (PNU)

Le Parc Naturel Urbain est une ambition à long terme portée par la communauté d'agglomération pour valoriser pleinement les espaces de nature reliant Sens à Villeneuve-sur-Yonne. Au sein de cette coupure d'urbanisation étroitement liée aux deux pôles urbains, une partie des espaces aura vocation à être accessible au public. Le PNU visera à associer des fonctions écologiques, des usages de loisirs respectueux de l'environnement pour les riverains et des enjeux économiques et touristiques. Cet élément fort de centralité, au cœur du territoire, conciliera l'accès à une nature de proximité avec la préservation de la biodiversité. Il sera connecté aux Parcs linéaires des vallées. Sa mise en œuvre progressive nécessitera d'analyser précisément toutes les contraintes et d'associer l'ensemble des acteurs concernés (propriétaires, gestionnaires ...). Le chemin de halage en rive droite de l'Yonne, trait d'union entre Sens et Villeneuve-sur-Yonne, constitue un axe structurant pour la création de ce parc.

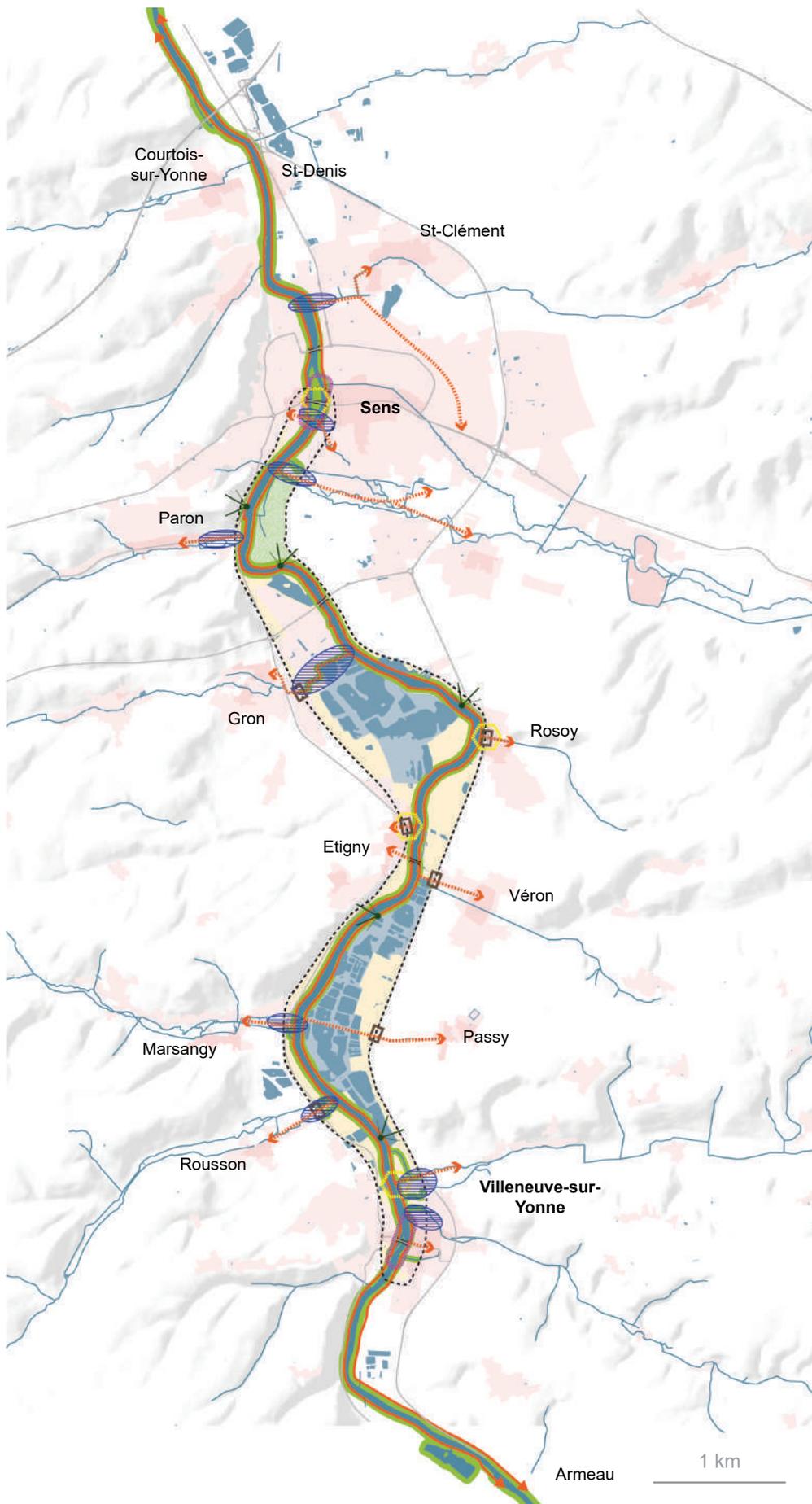


L'Yonne est accompagnée d'espaces de nature diversifiés à fort potentiel pour développer le Parc Naturel Urbain. Ici, les anciennes gravières de Véron.

Légende (localisation de principe)

Délimitation du Parc Naturel Urbain		Traversées des axes routiers historiques à sécuriser et à requalifier	
Espaces de nature le long de l'eau		Haltes fluviales existantes ou à créer	
Parc existant		Quais urbains de Sens et Villeneuve-sur-Yonne à requalifier	
Gravières existantes		Espaces agricoles à préserver	
Ouvertures visuelles à maintenir ou à créer		Confluences à mettre en valeur	
Circulations douces et traversées principales existantes ou à créer		Espace bâti	
Ponts existants		Axes routiers historiques	
Connexions douces avec les villages et les parcs linéaires à créer ou à requalifier			

Schéma de principe du Parc Naturel Urbain



© Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes (sources : ©IGN - BD-Topo - MNT - Scan25)

- **Développer les Parcs linéaires des vallées**

En s'appuyant sur les affluents, les Parcs linéaires des vallées pourront permettre de recréer du lien entre les habitants d'une même vallée et entre les vallées affluentes et l'Yonne. Ils seront complémentaires du Parc Naturel Urbain. Ces Parcs linéaires s'associeront aux espaces de nature existants, notamment dans les centralités des villages comme à Fontaine-la-Gaillarde ou Saligny. En reliant les villes et villages entre eux, ils permettront de donner accès aux liaisons vers les coteaux et les plateaux (cf. Lisières urbaines). Leur largeur variera en fonction des emprises disponibles, offrant des espaces partagés parfois linéaires, parfois plus vastes. Présentant des profils très divers en fonction des vallées, les Parcs linéaires pourront être progressivement mis en place en fonction des contraintes locales. Les Parcs linéaires de la Gaillarde, de la Vanne et des Bordes pourraient ainsi être démonstrateurs.

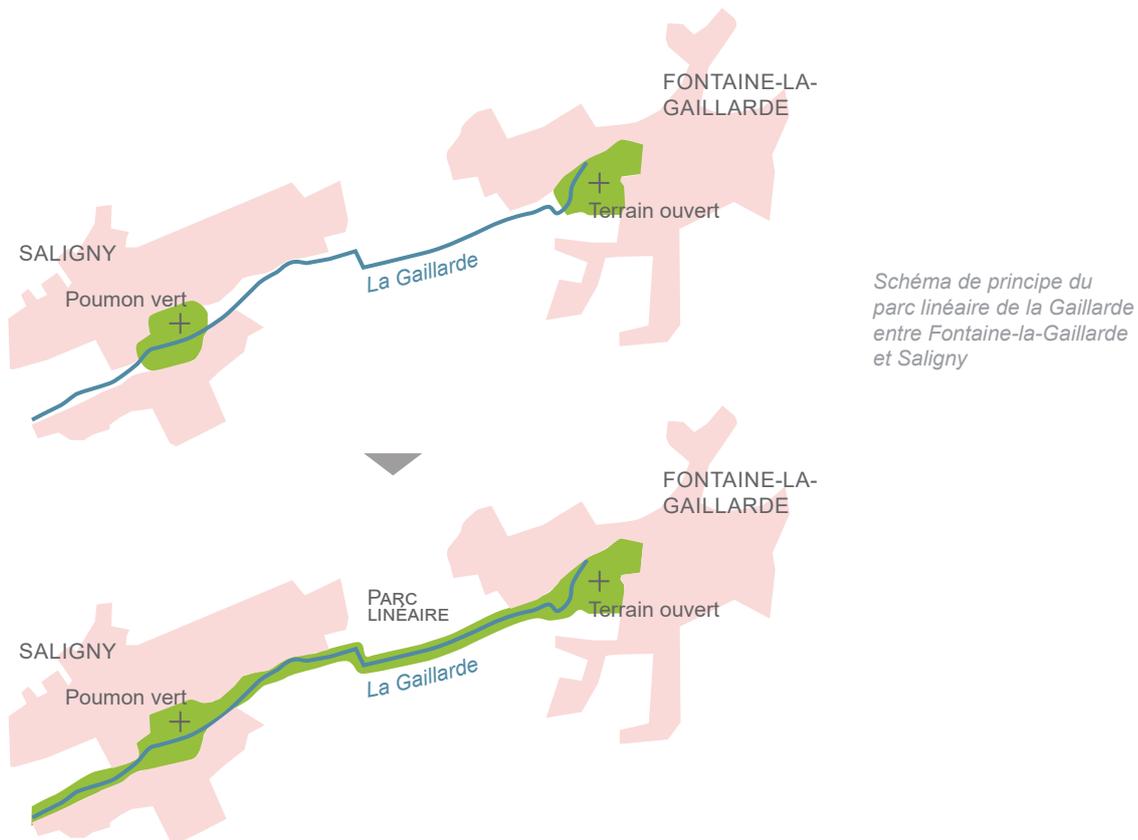


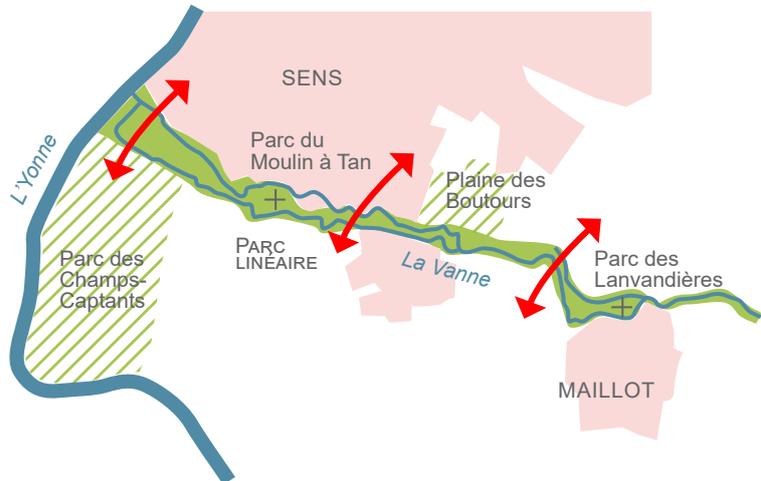
Schéma de principe du parc linéaire de la Gaillarde entre Fontaine-la-Gaillarde et Saligny



Le poumon vert de Saligny au cœur du parc linéaire de la Gaillarde



Schéma de principe du parc linéaire de la Gaillarde entre Maillot et l'Yonne



Les jardins familiaux de la plaine des Boutours avec la richesse végétale et leur maillage de cheminement participent au parc linéaire de la Vanne



PRESCRIPTIONS THÉMATIQUES

• Les continuités de nature

Le territoire du Grand Sénonais est structuré par ses vallées...

- . Vallée de l'Yonne
- . Vallée de la Vanne

... encadrées par des plateaux eux-mêmes irrigués par des rus :

- . Le peigne des petites vallées de la rive gauche de l'Yonne
- . Les rus de la Champagne sénonaise
- . Les rus du Pays d'Othe

Cf. Notice environnementale,
1. Les vallées du territoire p.34

Les cours d'eau et zones humides associées constituent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces. Ces corridors sont cependant fragilisés par plusieurs facteurs : ouvrages hydrauliques, cours d'eau busés, berges artificialisées, urbanisation dans les fonds de vallées ou encore assèchement des zones humides. Il s'agit donc de :

• **Restaurer les cours d'eau affluents de l'Yonne.** Cette prescription prioritaire est un préalable essentiel à la création de Parcs linéaires. Elle répond à des objectifs liés au paysage, à la biodiversité ou encore à la lutte contre les inondations. Certains cours d'eau peuvent par exemple être reméandrés.

• **Restaurer et/ou créer une mosaïque d'habitats naturels humides et aquatiques (prairies humides, mégaphorbiaies, ripisylves, végétation aquatique, roselières et cariçaies) le long des cours d'eau, adaptée selon la typologie des vallées.** Cette mosaïque d'habitats naturels peut être basée sur de la restauration d'habitats déjà présents, mais dégradés ou sur la création de nouveaux habitats adaptés au contexte et à l'histoire des cours d'eau. L'objectif est une restauration progressive, mais efficiente des berges et fonds de vallées, avec un rythme de plusieurs centaines de ml par an et par vallée.

Cf. Notice environnementale,
2. Typologies d'habitat et typologies de vallées p.36

Unités paysagères	Vallées	Profils	Objectifs de restauration d'habitats humides	
Vallée de l'Yonne	Yonne amont	Berges abruptes en amont	Ripisylve Prairies humides	De 1/1 à 1/3
	Yonne aval	Fond plat et large en aval	Ripisylve Prairies humides Herbiers et formations amphibies (étangs et cours d'eau) Roselières	Moins de 1/3
Vallée de la Vanne	Vanne	Fond plat et large	Ripisylve	En haut de berge, convexité sommitale
			Prairies humides Herbiers et formations amphibies Mégaphorbiaies	En pied de berge, à partie de la concavité
Champagne sénonaise	Mauvotte Gaillarde	Cours étroit avec berges abruptes	Ripisylve Prairies humides	Berges de 1/1 à 1/3
Pays d'Othe	Saint-Ange Galant	Cours étroit avec berges abruptes	Ripisylve Prairies humides	Berges de 1/1 à 1/3
Peigne des vallées de la rive gauche de l'Yonne	Salles Subligny Collemiers Montgerin Bourienne	Cours étroit avec berges abruptes	Ripisylve Prairies humides	Berges de 1/1 à 1/3

Vallées et typologies d'habitats à restaurer

- **Maintenir et créer des fenêtres de co-visibilité entre les rivières, les espaces ouverts et le grand paysage, par une gestion adéquate de la ripisylve.** L'épaisseur de la ripisylve peut varier et la diversité des strates végétales est recherchée.

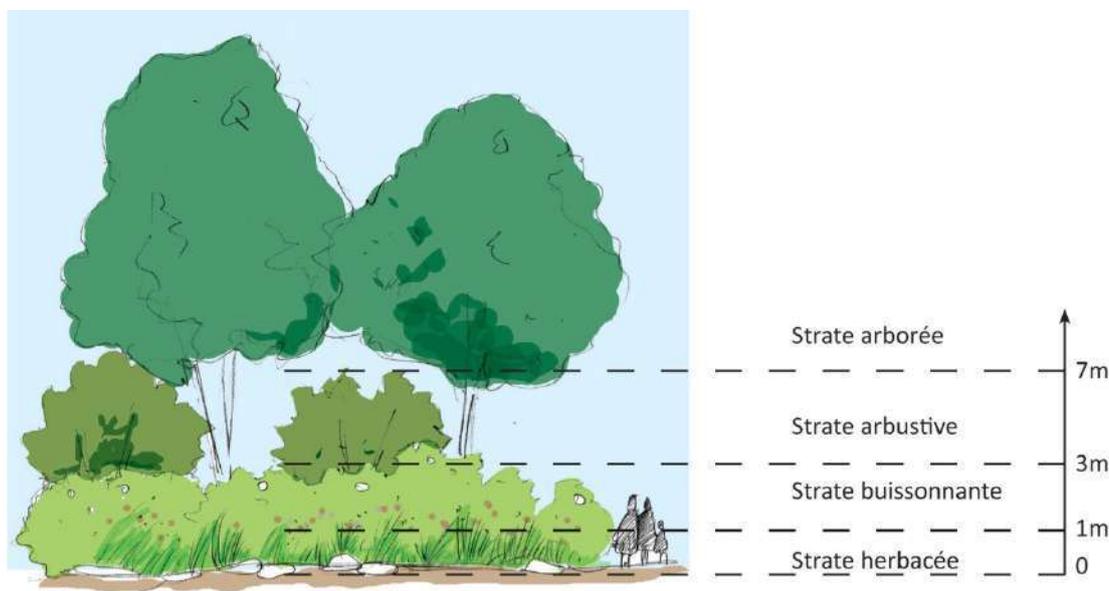


Schéma d'une végétation pluristratifiée

- **Gérer de manière adaptée et différenciée le Parc Champêtre des Champs-Captants (ZNIEFF de type 2) et les espaces de nature dans les centralités** pour favoriser leur caractère naturel et la diversité des habitats pour la faune et la flore. Un mobilier sobre sera à privilégier. Les activités de loisirs pourront adopter une gestion environnementale exemplaire : recours à l'eau restreint, entretien par pâturage ...

• Les gravières

Le réaménagement des carrières alluvionnaires peut viser différents objectifs pour le territoire du Sénonais, en fonction de la valeur écologique, économique et sociale intrinsèque des secteurs et des ambitions locales. D'une manière générale, il s'agit de :

- **Garantir des ouvertures visuelles sur les étangs par une gestion adaptée du végétal.** Ces ouvertures permettent au public de percevoir la diversité des milieux présents et d'accroître visuellement les espaces de nature offerts aux visiteurs.
- **Permettre l'accès au public de certaines gravières qui ne sont plus exploitées,** en lien avec les projets des propriétaires et les gestionnaires. Le développement des aménités de loisirs, sportives et touristiques est adapté à la capacité de fréquentation des sites et respecte leur gestion environnementale. Certains sites paraissent particulièrement pertinents pour développer ce type de projet comme la gravière du Fond des Blanchards.
- **Réaménager écologiquement les carrières alluvionnaires pour créer des milieux humides, en lien notamment avec les cours d'eau avoisinants.** Ce réaménagement prend généralement la forme d'un plan d'eau, accompagné d'une diversité d'habitats humides. La question du nombre de plans d'eau à créer et de leur taille est étroitement dépendante de la superficie des sites. Plusieurs taxons (poissons, oiseaux) ont besoin d'un grand plan d'eau (> 20ha) pour se développer, plus favorable à leur survie. En revanche, d'autres groupes comme les amphibiens ou les odonates préfèrent des plans d'eau plus petits ou des mares, où ils ne sont pas en concurrence avec les poissons. Ainsi, sur les plus petits sites, un seul grand

FOCUS

Les gravières de Saint-Denis-Lès-Sens

Prescriptions spécifiques à la commune de St-Denis-les-Sens:

Elles concernent la localisation des constructions qui peuvent être admises en relation avec un plan d'eau résultant des anciennes gravières, qui se sont reconverties en espaces de loisirs et plus particulièrement de pêche (associative ou commerciale), mais aussi à usage plus personnel : plans d'eau privés de loisirs ou de «Week-End».

Compte tenu de l'emprise globale des sites d'excavation (une centaine d'hectares au total) la réglementation de ce type d'occupation du sol s'avère difficile dès lors que chaque plan d'eau, qui pourrait motiver la construction d'un abri de loisirs, s'étend sur un parcellaire souvent hétérogène.

L'hétérogénéité du foncier et la réalité de l'occupation du sol se traduisent par :

- des unités foncières de tailles très différentes (de quelques centaines de mètres carrés à plus de 10 hectares)
- une hétérogénéité des constructions : de simples abris de pêche d'un ou deux mètres carrés, à des constructions plus adaptées à une résidence temporaire,
- et une proportion d'unités foncières déjà bâties de l'ordre de 50%.

Cette situation interdit une approche simpliste, mais aussi globalisante. C'est pourquoi cette OAP définit pour chaque unité foncière la location d'un emplacement préférentiel correspondant à une superficie de 900m² maximum où peuvent être édifiées des constructions. Par rapport à l'emprise maximale, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur la propriété est limitée à :

- 2,0 %, si le terrain d'assise dudit emplacement préférentiel, est inférieur à 3,0 ha,
- 2,5 %, si le terrain d'assise dudit emplacement préférentiel, est compris entre 3,0 et 10,0 ha,
- 5,0 %, si le terrain d'assise dudit emplacement préférentiel, est supérieur à 10,0 ha.

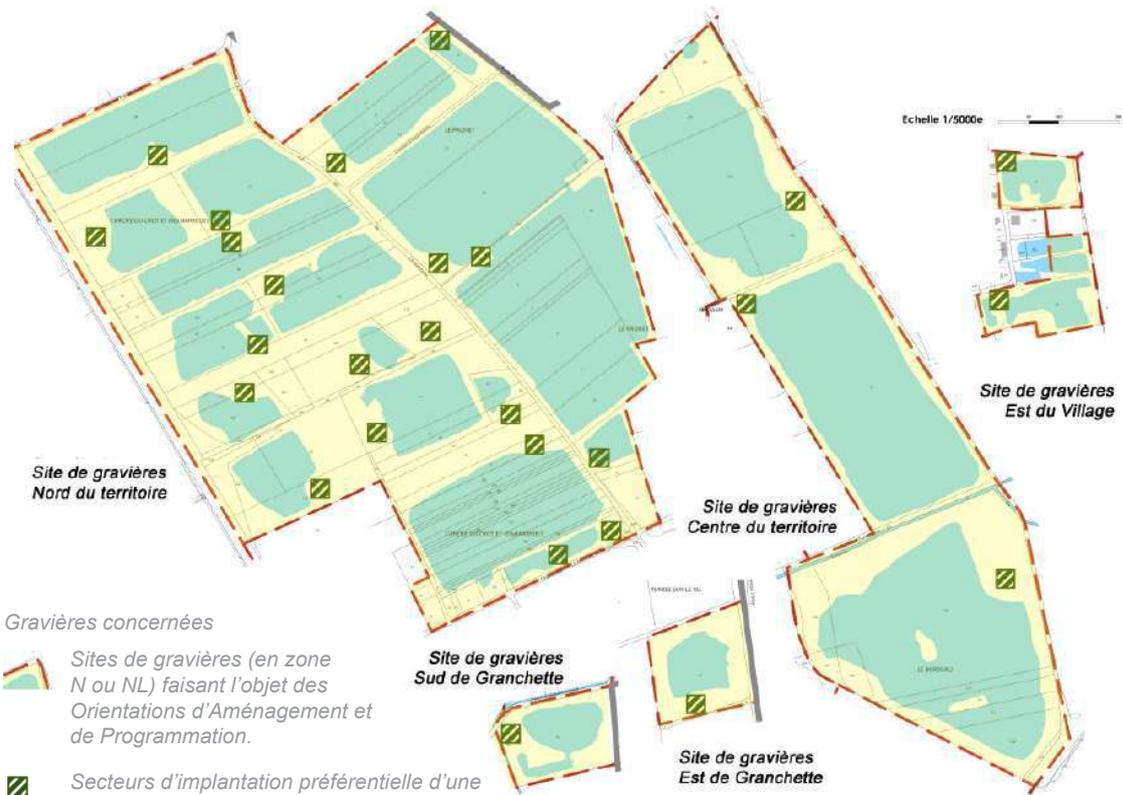
Pour les unités les plus importantes en superficies (au-delà de 10 ha) sont prévues deux unités de 900 m².

Ces sous-secteurs ne sont pas figés dans l'espace, permettant ainsi pour les constructions de s'implanter hors du périmètre théorique défini.

Le principe d'équité est également pris en compte pour les propriétaires d'un étang qui peuvent bénéficier d'un droit à construire équivalent à la pratique antérieure et commune à tous.

Sont également pris en compte les principes posés par les articles L.151-8 à L.151-41.

FOCUS Les gravières de Saint-Denis-Lès-Sens



Gravières concernées

- Sites de gravières (en zone N ou NL) faisant l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Secteurs d'implantation préférentielle d'une superficie maximale de 900 m² où sont admises certaines constructions et installations définies par le règlement d'urbanisme, dans les limites d'emprises fixées par celui-ci.

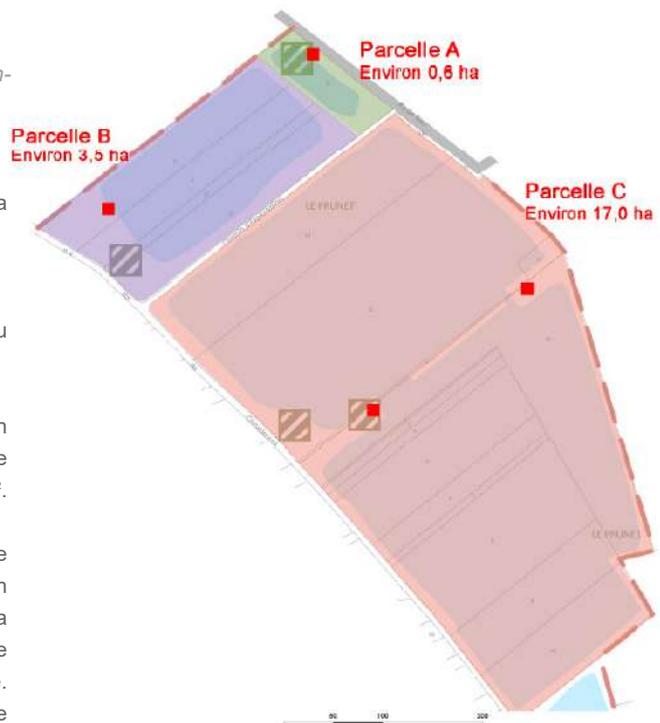
Application possible des recommandations

- Simulation d'implantation d'une construction compatible avec les OAP.

. **La parcelle B** étant comprise entre 3,0 ha et 10,00 ha l'emprise au sol maximum est de 2,05% des 900 m², Soit : $900 \times 2,5 \% = 22,5 \text{ m}^2$ de surface de plancher.

. **La parcelle C** étant supérieure à 10,0 ha, l'emprise au sol maximum est de 5,0 % des 900 m². Soit : $900 \times 5,0 \% = 45,0 \text{ m}^2$ de surface de plancher. Dans l'exemple ci-contre, deux secteurs d'implantation préférentielle sont inscrits aux plans. La possibilité de construction est donc doublée Soit : $45,0 \times 2 = 90,0 \text{ m}^2$.

La localisation des constructions doit être compatible avec les OAP. C'est à dire que le secteur d'implantation préférentielle n'est pas formellement défini dans sa localisation sur le plan. La construction peut donc être édifiée sur un autre point de la parcelle concernée. L'exemple ci-contre permet d'apprécier ce principe de compatibilité.



- **Les circulations**

Prescriptions spécifiques au Parc Naturel Urbain :

- **Compléter le cheminement principal pour les piétons et les cyclistes de part et d'autre de l'Yonne**, à partir des tracés existants (chemin de halage longeant l'intégralité de l'Yonne en rive droite, chemin de pêcheur de Marsangy à Villeneuve-sur-Yonne, ...). Les cheminements perméables (stabilisé, terre-pierre) seront privilégiés et l'éclairage sera adapté dans les espaces de nature. Le mobilier (assises...) et la signalétique seront sobres. Quelques équipements comme des pontons de pêche pourront ponctuer les parcours. Ces derniers peuvent être associés à un itinéraire de Nature et de découverte.

Cf. Notice environnementale :

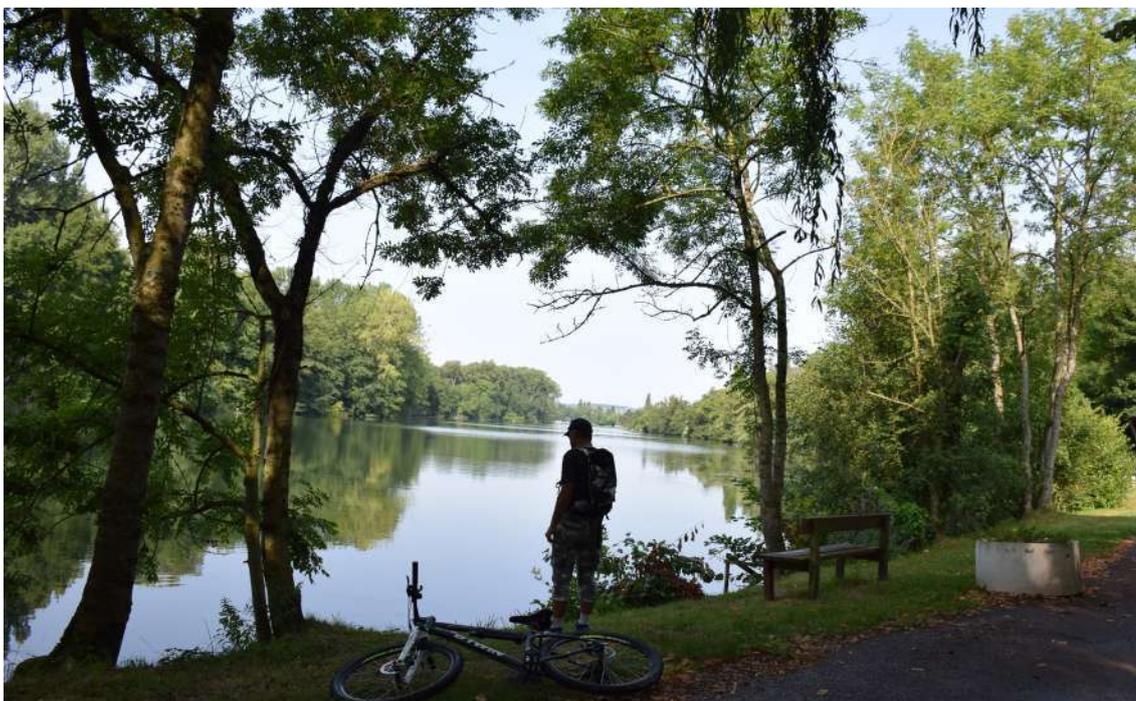
4. Les actions en faveur de la faune dans les espaces bâtis ou aménagés p.40

- **Améliorer progressivement les traversées de l'Yonne** au droit des ponts ou en créant des ouvrages dédiés aux modes doux. L'aménagement d'une traversée légère depuis le Parc linéaire de la Vanne vers les coteaux de Paron peut constituer une action annonciatrice.

- **Apporter une attention particulière au passage de l'eau sous voirie.** Le traitement des ponts et de leurs accroches seront soignés.

- **Possibilité de créer un maillage doux complémentaire au sein des espaces agricoles et naturels, connecté au cheminement principal.**

- **Connecter la circulation douce principale aux villages le long de l'Yonne par la création de cheminements piétons et cyclables confortables**, notamment si les villages ne sont pas intégrés aux parcs linéaires. Les traversées des routes départementales 606, 660 et 72 pourront progressivement être requalifiées et sécurisées au droit de Passy, Véron, Rosoy, Maillot, Paron, Gron, Etigny, Marsangy et Rousson. Cela pourra inclure la plantation d'arbres d'alignement, une réduction de la largeur de la chaussée ou un changement de revêtement, le choix d'un mobilier urbain adapté...



A Rosoy, au cœur du futur Parc Naturel Urbain, la ripisylve fournie de l'Yonne offre des ouvertures vers la rivière. Le cours d'eau et le chemin de halage attirent une variété d'usages.

• **Créer de nouvelles haltes fluviales** à Rosoy et Etigny, complémentaires du port de tourisme de Villeneuve-sur-Yonne et de la halte nautique de Sens. Pour l'ensemble des haltes fluviales, existantes et à créer, le caractère naturel des aménagements sera à privilégier. Une attention particulière sera portée sur le profil des berges, qui devra être favorable à la biodiversité, ainsi qu'au maintien autant que possible des arbres en place. Les pontons sont discrets et leurs accroches sont soignées. Le mobilier et l'éclairage seront limités dans un principe de sobriété. Les haltes fluviales bénéficieront de services et d'équipements de qualité et seront connectées aux itinéraires doux.

• **Poursuivre la requalification des quais urbains de Sens et entamer celle de Villeneuve-sur-Yonne**, notamment par une gestion adéquate des stationnements. Cette requalification pourra s'articuler avec la mise en place de navettes fluviales permettant de connecter les deux pôles urbains.



A Sens, le pont de l'Yonne et du quai Ernest Landry mettent en valeur la rivière au cœur de la ville



Le petit port fluvial de Villeneuve-sur-Yonne

Prescriptions spécifiques aux Parcs linéaires

- **Créer des cheminements doux continus le long des rivières permettant de connecter les villages entre eux.** Les sols perméables (stabilisé, terre-pierre) seront privilégiés et l'éclairage sera adapté dans les espaces de nature. Le mobilier (assises...) et la signalétique seront sobres.

Cf. Notice environnementale

4. Les actions en faveur de la faune dans les espaces bâtis ou aménagés p.40



Exemple d'une sentier pédestre le long d'une rivière entre des parcelles agricoles

• Les secteurs habités

- **Privilégier les sols perméables au sein des espaces limitrophes des cours d'eau, en y maintenant des espaces de pleine terre.**

- **Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, rechercher des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (noues, bassins paysagers, ...). La superposition des usages est encouragée. Une zone d'expansion des crues peut être un espace vert collectif riche pour la biodiversité.

- **Dans les parcelles bordant les cours d'eau et leurs espaces associés, privilégier des clôtures perméables permettant le bon écoulement de l'eau** (fortes pluies, inondations, ...) et le déplacement de la faune.



Exemple de gestion des eaux pluviales intégrée à un espace vert.

ORIENTATION 2

RELIEF ET VUES

CONTEXTE (NON OPPOSABLE)

Le Grand Sénonais est marqué par des grandes composantes paysagères qui participent à son identité et à son attractivité : les paysages équilibrés des vallées, les lignes de force des coteaux de l'Yonne et les grandes ouvertures des plateaux. Les villes et villages se sont implantés dans le creux des vallées tandis que des hameaux et des fermes isolées ponctuent les plateaux. Le mode d'implantation des constructions a longtemps été intimement lié aux éléments structurants comme le relief, les cours d'eau ou les édifices particuliers. Des extensions urbaines récentes ont déstabilisé cette harmonie au détriment du développement durable. Dans la continuité du PADD, cette OAP vise à s'appuyer sur l'identité paysagère et urbaine du territoire pour garantir des constructions et des aménagements respectueux du relief et des vues.



La ville de Villeneuve-sur-Yonne inscrite dans le creux de la vallée de l'Yonne

PRESCRIPTIONS (OPPOSABLES)

• **L'implantation des constructions et des aménagements**

- **Préserver les espaces ouverts situés dans les cônes de vue et les perspectives remarquables recensés sur le territoire : les constructions nouvelles en zone A (gabarits souvent importants) ne devront pas les dénaturer ou les obstruer.**
- **Lors de l'implantation du bâti et des aménagements, en zone U comme en zone A, respecter autant que possible le sens général des limites et de l'orientation du parcellaire historique.**
- **Insérer les constructions finement dans le terrain naturel en limitant autant que possible les modifications de terrain.** Des systèmes étagés peuvent être privilégiés. En cas de terrassement, l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais est recherché.
- **Privilégier des gabarits limitant l'impact visuel des constructions dans le grand paysage en organisant une segmentation réelle ou visuelle des différents volumes.**
- **Privilégier des faitages dont l'orientation est parallèle à la pente.**



Les cônes de vue et perspectives remarquables à préserver



Exemple d'implantation de bâtiments dans le pente: la ligne de crête est protégée de l'urbanisation. Les maisons aux faitages parallèles à la pente s'intercalent avec des rangées d'arbres généreuses, limitant l'impact visuel des bâtiments.

Prescriptions spécifiques dans les zones urbaines et à urbaniser

- **Lors de l'implantation du bâti et des aménagements, préserver des vues sur les bâtiments repères (églises...) et sur les espaces agricoles ou naturels depuis les espaces publics et les espaces communs.**
- **Privilégier une implantation du bâti et des aménagements permettant une continuité de nature sur la parcelle** en respectant la trame des jardins et des parcelles avoisinantes et en laissant les fonds de parcelles libres de construction (hors annexes, abris de jardins...) lorsqu'ils sont en contact avec des espaces agricoles ou naturels.
- **Adapter la position des garages et des stationnements aux accès du terrain pour limiter la présence visuelle des voies carrossables et les systèmes de rampes.** Les accès directs depuis la rue ou l'intégration des stationnements au volume de la construction sont à privilégier.
- **Limitier les rejets en eaux pluviales dans les rues et dans les parcelles en aval.**



A Voisines, le bâti s'inscrit parfaitement dans le relief grâce aux faitages parallèles à la pente et aux murs délimitant l'étagement doux des constructions.

Prescriptions spécifiques dans les zones naturelles et agricoles

- Lors de l'implantation du bâti et des aménagements autorisés, préserver les vues sur le patrimoine bâti remarquable et sur les silhouettes des villes et villages depuis les axes de circulation.

- **Le traitement des constructions et des aménagements**

- **Privilégier l'emploi des matériaux locaux naturels comme la pierre pour les murs de soutènement.** Ces derniers peuvent être accompagnés par une présence végétale (haie vive, ...).

- **Limiter l'imperméabilisation des sols pour les aménagements et veiller à la bonne gestion des eaux de ruissellement sur les parcelles.**

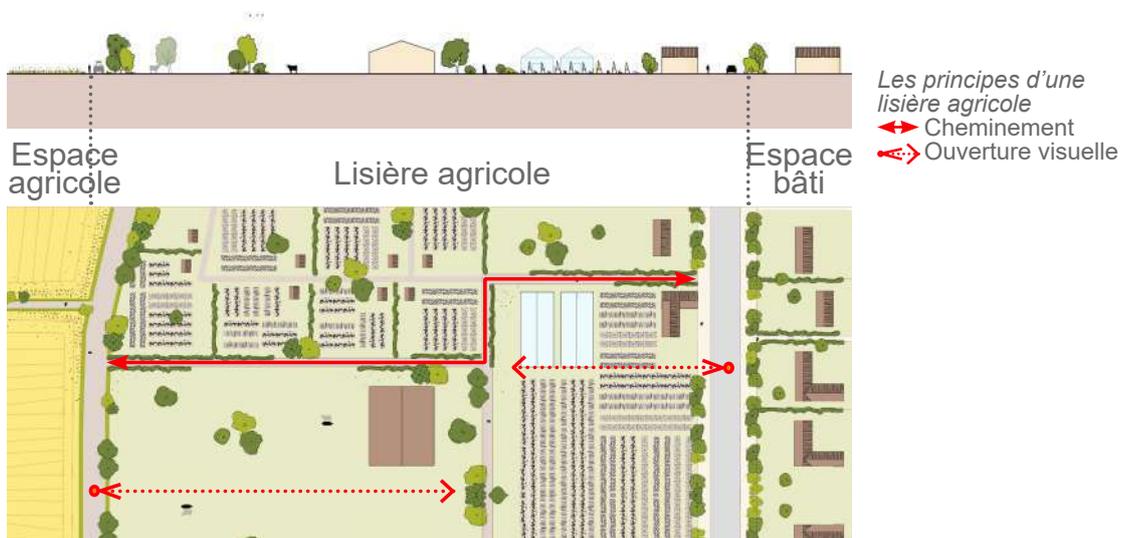
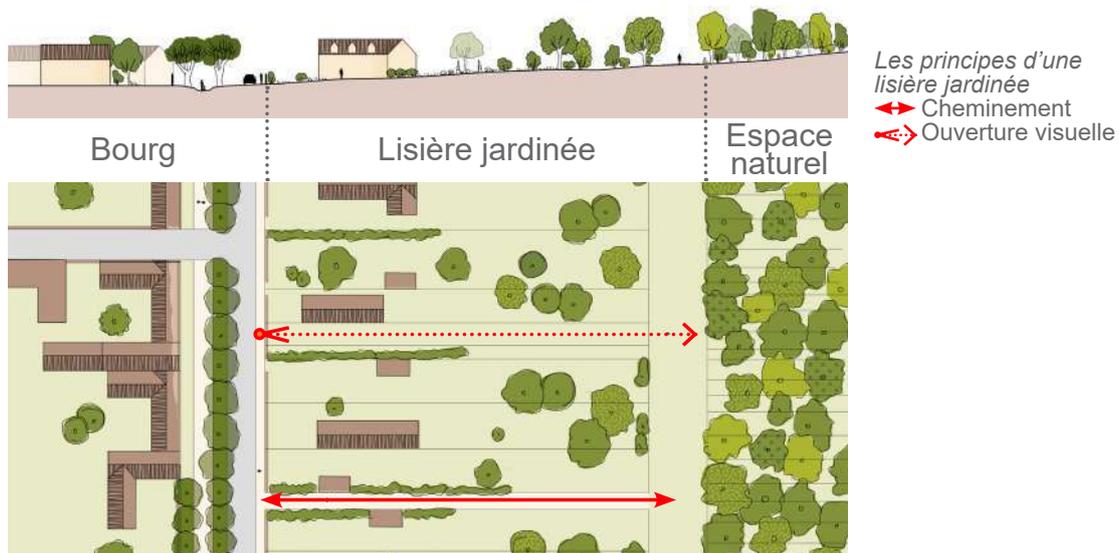
- **La trame végétale**

- **Accompagner les constructions par une trame végétale en maintenant autant que possible les haies, les bosquets, les vergers et les arbres existants en bon état sanitaire** (se référer pour cela au Code de l'Arbre Urbain de Sens). Des arbres de haute tige peuvent également être plantés pour permettre une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.

ORIENTATION 3 LISIÈRES URBAINES

CONTEXTE (NON OPPOSABLE)

La majorité des franges urbaines du territoire présente des lisières jardinées de qualité qui révèlent les interrelations historiques entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels. Ces espaces de transition, riches d'un point de vue du paysage, de l'écologie et des usages, permettent l'inscription harmonieuse des sites bâtis dans le paysage et mettent en valeur tant la silhouette urbaine que l'espace agricole. Ces lisières sont des lieux évolutifs par nature. Cependant, certaines évolutions récentes ont conduit à une confrontation brutale entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels avec un affaiblissement de la qualité architecturale et urbaine, une disparition des enveloppes jardinées et des connexions physiques et visuelles avec les paysages environnants. En continuité du PADD, cette OAP vise à penser les lisières urbaines en tant qu'espaces de transition entre la ville et la campagne. Elle concerne l'habitat qui doit être composé avec les espaces jardinés et les espaces agricoles et naturels ainsi l'agriculture de proximité à développer. Elle cherche ainsi à garantir la qualité des constructions et des aménagements au sein des lisières urbaines.



PRESCRIPTIONS (OPPOSABLES)

• **L'implantation des constructions et des aménagements**

- Lors de l'implantation du bâti et des aménagements, préserver des vues sur les bâtiments repères (églises...) et sur les espaces agricoles ou naturels depuis les espaces publics et les espaces communs.
- Respecter autant que possible le sens général des limites et de l'orientation du parcellaire historique.

Prescriptions spécifiques dans les secteurs naturels et agricoles de lisière

- Rechercher une implantation limitant les conflits d'usage avec le voisinage, notamment en termes d'accès et de circulation des engins agricoles.

• **Les circulations**

Prescriptions spécifiques dans le tissu urbain de lisière

- **Maintenir et créer autant que possible des venelles réservées aux circulations douces permettant de relier les centralités urbaines aux espaces agricoles et naturels environnants.** Ces venelles peuvent avoir des ambiances paysagères plus végétales que les rues principales.
- **Si besoin, créer des voies nouvelles connectées en plusieurs endroits à la trame viaire existante** avec un vocabulaire de rue, sur le modèle des rues de bourgs. Les circulations douces, comprenant des matériaux ainsi que du mobilier de qualité sont privilégiées. Elles permettent la plantation de végétation sur l'espace commun (bandes plantées, arbres).

Prescriptions spécifiques dans les secteurs naturels et agricoles de lisière

- **Maintenir, créer et faciliter le partage des chemins ruraux au sein des espaces agricoles et naturels,** notamment vers les coteaux, riches de milieux patrimoniaux comme les pelouses calcicoles et la forêt, ainsi que vers les plateaux. Il s'agit de promouvoir des parcours depuis les centralités urbaines en communiquant sur les différentes fonctionnalités pour garantir le confort et la sécurité de tous les usagers. Une signalétique sobre peut être mise en place.

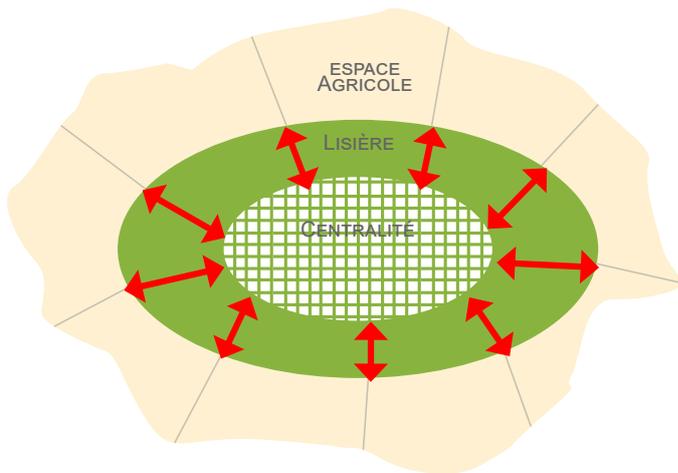


Schéma de principe des connexions entre les centralités urbaines et les espaces agricoles

-  Chemins au sein de l'espace agricole
-  Réseau de voiries/cheminements au sein de la centralité urbaine
-  Connexions physiques à garantir entre les chemins agricoles et les centralités urbaines



Exemple de lisière agricole avec des cheminements permettant de découvrir les lieux de productions



Aux Bordes, un chemin agricole est connecté au cœur de village

- **Le traitement des constructions et des aménagements**

- **Apporter une attention particulière au traitement des façades pour garantir l'insertion paysagère des bâtiments par des teintes harmonieuses.** L'emploi du blanc pur est à éviter.
- **Éviter les clôtures en grillages industriels ou standardisés**
- **Privilégier les haies plurispécifiques composées d'espèces indigènes**

Prescriptions spécifiques dans le tissu urbain de lisière

- **Privilégier des clôtures qualitatives et harmonisées au sein d'une même opération.** Des murs ou des claustras peuvent créer des lieux d'intimité privatifs. Pour permettre à la faune de circuler, les murs peuvent être percés de trous d'au moins 10cm de haut sur 20 cm de large. Des clôtures simples et transparentes, ou des haies champêtres favorisant les espèces locales offrent des ouvertures visuelles donnant la sensation d'un vaste jardin.
- **Au sein d'une opération groupée, intégrer si possible des espaces communs à valeur sociale** comme des espaces jardinés permettant de mutualiser la gestion d'équipements (jeux d'enfants, bancs). L'emplacement de ces espaces communs est privilégié à proximité des espaces de nature.
- **Végétaliser si cela est possible et pertinent les toitures et les murs.**
- **Créer des lieux d'accueil pour les espèces dans le bâti et les espaces extérieurs :** des aménagements simples peuvent être réalisés sur le bâti et dans les espaces extérieurs pour favoriser différentes communautés vivantes (oiseaux, chauves-souris, insectes, micro-organismes...). Il est recommandé de favoriser 1 ou 2 solutions de valorisation de la biodiversité en fonction des capacités écologiques du bâtiment et parmi les solutions développées dans le Mémo, en fonction des capacités d'accueil définies dans les trames écologiques locales.
- **Limiter les dangers pour la faune, en ne créant pas de grandes surfaces vitrées uniformes et en gérant les éclairages de manière adaptée.**

●
Cf. Notice environnementale
4. Les actions en faveur de la faune dans les espaces bâtis ou aménagés p.40

Prescriptions spécifiques dans les secteurs naturels et agricoles de lisière

- **Privilégier des clôtures adaptées au contexte local pour sécuriser les terres et les produits.** Des bandes arborées ou des haies, notamment à l'ouest ou au nord, peuvent fermer l'exploitation et la protéger des vents tout en étant valorisées pour le compost ou le chauffage. À proximité des habitations, des clôtures transparentes peuvent protéger les terres tout en permettant aux riverains de percevoir l'agriculture de proximité.

- **La trame végétale**

- **Maintenir autant que possible la trame paysagère présente sur le site par la valorisation des cours d'eau ou le maintien d'arbres isolés ou en alignements, de vergers, de haies ou bosquets.**

Prescriptions spécifiques dans le tissu urbain de lisière

- **Maintenir autant que possible ou créer des épaisseurs végétales entre les constructions et les espaces agricoles ou naturels limitrophes.** Elles peuvent comprendre des plantations de strates herbacées, arbustives et arborées.

Prescriptions spécifiques dans les secteurs naturels et agricoles de lisière

- **Valoriser et développer les structures végétales présentes au sein des espaces agricoles** (alignements d'arbres, haies agricoles, ...).

- **Garantir l'insertion paysagère qualitative des constructions agricoles par des plantations d'arbres et un traitement qualitatif des abords** (choix des matériaux...).



Exemple d'alignement d'arbres au sein de l'espace agricole du Grand Sénonais

FOCUS

Lisières, ceinture verte et circulations douces à Sens

Légende

Infrastructures structurantes

-  rocade RD 606
-  voies ferrées
-  aqueduc de la Vanne
-  futur boulevard en projet

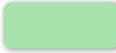
Maillage de circulations douces

-  coulée verte et berges aménagées existantes
-  coulée verte à créer
-  pistes/voies cyclables existantes
-  pistes/voies cyclables à créer
-  chemins à créer
-  accompagnement paysager des promenades et voies douces à créer

Lieux et équipements structurants

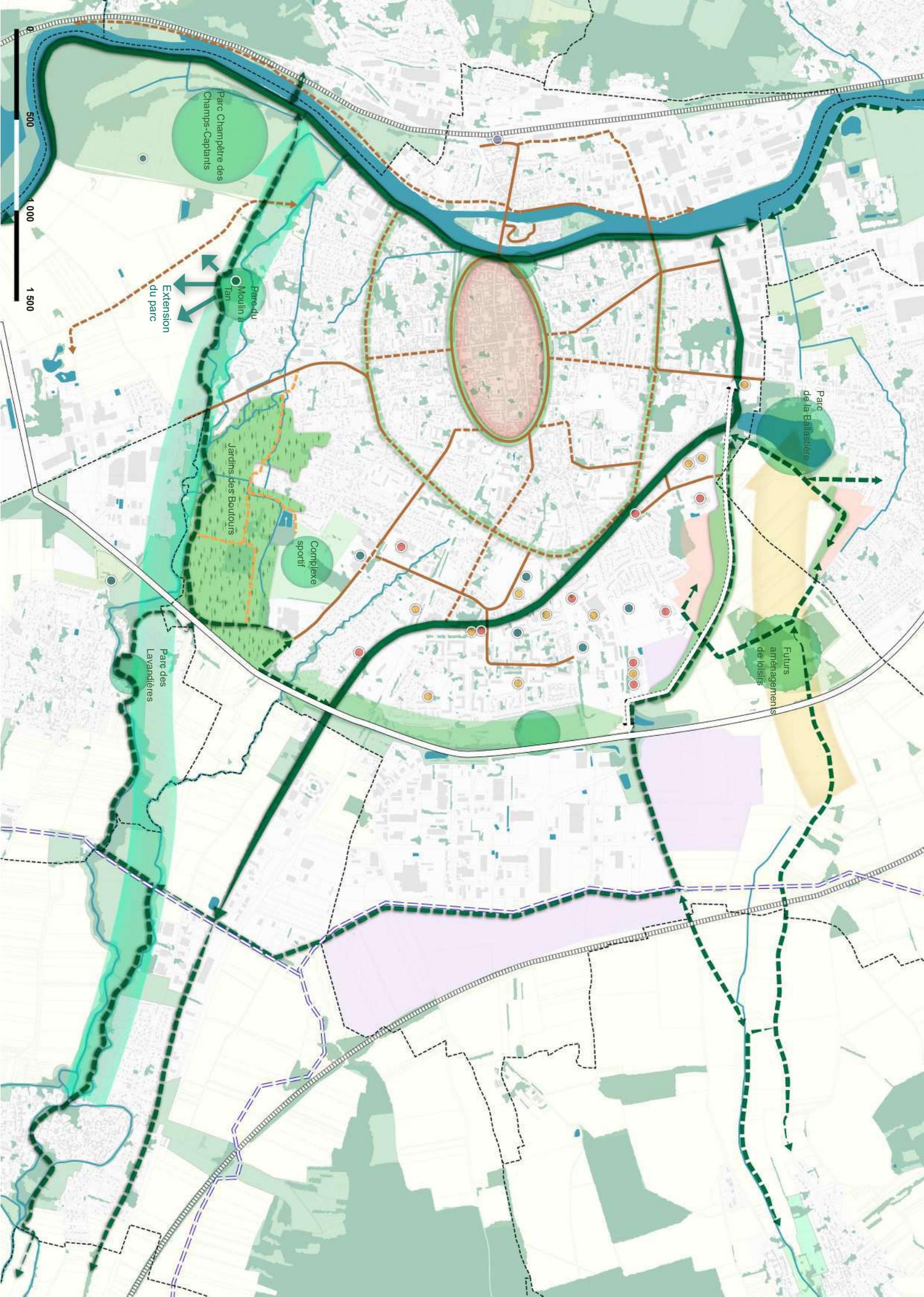
-  amande
-  parcs et espaces verts majeurs
-  équipements de santé/ action sociale
-  équipements scolaires/culturels
-  équipements sports/loisirs
-  gare
-  jardins des Boutours
-  accompagnement paysager des promenades et voies douces

Extensions urbaines en projet

-  à destination d'habitat
-  à destination d'activités
-  lisières paysagères

Ceinture verte

-  continuité de nature de la vallée de la Vanne à renforcer
-  agriparc de la vallée de la Gaillarde en devenir
-  lisière paysagère à préserver



Parc Champêtre des Champs-Captants

Parc du Moulin à Tan

Jardins des Boutours

Complexe sportif

Parc des Lavandières

Parc de la Billastière

Futurs aménagements de loisirs

500
1 000
1 500

Extension du parc



PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

**PLUi/h**
Grand Sénonais

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

4.2 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TOME B - AMÉNAGEMENT

V2 - 7 février 2020

4.2
ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT
ET DE
PROGRAMMATION
TOME B - AMÉNAGEMENT

V2 - 7 février 2020



SOMMAIRE

LÉGENDE	6
LES BORDES	8
COLLEMIERS	10
COURTOIS-SUR-YONNE	12
DIXMONT	14
ETIGNY	16
FONTAINE-LA-GAILLARDE	18
GRON	20
MAILLOT	26
MALAY-LE-GRAND	28
MALAY-LE-PETIT	30
NOÉ	32
PARON	34
ROSOY	38
ROUSSON	40
SAINT-CLÉMENT	42
SAINT-DENIS-LÈS-SENS	44
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	48
SALIGNY	50
SENS	52
SOUCY	68
VÉRON	72
VILLENEUVE-SUR-YONNE	76
VILLIERS-LOUIS	78
VOISINES	80

LÉGENDE

PROGRAMMATION

-  objectif prévisionnel de logements à créer
-  typologie recherchée : logements individuels compacts
-  typologie recherchée : logements collectifs, petits collectifs...
-  équipement public
-  commerces / services de proximité
-  équipement public majeur existant
-  espace de stationnement mutualisé à créer
-  espace à réserver pour l'aménagement d'un arrêt de bus
-  espace public à sécuriser ou à requalifier
-  secteur en cours d'aménagement
-  bâtiment existant à démolir
-  bâtiment existant à conserver
-  progression des hauteurs des bâtiments à créer en raison du dénivelé

NATURE ET PAYSAGE URBAIN

-  espace vert partagé à créer
-  espace de lisière généreux, à constituer qualitativement
-  corridor écologique à créer ou à préserver
-  trame verte ou lisière végétale à créer
-  ceinture verte

	coulée verte
	continuité de nature à préserver ou à reconstituer
	interface paysagère à constituer sur les parcelles privées
	ouverture sur l'espace agricole à préserver ou à créer
	ouverture sur l'espace naturel à préserver ou à créer
	ouverture sur les éléments de patrimoine remarquables à préserver ou à créer
	bâti ou élément de patrimoine remarquable existant
	aqueduc et périmètres de protection
	arbre remarquable existant à préserver
	arbre remarquable existant à préserver
	nécessité de gérer les eaux de ruissellement par des ouvrages aériens
	agriparc : vers le développement de l'agriculture de proximité (maraîchage, élevage, arboriculture...)

MAILLAGE ET ESPACES PUBLICS

	voie ferrée existante
	voie existante
	accès et voie de desserte principale à créer ou à requalifier
	voie de desserte secondaire à créer ou à requalifier
	accès potentiel à anticiper
	voie de desserte apaisée de type « voie partagée » à créer
	voie douce ou cheminement existant
	voie douce ou cheminement à créer ou à requalifier
	chemin agricole à créer ou à requalifier
	espace public de centralité/place à créer ou à requalifier

SITES DE PROJET

SITE 1 / RUE DES BEAUVAIS / zone AU

Objectif prévisionnel : 5 logements

- Réaliser une opération résidentielle constituée de typologies de logements individuels compactes qui permet de clore l'aménagement du lotissement implanté à l'Ouest du centre-bourg de la commune.
- Les accès se feront depuis la rue des Beauvais qui est à prolonger vers l'Est en voie apaisée, et la route de Villeneuve. Ce dernier accès étant situé dans un virage, il devra être sécurisé.
- Planter en bordure Nord du site une bande paysagère composée d'une strate arbustive et/ou arborée en fond de jardins privés.

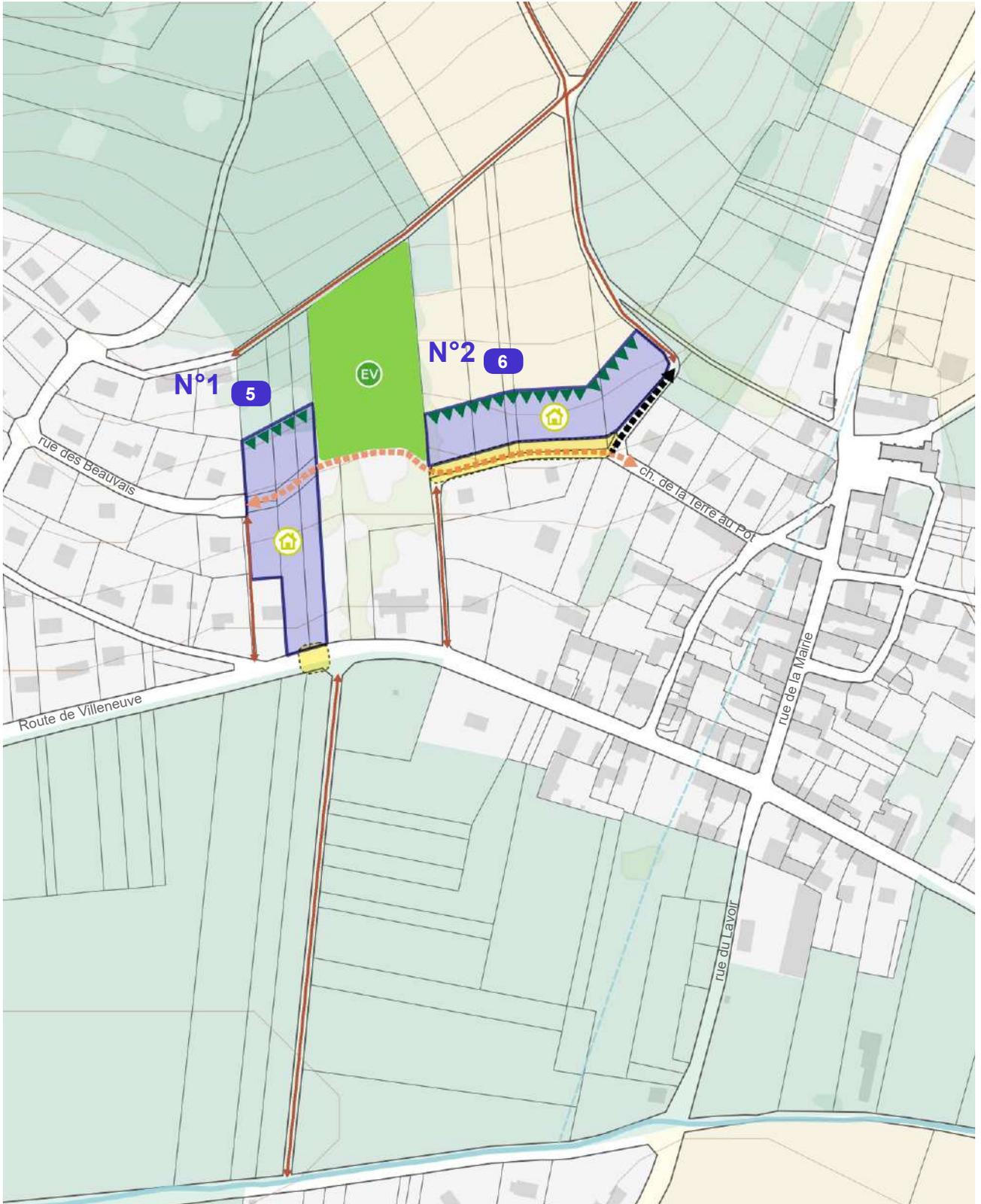
SITE 2 / TERRE AU POT / zone AU

Objectif prévisionnel : 6 logements

- Aménager une opération d'ensemble proposant des logements individuels compacts, accessibles depuis la rue bordant le site au Sud (dont l'élargissement et la requalification sont prévus), et le chemin de la Terre au Pot. Ce chemin est à requalifier dans le cadre de l'opération afin de le rendre carrossable.
- Développer une certaine épaisseur de lisière sur les fonds de jardins privés, accueillant arbustes et/ou arbres afin de créer une transition paysagère qualitative entre les nouvelles constructions et la zone agricole limitrophe au Nord du tènement.

ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES

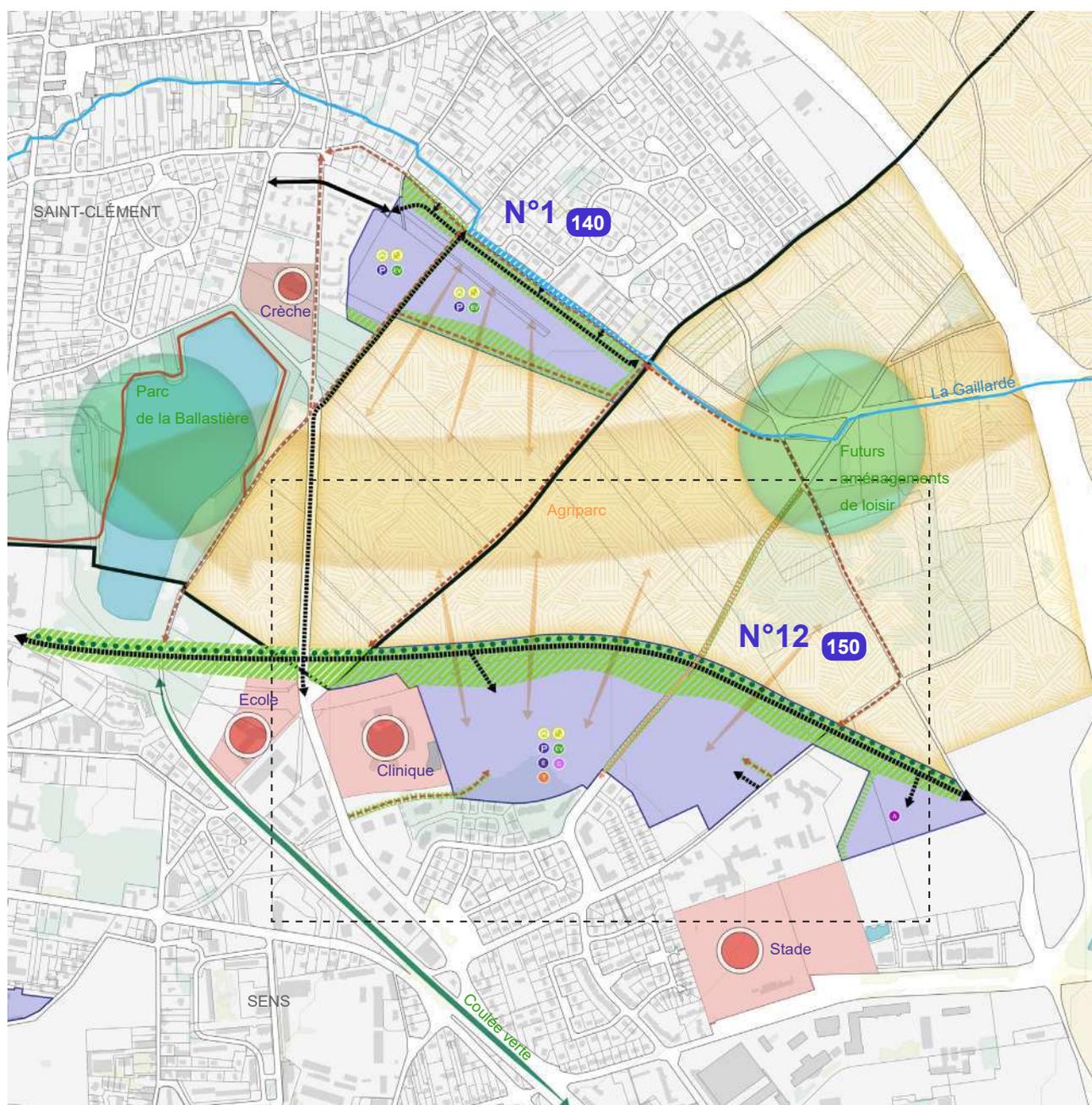
- Un espace vert (square, parc...) est en projet qui assurera une couture paysagère entre les deux sites deux projets. Afin de renforcer cette continuité, une voie apaisée (par exemple une voie partagée) transversale est prévue, qui reliera les deux sites en longeant le parc par le Sud.
- Favoriser par ailleurs sur ces deux sites une bonne gestion des eaux usées ainsi que des eaux pluviales. Il sont en effet implantés en amont des captages d'alimentation en eau potable du ru de Saint-Ange.



SITE 12 / LA BALLASTIÈRE / zone 1AUL

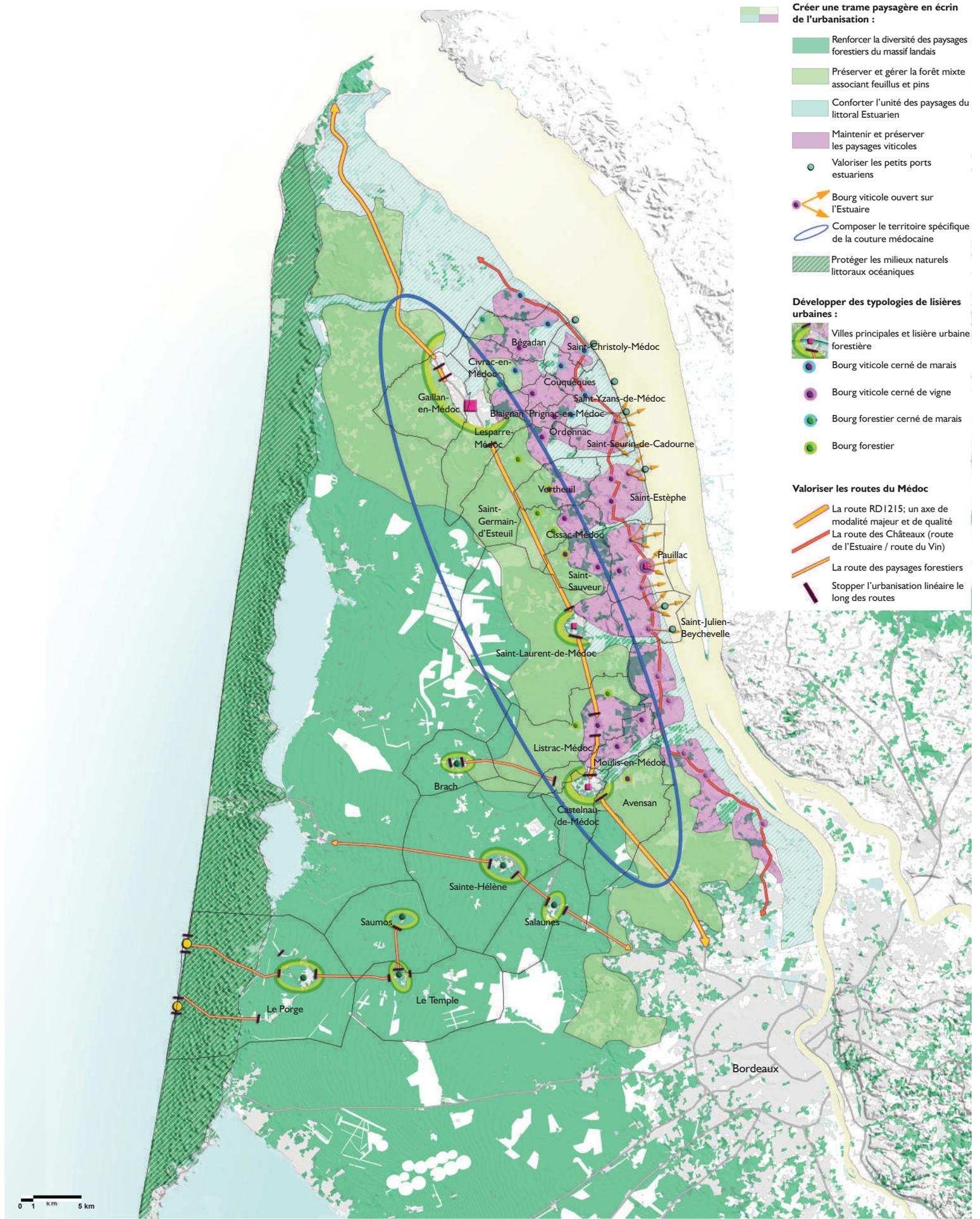
Objectif prévisionnel : 150 logements

- Dans un contexte de réaménagement global de la lisière entre Saint-Clément et Sens, développer un nouveau quartier mixte entre les lotissements existants et le nouveau boulevard urbain qui vient prolonger le boulevard de la Manutention en le reliant à la rocade de Sens à l'Est par le chemin des Mulets.
- Proposer un programme cohérent intégrant des logements collectifs et individuels, des services et commerces de proximité, des équipements publics suivant les besoins générés par le nombre de logements construits, des bureaux. Les différents bâtiments, quelle que soit leur destination, devront présenter des gabarits variés et des architectures soignées en respectant une hauteur maximum de 15 m, soit l'équivalent d'un R+3+combles.
- Le nouveau quartier devra être aménagé en tant que vaste espace de lisière limitrophe d'un futur agriparc. En ce sens, la part belle sera faite aux éléments paysagers :



L'urbanisme par le paysage

SCOT MÉDOC – CARTES DOO



- Créer une trame paysagère en écrin de l'urbanisation :**
- Renforcer la diversité des paysages forestiers du massif landais
 - Préserver et gérer la forêt mixte associant feuillus et pins
 - Conforter l'unité des paysages du littoral Estuarien
 - Maintenir et préserver les paysages viticoles
 - Valoriser les petits ports estuariens
 - Bourg viticole ouvert sur l'Estuaire
 - Composer le territoire spécifique de la couture médocaine
 - Protéger les milieux naturels littoraux océaniques

- Développer des typologies de lisières urbaines :**
- Villes principales et lisière urbaine forestière
 - Bourg viticole cerné de marais
 - Bourg viticole cerné de vigne
 - Bourg forestier cerné de marais
 - Bourg forestier

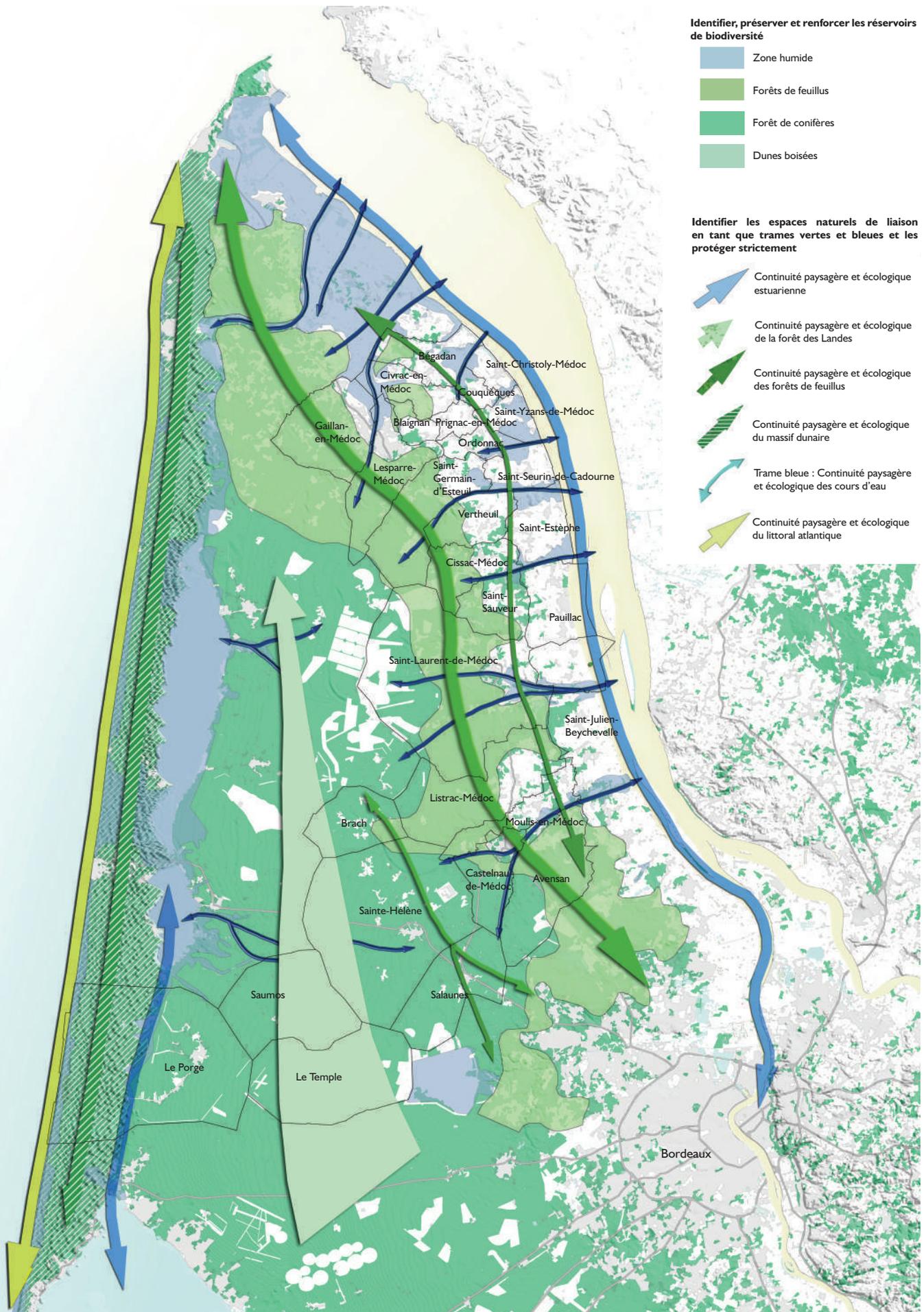
- Valoriser les routes du Médoc**
- La route RD1215; un axe de modalité majeur et de qualité
 - La route des Châteaux (route de l'Estuaire / route du Vin)
 - La route des paysages forestiers
 - Stopper l'urbanisation linéaire le long des routes

Identifier, préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité

- Zone humide
- Forêts de feuillus
- Forêt de conifères
- Dunes boisées

Identifier les espaces naturels de liaison en tant que trames vertes et bleues et les protéger strictement

- Continuité paysagère et écologique estuarienne
- Continuité paysagère et écologique de la forêt des Landes
- Continuité paysagère et écologique des forêts de feuillus
- Continuité paysagère et écologique du massif dunaire
- Trame bleue : Continuité paysagère et écologique des cours d'eau
- Continuité paysagère et écologique du littoral atlantique



Recentrer la croissance démographique et la production de logements sur :

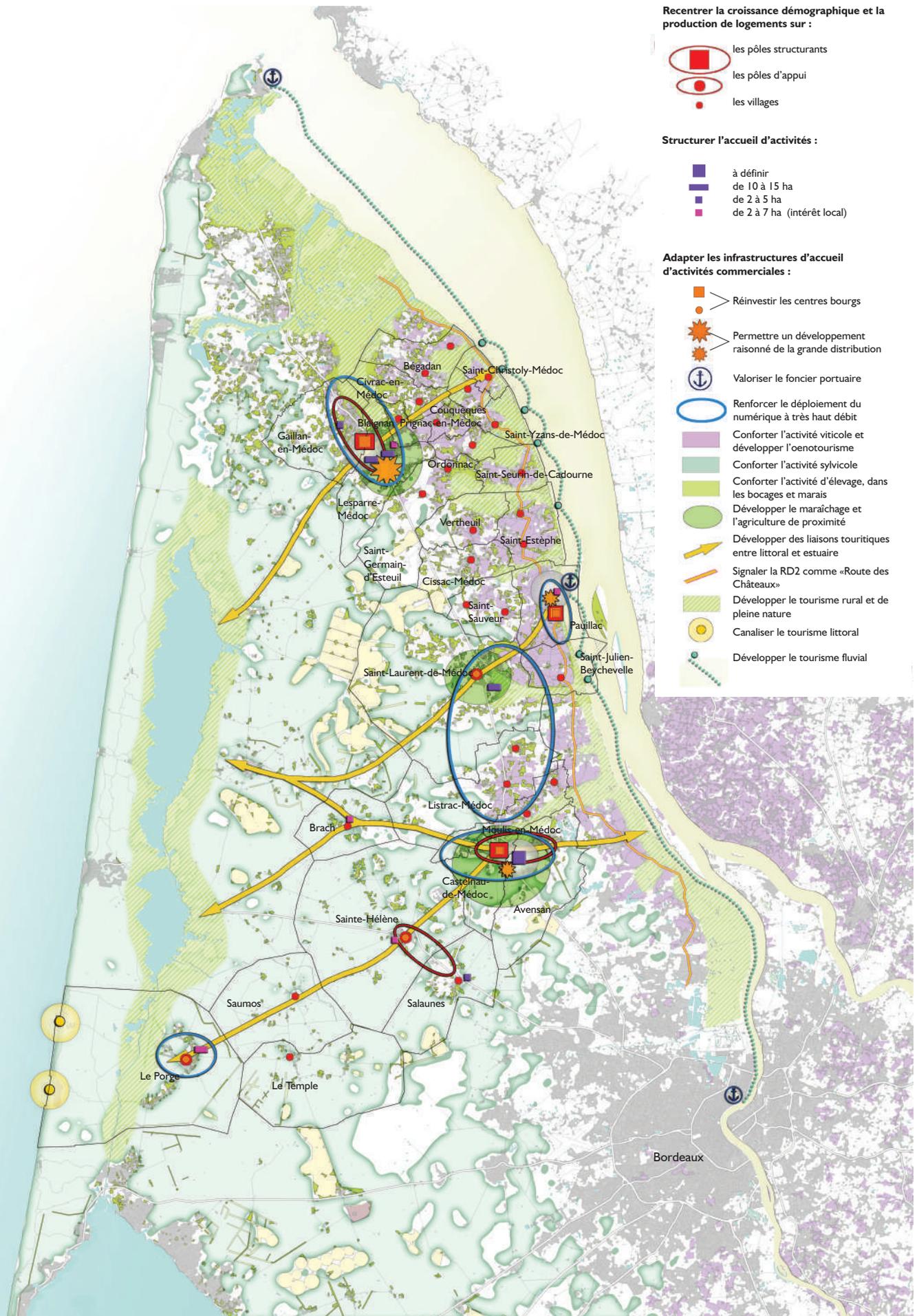
-  les pôles structurants
-  les pôles d'appui
-  les villages

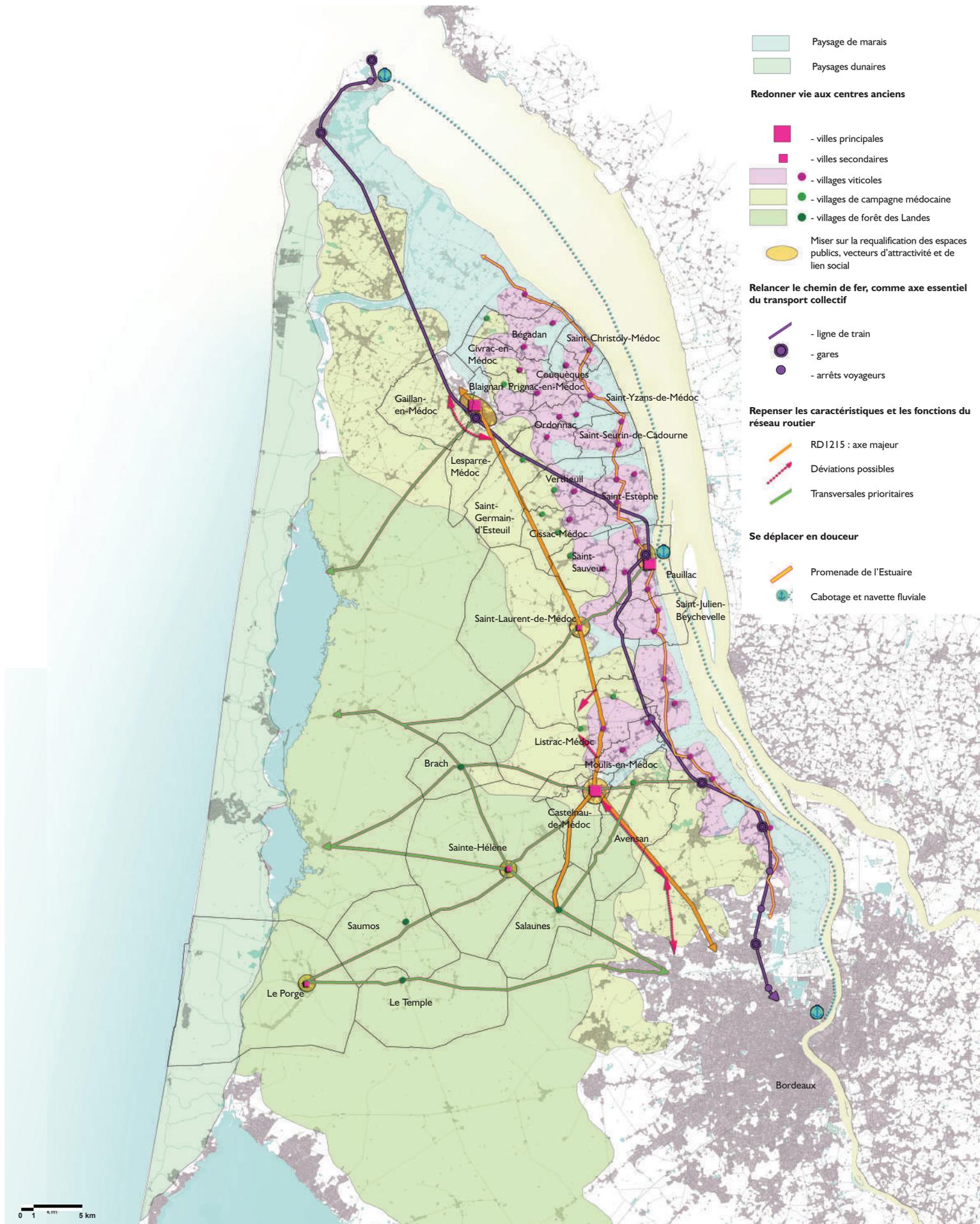
Structurer l'accueil d'activités :

-  à définir
-  de 10 à 15 ha
-  de 2 à 5 ha
-  de 2 à 7 ha (intérêt local)

Adapter les infrastructures d'accueil d'activités commerciales :

-  Réinvestir les centres bourgs
-  Permettre un développement raisonné de la grande distribution
-  Valoriser le foncier portuaire
-  Renforcer le déploiement du numérique à très haut débit
-  Conforter l'activité viticole et développer l'oénotourisme
-  Conforter l'activité sylvicole
-  Conforter l'activité d'élevage, dans les bocages et marais
-  Développer le maraîchage et l'agriculture de proximité
-  Développer des liaisons touristiques entre littoral et estuaire
-  Signaler la RD2 comme «Route des Châteaux»
-  Développer le tourisme rural et de pleine nature
-  Canaliser le tourisme littoral
-  Développer le tourisme fluvial





Paysage de marais
 Paysages dunaires

Redonner vie aux centres anciens

- villes principales
- villes secondaires
- villages viticoles
- villages de campagne médocaine
- villages de forêt des Landes

Miser sur la requalification des espaces publics, vecteurs d'attractivité et de lien social

Relancer le chemin de fer, comme axe essentiel du transport collectif

- ligne de train
- gares
- arrêts voyageurs

Repenser les caractéristiques et les fonctions du réseau routier

- RD1215 : axe majeur
- Déviation possible
- Transversales prioritaires

Se déplacer en douceur

- Promenade de l'Estuaire
- Cabotage et navette fluviale

Bégadan
 Civrac-en-Médoc
 Couquèques
 Blaignan
 Prignac-en-Médoc
 Gaillan-en-Médoc
 Ordonnac
 Saint-Christoly-Médoc
 Saint-Yzans-de-Médoc
 Saint-Seurin-de-Cadourne
 Lesparre-Médoc
 Vertheuil
 Saint-Estèphe
 Saint-Germain-d'Esteuil
 Cissac-Médoc
 Saint-Sauveur
 Pauillac
 Saint-Julien-Beychevelle
 Saint-Laurent-de-Médoc
 Brach
 Listrac-Médoc
 Moulis-en-Médoc
 Sainte-Hélène
 Avensan
 Saumos
 Salaunes
 Le Porge
 Le Temple
 Bordeaux

L'urbanisme par le paysage

SCOT

DES PYRÉNÉES CATALANES

SCoT de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Mars 2020



Sommaire

Préambule	7
Les Six grands Objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	8
Quatre axes pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	11
Six projets phares pour la concrétisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	14

Axe 1 **17**

Pour une complémentarité des richesses du territoire et des bassins de vie

1.1	Révéler la montagne avant tout comme un espace de nature et de ressources Partager les connaissances de ces milieux naturels avec le plus grand nombre	20
1.2	Soutenir l'agriculture et la sylviculture de montagne, garantes des grands équilibres naturels Relancer une dynamique pour une agriculture et une sylviculture locales	25
1.3	Reconnaitre le patrimoine bâti comme bien commun et faire de Mont-Louis (UNESCO) le centre culturel névralgique du territoire	28

Axe 2 **33**

Vers un tourisme durable

2.1	Soutenir la place du tourisme hivernal comme locomotive du territoire et diversifier l'offre touristique globale	36
2.2	Accompagner les aménagements touristiques dans un souci de qualité	40
2.3	Orienter les projets d'UTN pour construire une stratégie d'aménagement touristique global et durable	45
2.4	Améliorer l'accueil des visiteurs (accès et déplacements, équipements et infrastructures)	46
2.5	Ajuster, diversifier et valoriser l'offre d'hébergement touristique	47
2.6	Répondre aux besoins en logement des saisonniers	50



Pour un territoire attractif où il fait bon vivre

3.1	Organiser les besoins en logement selon les trois bassins de vie de l'armature territoriale	56
3.2	Maîtriser les extensions urbaines en limitant l'artificialisation des surfaces agricoles ou naturelles	59
3.3	Lancer une opération d'envergure pour la rénovation du bâti existant	61
3.4	Diversifier et améliorer l'habitat permanent	62
3.5	Améliorer le cadre de vie des habitants	64
3.6	Structurer l'offre d'équipements en assurant une équité entre les habitants	68
3.7	Renforcer l'attractivité du territoire sur son expertise dans les domaines du sport, de la santé et de la science	71
3.8	Faciliter l'implantation de nouvelles entreprises en recherche d'un cadre de travail hors du commun	73
3.9	Mettre en œuvre un réseau de transport coordonnant toutes les mobilités pour faciliter les déplacements quotidiens	75
3.10	Développer la couverture numérique et téléphonique du territoire	76

Vers un territoire exemplaire à énergie positive et bas carbone

4.1	Identifier les sources d'économies possibles et accompagner leur mise en œuvre	81
4.2	Viser l'équilibre via un mix énergétique 100 % renouvelable	84
4.3	Structurer la filière : vers des modes de production maîtrisés par les acteurs locaux	87
4.4	Faire des énergies renouvelables et de récupération un vecteur de développement local	89
4.5	Se tourner vers une économie bas carbone	91

Sommaire détaillé

Les Six grands défis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

A l'issue d'un diagnostic dont la synthèse définit clairement les enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire, les principaux défis que le territoire doit relever ont été mis en exergue, et sont autant d'orientations pour le projet à l'horizon 2035. Ces six défis ont guidé la définition des axes et orientations du PADD :

1. Reconnaître la qualité des paysages de Montagne comme la valeur fondamentale du territoire :

S'appuyer sur les valeurs du territoire (la montagne, les expertises sportives, santé et science, l'agriculture, la forêt, le patrimoine, etc.), sur ses ressources et la diversité des paysages, c'est se donner les moyens de développer de façon durable le territoire de la Communauté de communes Pyrénées catalanes, en préservant un bon équilibre entre les activités humaines, sociales, économiques et le socle naturel.

Le paysage devient le support du projet et à ce titre, il constitue une enveloppe à l'intérieur de laquelle l'urbanisation et les activités humaines viennent s'installer. Au regard de la diversité des paysages et de ses ressources, la forme urbaine et les activités doivent s'adapter, proposant de nouveaux modèles urbains, plus aptes à préserver sur le long terme les valeurs paysagères et environnementales du territoire.

2. Maintenir et développer la dynamique de l'économie touristique comme locomotive du territoire et l'accompagner dans sa diversification :

Le tourisme, notamment hivernal, est l'activité dominante qui a permis et permet encore aujourd'hui de maintenir un cadre de vie et des emplois permanents sur ces plaines de haute altitude. A ce titre, le SCOT vient soutenir le développement de cette économie tout en permettant une diversification s'appuyant sur une économie d'expertise liée au sport, aux sciences et à la santé.

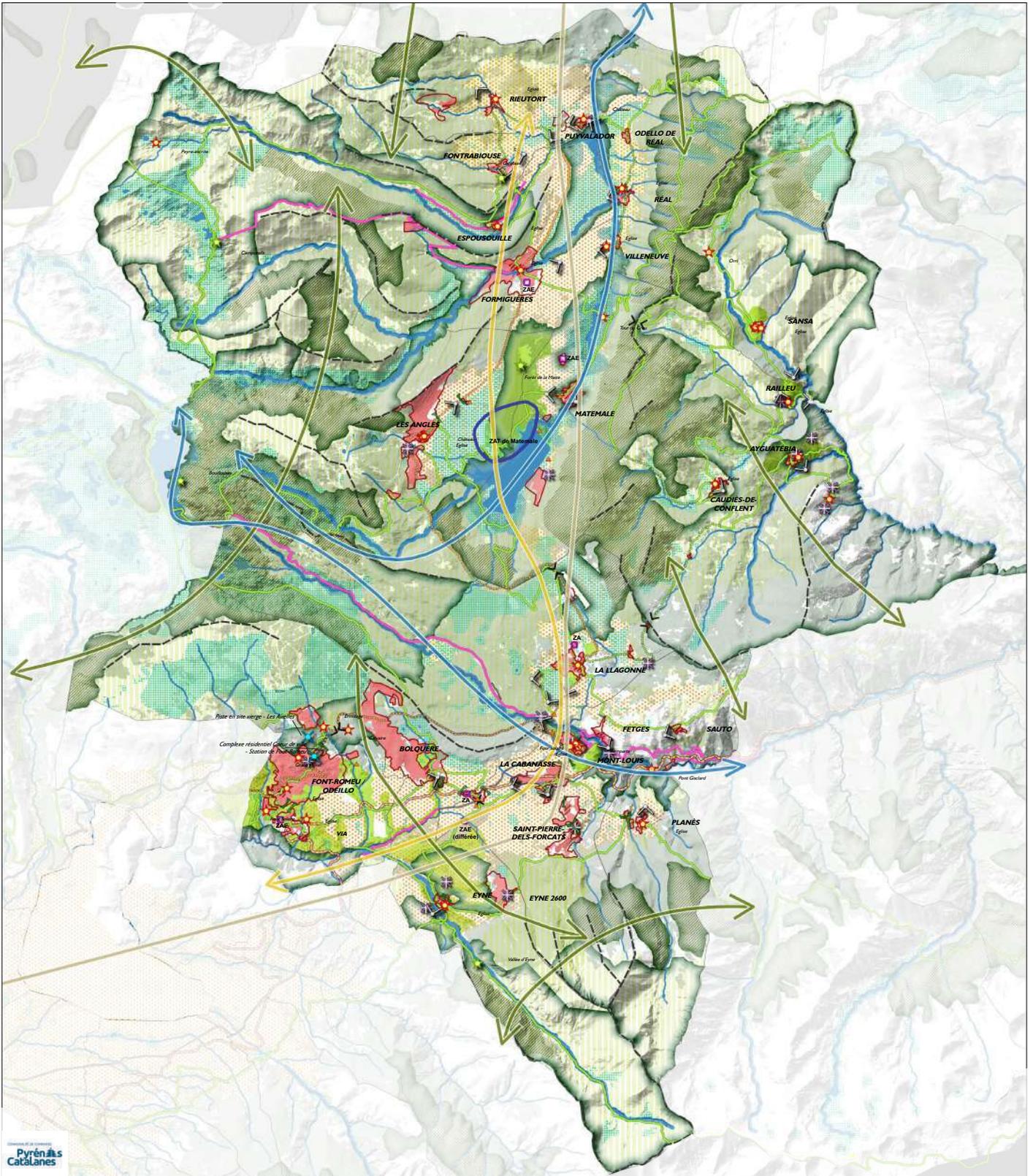
3. Appuyer la renommée de Font-Romeu et de Mont-Louis

Les villes de Font-Romeu et de Mont-Louis portent à elles deux la notoriété historique, culturelle et économique du territoire des Pyrénées Catalanes. Le SCOT vient conforter et renforcer leur position de polarités urbaines, chacune dans leur domaine, Font-Romeu comme pôle socio-économique et Mont-Louis comme pôle culturel, pour élargir le rayonnement du territoire au-delà des frontières.

Le paysage au fondement du scot



CARTOGRAPHIE DU DOO



1.1 Révéler la montagne avant tout comme un espace de nature et de ressources

- ⇒ **Préserver les sites naturels remarquables**
 - » Les réservoirs de biodiversité à protéger
 - » dont les réservoirs forestiers remarquables
 - » Les secteurs à enjeu (maintien des continuités avec les réservoirs, préservation des milieux)
- ⇒ **Protéger la Trame Bleue et préserver les zones humides**
 - » Les plans d'eau et lacs de montagne
 - » Les zones humides
 - » dont les zones humides prioritaires
 - » Les cours d'eau primaires
 - » Les cours d'eau secondaires
- ⇒ **Préciser et spatialiser les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue**
 - » Les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques et humides
 - » Les couloirs de migration pour l'avifaune
 - » Les continuités écologiques liées aux espaces ouverts
 - » Les continuités écologiques liées aux espaces forestiers
- ⇒ **Mettre en scène les vues sur les grands paysages**
 - » Les lignes de crêtes
 - » Les points de vue panoramiques
 - » Les ensembles paysagers remarquables
 - » Les cols
 - » Les points de dégradation paysagers
 - » Les axes de découverte
 - » dont le Train Jaune et ses gares

1.2 Soutenir l'agriculture et la sylviculture de montagne, garantes des grands équilibres naturels

- ⇒ **Pérenniser l'activité agricole et permettre le développement d'un projet agricole circulaire**
 - » Les espaces agricoles stratégiques
 - » Les estives et parcours pastoraux
- ⇒ **Dynamiser la filière bois et ses débouchés**
 - » Les espaces forestiers productifs

1.3 Reconnaître le patrimoine bâti comme bien commun et faire de Mont-Louis (UNESCO) le centre culturel névralgique du territoire

- ⇒ **Préserver l'identité des centres de villages anciens du territoire**
 - » Les vues sur les silhouettes villageoises
 - » Les coupures d'urbanisation
 - » Les tissus anciens bâtis
- ⇒ **Protéger et valoriser les éléments de patrimoine dans leur diversité**
 - » Les éléments de patrimoine majeur et leurs abords
 - » dont les gares du Train Jaune
 - » Les éléments de patrimoine naturel
 - » Les itinéraires autour du patrimoine des villages existants et à créer

2.1 Soutenir la place du tourisme hivernal comme locomotive du territoire et diversifier l'offre touristique globale

- ⇒ **Poursuivre la diversification des activités hors ski alpin et des activités à l'année**
 - » Zone d'Activité Touristique de Matemale
 - » Les itinéraires de randonnées existants
 - » Les itinéraires de randonnées à créer
 - » Les itinéraires cyclables existants
 - » Les itinéraires cyclables en projet
 - » Les plans d'eau et lacs de montagne

2.4 Les UTN structurantes

- » Localisation des UTN structurantes

3.1 Organiser les besoins en logement selon les trois bassins de vie de l'armature territoriale

- ⇒ **Limitier la consommation d'espaces par l'urbanisation pour le logement**
 - » Les enveloppes urbaines
 - » Les secteurs maximum de potentiel urbanisable
 - » Les pôles territoriaux : 29 lgts/ha
 - » Les pôles relais : 20 lgts / ha
 - » Les villages et hameaux : 15 lgts / ha
 - » Les stations de montagnes : 20 lgts / ha

3.4 Renforcer l'attractivité économique du territoire

- ⇒ **Faciliter l'implantation de nouvelles entreprises**
 - » Localisation des zones d'activités économiques (ZAE) et zones artisanales (ZA) existantes

L'urbanisme par le paysage

PLAN DE PAYSAGE DES HAUTES VOSGES

Lutte et adaptation au changement climatique



PLAN DE PAYSAGE DE LUTTE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

TOME 2 : ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

Septembre 2021

Équipe :

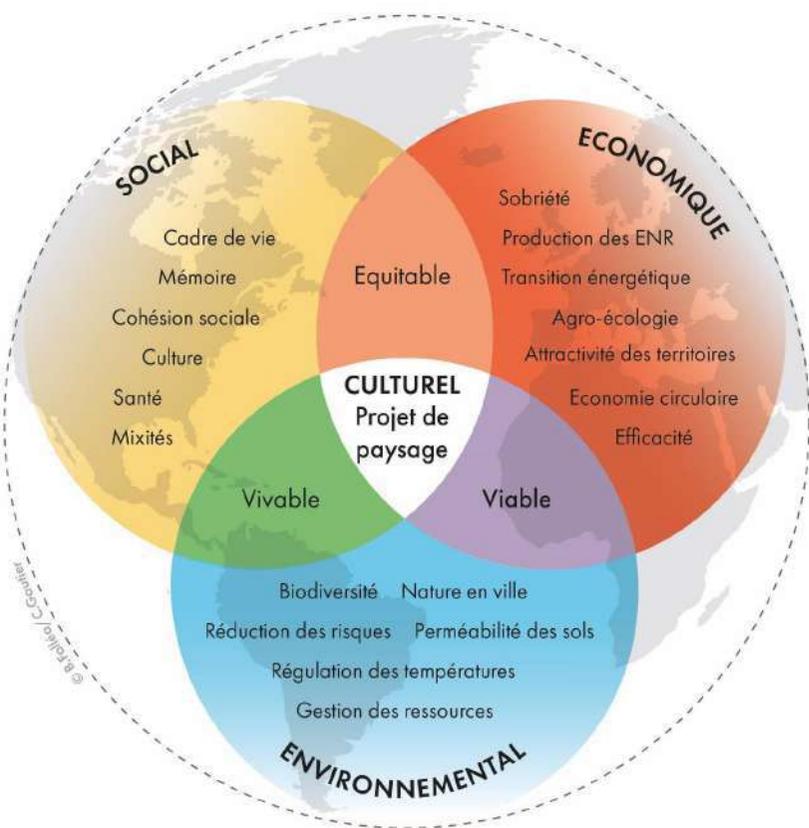
Agence Folléa Gautier
Paysagistes urbanistes

AIR COOP - Coopérative d'entrepreneur.e.s du changement
Transition énergétique et adaptation au changement climatique

Ceresco (anciennement Blezat Consulting)
Agriculture et sylviculture



6 ORIENTATIONS POUR LES HAUTES-VOSGES



Orientation 1 // Pour un urbanisme recentré

Orientation 2 // Pour une agriculture au cœur des politiques publiques

Orientation 3 // Pour l'extension et la prolongation des expériences touristiques et de découverte

Orientation 4 // Pour la mise en avant des espaces naturels et de la forêt comme ressources locales privilégiées

Orientation 5 // Pour des énergies renouvelables au cœur de la vie quotidienne

Orientation 6 // Pour une task force permanente de conseil et de dialogue

19 ACTIONS PRIORITAIRES

- 1.1 A** **Reconquérir les centres-villes et villages** et le patrimoine bâti, et accompagner la transition énergétique dans l'habitat
- 1.2 A** **Organiser les réseaux de mobilité du quotidien,** alternatives à l'autosolisme pour relier les centralités
- 1.3 A** **Concevoir des espaces publics durables** dans les centres-bourgs, économes, adaptés au changement climatique et favorables aux mobilités actives
- 2.1 A** **Identifier protéger et planifier la reconquête des terrains prioritaires,** pour le maintien de l'activité agricole et la qualité des paysages en concertation avec les agriculteurs
- 2.2 A** **Soutenir techniquement et financièrement les agriculteurs** engagés dans les services écosystémiques environnementaux
- 2.4 B** **Constituer une trame agri-urbaine** dans les fonds de vallée
- 3.1 A** **Gérer la fréquentation des zones de quiétude** et de leurs interfaces
- 3.1 B** **Identifier et valoriser la richesse des patrimoines locaux,** supports d'un tourisme plus doux, autour d'un récit sur les ressources
- 3.2 A** **Rechercher des alternatives à la voiture** pour les déplacements entre bourgs et espaces de loisirs (stations de montagne, lacs, ...)
- 4.1 B** **Mettre en œuvre une requalification globale des lacs** et de leurs abords
- 4.1 C** **Recenser, protéger et restaurer les zones humides**
- 4.2 D** **Structurer le suivi des expérimentations de renouvellement forestier** à l'échelle intercommunale
- 4.3 A** **Appuyer la structuration de la filière bois** pour la construction et la rénovation
- 5.2 C** **Créer une structure de programmation et d'investissement** pour le développement des ENR sur le territoire
- 5.2 D** **Développer un schéma directeur d'énergies renouvelables** et lancer des projets démonstrateurs
- 5.3 A** **Réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments publics** et élaborer un plan d'investissement pluriannuel
- 6.1 A** **Créer l'atelier permanent du Plan de paysage des Hautes-Vosges : l'A3P**
- 6.1 B** **Créer une plateforme de conseil et de mise en relation multithématique** pour la qualité des aménagements et la transition énergétique
- 6.1 C** **Sensibiliser les acteurs et le grand public** à la qualité architecturale, environnementale, énergétique et paysagère

Orientation 1 //

Pour un urbanisme recentré

OBJECTIFS

- 1.1.** Intensifier les centres-villes et villages par la reconquête du bâti existant et des friches et par la promotion d'un urbanisme de qualité
- 1.2.** Dynamiser les commerces et services de centres-bourgs et développer les centralités secondaires
- 1.3.** Prolonger et développer les trames paysagères (douces, vertes et bleues) dans les villes et villages et requalifier les espaces publics
- 1.4.** Protéger les hameaux patrimoniaux dans leur paysage

ACTIONS PRIORITAIRES



Reconquérir les centres-villes et villages et le patrimoine bâti, et accompagner la transition énergétique dans l'habitat



Organiser les réseaux de mobilité du quotidien, alternatives à l'autosolisme pour relier les centralités



Concevoir des espaces publics durables dans les centres-bourgs, économes, adaptés au changement climatique et favorables aux mobilités actives

1.3 A

Concevoir des espaces publics durables dans les centres-bourgs, économes, adaptés au changement climatique et favorables aux mobilités actives

OÙ ? Les sites concernés

- Les lieux de convivialité des pôles de centralité et touristiques
- Les espaces publics peu qualitatifs, vétustes, trop imperméables, trop routiers, à faible biodiversité, à proximité des cours d'eau ...
- Les aires de stationnement publiques et privées (supermarchés, stations de montagne, etc.)

COMMENT ? Les principes et étapes de réalisation

- » Composer progressivement une trame paysagère pour chaque ville et village du territoire
- » Associer les riverains et les usagers à la conception et à l'entretien des espaces publics
- » Favoriser les circulations douces dans l'aménagement des espaces publics
- » Préserver la ressource en eau et lutter contre les îlots de chaleurs urbain
- » Ménager et rendre accessible les abords de cours d'eau
- » Gérer plus durablement les espaces verts
- » Adoucir l'éclairage public
- » Réduire et mieux intégrer au paysage la place allouée aux infrastructures routières et aux parkings
- » Promouvoir la qualité des espaces publics auprès des élus, des techniciens, des particuliers, etc. (cf. 6.1.c)

	ACTION PRIORITAIRE ET SOUS-ACTIONS	MAÎTRISE D'OUVRAGE PRESSENTIE	2022				2023				2024				2025				2026			
			T1	T2	T3	T4																
1.3.A	Concevoir des espaces publics durables dans les centres-bourgs, économes, adaptés au changement climatique et favorables aux mobilités actives	- Communes																				
	Orientations sur les espaces publics dans les PLU / PLUi																					
	Maîtrise d'œuvre sur des espaces publics démonstrateurs																					

Place de la Libération - Vagney - Etat existant



Place de la Libération - Vagney - Etat existant



Place de la Libération - Vagney - Etat projeté



Bande plantée
arbres et arbustes

Mairie

Parking - esplanade
ouverte pour accueillir des
manifestations / évènements

Accompagnement de la
perspective sur l'église

Mobilier au
vocabulaire moins
routier

Promenade arborée
longeant la rivière

Sol poreux
(graviers ou stabilisé)

Place de la Libération - Vagney - Etat projeté



Noue et promenade
plantée

Sol perméable pour
les stationnements

Mise en valeur de la
rivière

Lignes
d'arbres

Place jardin

Orientation 5 //

Pour des énergies renouvelables au cœur de la vie quotidienne

OBJECTIFS

- 5.1. Accompagner la rénovation énergétique du bâti
- 5.2. Développer des projets d'ENR aux bénéfices collectifs
- 5.3. Engager la transition énergétique des équipements et des aménagements publics

ACTIONS PRIORITAIRES

- 5.2 C** **Créer une structure de programmation et d'investissement** pour le développement des ENR sur le territoire
- 5.2 D** **Développer un schéma directeur d'énergies renouvelables** et lancer des projets démonstrateurs
- 5.3 A** **Réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments publics** et élaborer un plan d'investissement pluriannuel

5.2 D

Développer un schéma directeur d'énergies renouvelables

et lancer des projets démonstrateurs

OÙ ? Les sites concernés

- Friches industrielles
- Toitures des bâtiments industriels et d'activité
- Espaces artificialisés : parkings, carrières, etc.
- Bâtiments publics

COMMENT ? Les principes et étapes de réalisation

- » Rédiger le cahier des charges associant énergéticien et paysagiste
- » Mobiliser du cofinancement
- » Lancer la consultation
- » Réaliser l'étude en parallèle de la création des structures de coopération économique
- » Préfaisabilité de 15 sites à haut potentiel

ACTION PRIORITAIRE ET SOUS-ACTIONS	MAÎTRISE D'OUVRAGE PRESENTIE	2022				2023				2024				2025				2026			
		T1	T2	T3	T4																
Développer un schéma directeur d'énergies renouvelables et lancer des projets démonstrateurs	- Communautés de communes																				
Élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables																					
Lancement de projet(s) démonstrateur(s)																					



Proposition de requalification et d'implantation d'ombrières photovoltaïques pour le parking de la station de Gérardmer

Ombrières photovoltaïques éparées et à géométrie régulière (carrés, rectangles)

Renforcement des plantations d'arbres éparés

Plantation et enherbement des limites de parking

Bande plantée et enherbée

Socle enherbé au pied des bâtiments



Station de ski de Gérardmer - Etat existant



Station de ski de Gérardmer - Etat projeté - Requalification paysagère et énergétique des parkings



Panneaux
photovoltaïques n°5

Socle enherbé en
pied de bâtiment

Bande enherbée et
plantée

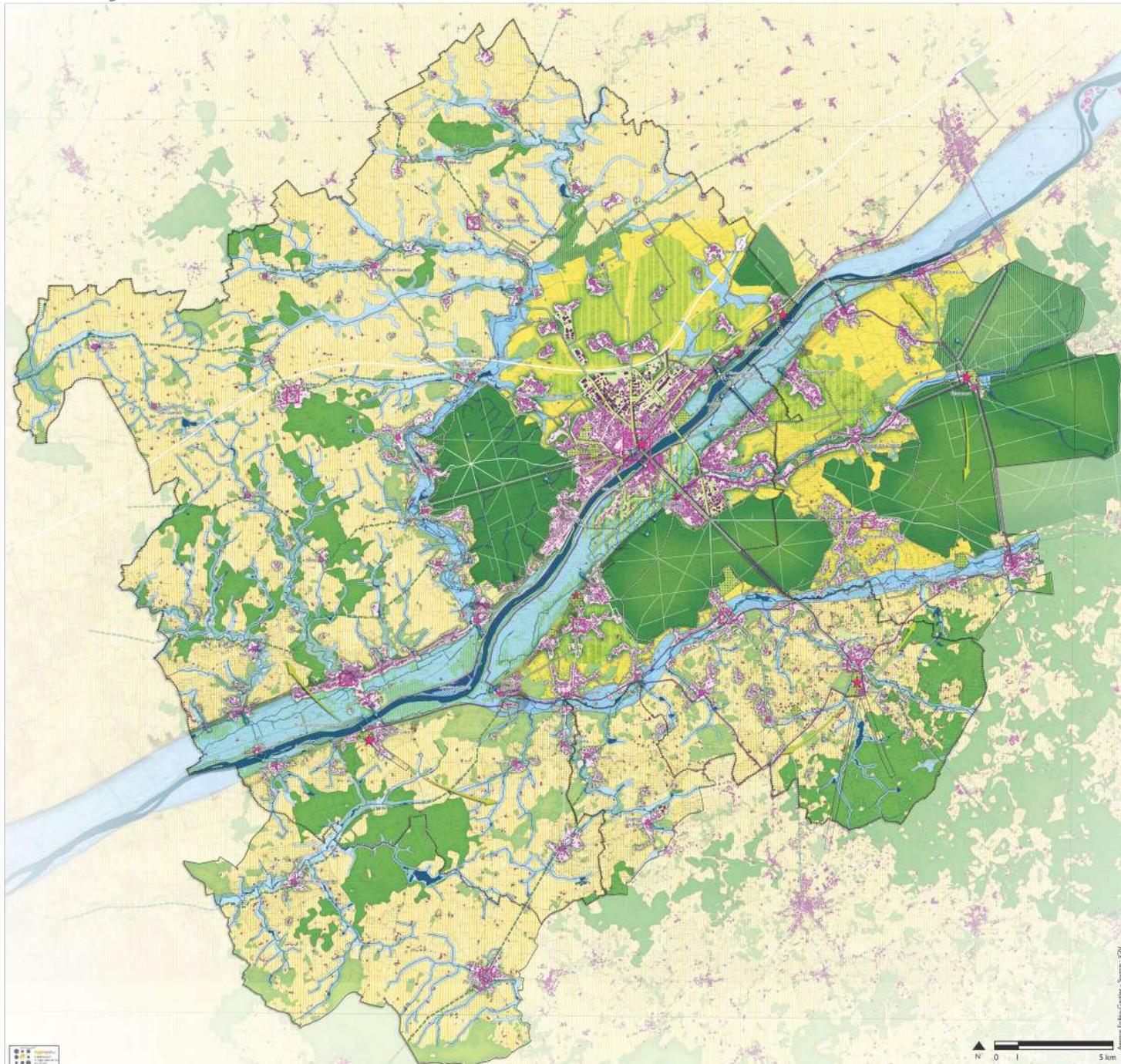
Panneaux
photovoltaïques n°4

L'urbanisme par le paysage

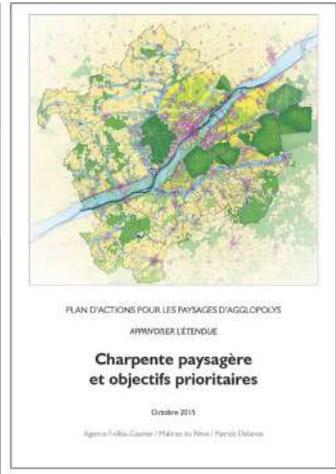
PLAN DE PAYSAGE
DE LA C.A. DE BLOIS
(Agglopolys)

PLAN DE PAYSAGE D'AGGLOPOLYS

PROJET DE PAYSAGE - CHARPENTE PAYSAGÈRE



- Orientation 1/1 Pour mieux vivre ensemble et préserver les ressources : Recentrer le paysage de l'habitat**
- 1.1 Définir une trame paysagère pour chaque ville, bourg ou village, préparatoire à l'insertion des nouvelles constructions
 - 1.2 Développer le paysage public en faveur de développement rural et de paysage de village et de la trame paysagère
 - 1.3 Intégrer les centres villes et villages par le réajustement de leur tissu existant et promouvoir une architecture contemporaine
 - 1.4 Planifier la mise en valeur d'espaces publics (terraces, communs) et autres pour les villes et villages
 - 1.5 Conserver des villages urbains « autour des églises et des villages »
 - 1.6 Transformer les routes urbaines en rues-jardins
- Orientation 2/1 Pour renforcer l'attractivité économique de notre territoire : Reconstruire le paysage des activités, centres de villes et équipements et accompagner le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire**
- 2.1 Recentrer la qualité paysagère et biologique des zones d'activités existantes, tout particulièrement en centre de villes
 - 2.2 Mettre l'efficacité publique
 - 2.3 Recenser les énergies renouvelables et le changement climatique dans la culture et la gestion du paysage contemporain d'Agglopolys
- Orientation 3/1 Pour préserver l'agriculture et la conforter dans sa dimension rurale : Protéger et valoriser le paysage agricole et viticole**
- 3.1 Affirmer la vocation agricole d'Agglopolys : Développer la « campagne bleue » au nord de Blaise : agriculture de transition avec les grandes cultures de Blaise (sans de Blaise)
 - 3.2 Créer le « PNRV » (Plan National Rural Viticole) en Val de Loire (Blaise-Vallée)
 - 3.3 Créer le paysage agricole près des axes d'eau et des forêts
 - 3.4 Gérer les espaces de signal de Chemery-Cour-Chemery et Sorcier-Malard dans le paysage
 - 3.5 Conserver des prairies pastorales en transition entre bâti et champs - en haies urbaines - autour des villes et des villages
 - 3.6 Créer un réseau de gestion des espaces naturels et agricoles par les communes
- Orientation 4/1 Pour affirmer la renommée culturelle et écologique de notre territoire et son caractère touristique : Magnifier l'héritage naturel et culturel des vallées, des forêts, des parcs et des châteaux**
- 4.1 Recenser et cartographier la couronne de Blaise
 - 4.2 Créer un réseau de gestion des espaces de culture par les communes
 - 4.3 Valoriser les paysages littoraux en faveur de la biodiversité et de l'accueil du public
 - 4.4 Planifier la valorisation de la Loire depuis les limites et les communes
 - 4.5 Restaurer les grands sites ou équipements en vallée de Loire (en particulier Lac de Laite - secteur de Blaise-Château-Saint-Hilaire)
 - 4.6 Donner à Blaise et à son territoire de l'eau
 - 4.7 Mettre en valeur les sites et les perspectives paysagères liées au patrimoine monumental



- Orientation 5/1 Pour donner accès au territoire sous son meilleur jour : Soigner le paysage des infrastructures et renforcer les modes de déplacements doux**
- 5.1 Développer le maillage des circulations douces : pistes, vélo, chemin et trottoir sur Loire
 - 5.2 Conserver et développer les itinéraires d'infrastructures et les modes de découverte du territoire d'Agglopolys
 - 5.3 Mettre le paysage des routes d'accès majeures d'Agglopolys
 - 5.4 Transformer les routes urbaines en rues-jardins
- Orientation 6/1 Pour favoriser l'appropriation et la mise en oeuvre du plan d'action : Animer le plan d'actions pour les paysages**
- 6.1 Mettre en œuvre des actions pré-opérationnelles pour la contribution du plan d'action : les plans guides
 - 6.2 Renforcer les compétences des sites et des services d'Agglopolys en matière de paysage
 - 6.3 Adapter la communication d'Agglopolys à son ambition paysagère
 - 6.4 Établir des partenariats avec les acteurs de l'aménagement pour la mise en œuvre du plan d'action
 - 6.5 Définir une stratégie partagée pour le développement d'une culture productive de paysage et de projet de paysage auprès des acteurs de l'aménagement et du public
 - 6.6 Engager une politique culturelle et économique autour des sites paysagères de territoire

PLAN DE PAYSAGE D'AGGLOPOLYS

PROJET DE PAYSAGE - ORIENTATIONS ET ACTIONS

**ORIENTATION 3// POUR PÉRENNISER L'AGRICULTURE ET LA CONFORTER DANS SA DIMENSION DURABLE :
PROTÉGER ET VALORISER LE PAYSAGE AGRICOLE ET VITICOLE**

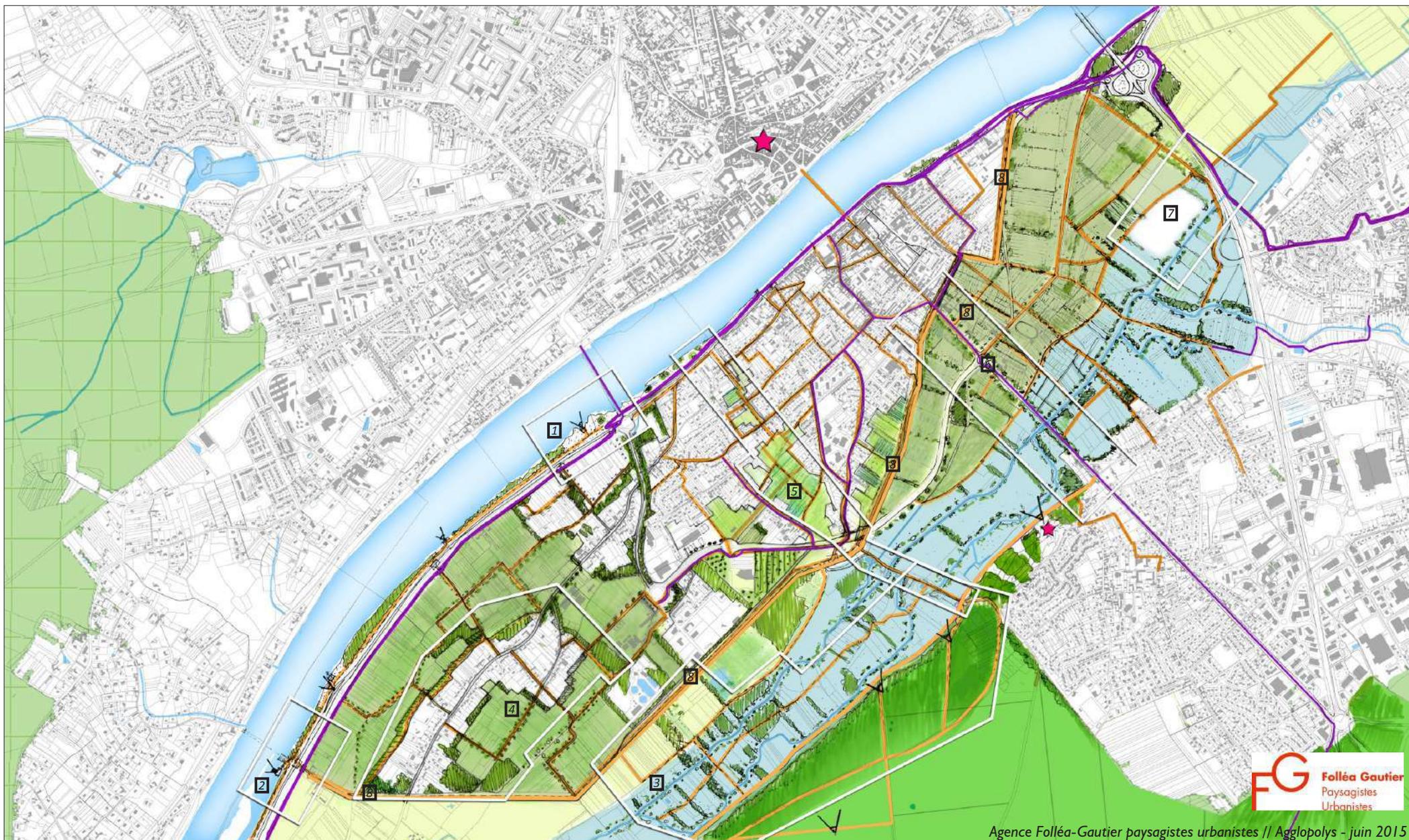
Action 3.2 : Enrichir le paysage agricole près des cours d'eau (photomontage)



Etape 1 : Création d'un cheminement
Etape 2 : Plantation agricole champêtre du chemin et renaturation du cours d'eau
Etape 3 : Plantation d'arbres isolés champêtres
Etape 4 : Développement des prairies dans le vallonnement ou la vallée



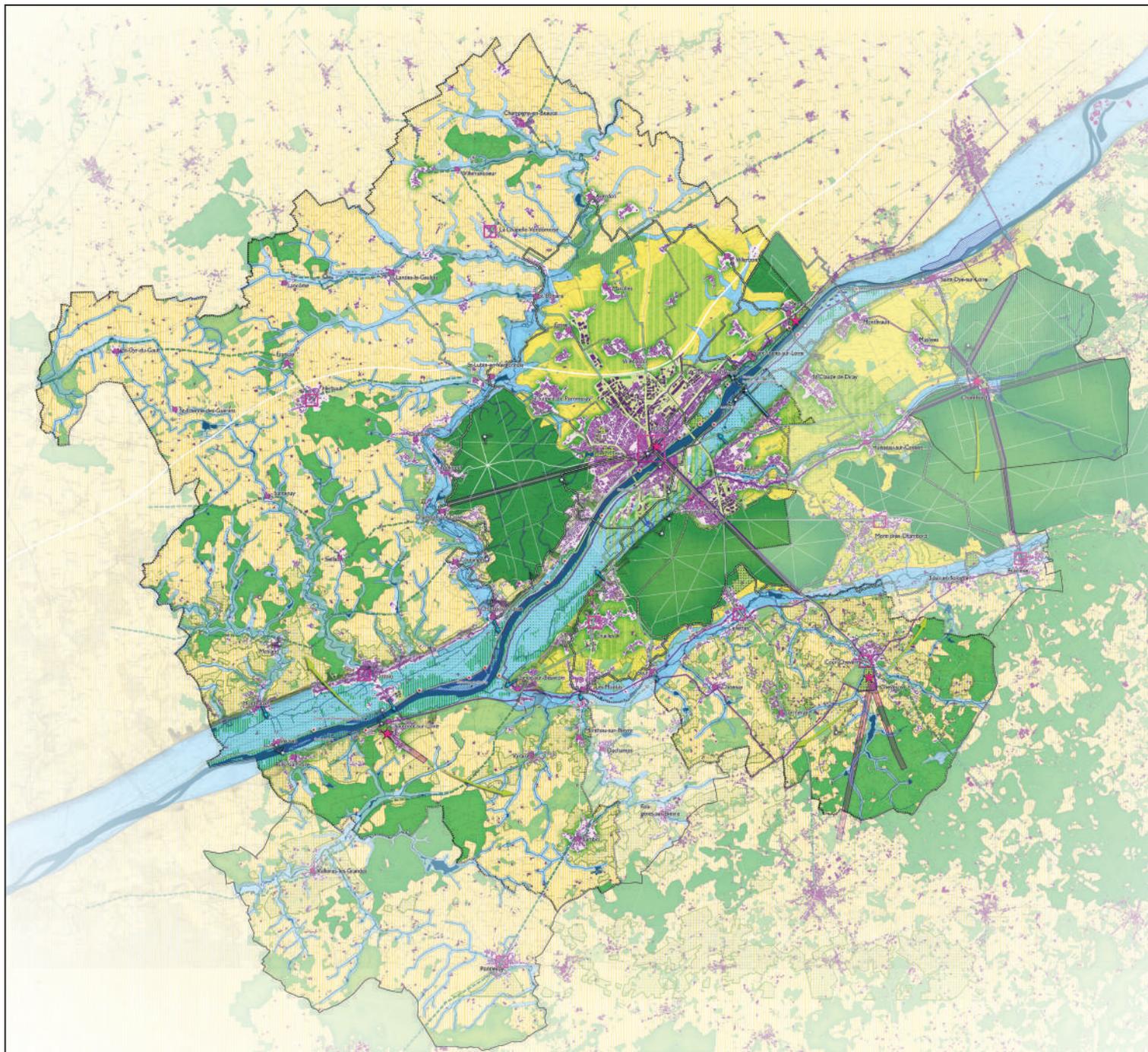
Plan guide pour la Vallée de la Loire - Zoom sur le secteur du Parc agricole naturel et urbain - Projet



Orientation 3 // Pour pérenniser l'agriculture et la conforter dans sa dimension durable

Fiche-Conseil 3 // Plan de paysage d'Agglopolys et PLUi

Janvier 2016



Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER

Paysagistes DPLG - Urbanistes

100, avenue Henri Ginoux 92 120 Montrouge tél : 01 47 35 71 33 fax : 01 47 35 61 16

email : agence@follea-gautier.com

site : www.follea-gautier.com

Equipe Folléa - Gautier // Maîtres du Rêve// Patrick Delance

Agglopolys // Plan d'actions pour les paysages

Fiche-Conseil 3 // *Plan de paysage d'Agglopolys et PLUi*

Plan d'actions pour les paysages et PLUi

Le Plan de paysage est un outil pratique et opérationnel qui doit trouver en partie une application réglementaire. Réalisé simultanément à la révision du SCoT du blaisois, il a déjà contribué à alimenter ce dernier "en direct".

A compter de 2016, la mise en œuvre d'un PLUi à l'échelle d'Agglopolys ouvre une opportunité de traduction réglementaire plus précise.

La présente fiche-conseil a pour objectif de préparer et faciliter cette "infusion" du PLUi par le Plan d'actions pour les paysages. De cette façon, le Plan d'actions répond pleinement aux orientations du Plan de Gestion du Val de Loire UNESCO, qui s'accompagne d'un engagement des collectivités concernées à intégrer ses orientations dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Le PLUi est une boîte à outil à mobiliser à différents niveaux pour accompagner le déploiement du Plan Paysage, en articulant ses actions et leur traduction réglementaire.

Cette fiche-conseil présente les points d'entrée possibles des actions du Plan Paysage dans le PLUi, et les possibilités de traduction qui sont offertes aux rédacteurs. Elle renvoie ainsi aux différentes fiches actions, afin de pouvoir être consultée en parallèle pour un apport approfondi en termes d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi pourra s'appuyer sur des travaux participatifs pour alimenter son contenu et faciliter son appropriation.

L'urbanisme par le paysage

PLAN DE PAYSAGE DE LA C.U. DE DUNKERQUE

Plan de paysage

Communauté Urbaine de Dunkerque



VOLUME 2 • OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PROGRAMME D'ACTION • V.2
AOÛT 2022



SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A – Patrimoine naturel
 - d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réerves naturelles

1.1.1.1 Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

1.1.1.2 Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement.

1.3 Décision

Réserves naturelles nationales : Décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelles régionales : Délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse : Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) qui transmet les données au MNHN ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF) . RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine nature par le code de l'environnement, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) .

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et à ce titre l'autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et solidaire.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au journal officiel

Réserve régionale : délibération du Conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au journal officiel

2.3 Principes de numérisation

Les DREAL, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site de géoinformations.

Ces données sont transmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. LE MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

Une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#) doit être jointe lors du versement dans le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Le périmètre de protection, s'il en existe un, doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

3.1.1 Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.
2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)
3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :
 - aux administrations civiles et militaires intéressées ;
 - à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
 - au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
 - aux collectivités locales intéressées ;
 - aux comités de massif dans les zones de montagne.
4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.
5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.
6. Dossier soumis pour avis :
 - au Conseil national de la protection de la nature ;
 - aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.
7. Dossier soumis pour accord :
 - au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
 - au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;
 - au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve

naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la CTC, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

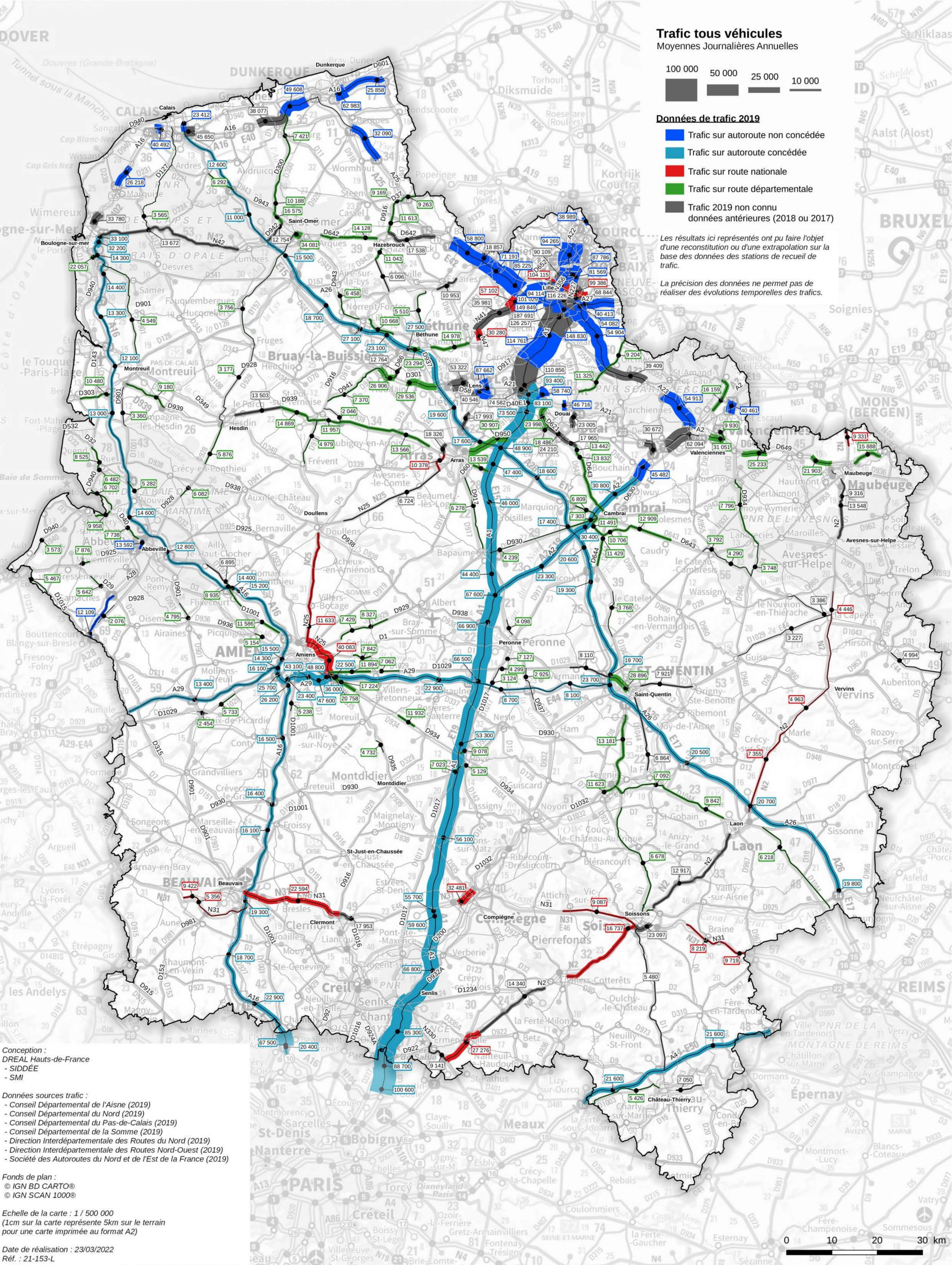
Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

3.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.



Trafic tous véhicules

Moyennes Journalières Annuelles



Données de trafic 2019

- █ Trafic sur autoroute non concédée
- █ Trafic sur autoroute concédée
- █ Trafic sur route nationale
- █ Trafic sur route départementale
- █ Trafic 2019 non connu données antérieures (2018 ou 2017)

Les résultats ici représentés ont pu faire l'objet d'une reconstitution ou d'une extrapolation sur la base des données des stations de recueil de trafic.

La précision des données ne permet pas de réaliser des évolutions temporelles des trafics.

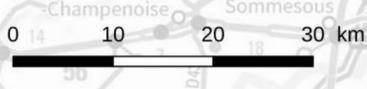
Conception :
DREAL Hauts-de-France
- SIDDÉE
- SMI

Données sources trafic :
- Conseil Départemental de l'Aisne (2019)
- Conseil Départemental du Nord (2019)
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais (2019)
- Conseil Départemental de la Somme (2019)
- Direction Interdépartementale des Routes du Nord (2019)
- Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (2019)
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (2019)

Fonds de plan :
© IGN BD CARTO®
© IGN SCAN 1000®

Echelle de la carte : 1 / 500 000
(1cm sur la carte représente 5km sur le terrain pour une carte imprimée au format A2)

Date de réalisation : 23/03/2022
Réf. : 21-153-L





MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



QUELLES AIDES POUR DÉVELOPPER DE NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN ?

1. De nombreux crédits du plan de relance pour accompagner de nouveaux projets du quotidien



Les transports sont un des piliers du plan de relance, qui leur consacre près de 11 Md€. Ces crédits permettront d'accélérer des projets en cours et d'accompagner le développement de nouvelles offres de mobilité. Parmi les différents volets, les dispositifs suivants visent notamment à accompagner les potentiels projets relatifs aux transports en commun et mobilités douces portés par les collectivités locales.



Transports collectifs en site propre (TCSP) (4^e appel à projets)

- **Projets éligibles :** projets de transports collectifs ou pôles multimodaux.
- **Collectivités éligibles :** principalement les autorités organisatrices de transport, hors Île-de-France.
- **Modalités de candidature :** appel à projets lancé le 15/12/20 et ouvert jusqu'au 30/04/2021
→ www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CdC-AAP-TCSP-PEM-2020.pdf



Pistes cyclables, garages à vélos et dispositifs de prêts de vélos

- **Modalités de candidature :** crédits délégués aux préfets de région pour financer des projets soutenus par les régions, à solliciter auprès de chacune d'elles.



Verdissement des flottes (camions, cars, bus)

- **Objet :** 30 000€ d'aides à l'achat d'autobus ou autocars électriques ou à hydrogène, ou location de longue durée.

- **Modalités de candidature :** déclinées dans le décret n° 2021-37 du 19 janvier 2021 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants.



Verdissement des flottes (véhicules de la collectivité)

- **Objet :** bonus pour l'acquisition d'un véhicule électrique (5 000 €) et bonus pour un véhicule hybride rechargeable (2 000 €).
- **Modalités de candidature :**
→ www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil



RER métropolitains (financement des études)

- **Modalités de candidature :** les Régions – en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité – doivent en faire la demande au ministère des Transports dans le cadre de l'actualisation en cours des volets mobilités des CPER pour 2021-2022.

NB : des projets routiers et ferroviaires interurbains pourront bénéficier du plan de relance, mais doivent déjà être inscrits dans les contrats de plan État-Région (CPER). Pour les petites lignes ferroviaires, elles doivent être identifiées dans les accords État-Région en cours de négociation.



2. D'autres sources de financements

A

APPELS À PROJETS THÉMATIQUES



Appel à projets **Transports collectifs en site propre (TCSP)**

- Voir page 1.



Appel à projets **Aménagements cyclables**

- **Projets concernés** : traitements des discontinuités cyclables, dont la pérennisation de pistes initialement prévues pour être temporaires.
- **Modalités** : 3^e appel à projet clos depuis le 30/10/2020. Résultats en février 2021. Les précisions sur les prochains appels à projets seront publiées :
→ www.francemobilites.fr/aap-ami



Appel à projets **Avelo2 (Ademe)**

- **Projets ou collectivités concernés** : mise en place de politiques cyclables dans les territoires peu denses. 400 collectivités seront sélectionnées.
- **Modalités** : premier appel à candidatures au 1^{er} trimestre 2021 :
→ www.ademe.fr/expertises/mobilite-transport/passera-laction/dossier/programme-avelo/description-programme-avelo



Appel à manifestation d'intérêt **France Mobilités – territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités (TenMod)**

- **Projets concernés** : stratégie/planification territoriale de la mobilité + expérimentations et évaluations de solutions et de services de mobilité ou démobilité.
- **Collectivités éligibles** : les collectivités pour lesquelles les projets sont localisés sur des territoires de densité intermédiaire à très peu dense :
→ www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=indicator&i=grid.gridens&view=map36

- **Modalités** : lancé le 07/12/20 et ouvert jusqu'au 31/05/2021 :
→ www.francemobilites.fr/projets/laureat/appe-manifestation-dinteret-france-mobilites-tenmod-edition-2021



Appel à projets **JO Paris 2024**

- **Projets éligibles** : expérimentations nécessitant l'installation d'équipements ou des travaux sur l'espace public, à vocation temporaire ou pérenne, voire une réglementation dérogatoire + expérimentations ponctuelles déployées pour un événement ciblé ou sur un site particulier.
- **Porteurs de projet éligibles** : en Île-de-France, entreprises privées, start-up ou consortiums regroupant une ou plusieurs entreprises privées ou start-up, en partenariat avec des associations, des universités, des fondations ou des instituts, à l'exception de la thématique 7 à laquelle n'importe quel type d'entité peut répondre en propre.
- **Modalités** : pré-dossiers à remplir du 17/12/20 au 3/02/2021. Dossiers définitifs pour le 24/02/2021 :
→ www.francemobilites.fr/sites/frenchmobility/files/fichiers/2020/12/AAI_JOP24_cahier_des_charges.pdf



Transport à hydrogène (bus, train ...) Deux appels à projets dans le cadre de la Stratégie nationale hydrogène (7Md€ au global), lancés le 13 octobre 2020

- **Briques technologiques et démonstrateurs** : ouvert jusqu'au 31/12/2022 :
→ agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/inodemo-h22020-176
- **Écosystèmes territoriaux** : ouvert jusqu'au 14/09/2021 :
→ agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/ecosysh22020-165
- **Appels à projets Programmes d'investissements d'avenir (PIA)** : Nombreuses thématiques, précisions sur la plateforme de l'Ademe :
→ www.ademe.fr/actualites/appels-a-projets?geo=nationale&sort_by=1&op=RECHERCHER

ouvertes aux collectivités *Par dispositifs*



B

AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

- Montant annuel multiplié par 3 pour aider les collectivités à lancer des projets de territoire (1Md€)
→ www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45025

- **Projets concernés :** projets de mobilité plus modestes, tous modes (vélo, véhicules de transports en commun...).

des services publics en milieu rural + projets d'investissement des communes dans les secteurs économiques, tourisme, environnement...

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

- **Projets concernés :** soutien en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire, dont la mobilité.

Dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR)

- **Projets concernés :** soutien aux projets visant à favoriser le maintien ou le développement

Dotations politique de la ville (DPV) ou subventions pour travaux divers d'intérêts local (TDIL)

Modalités : demandes à effectuer auprès de la préfecture

C

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Programmes certificats d'économies d'énergie (CEE)

- **Projets ou collectivités concernés :**
28 programmes CEE Transport
→ www.francemobilites.fr/cee-et-mobilites

pour les infrastructures et équipements pour les mobilités propres,
- investissement financier dans des partenariats publics-privés, pour permettre le décollage de services de mobilité non rentables à leur démarrage.
→ www.banquedesterritoires.fr/collectivites-locales

Focus CEE Advenir pour le déploiement de bornes de recharge électriques

- Aide de près de 60% du coût d'installation et 75% du raccordement.
→ advenir.mobi/

Programme Action cœur de ville

- Projets de mobilité éligibles (5Md€ mobilisés sur 5 ans, 222 collectivités bénéficiaires).
→ www.cohesion-territoires.gouv.fr/programme-action-coeur-de-ville

Offres de la Banque des territoires

- Trois dispositifs de soutien :
- offre de crédits d'ingénierie,
- prêts aux collectivités avec les mobi-prêts

Nombreux dispositifs développés par les départements et régions

- Synthèse :
→ aides.francemobilites.fr/

Contrat de transition et de relance écologique (CRTE)

Qu'est-ce que c'est ?

Proposés aux élus de tous les territoires, les contrats territoriaux de relance et de transition écologique répondent à trois enjeux.

1.

Associer les territoires
(collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants) au plan de relance.

2.

Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire, dans la durée du mandat municipal 2020-2026.

3.

Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.

Vous êtes intéressé ? *Détails auprès de la préfecture*



Une question ?



Financements, aide au montage de projet...

Des équipes à votre service !

France Mobilités dispose de cellules régionales regroupant les services des DREAL/DEAL, du Cerema, de l'Ademe et de la Banque des territoires, chaque jour à la disposition des collectivités.

www.francemobilites.fr

contact@frenchmobility.fr ou ingenierie@francemobilites.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mobilité et Déplacements

- **Lexique**
- **Les solutions pour limiter les déplacements et**
- **Les alternatives à l'usage de la voiture**

Lexique :

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

Les Solutions pour limiter les déplacements et Les alternatives à l'usage de la voiture



Les Leviers mobilisables pour le volet déplacements

I- Réduire les besoins en déplacements

① *Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale*

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes

à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) sur de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en **transports** en commun.(Voir Lexique)

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces **déplacements**.(Voir Lexique)

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'utilisateur (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

La majeure partie des informations est disponible auprès de l'INSEE, de la DREAL, des autorités organisatrices de transport (AOT), du Conseil Départemental (CD), du Conseil Régional (CR), des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des agences d'urbanismes ou porteurs de SCOT. Si besoin est, la collectivité peut constituer elle-même sa base de données grâce à des enquêtes-cordons ou des enquêtes ménages-déplacements (voir encadré).

Ces informations sont ensuite à corréliser avec la localisation des principaux PGDs (pôles d'emplois, administrations, commerces, écoles, pôles de loisirs...) et leur rayonnement.

La dimension « mobilité » étant transversale, elle doit être croisée avec les autres politiques territoriales : sociale, habitat, développement économique, développement touristique, mise en valeur du patrimoine, environnement...

La synthèse de ces politiques et les enjeux croisés correspondants doivent très explicitement être

portées dans le rapport de présentation.

Une cartographie des temps d'accès aux services ou PGD selon les modes est un outil pédagogique intéressant.

Il peut aussi être utile de croiser ces informations avec le taux de motorisation ou encore le revenu des ménages.

« Enquêtes Cordon » ou « Enquêtes Ménages »

Les deux méthodes sont différentes et ne répondent pas aux mêmes finalités, il faut donc bien réfléchir aux besoins avant de se lancer dans ces études assez longues et coûteuses :

* **Enquête « Cordon »** : elle permet de connaître les entrées/sorties sur un territoire délimité (le cordon). On en retire les grands flux entrant et sortant du territoire, leur nature, leur variation horaire, le taux de covoiturage, la part des poids lourds, l'origine et la destination des véhicules...

Ce sont des opérations ponctuelles de comptages et questionnement de tous les véhicules transitant aux différents points d'entrée du cordon. Elles sont surtout utiles pour analyser les problèmes de congestion ou pour étudier des projets routiers.

* **Enquête « Ménages »** : plus qualitative, il s'agit d'enquêtes physiques et/ou téléphoniques des habitants d'un territoire pour connaître leurs mobilités du jour même (nombre de déplacements effectués, avec quels modes, pour quels motifs, accompagné ou non, quelle durée, les difficultés...) qui peuvent être complétées de questions spécifiques (ex : connaissance d'une nouvelle offre en TC locale). Très utiles pour la connaissance de la mobilité territoriale et l'évaluation des actions menées dans ce domaine, elles sont cependant assez lourdes et coûteuses (subventionnables à 20 % par l'État).

Le Conseil Régional a réalisé en 2009 une enquête ménage régionale par sous secteurs du Nord/Pas de Calais dont les données sont disponibles sur : <http://opendata.nordpasdecals.fr/dataset/enquete-regionale-mobilite-et-deplacements-2009-ermd-base-regionale>

Exemple

PLU d'Albertville (73) – PADD

AXE 1 : RECOMPOSER LA VILLE POUR TENDRE VERS UNE VILLE COMPACTE, LISIBLE, ATTRACTIVE

Orientation 1-3 : Conforter et équilibrer les centralités urbaines

Orientation 1-4 : Conforter la mixité des fonctions urbaines au sein des quartiers et renforcer leur rôle de pôles de vie

② Limitier les motifs de déplacements en intégrant : évolution modes de vie

Au-delà de raccourcir les distances, l'**élaboration du PLU(i)** peut également être l'occasion de s'interroger sur les **motifs de déplacement** et les **possibilités de les limiter** en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

Zoom sur le télétravail

Le télétravail tend à se développer en France. Il concerne en 2013 près de 17 % des travailleurs français (dont 1/3 de façon formalisée) pour au moins 1j/semaine. Il prend dorénavant de multiples formes : à domicile ou en centre déportés, individuel ou collectif (« co-working »), total ou partiel, occasionnel ou régulier, fermé ou ouvert à d'autres services.

Les avantages sont nombreux : gain de temps, réduction des pollutions et nuisances, réduction de l'accidentologie, meilleur accès aux personnes handicapées...



Techniquement uniquement contraint par le déploiement numérique, il peut se déployer en tout lieu et permettre notamment de dynamiser certains secteurs (y compris en zones rurales) et rentabiliser des espaces tertiaires.

Notre futur

bureau ? ⇒

Consommation d'espace...

Une étude du CERTU réalisée en 2007 met en évidence que les aménagements liés aux transports (stationnement, voiries, giratoires..) occupent en France de 10 % (ex : Rennes) à 25 % (ex : Rouen) des espaces des centres urbains

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

II- Réinterroger la place de la voiture

Hiéarchisation des voies

Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



1 - La voie principale :

Extérieure à la nouvelle zone d'habitations, elle permet d'accéder à celle-ci

2 - La voie secondaire :

Elle est la colonne vertébrale du nouveau quartier. Elle permet de traverser et de structurer celui-ci et le relie à la ville par l'intermédiaire de la voie d'accès

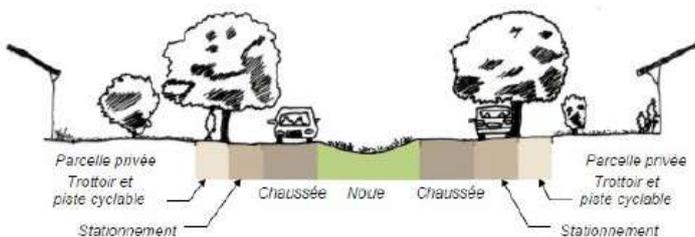
3 - Les voies tertiaires :

Elles desservent les habitations

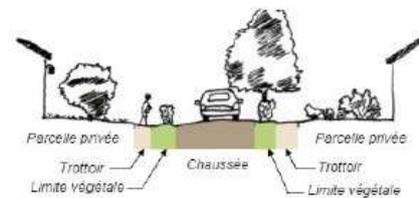
4 - Les voies piétonnes :

Ce sont des voies piétonnes qui peuvent joindre les habitations et relier celles-ci aux équipements

La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT

Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 12	Aires de stationnement	Imposer des normes de stationnement plafond et non plus plancher pour les immeubles de bureau (si offre déjà suffisante à proximité et/ou offre TC compétitive)

Exemple

PLU de Grenoble (36) - Règlement

• Article 12 : une place pour 120m² de SHON dans l'aire d'influence du TCSP, une place pour 80m² en dehors



Quelques vérités bonnes à dire sur les véhicules électriques...

- * un véhicule électrique n'émet directement ni CO2, ni particules
- * il est très simple d'entretien, plus fiable et très discret
- * avec la multiplication des bornes électriques à recharge rapide, il deviendra rapidement possible de l'utiliser pour tous ses usages quotidiens et professionnels

Rappel : l'installation de bornes est devenue obligatoire pour la plupart des bâtiments publics et d'habitation neufs construits après le 01 juillet 2012 et le sera pour les bâtiments existants à compter du 01 janvier 2015 (décret 2011-873 du 25 juillet 2011)

Remarque : dans le cadre de son Plan de 3ème Révolution Industrielle, la région Nord-Pas de Calais prévoit le déploiement de 2 500 bornes de rechargement d'ici 2015.

MAIS...

- * un véhicule électrique n'est pas un véhicule « zéro émissions » ou « non polluant ». En effet, il a nécessité pour le produire (puis pour entretenir) des consommations énergétiques et de matières.
- * la production d'électricité en France reste issue d'énergie fossile à hauteur de 10 %
- * un véhicule électrique reste un véhicule, l'électromobilité ne résout ni les problèmes de congestion ni ceux de stationnement (il faut donc les combiner avec les pratiques d'autopartage et de covoiturage)

❶ Voirie

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacement prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLUi régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

❷ Stationnement

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture

« reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voiture (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressource...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

Zoom sur le Stationnement en Commun et Mutualisé



Alors que l'espace (et en particulier l'espace urbain) est une ressource limitée et de plus en plus disputée, l'élaboration du PLU(i) est l'occasion de réfléchir à l'organisation du stationnement sur le territoire.

Sur la forme, la création de stationnements publics ou privés (en cas de logements collectifs) peut être envisagée en silos ou semi-enterrés. Ces conceptions offrent plusieurs avantages : moins onéreux que des stationnements enterrés, ils réduisent la pollution produite par le chantier tout en limitant l'espace consommé et l'imperméabilisation. Leur réversibilité (possibilité de muter à terme en bureaux) peut aussi être prise en compte dès le départ.

La localisation du stationnement a également des répercussion sur l'organisation de la mobilité sur le territoire. Ainsi, des stationnements groupés en entrée d'agglomération associés selon les cas à un transport en commun efficace et/ou à des liaisons douces reliant le centre ville peuvent permettre de limiter la circulation automobile dans les rues afin de redonner l'espace aux modes doux et aux espaces verts (principe du **Parking Relais**).

Pour les nouveaux projets d'aménagement, il peut être mise en place une mutualisation des stationnements particuliers en un lieu unique en marge du quartier avec un ratio pouvant être <1 en fonction du positionnement et de la nature du projet. Ces projets induisent un changement de mentalité : on est plus propriétaire de son stationnement.



Enfin, dans les zones tertiaires, la mutualisation de certains stationnements entre utilisateurs différents et complémentaires est à étudier au moment de quantifier les besoins. (ex : éviter les doublons de stationnement sur un même site comprenant commerces et salle de spectacle ou dans une ZA avec travail de jour pour certaines entreprises et de nuit pour d'autres).

③ Optimisation de l'usage

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).



Le **covoiturage** est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

Des bienfaits pour l'environnement (source ADEME)

En diminuant le nombre de kilomètres parcourus en voiture, le covoiturage contribue ainsi à réduire les émissions de GES (gaz à effet de serre) responsables du changement climatique tels que le dioxyde de carbone (CO₂), ainsi que les émissions de polluants nocifs pour la santé : composés organiques volatiles (COV), oxydes d'azote (Nox), monoxyde de carbone (CO), particules...

L'autopartage



Est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également

L'autopartage synonyme d'économies pour certains conducteurs

Pour **46%**

... des conducteurs de "voitures compactes", l'autopartage revient moins cher que l'acquisition et l'entretien d'un véhicule.



Le chiffre grimpe même à 85% des utilisateurs de "voitures berlines", pour qui l'autopartage est plus intéressant que l'acquisition d'un véhicule.

de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

III- Favoriser les modes de déplacements plus vertueux

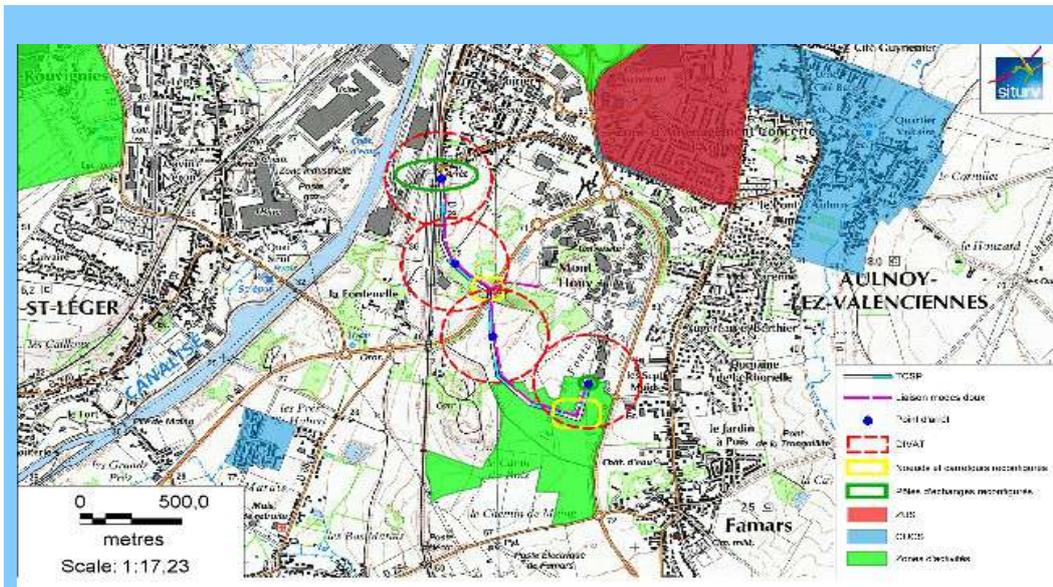
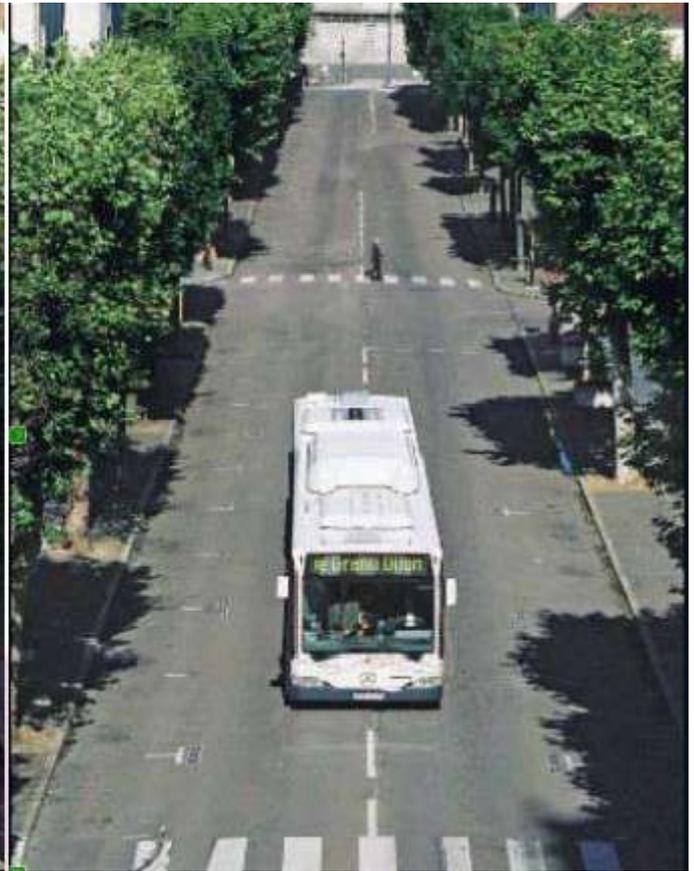
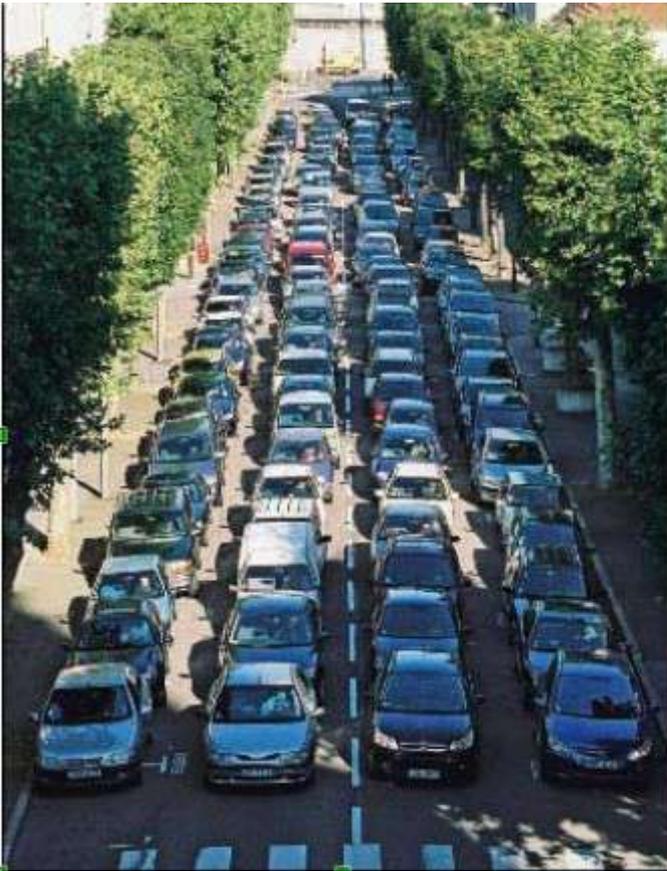
Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCAET et Agenda 21.

❶ Développer l'usage des transports en commun

Le développement de l'utilisation des **TC est un objectif prioritaire** qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens.

Pour inciter les personnes à utiliser les TC pour leurs déplacements, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherchée afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).



Zoom sur les DIVAT et Pôles d'échanges

Dans les communes bénéficiant de transports en commun performants (TCSP ou TER), l'aménagement autour de ces arrêts doit être réfléchi de manière à optimiser l'usage. En fonction du

niveau de service rendu, le PLU peut définir des aires d'attractivité et d'accessibilité dans lesquels il fixera des principes de densité, mixité et multimodalité et des aménagements adaptés. (ex : Disques de Valorisation des Transports (DIVAT) utilisés à Lille ou Valenciennes).

En savoir + : <http://www.certu-catalogue.fr/articuler-urbanisme-et-transport-chartes-contrat-d-axe-retour-d-experiences.htm>

② Développer la part des modes actifs

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit

essentiellement de la **marche** et du **vélo** mais aussi le **roller**, la **trottinette**, le **skate board**... Ces modes constituent une part importante des déplacements.

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate-board... Ces modes constituent une part importante des déplacements.

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

Le SRADDET s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements inférieurs à 1km, 70 % de ceux inférieurs à 3km et 35% de ceux inférieurs à 5 kilomètres soient réalisés en mode actif. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLUi peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une personne à mobilité réduite de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corrélérer à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.

Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 3	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Réserver des emprises nécessaires aux circulations douces et permettant une accessibilité PMR

Article 12	Aires de stationnement	Inclure des aires de stationnement et/ou remisage pour les deux-roues notamment dans les équipements publics
-------------------	-------------------------------	--

Exemple

PLU de Rennes (35) - Règlement

• Article 3 : la localisation des accès piétons doit prendre en compte le maillage des chemins pétons et la proximité d'autres équipements publics.

PLU de Montpellier (34) - Règlement

• Article 12 : dans les zones UA, il est exigé [pour les] :

- constructions à usage d'habitation collective : un local de 1m² / logement
- résidences étudiantes : un local de 1m² / logement
- bureaux y compris bâtiments publics : un local de 1m² / 50m² de SHON
- établissements d'enseignement secondaires : aire de stationnement deux-roues de 60M² / 100 élèves

IV- Réguler les déplacements lourds et/ou liés au fret

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLUi possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en régulant la pénétration dans les centres urbains.

① Faciliter le report modal

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2030. Le PLUi peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

② Repenser la logistique urbaine et les services

Limiter les désagréments issus de la circulation et du stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

Zoom sur les Centres Multimodaux de Distribution Urbaine (CMDU)



Un centre de distribution urbain a pour vocation de rationaliser le transport des petites marchandises dans les agglomérations en effectuant le « dernier kilomètre » par un véhicule léger et peu polluant (véhicule électrique ou triporteur). Le principe est simple : les transporteurs nationaux ayant des marchandises pour les

commerçants sous-traitent à un CMDU la livraison finale. Une plateforme en entrée agglomération reçoit tôt le matin les palettes et colis qui sont distribués dans la journée via une tournée. Les avantages sont nombreux : réduction de la congestion, du bruit, du temps perdu, meilleure souplesse, réduction des pollutions et GES, meilleure image du centre ville...Le procédé est d'autant plus vertueux que le CDU est multimodal (CDMU), à savoir que la plate-forme peut elle-même être livrée par des modes autres que routier (rail ou fluvial).

③ *Prendre en compte les transits spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...*

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des **engins agricoles** (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les **transports de bois** (grumiers...), les **engins carriers** (camions lourds...) et certains **transports exceptionnels**.



Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

► Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



Convoi agricole Groupe A



Convoi agricole Groupe B

Les OAP pourront définir pour ces itinéraires, y compris dans les zones déjà urbanisées, l'organisation de la voirie.

Le règlement devra être adapté afin de permettre ces aménagements éventuels.

Ces préconisations sont tirées du guide suivant :

http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

PLUS DE SÉCURITÉ, PLUS DE RESPECT

Afin de faciliter le partage de l'espace public entre piétons, vélos, voitures et EDPM, le code de la route instaure des règles claires.

TOUS LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES
permettant de se déplacer
individuellement sont concernés



Trottinette électrique



Monoroué



Gyropode



Hoverboard



La réglementation définit :

- les règles de circulation et de stationnement en ville et hors agglomération ;
- l'équipement du conducteur ;
- les caractéristiques techniques des EDPM.

En savoir plus ?
securite-routiere.gouv.fr



twitter.com/routeplussure
facebook.com/routeplussure



Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité routière
Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08



TROTTINETTE ÉLECTRIQUE MONOROUÉ... COMMENT BIEN CIRCULER ?

Des règles claires pour un usage sécurisé

Trottinette électrique, monoroué,
gyropode, hoverboard...

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien.

Pour garantir une circulation apaisée entre les différents usagers, les EDPM font l'objet d'une réglementation qui leur est propre. Il s'agit de créer les conditions d'un usage responsable et sécurisé pour tous.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.



OÙ ET COMMENT CIRCULER ?

En agglomération

- ✔ Obligation d'emprunter les bandes et les pistes cyclables quand il y en a.
- ✔ À défaut, autorisation de rouler seulement sur les voies limitées à 50 km/h ou moins.
- ✔ Double sens cyclable et sas vélo aux feux tricolores autorisés, comme pour les vélos.
- ✔ Stationnement permis sur les trottoirs, à condition de ne pas gêner les piétons et d'assurer leur sécurité.
- ✘ Interdiction de rouler sur les trottoirs.

Hors agglomération

- ✔ Obligation d'emprunter les voies vertes et les pistes cyclables.

Cas particulier : l'autorité investie du pouvoir de la circulation (mairie, préfecture, conseil départemental) peut autoriser localement la circulation sur d'autres voies. Elle peut aussi l'interdire sur des voies de circulation qui sont habituellement autorisées.

Les sanctions prévues

Trois amendes forfaitaires sont applicables. Exemples de situations d'infraction :

€ 35

Non-respect des règles de circulation ou transport d'un passager.

€ 135

Circulation sur un trottoir ou conduite d'un EDPM débridé.

€ 1 500

Conduite d'un EDPM non bridé par le constructeur à 25 km/h.



Et les engins sans moteur ?

Trottinettes, skateboards et rollers non motorisés sont autorisés à circuler sur les trottoirs et dans les espaces piétonniers, à condition de rouler au pas et de respecter la sécurité des autres usagers.

UN EDPM BIEN ÉQUIPÉ

Tous les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) en circulation doivent répondre aux critères techniques de sécurité fixés par la réglementation. Au 1^{er} juillet 2020, tous les engins doivent posséder les équipements suivants :

- ✔ Système de freinage efficace.
- ✔ Feux de position à l'avant et à l'arrière.
- ✔ Catadioptres (dispositif réfléchissant) à l'arrière et de chaque côté.
- ✔ Avertisseur sonore.

FAUT-IL SOUSCRIRE UNE ASSURANCE ?

Une assurance de responsabilité civile est obligatoire pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels que l'utilisateur pourrait occasionner à un tiers avec son EDPM. Renseignez-vous auprès de votre assureur.



Trottinettes en libre-service : suis-je couvert ?

Les opérateurs de trottinettes en libre-service ont l'obligation légale de souscrire une assurance couvrant leurs engins et les utilisateurs.



CONDUCTEURS, ADOPTEZ LE BON COMPORTEMENT

Les utilisateurs d'EDPM sont tenus d'adopter une conduite responsable assurant leur sécurité et celle des autres. Cela passe par le respect du code de la route en toutes circonstances et par un comportement prudent : anticipation des dangers, vitesse adaptée, respect des autres usagers...

Ce qui est interdit

- Transporter un ou plusieurs passagers : l'usage d'un EDPM est strictement individuel.
- Transporter des marchandises.
- Porter un casque audio, une oreillette ou un kit mains-libres. Le téléphone tenu en main est également interdit.
- Conduire sous l'emprise de l'alcool ou après usage de stupéfiants.

Ce qui est obligatoire

- Avoir au moins 12 ans pour conduire un EDPM.
- Porter des vêtements ou équipements rétro réfléchissants la nuit ou si la visibilité est réduite : gilet haute visibilité, brassards ou sac à dos réfléchissant, etc.
- Cas particulier : le port du casque, de vêtements/équipements rétro réfléchissants, d'un éclairage complémentaire et des feux de position allumés sur l'EDPM deviennent obligatoires en toutes circonstances quand l'autorité investie du pouvoir de la circulation a autorisé l'accès à des routes où la vitesse maximale est de 80 km/h.

Ce qui est hautement recommandé

- Porter un casque adapté et attaché : les modèles pour vélo urbain conviennent aux EDPM.
- Porter des vêtements ou des accessoires rétro réfléchissants en toutes circonstances.

25

Un moteur limité à 25 km/h

Tout EDPM en circulation doit être bridé à 25 km/h maximum. Les propriétaires doivent donc se renseigner auprès du constructeur ou du revendeur pour faire modifier leur engin si nécessaire.

Les constructions bioclimatiques

Construire bioclimatique veut dire construire en prenant en compte les interactions entre le climat et l'écosystème. Plus simplement, on construit en s'adaptant au mieux au site de la construction. Cette adaptation a deux buts principaux :

- **Se protéger des aléas du climat** (froid/chaud, vent, pluie etc.)
- **Profiter des bienfaits du climat** (lumière, chaleur ou fraîcheur naturelle selon la saison, brise douce, etc.)

Par définition, une construction bioclimatique est adaptée au climat du terrain sur lequel elle se trouve.

✓ Développer les réseaux de chaleurs :

• *Principe*

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'utilisateur final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).



À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération,
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau.

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- **l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,**
- **l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,**
- **la valorisation par une densité suffisante.**

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCAET concernant les RCU pourront être repris. Le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

Tableau n° 1

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	<p>Les occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sous-section 3 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Articles R151-30 à R151-36 du Code de l'Urbanisme)] 	<p>Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...).</p> <p><i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i></p>

Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières [Sous-section 3 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité • Paragraphe 1 : Destinations et sous-destinations (Articles R151-27 à R151-29 du Code de l'Urbanisme)]	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public [Sous-section 5 : Equipement et réseaux • Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées (Articles R151-47 à R151-48 du Code de l'Urbanisme)]	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques [Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère • Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40) du Code de l'Urbanisme]	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements. Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones :« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives [Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère • Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme)]	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété [Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme)]	
Article 10	Hauteur maximale des constructions [Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère • Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme)]	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère • Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme)] • Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles R151-41 à R151-42 du CU) • Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article R151-43 du CU)]	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du CEREMA

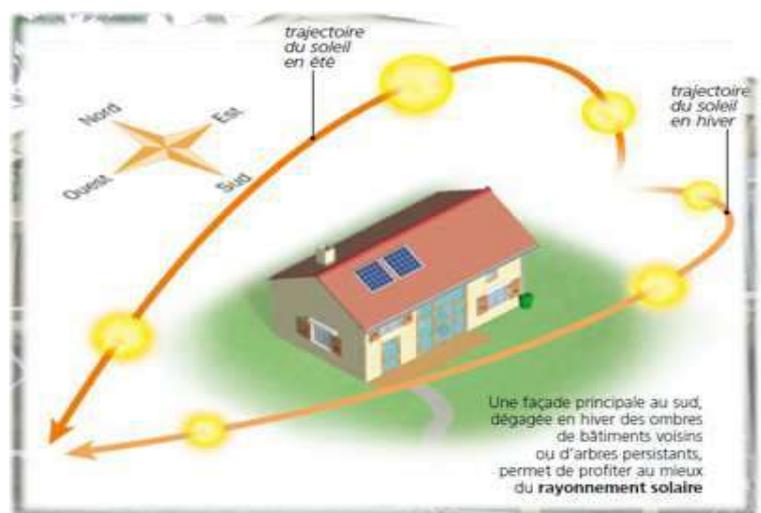
<https://www.cerema.fr/fr/activites/transition-energetique-climat/energies-renouvelables/reseaux-chaleur>

✓ Favoriser une architecture bioclimatique :

• Principe

Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.



Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

La Réglementation thermique 2020 sera applicable à toutes les constructions neuves à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle norme visera à construire des logements ou bâtiments à énergie positive (BEPOS) et maisons passives. Elle imposera que la production d'énergie soit supérieure à la consommation et donc encouragera l'utilisation maximum d'énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques, capteurs solaires thermiques, géothermie, puits canadien...

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

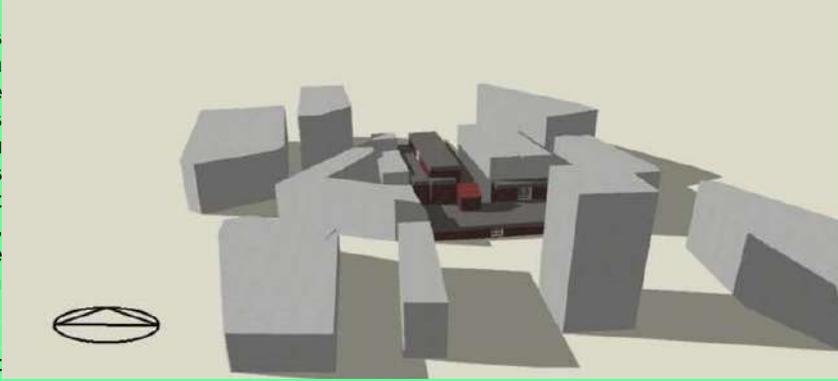
Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations

bioclimatiques».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

Zoom sur les ombres portées

L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.



Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

• Leviers des OAP et du Règlement

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

Tableau n° 2

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faitages, ou la plus grande longueur; exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle $>45^\circ$ au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020>

<https://www.batiactu.com/edito/qu-cst-ce-que-conception-bioclimatique--diaporama-31455.php>

✓ **Imposer une performance énergétique renforcée :**

• Principe

La recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La communauté de communes peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction) .

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- Leviers des OAP et du Règlement

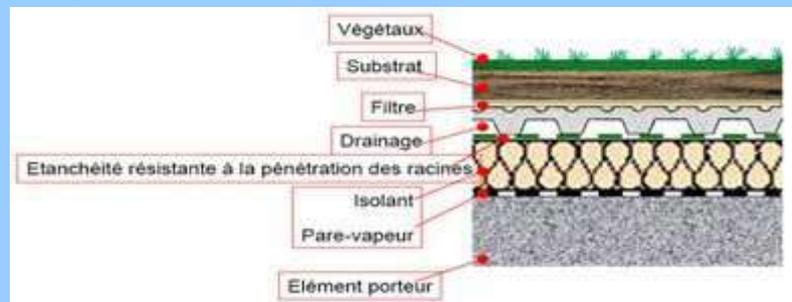
Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret».*

Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels. Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU D, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. A ce titre, elle peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (L.151-21 du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot : îlot à énergie positive¹, approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Tableau n° 3

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques (article R151-42 du CU) [Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère • Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles R151-41 à R151-42)	Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. (L. 151-21 du CU)

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

✓ **Le développement des énergies renouvelables :**

La collectivité doit réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Ceci pourra se faire au moyen d'une étude paysagère préalable utilement réalisée dans le cadre du SCOT ou à défaut du PLUi.

- **En matière d'énergie éolienne :**

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCAET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR nationaux (programmation pluriannuelle de l'énergie) et régionaux (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCAET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi D et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager) bien qu'il ait été annulé par le tribunal administratif pour défaut d'évaluation environnementale. Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.
- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCAET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCAET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• *Leviers des OAP et du Règlement*

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

Tableau n° 4

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

En matière d'énergie solaire

En règle générale, le PLUi D ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la

production énergétique de ces systèmes.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et le solaire thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée.

En l'absence de PCAET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

Tableau n° 5

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées, par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

➤ **Études et guides méthodologiques**

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010),
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011).

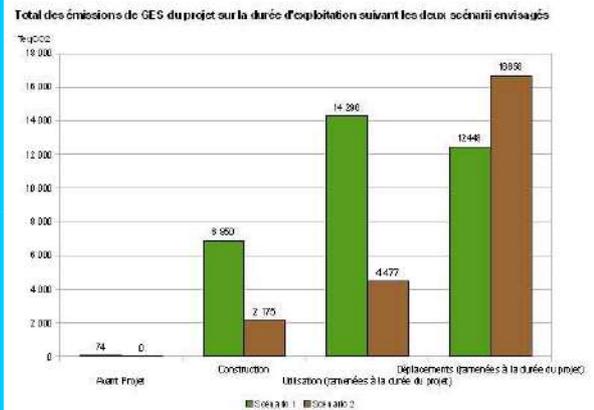
- Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.



<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air doivent¹, dans le cadre des porter à connaissance, fournir des éléments de contexte de qualité de l'air aux DDT et DDTM afin d'alimenter les documents d'urbanisme.

Les données fournies doivent au minimum couvrir les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.

Les éléments de diagnostic

Les porter à connaissance **présentent les éléments** suivants :

- Les **résultats de la surveillance**, le bilan régional sur la qualité de l'air et les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement ;
- Les **données d'émissions** de polluants atmosphériques permettant de cibler les secteurs majoritairement contributeurs ;
- Si elles existent, les **cartes stratégiques sur l'air** ou équivalentes qui identifient les zones de vigilance en matière d'exposition de la population à la pollution atmosphérique ;
- Les **nuisances olfactives** éventuellement identifiées à partir de plaintes des riverains ;
- Les résultats de la **surveillance des pollens**.

Conjointement avec la DREAL, il a été décidé de fournir ces données (lorsque disponibles) à **l'échelle de l'EPCI** sur l'ensemble de la région Hauts-de-France.

Quoi ?	Où ?
Résultats de surveillance	Bilan régional de la qualité de l'air
Nuisances olfactives	Bilan régional de la qualité de l'air
Surveillance des pollens	Bilan régional de la qualité de l'air
Données d'émissions	Myemiss'air
Mesures stations	Site Atmo HdF
Episodes de pollution	Site Atmo HdF
Série chronologique (concentrations)	Site Atmo HdF
Cartes annuelles de modélisation urbaine / régionale	Serveur FTP
Cartes stratégiques de l'air	Serveur FTP

¹ Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant
Porter à connaissance – Décembre 2019 - Atmo Hauts-de-France

Les éléments de langage

Description des polluants : origine et impact des polluants surveillés

Le dioxyde de soufre (SO₂)

Le **dioxyde de soufre** est un gaz incolore issu de la **combustion de combustibles fossiles** contenant du soufre (charbon, fioul, gazole).



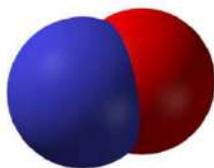
Les sources principales sont les **installations de chauffage** individuel et collectif (chaufferies), les véhicules à moteur diesel, les centrales thermiques, certaines installations industrielles. Le SO₂ est aussi produit naturellement (éruptions volcaniques, feux de forêts).

Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures (toux, gêne respiratoire). Il agit en synergie avec d'autres substances, notamment les particules fines. Ses effets peuvent être amplifiés par le tabagisme.

Il participe au **phénomène des pluies acides** perturbant voire détruisant les écosystèmes fragiles. Il peut également acidifier les sols et les océans. Il contribue à la **dégradation de la pierre et des matériaux** des monuments. **De plus, c'est un précurseur de particules.**

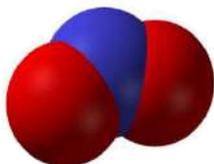
Les oxydes d'azote (NO_x)

Les **oxydes d'azote** représentent les formes oxydées de l'azote, les principaux sont le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde d'azote (NO).



Ils proviennent de la **combustion de combustibles** et de **procédés industriels** (fabrication d'engrais, traitement de surface etc.). Les principaux émetteurs sont le **transport routier** et les **grandes installations** de combustion, ainsi que les feux de forêts, les volcans et les orages.

carbone et quatre
les poumons et
et la gravité des

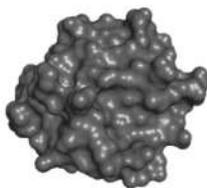


Le NO₂ est un gaz **très toxique** (40 fois plus que le monoxyde de fois plus que le monoxyde d'azote). Il pénètre profondément dans irrite les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence crises. Chez l'enfant, il favorise les infections pulmonaires.

Les NO_x participent
d'ozone et de particules.

au **phénomène des pluies acides**. De plus, ce sont des **précurseurs**

Les particules en suspension : PM10 et PM2.5



Les **particules en suspension** varient en fonction de la taille, des origines, de la composition et des caractéristiques physico-chimiques. Les particules PM10 et PM2.5 ont un diamètre respectivement inférieur à 10 micromètres (μm) et à $2,5 \mu\text{m}$. Elles sont d'origine naturelle ou d'origine humaine.

Les particules PM10 proviennent essentiellement du **chauffage au bois, de l'agriculture, de l'usure des routes, des carrières et chantiers BTP**. Les PM2.5 proviennent essentiellement des **transports routiers** et du **chauffage au bois**.

Plus les particules sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Elles peuvent irriter et altérer la fonction respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes du fait de leur propension à adsorber des polluants et les métaux lourds.

Les effets de **salissure des bâtiments** et monuments sont les atteintes à l'environnement les plus évidentes. Bien que certains composants des particules aient un effet réchauffant (notamment le carbone suie), l'effet global des particules est considéré comme étant refroidissant.

Black Carbon

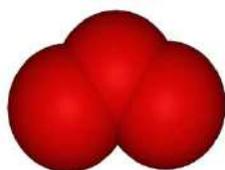
Appelé également **carbone de suie, le black carbon** est un **composant des particules en suspension**. Il est produit lorsque les **combustibles d'origines fossile** (charbon, fioul lourd) et **biomassique** (bois, granulés, déchets verts) ne sont pas brûlés complètement.

Les principales sources du black carbon sont les **moteurs à combustion** et la combustion du secteur résidentiel, des **centrales thermiques** et des **déchets agricoles**.

Il est majoritairement présent dans les particules fines (particules PM2.5 et particules PM1), contribuant ainsi à l'irritation de l'appareil respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes. Le black carbon est un « forceur climatique » car **il absorbe des rayonnements lumineux et contribue au réchauffement de l'atmosphère** en provoquant des pics de chaleur de courte durée.

L'ozone (O_3)

L'ozone est un **polluant secondaire** qui se forme à partir de polluants primaires émis par différentes sources de pollution (trafic automobile, activités résidentielle et tertiaire, industries) sous l'effet du rayonnement solaire.



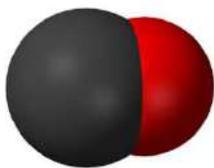
Ainsi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s'observent en juillet-août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales en fin d'après-midi.

On distingue l'ozone stratosphérique (altitude de 10 à 60 km) qui forme la couche d'ozone protectrice contre les UV du soleil et l'ozone troposphérique (0 à 10 km) qui devient un gaz agressif en pénétrant facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires.

L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (rendement des cultures, respiration des plantes) et sur certains matériaux (caoutchouc). **Il contribue également à l'effet de serre.**

Le monoxyde de carbone (CO)

Le **monoxyde de carbone** est un gaz incolore, inodore et inflammable. Il provient de la **combustion incomplète** de combustibles et des carburants.



Il est essentiellement présent dans les **gaz d'échappement des véhicules automobiles**. Ses émissions peuvent également provenir d'un **mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage** et conduire à des teneurs très élevées dans les habitations.

Le monoxyde de carbone se fixe sur l'hémoglobine du sang à la place de l'oxygène, et conduit à un manque d'oxygénation. Les organes les plus sensibles sont le cerveau et le cœur. L'inhalation de CO entraîne des maux de tête et des vertiges, puis l'augmentation de sa concentration aggrave les symptômes (nausées, vomissements) pouvant conduire à la mort.

Ce gaz participe à l'**acidification de l'air, des sols et des cours d'eau**. Il contribue à la **formation de l'ozone troposphérique**. Il se transforme aussi en dioxyde de carbone, l'un des gaz responsables de l'effet de serre.

Les métaux lourds

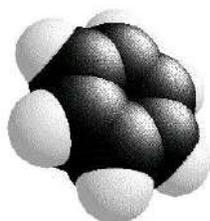
Les **métaux lourds** sont présents dans tous les compartiments de l'environnement. Ils proviennent de la **combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels**.

Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou long terme selon la durée de l'exposition, la concentration et la nature du composé métallique. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires et digestives. Certains éléments métalliques comme le nickel sont reconnus cancérigènes.

Les métaux contaminent les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants tout au long de la chaîne alimentaire et perturbent les mécanismes biologiques.

Les composés organiques volatils : benzène (C₆H₆)

Le **benzène** est l'un des composés les plus nocifs de la famille des **composés organiques volatils (COV)**.



Il est naturellement **émis par les volcans et les feux de forêts**, et en intérieur son émission est due à la combustion du bois dans les petits équipements domestiques.

Utilisé dans les carburants en remplacement du plomb ou dans l'industrie chimique, il peut être issu de l'évaporation lors du stockage et de la distribution des **carburants**, de l'évaporation à partir des moteurs ou des réservoirs et, se ressentir, de façon diffuse, aux abords d'industries chimiques.

L'inhalation du benzène peut provoquer des troubles neuropsychiques : irritabilité, diminution des capacités d'attention et de mémorisation, syndrome dépressif et troubles du sommeil. Des troubles digestifs, tels que nausées et vomissements peuvent être observés. De plus, le benzène est connu pour avoir des propriétés cancérigènes (leucémie).

Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de **formation de l'ozone dans la troposphère** et interviennent dans les **processus de formation de particules et de gaz à effet de serre**.

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : benzo(a)pyrène

Les **HAP** sont des composés formés de 4 à 7 noyaux aromatiques. Ils sont générés sous forme gazeuse ou particulaire par la **combustion incomplète** de combustibles fossiles et de biomasse. Le plus étudié est le benzo(a)pyrène : B(a)P.

Leur origine peut être naturelle (**feux de forêt, éruption volcanique, matière organique en décomposition**) ou d'origine humaine (**chauffage au bois** essentiellement).

Les HAP provoquent des irritations et une diminution de la capacité respiratoire. Le benzo(a)pyrène est considéré comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP dans l'air ambiant. Il présente également un caractère mutagène, pouvant entraîner une diminution de la réponse du système immunitaire qui augmente les risques d'infection.

Certains HAP contaminent les sols, l'eau et les aliments, et génèrent du stress oxydant dans les organismes vivants.

Réglementation

	Valeur limite	Objectif de qualité / objectif à long terme	Valeur cible	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle		-	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an	30 µg/m ³ en moyenne annuelle	-		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain
O ₃	-	Protection de la santé : 120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes	Protection de la santé : 120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissante, à ne pas dépasser plus de 25 jours/an en moyenne sur 3 ans	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	-	Protection de la végétation : AOT40 ² = 6 000 µg/m ³ .h	Protection de la végétation : AOT40 = 18 000 µg/m ³ .h en moyenne sur 5 ans		Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	-				Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
NO ₂	40 µg/m ³ en moyenne annuelle		-	200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an		-		ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain
SO ₂	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	300 µg/m ³ en moyenne annuelle	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an	-	-		
PM2.5	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	10 µg/m ³ en moyenne annuelle	20 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-
CO	10 mg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes	-	-	-	-
Benzène	5 µg/m ³ en moyenne annuelle	2 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-	-

²AOT40 = la somme des différences entre les concentrations horaires en ozone supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³, basée uniquement sur les valeurs horaires mesurées de 8 heures à 20 heures sur la période de mai à juillet.

Porter à connaissance – Décembre 2019 - Atmo Hauts-de-France

Plomb (Pb)	0,5 µg/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	0,25 µg/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	-	-	-
Arsenic (As)	-	-	6 ng/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	-	-
Cadmium (Cd)	-	-	5 ng/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	-	-
Nickel (Ni)	-	-	20 ng/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	-	-
B(a)P	-	-	1 ng/m³ <i>en moyenne annuelle</i>	-	-

Les données de qualité de l'air

Bilan régional de la qualité de l'air

Le **bilan régional** de la qualité de l'air reprend les éléments suivants :

- Les **émissions de polluants** de la région (oxydes d'azote, particules PM2.5 et PM10, dioxyde de soufre et composés organiques volatiles non méthaniques) par secteur d'activité (Résidentiel-tertiaire ; Transports ; Industrie, déchets, énergie et construction ; Agricole et sources naturelles) ;
- Le **bilan des épisodes** de pollution de l'année ;
- Le **bilan des indices** de la qualité de l'air ;
- Le respect de la **réglementation** ;
- L'**évolution des concentrations** en stations de mesures ;
- Les **cartes de concentrations** modélisées pour les particules PM10 et PM2.5 et le NO₂ (**modèle régional** et **modèles urbains** : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil) ;
- Le **bilan pollinique** au point de mesures de **Boves** ;
- Le **signalement des odeurs** sur l'agglomération d'Amiens de la plateforme ODO.



Bilan 2016 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_Qualite_Air_HdF_2016_VF-min.pdf

Bilan 2017 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA2017_min.pdf

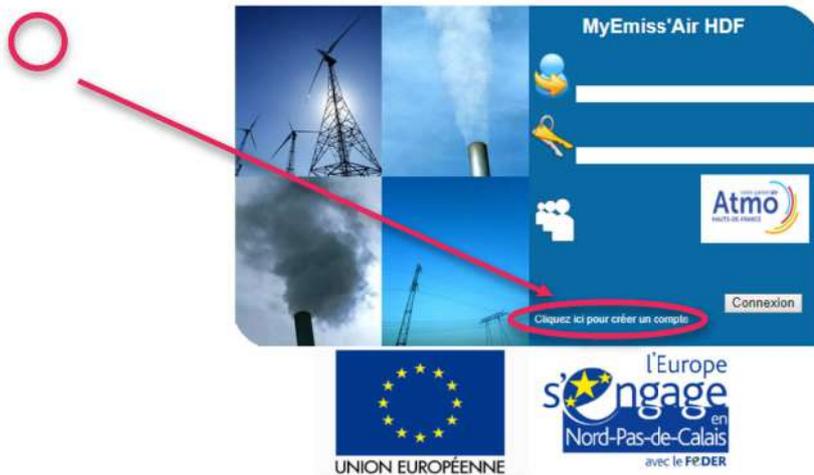
Bilan 2018 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA_2018.pdf

Emissions de polluants

Les données d'émissions de polluants peuvent être extraites depuis la plateforme <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/>.

Elles permettent de cibler les **secteurs majoritairement contributeurs aux émissions de polluants**.

Il suffit pour cela de créer un compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe à renseigner comme indiqué ci-dessous.



Une nouvelle version est disponible. Pensez à télécharger toutes les années pour les comparaisons sur plusieurs années.

2



Formulaire de création de compte

Saisissez votre nom* :

Saisissez un identifiant* :

Saisissez un mot de passe* :

*Veuillez compléter les champs.

Une fois sur le site, il suffit de choisir l'**année** d'inventaire souhaité (A), le **périmètre géographique** (B), les **secteurs d'activités** (C) ainsi que les **polluants** (D) et de sélectionner la disquette pour une sortie sous **format cvs** (E) et de cliquer sur « validation ».



Les données d'inventaire sont disponibles pour les années 2008, 2010, 2012 et 2015, selon la méthodologie M2017. Il est déconseillé de comparer des données issues de méthodologies différentes.

Concentrations : données des stations

Mesures des stations

Les **données de mesures** de polluants par les stations de surveillance de la qualité de l'air peuvent être visualisées et extraites via le lien suivant : <https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/mesures-des-stations.html>

Il faut de sélectionner les **sites de mesures** sur la carte, le **polluant** recherché, la **période de mesures** et l'affichage en **données horaires** ou **journalières**.

Les données peuvent être visualisées sous format tableau ou graphique et être extraites sous format image ou csv.

Séries chronologiques

Les **séries chronologiques** présentent dans un tableau des données de concentrations de polluants **annuelles entre 2009 et 2018** par **typologie** de stations sur l'ensemble de la région, pour :

- Le **dioxyde de soufre** : moyenne annuelle et percentiles 99,2 et 99,7 ;
- Le **dioxyde d'azote** : moyenne annuelle et percentile 99,8 ;
- L'**ozone** : moyenne annuelle, nombre de dépassements de l'objectif long terme pour la santé humaine, nombre de dépassements de la valeur cible pour la santé humaine et objectif long terme pour la protection de la végétation sur l'année et sur les 5 dernières années ;
- Les **particules PM2.5** : moyenne annuelle ;
- Les **particules PM10** : moyenne annuelle, percentile 90,4 et nombre de dépassements de la valeur limite journalière fixée à 50µg/m³ ;

- Les **métaux lourds** (nickel, plomb, cadmium et arsenic) : moyenne annuelle ;
- Le **monoxyde de carbone** : moyenne annuelle et maximum journalier de la moyenne sur 8h glissantes ;
- Le **benzène** : moyenne annuelle ;
- Le **benzo(a)pyrène** : moyenne annuelle.

Elles sont disponibles via le lien suivant :

https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Serie_chronologique/S%C3%83%C2%A9ries%20chronologiques_2009-2018_v01.pdf.

Concentrations : cartes annuelles de modélisation

La **modélisation** de la qualité de l'air est possible à différentes échelles de temps, sur différentes échelles géographiques et pour différents polluants.

Elle consiste à **simuler les concentrations** de polluants atmosphériques, auxquelles nous pouvons être exposés, à partir d'outils mathématiques, de données d'entrées (émissions de polluants, données météorologiques, mesures, etc.) et sur des mailles plus ou moins fines.

Au niveau **régional**, les cartes annuelles de modélisation sont produites à partir de la **plateforme ESMERALDA** (maille de 3 km x 3 km). Il existe par ailleurs **9 modèles urbains** possédant une résolution plus fine (25 m x 25 m) : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil.

Des **cartes sont produites annuellement** pour les particules PM10 et PM2.5, l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Elles sont disponibles sur le FTP via le lien suivant : <ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161> (mot de passe : 3AJz85Sq)

Cartes stratégiques de l'air (CSA)

Les CSA sont des **outils cartographiques** qui permettent de réaliser rapidement un diagnostic « air/urbanisme ». Elles prennent en compte **l'exposition de la population** à la pollution atmosphérique et définissent les zones du territoire les plus touchées. C'est un **outil d'aide à la décision** pour l'aménagement urbain des collectivités.

Il existe des **cartes stratégiques air** pour **8 agglomérations** présentées dans le tableau ci-dessous.

Les fichiers au format jpeg sont disponibles sur le FTP via le lien suivant :

<ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161> (mot de passe : 3AJz85Sq)

Agglomérations	Années prises en compte	Valeurs limites pris en compte	Période d'application
CA Amiens Métropole	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ , PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO ₂)	2017-2021
CU Arras	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Béthune	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ , PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
PPA de Creil	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ , PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO ₂)	2017-2021
Douaisis Agglo	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO ₂ , PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO ₂)	2017-2021
CU Dunkerque	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO ₂)	2017-2021
Métropole Européenne de Lille	2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO ₂ , PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Saint-Omer	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO ₂ et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO ₂)	2016-2020

Episodes de pollution

L'historique des épisodes de pollution peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.atmo-hdf.fr/accéder-aux-donnees/episodes-de-pollution/historique-des-alertes.html>

Il faut choisir une **année de référence** (2017-2018-2019), un **polluant** (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et particules PM10) ainsi qu'un **niveau** (niveau d'information et recommandation, niveau d'alerte sur persistance et niveau d'alerter ; Cf. *tableau des seuils réglementaires dans la partie éléments de langage*).

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives sont répertoriées sur **l'agglomération de Amiens** via des recensements sur la plateforme ODO (<https://www.atmo-odo.fr/>).

Le **bilan des signalements** est présenté dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

Surveillance des pollens

La surveillance des pollens est effectuée sur le site de **Boves** entre mi-février et mi-septembre chaque année.

La synthèse des comptes polliniques est présentée dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

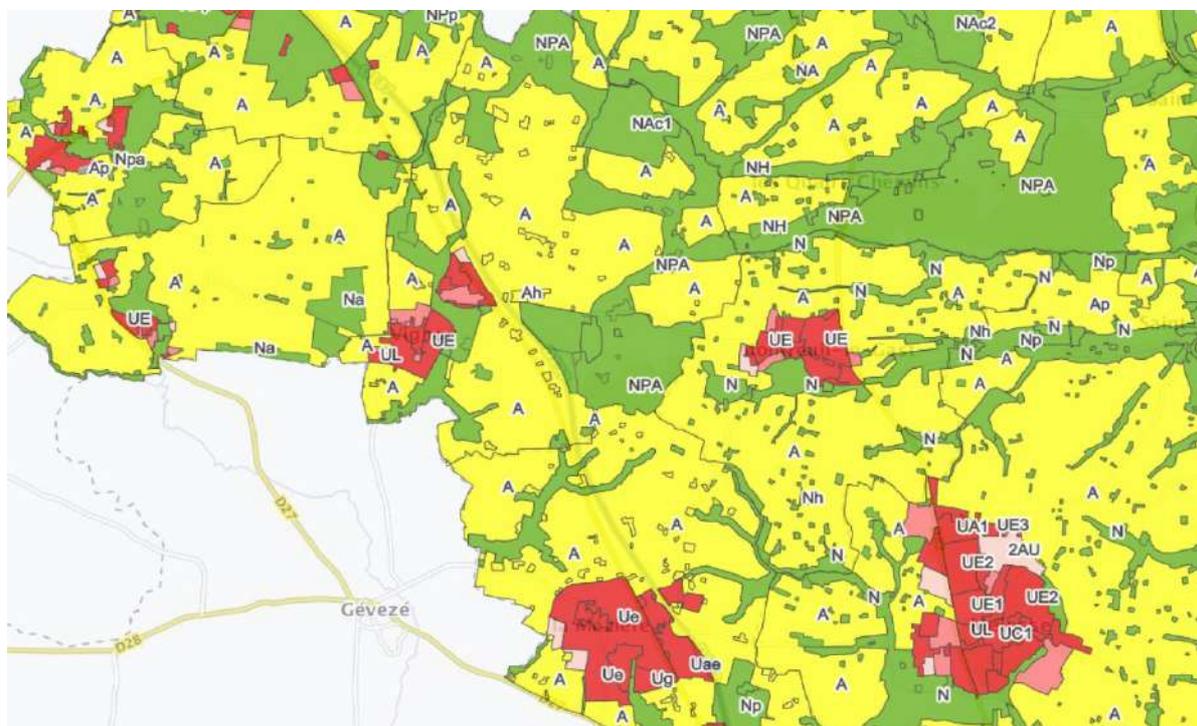


Table des matières

1 Présentation du document.....	5
1.1 Généalogie.....	5
1.2 Présentation du document.....	5
Objectifs.....	5
Lien avec les thèmes INSPIRE.....	6
Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme.....	6
A qui s'adresse ce document ?.....	7
Champ d'application.....	7
1.3 Ressources complémentaires.....	8
Ressources documentaires.....	8
Contacts.....	8
2 Rappels sur les PLU et PSMV.....	9
2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale.....	9
Le PLU(i).....	9
Le PLUi.....	9
Le PSMV.....	10
2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme.....	11
Les pièces écrites et graphiques.....	11
Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU.....	11
Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme.....	12
3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme...15	15
3.1 Modèle conceptuel de données.....	15
Description et exigences générales des prescriptions nationales.....	15
Modèle conceptuel.....	18
3.2 Catalogue d'objets.....	19
DOC_URBA.....	19
ZONE_URBA.....	21
PRESCRIPTION.....	22
INFORMATION.....	23
HABILLAGE.....	24
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12.....	25
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques...35	35
4.1 Saisie des données.....	36
4.2 Qualité des données.....	39
4.3 Règles d'organisation et de codification.....	41
4.4 Métadonnées.....	51
4.5 Considérations juridiques.....	51
5 Annexes : recueil de bonnes pratiques.....	52
5.1 Marché de numérisation.....	52
Cahier des charges de numérisation.....	52
5.2 Implémentations complémentaires.....	57
Attributs supplémentaires optionnels.....	57
Identifiants d'objets.....	60

Titre	Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme
Sous-titre	Plan local d'urbanisme
Description du document	<p>Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).</p> <p>Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU et des PSMV.</p>
Dates	Le 8 décembre 2017
Version	<p>v2017-12</p> <p>Cette version succède aux versions : v2012-06, v2013-04 et v2014-10</p>
Résumé	<p>Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des PLU, PLUi, PSMV.</p> <p>Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme.</p> <p>Il s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015</p> <p>Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son document d'urbanisme au format SIG ou bien le numérise après approbation.</p> <p>Il est complété par le standard pour les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU</p> <p>Le standard détermine, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation • les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers) • les règles de topologie (la structuration des données spatiales) • le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques) <p>Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.</p>
Sources	<p>Versions précédentes du standard CNIG PLU</p> <p>Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.</p>
Contributeurs	<p>Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme.</p> <p>Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la DDTM de la Manche, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI, France, etc.</p>
Rédacteurs	Alexandra Cocquière, Arnauld Gallais
Relecteurs	<p>Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme</p> <p>Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV/QV3)</p>
Format	Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Organisme	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Langue	français
Mots-clés	PLU, PLUi, POS, PSMV, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, SIG, information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme
Statut du document	Présenté par A. Gallais et validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab



Glossaire

CC	Carte Communale
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
MCT	Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIV	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Le standard a fait l'objet d'actualisation en septembre 2010 et en juin 2012 car plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

En 2013 le document propose un modèle conceptuel et une structure de données facilitant les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme. Ces évolutions sont le fruit d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

Le standard a été révisé en 2014, notamment pour intégrer les PLUi, pour intégrer des améliorations techniques et détailler l'implémentation des documents d'urbanisme numériques en vue de faciliter leur intégration dans le Géoportail de l'urbanisme.

Cette nouvelle version prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite au à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU par les autorités compétentes.

mieux échanger l'information :

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence ; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,
- permettre le développement de plateformes et services d'échange de ces informations qui permettront de les mettre en valeur pour une concertation

plus efficace.

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens via le Géoportail de l'urbanisme, avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Le présent standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le CNIG soutient la transition progressive du document d'urbanisme de sa forme « papier » vers la forme dématérialisée.

Afin d'optimiser les processus de production et de minimiser les écarts géométriques et descriptifs entre versions « papier » et dématérialisée, le CNIG recommande que la production de la version dématérialisée par numérisation des documents papier soit désormais remplacée par une élaboration directement sous forme numérique dans un format géomatique pour les éléments graphiques et sous forme numérique structurée pour les pièces écrites, permettant ensuite l'impression papier à partir de ces éléments numériques.

Lien avec les thèmes INSPIRE

Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le **thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III** de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme

L'[ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publique.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale

standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme et à leur prestataire pour cette mission. Elles trouveront dans ce document les éléments nécessaires aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Il est recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestataire.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du [Standard CNIG POS PLU V2014](#).

Les présentes prescriptions contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur intégration dans le GPU et leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles pour la compréhension de ce document, sous forme de renvois vers le code de l'urbanisme et les fiches thématiques relatives au PLU sur le site du ministère en charge de l'urbanisme ;
- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

La numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – qui sont au nombre des annexes du PLU – fait l'objet d'un standard spécifique.

Les standards relatifs aux cartes communales et aux SUP sont disponibles sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Afin de garantir l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- [Code de l'urbanisme](#)
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : [Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme](#)
- Géorezo : [Forum \[PLU_numerique\] Nouvelles prescriptions nationales](#)
- [Tables de concordance et guide d'accompagnement de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme](#)
- [Modernisation du PLU : principales évolutions et fiches techniques](#)
- [Des outils pour élaborer les PLU et PLUi, fiches techniques](#)

Contacts

Sur le volet juridique :

Direction départementale territoriale (et de la mer) du département de rattachement de la collectivité territoriale

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

Contact CNIG : cnig@cnig.gouv.fr

2 Rappels sur les PLU et PSMV

Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) – qui tient lieu de PLU – sont des documents d'urbanisme.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-3 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale

Le PLU(i)

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale et, de plus en plus fréquemment, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme de la collectivité sur ce territoire.

Une couverture du territoire... En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire de la collectivité à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

... à l'aide de zones de quatre types : Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.151-17 à R.151-25) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du règlement.

... assorties de règlements régissant l'aménagement local Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité.

Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions.

Pour en savoir plus : « [Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions](#) »

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi Engagement National pour l'Environnement dite ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, dite ALUR, viennent consacrer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme le document de planification d'échelle la plus pertinente.

Les lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoutent une nouvelle pierre à la montée en puissance du PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI.

Pour en savoir plus :

- sur les PLUi : « [Page internet du club PLUi du Ministère](#) » ;
- sur les plans de secteur : [fiche méthodologique](#) dédiée.

Étendue géographique

Le PLUi couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal :
 - Lorsque l'EPCI a pris la compétence PLU et donc la gestion des PLU communaux à l'intérieur de son périmètre (modifications, mise en compatibilité), dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal ;
 - A titre transitoire, dans l'hypothèse d'un EPCI issu d'une fusion en 2017, dite « mixte », entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU : dans ce cas, l'EPCI peut prescrire durant une période de cinq ans à compter de sa création, la révision d'un PLU ou d'un PLUi existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre ;
 - Lorsqu'un EPCI comprenant plus de 100 communes (sauf métropoles) aura élaboré, après dérogation, plusieurs PLU infra-communautaires à l'intérieur de son périmètre.

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est régi par les dispositions L. 313-1 et s. et R. 313-1 et s. du code de l'urbanisme. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs

Le PSMV couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Il a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé).

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions. Il peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la

modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 1er janvier 2016) ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Titre V Plan local d'urbanisme (L 151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,).

contenu Le contenu est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 (anciens L 123-1 et s.) et R 151-1 à R 151-55 (anciens R 123-1 à R 123-14-1).

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,
- des annexes,
- pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi, ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 (ancien L. 111-1-4 al.8 et, en zone de montagne, les études prévues à l'article L 122-7 (ancien L. 145-3 IIIa) et à l'article L 122-14 1° (ancien L. 145-5 al.3).

Pour en savoir plus : se reporter au site du Ministère : « [Le PLU se modernise !](#) »

Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II C. urb.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris (art. L. 134-2 C. urb.)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est également autorité organisatrice au sens de l'[article L. 1231-1 du code des transports](#), le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II). Ces dispositions ne s'appliquent pas en Île-de-France, le PDU y étant régional.

Le niveau d'exigence quant au contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU varie selon que l'EPCI concerné est, ou non, dans l'obligation d'élaborer, au regard d'autres législations que celle de l'urbanisme, lesdits documents sectoriels ([art. L. 151-46 à L. 151-48 C. urb.](#)).

- le PLUi d'un EPCI tenu d'élaborer un PLH ou/et un PDU comprendra les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant « les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre » les objectifs

légaux du PLH et du PDU, ainsi qu'un programme d'orientations et d'actions (POA) ;

- le PLUi d'un EPCI qui n'est pas dans l'obligation d'élaborer ni un PLH (communauté de communes de moins de 30 000 habitants), ni un PDU comprendra un POA « et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les OAP ».

Pour en savoir plus : « [Fiche technique relative à la loi Alur, Le PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains](#) ».

Programme d'Orientations et d'Actions

Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP transport et habitat, ce qui relevait de dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme et des éléments spécifiques des PLH et PDU sans lien direct avec celles-ci (informations, programmes d'actions, etc.) prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échanciers, plans de financement...). Selon l'art. L. 151-45 (ancien [L. 123-1 al. 2](#)) du code de l'urbanisme, le POA « *comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie* » par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.

Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu exact de ce POA, par renvoi aux dispositions du code de la construction et de l'habitation s'agissant du PLUi tenant lieu de PLH, et aux dispositions du code des transports s'agissant du PLUi tenant lieu de PDU (cf. art. R. 151-44 et R. 151-45 C. urb.).

Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un document d'urbanisme sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessous.

Référence au code de l'urbanisme (extraits) :

Article R 151-17 (anciens R 123-4 et R 123-11). Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R 151-9 à R 151-50

Zones U

Article R 151-18 (ancien R 123-5). Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU

Article R 151-20 (ancien R 123-6). Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune

destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)

Pour en savoir plus : « [Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser \(AU\) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières \(N\)](#) »

Zones A **Article R 151-22 (ancien R 123-7)**. Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...)

Zones N **Article R 151-24 (ancien R 123-8)**. Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour en savoir plus : « [Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser \(AU\) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières \(N\)](#) »

Les correspondances entre POS et PLU Pour l'application des prescriptions de dématérialisation des POS, se reporter au [standard CNIG POS PLU V2014](#)

Cas des PSMV L'implémentation informatique d'un PSMV se fait grâce au modèle de données proposé pour les PLU. Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation et annexes – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 11 des prescriptions dans le modèle de données.

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (art. L.151-6 et L. 151-7, et R. 151-6 à R. 151-8 C. urb.) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PLU (art. L.151-8 à L.151-42, et R. 151-9 à R. 151-50 C. urb.).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

NB : un certain nombre de dispositions qui relevaient des « annexes informatives », au sens du standard PLU V2014, relèvent désormais des « prescriptions », au sens du présent standard.

Se reporter à l'énumération des PrescriptionUrbaType pour la liste complète.

Pour aller plus loin, voir les [fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU](#) (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »)

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PLU ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en [annexe du livre Ier du code de l'urbanisme](#). Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir [standard CNIG SUP v2016](#)).
- des éléments énumérés aux [articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb.](#) (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

Pour la liste exhaustive des annexes obligatoires, se reporter aux InformationUrbaType

Pour aller plus loin, voir les [fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU](#) : (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

Les données à produire

Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme).

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DOC_URBA : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZONE_URBA : Zonage du PLU ou du PSMV	Oui
PRESCRIPTION_SURF : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_LIN : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
INFO_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
INFO_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
INFO_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
HABILLAGE_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets DOC_URBA est dotée d'un identifiant : **IDURBA**

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme

antérieure au standard CNIG.

Il doit être utilisé en appliquant les recommandations suivantes :

- Contrainte d'unicité : l'identifiant doit référencer sans équivoque un seul document d'urbanisme.
- Règle de construction (détaillée au §4.3) : concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

A ce triplet d'information est ajouté (si nécessaire) un suffixe alphanumérique permettant de différencier deux documents de mêmes types approuvés par la même autorité publique, y compris à des dates différentes, par exemple dans le cas de deux PLUi distincts approuvés par la même intercommunalité.

- Règle en cas de remplacement ou d'évolution du document d'urbanisme : tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel enregistrement dans la table DOC_URBA affecté d'un nouvel identifiant IDURBA.

Cet identifiant est affecté à tous les objets du document d'urbanisme autorisant ainsi l'extraction à une échelle supra-communale (départementale, régionale) notamment dans le cas de transmission d'informations par flux WFS.

Il facilite également le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national des informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux documents d'urbanisme.

Topologie Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets ZONE_URBA. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure Cf. système international de mesure.

Système de référence spatiale Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

Le tableau suivant récapitule les systèmes de référence imposés :

Millésime : 2017-12					
	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	EPSG

France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	32620
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	32620
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	Shom 1953	4471
Saint-Pierre- et- Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467

Par exemple, sur le territoire métropolitain s'applique le système français légal **RGF93** associé au système altimétrique IGN69.

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La **date d'approbation** – portée par l'attribut DATAPPRO – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

Attention pour les PSMV : la date d'approbation est celle de l'arrêté préfectoral.

La **date de validation** – portée par l'attribut DATVALID – correspond à la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

- Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :

Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document, même si les objets n'ont pas changé.

- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :

L'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée une seule version numérique consolidée du

document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications.

Historique et Archivage

Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. Chaque version antérieure sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

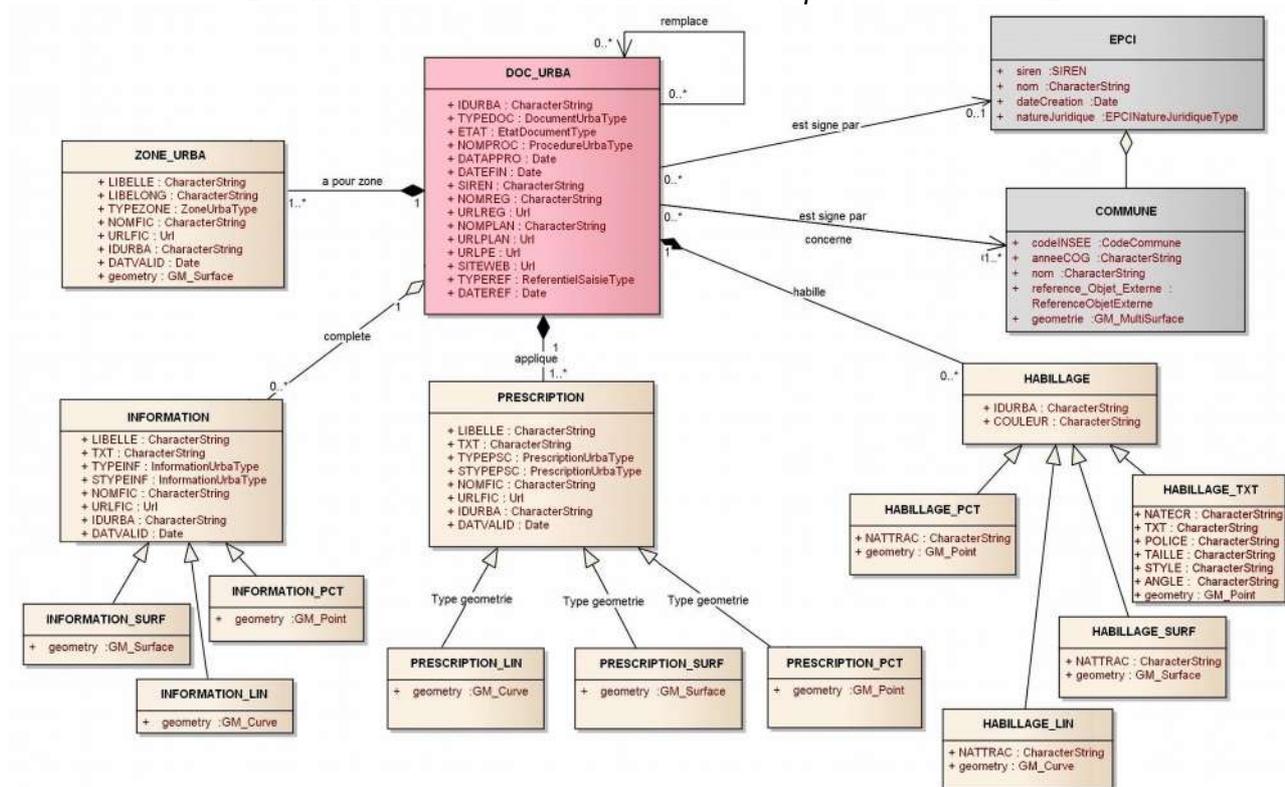
Stockage des données

Les pratiques fréquemment constatées proposent un stockage des fichiers par document d'urbanisme de manière à grouper tous les fichiers se rapportant au même document. Ce standard de données promeut cette bonne pratique et conseille de créer dans un répertoire regroupant les données et documents relatifs à la planification autant de sous-répertoires qu'il existe de documents d'urbanisme approuvés.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un document d'urbanisme de type PLU ou PSMV. Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.

Les différentes classes et leurs relations représentées en UML



3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA	Cette classe d'objets concerne les PLU, PLUi, cartes Communales, PSMV
Synonymes	Document d'urbanisme
Définition	Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés. Elle regroupe aussi bien les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les PSMV que les cartes communales existant sous forme de données géographiques numériques.
Regroupement	Plan local d'urbanisme, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur
Critères de sélection	Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.
Primitive graphique	Classe d'objets non géométrique
Modélisation géométrique	Sans objet
Contraintes	A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables ou valides sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.
Remarques	<p>Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales.</p> <p>Pour une commune ou une intercommunalité, un seul DocumentUrba présente en général la propriété ETAT = "Opposable"., à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. - des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal (cf §2.1 : étendue géographique des PLUi)

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_<DATAPPRO>			Géométrie : aucune	
Table décrivant le document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 44712_PLU_20041103 Ex : 244400189_PLUI_20111215 Ex : 123456789_PLUI_20170915_A Ex : 123456789_PLUI_20170506_B	C30	Format : <INSEE/SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>{CodeDU} cf. §4.3 Valeur vide interdite
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	Énumération DocumentUrbaType	C4	Valeur vide interdite
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération ProcEDUREUrbaType	C10	Valeur vide autorisée
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date d'approbation du document intervenue suite à une procédure de révision, d'élaboration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du document.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 04 'Annulé' ou 05 'Remplacé'
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité autorité compétente du document d'urbanisme		C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
NOMREG	Nom ou référence du fichier contenant le règlement du document d'urbanisme		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite (sauf si URLREG est renseigné)
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique		C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné ou d'une archive zip regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
SITWEB	Page web du service de consultation du PLU offert par la collectivité locale		C254	La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPREF	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral utilisé		C8	Valeur vide interdite format cf. §4.3

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_COM_<DATAPPRO>			Géométrie : aucune	
Table associant le document d'urbanisme aux communes auxquelles il s'applique. Elle dresse la liste des communes couvertes par le document d'urbanisme opposable. Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme.			Cardinalité : 1..N (un à plusieurs)	
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite	
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite	

ZONE_URBA

Synonymes Secteur ou zone du document d'urbanisme.

Définition Se reporter au §2.1 « Le PLU »

Regroupement Zone U, zone AU, zone A, zone N, représentées sur le document graphique du document d'urbanisme

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme

Primitive graphique Polygone simple. Pas de multipolygones.

Modélisation géométrique Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU. Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales complété de parties du domaine public. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFIP, soit la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU).

Contraintes Contraintes topologiques entre les zones. Cf. §4.1 « saisie des données »

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>			Géométrie : surfacique	
Table contenant les zonages du document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)		C254	Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.

L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.

(Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

Consigne : Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas on saisira : TYPEZONE="U", LIBELLE="ZURNU", LIBELONG="Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme" et URLFIC=<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031719328> (correspondant à l'article R111-1 du code de l'urbanisme) NOMFIC est le règlement du PLUi s'il mentionne ces zones, sinon : un fichier RNU.pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus.

PRESCRIPTION

Cette classe d'objets concerne les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Contrainte ou possibilité

Définition Voir définition au §2.2

Une « prescription » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEPSC

Critères de sélection Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle		
Tables contenant les prescriptions se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description physique de la prescription.	Exemple : Emplacement réservé n°12	C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Exemple : ER 12	C10	valeur vide autorisée
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription		C254	Hyperlien. valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

INFORMATION

Cette classe d'objets concerne les périmètres d'informations surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Périmètre (resp. linéaire ou ponctuel) informatif, annexe informative du document

Définition Voir définition au paragraphe 2.2.

Une « information » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R151-51 à R151-53 (anciens R123-13 et R123-14) du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEINF)

Critères de sélection Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou de ses annexes.

Dématérialisation des pièces liées à des périmètres d'informations On numérise le périmètre d'information, mais pas le plan lui-même. Les périmètres d'informations sont numérisés sous forme d'objets surfaciques qui renvoient vers le document pdf correspondant à un plan scanné.

Exemple : Il ne s'agit pas de vectoriser les plans d'adduction d'eau et d'assainissement, mais uniquement leur périmètre.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>			Géométrie : surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>			Géométrie : linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>			Géométrie : ponctuelle	
Tables contenant les périmètres d'informations se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description du périmètre d'information		C254	Valeur vide interdite
TXT	Etiquette contenant le libellé court de l'information		C10	Valeur vide autorisée
TYPEINF	Type d'information	Énumération InformationUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération InformationUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 44712_rapport_20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information		C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la mise à jour du document d'urbanisme ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

HABILLAGE

Cette classe d'objets concerne les éléments d'habillage surfaciques, linéaires et ponctuels du document graphique

Synonymes Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition Les éléments d'habillage sont des éléments géométriques ou des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines...) et/ou utiles à la compréhension du PLU.

Regroupement Par exemple :

- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

Critères de sélection La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire à la compréhension du document d'urbanisme. Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) : Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU

Nom de la table : <INSEE ou SIREN> HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du document d'urbanisme			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

Nom de la table : <INSEE ou SIREN> HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>			
Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas			
Table contenant les éléments d'habillage textuels du document d'urbanisme			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12

Type énuméré : <DocumentUrbaType>	
Définition	Type de document d'urbanisme
Code	Définition
PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme
PLUI	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols
PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur

Type énuméré : <EtatDocumentType>		
Définition	Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	
Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de PLU ou de carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

Type énuméré : <ReferentielSaisieType>		
Définition	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	
Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral

Type énuméré : <ZoneUrbaType>		
Définition		Classement d'une zone d'un document d'urbanisme défini par son règlement associé.
Code	Libellé	Définition
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Type énuméré : <ProcEDUREUrbaType>		
Définition		Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PLU
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : MS2 : Modification simplifiée n°2		

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MC	x	Mise en compatibilité (exemple : MC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MJ	x	Mise à jour (exemple : MJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	x	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RS	x	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : RS4 correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée)
A		Abrogation

Type énuméré : <PrescriptionUrbaType>		Millésime : 2017-12
Définition	Type de prescription figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEPSC et STYPEPSC

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
01	00	Espace boisé classé	L113-1	R151-31 1°
01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver	L113-1	R151-31 1°
01	02	Espace boisé classé à créer	L113-1	R151-31 1°
01	03	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral	L121-27	
02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	00	Secteur avec disposition de reconstruction / démolition ¹	L151-10	R151-34 3°
03	01	[réserve aux cartes communales] Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée		R161-7
03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
04	00	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	L151-47 dernier alinéa	
05	00	Emplacement réservé <i>Remarque : sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants</i>	L151-41 1° à 3°	R151-48 2°, R151-50 1°, R151-34 4°, R151-43 3°
05	01	Emplacement réservé aux voies publiques	L151-41 1°	R151-48 2°
05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics	L151-41 1°	R151-50 1°
05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général	L151-41 2°	R151-34 4°
05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques	L151-41 3°	R151-43 3°
05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale	L151-41 4°	R151-38 1°
05	06	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU	L151-41 dernier alinéa	
05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	L151-41 5°	R151-32
--	--	Abrogé (secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants)	Abrogé	Abrogé
07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	L151-19 et L151-23	R151-41 3° et R151-43 5°
07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique,	L151-19	R151-41 3°

1 Anciennement InformationUrbaType 06 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
		architectural		
07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23	R151-43 5°
07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23 al.1	R151-43 5°
08	00	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine	L151-23 al. 2	R151-43 6°
--	--	<i>Anciennement : Emplacement réservé logement social/mixité sociale est transféré en 05 05</i>		
--	--	<i>Anciennement : Servitude de localisation des voies (...) et espaces verts en zone U ou AU est transféré en 05 06</i>		
--	--	<i>Idem 15</i>		
--	--	<i>Anciennement : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global est transféré en 05 07</i>		
13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski	L151-38 al. 2	R151-48 3°
14	00	Secteur de plan de masse		R151-40
15	00	Règles d'implantation des constructions	L151-17 et L151-18 ?	R151-39 dernier alinéa
15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L151-18	
15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales	L151-18	
15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles	L151-18 ?	
15	98	Implantation alternative des constructions	L151-17	
16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	L151-11 1°	
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination	L151-11 2°	
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes	L151-12	
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	L151-13	
17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU	L151-15	R151-38 3°
18	00	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-6 et L151-7	
18	01	OAP de projet (sans règlement)	L151-6 et L151-7	R151-8
18	02	OAP entrées de ville	L151-6 et L151-7 1°)	R151-6
18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	L.151-7 4°	
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	L151-7 6°	
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-6 et L151-7	R151-7
18	06	OAP relatives à l'habitat	L151-6 ou L151-46	
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal ²	L151-6 2e alinéa ou L151-7 2°)	
18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements	L151-6 ou L151-47	

2 NB : dans le standard PLU V2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un Scot, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R.151-34 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N	L151-25	R151-36
--	--	<i>Idem 10</i>	<i>Idem 10</i>	<i>Idem 10</i>
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer	L151-16	R151-37 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger	L151-16	R151-37 4°
22	02	Diversité commerciale à développer	L151-16	R151-37 4°
22	03	Linéaire commercial protégé	L151-16	R151-37 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé	L151-16	R151-37 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU	L151-14	R151-38 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer	L151-38	R151-48 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver	L151-38	R151-48 1°
24	02	Voies de circulation à modifier	L151-38	R151-48 1°
24	03	Voies de circulation à créer	L151-38	R151-48 1°
24	04	Voies de circulation à conserver	L151-38	R151-48 1°
25	00	Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue	L151-23 al. 2	R151-43 4° et R151-43-8°
26	00	Secteur de performance énergétique	L151-21	R151-42 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé	L151-21	R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique	L151-40	R151-50 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2e alinéa
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs	L151-26	
30	00	Majoration des volumes constructibles ³		R151-37 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral ⁴	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°

³ Anciennement InformationUrbaType 28 et 29

⁴ Anciennement InformationUrbaType 18 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
31	03	Ilots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	08	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	00	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance	L122-12	R122-2
33	00	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-14 1°	
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9°	
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol		R151-39
38	01	Emprise au sol minimale		R151-39 2e alinéa
38	02	Emprise au sol maximale		R151-39 1er alinéa
38	97	Emprise au sol règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
38	98	Emprise au sol règles alternatives		R151-41 1°
39	00	Hauteur		R151-39
39	01	Hauteur minimale		R151-39 2e alinéa
39	02	Hauteur maximale		R151-39 1er alinéa
39	97	Hauteur règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
39	98	Hauteur règles alternatives		R151-41 1°
40	00	Volumétrie		R151-39
40	01	Volumétrie minimale		
40	02	Volumétrie maximale		
40	97	Règles volumétriques qualitatives		R151-39 dernier alinéa
40	98	Règles volumétriques alternatives		R151-41 1°

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
41	00	Aspect extérieur	L151-18	R151-41 2°
41	01	Aspect extérieur façades	L151-18	R151-41 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	L151-18	R151-41 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	L151-18	R151-41 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives		R151-13
42	00	Coefficient de biotope par surface	L151-22	R151-43 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres,		R151-43 2°
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	03	Réglementation des plantations		R151-43 8°
44	00	Stationnement		
44	01	Stationnement minimal	L151-30 à L151-37	
44	02	Stationnement maximal	L151-30 à L151-37	R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	00	Zone d'aménagement concerté (surface de plancher, destination)	L151-27	
46	00	Constructibilité espace boisé antérieur au 20 ^{ème} siècle	L151-20	
47	00	Desserte par les réseaux	L151-39	R151-49
47	01	Réseaux publics d'eau	L151-39	R151-49
47	02	Réseaux publics d'électricité	L151-39	R151-49
47	03	Réseaux publics d'assainissement	L151-39	R151-49
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	L151-39	R151-49
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L151-39	R151-49 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 2
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-30
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-33
99	00	Autre		R151-27 à R151-29
99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions	L151-9 à L151-10	R151-30 à R151-36
99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières	L151-11 à L151-13	R151-17 à R151-26

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser	L151-14 à L151-16	R151-37 à R151-38
99	04	Autre : qualité du cadre de vie	L151-17 à L151-25	
99	05	Autre : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	06	Autre : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	07	Autre : densité	L151-26 à L151-29-1	
99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés	L151-38 à L151-42	R151-47 à R151-50
99	09	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-54 à R151-55
99	10	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme de déplacements urbains		R151-54 à R151-55

Ressources : voir [table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme](#)

Type énuméré : <InformationUrbaType>		Millésime : 2017-12
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous-Code	Libellé	Références législatives	Références réglementaires du code de l'urbanisme
--	--	Anciennement « Secteur sauvegardé » puis « Site patrimonial remarquable » depuis la Loi CAP de juillet 2016 : ce périmètre d'information est désormais supprimé car il correspond à une SUP	Code du patrimoine	
02	00	Zone d'aménagement concerté	Livre III code de l'urbanisme	R151-52 8°
03	00	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L215-1 du code de l'urbanisme	Pas de référence pour annexion
04	00	Périmètre de droit de préemption urbain		R151-52 7°
04	01	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé		
05	00	Zone d'aménagement différé		R151-52 7°
--	--	06 (anciennement : zone d'obligation du permis de démolir) est transféré en PrescriptionUrbaType 03		
07	00	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie		R151-53 1°
08	00	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière		R151-53 2°
09	00	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage		R151-53 3°
10	00	Zone de recherche et d'exploitation de carrière		R151-53 4°
11	00	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable		R151-52 4°
12	00	Périmètre de sursis à statuer		R151-52 13°
13	00	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble		R151-52 9°
14	00	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre		R151-53 5°
--	--	Abrogé (les Zones Agricoles Protégées sont à traiter en SUP A9)	Abrogé	Abrogé
16	00	Site archéologique [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L522-5 2e alinéa du code du patrimoine sans obligation pour le PLU	
17	00	Zone à risque d'exposition au plomb		R151-53 6°
--	--	18 (Espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique) est transféré en PrescriptionUrbaType 31	L121-23	R121-4
19	01	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets		R151-53 8° (zone)
19	02	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8° (emplacement)
20	00	Règlement local de publicité	L581-14 code de l'environnement	R151-53 11°

21	00	Projet de plan de prévention des risques	L562-2 code de l'environnement	R151-53 9°
22	00	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-12	
23	00	Arrêté du préfet coordonnateur de massif		R151-52 6°
--	--	24 (Document d'aménagement artisanal et Commercial) est transféré en PrescriptionUrbaType 18.08		
25	00	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain		R151-52 3°
--	--	26 (lotissement) est Abrogé	Abrogé	Abrogé
27	00	Plan d'exposition au bruit des aérodromes		R151-52 2°
--	--	28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30		
--	--	29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30		
30	00	Périmètre projet urbain partenarial		R151-52 12°
31	00	Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération	L151-17 2°	R151-52 1°
32	00	Secteur de taxe d'aménagement		R151-52 10°
33	00	Droit de préemption commercial [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L 214-1	Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 2
34	00	Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L102-12	Aucune base pour report en annexe PLU - R102-3
35	00	Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité		R151-52 11°
36	00	Schémas d'aménagement de plage		R151-52 5°
37	00	Bois ou forêts relevant du régime forestier		R151-53 7°
38	00	Secteurs d'information sur les sols		R151-53 10°
39	00	Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	L322-13	R151-52 14°
99	00	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.		
99	01	autre relevant de la loi littoral		
99	02	autre relevant de la loi montagne		

Ressources : voir [table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme](#)

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Emprise territoriale Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT et de l'enclave du jardin du Luxembourg (le sénat) que la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 a placé en dehors du champ d'application du PLU de Paris.

Cas du PSMV : le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit. Le secteur sauvegardé en question renvoie vers un nouveau jeu de données où « TypeDocument » de la table « DOC_URBA » prend la valeur PSMV.

Cas de l'enclave du jardin du Luxembourg : le périmètre couvert par cette enclave apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 99 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le PLUi couvre tout ou partie du territoire de l'intercommunalité. Le territoire intercommunal peut en effet être couvert par un ou plusieurs PLUi, PLU, CC, et secteurs correspondants aux schémas d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire. Ainsi, tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

Remarques :

- les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme.
- sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

Respect du document opposable La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le règlement graphique doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire.

- Annulation partielle** En cas d'annulation partielle :
- l'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur **08** (« Partiellement annulé »)
 - le répertoire 0_Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme <INSEE ou SIREN>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

4.1 Saisie des données

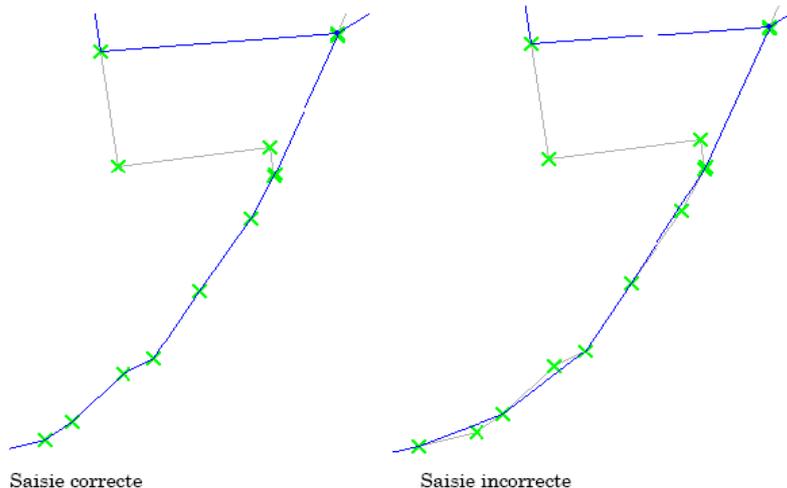
Les données graphiques sont de quatre types : surfacique, linéaire, ponctuel, écriture.

Le graphe du zonage est planaire. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune doivent se recouper en un nœud.

Le graphe des prescriptions et des périmètres d'informations n'est pas planaire, c'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouvrir ou se recouvrir.

Partage de la géométrie avec le cadastre

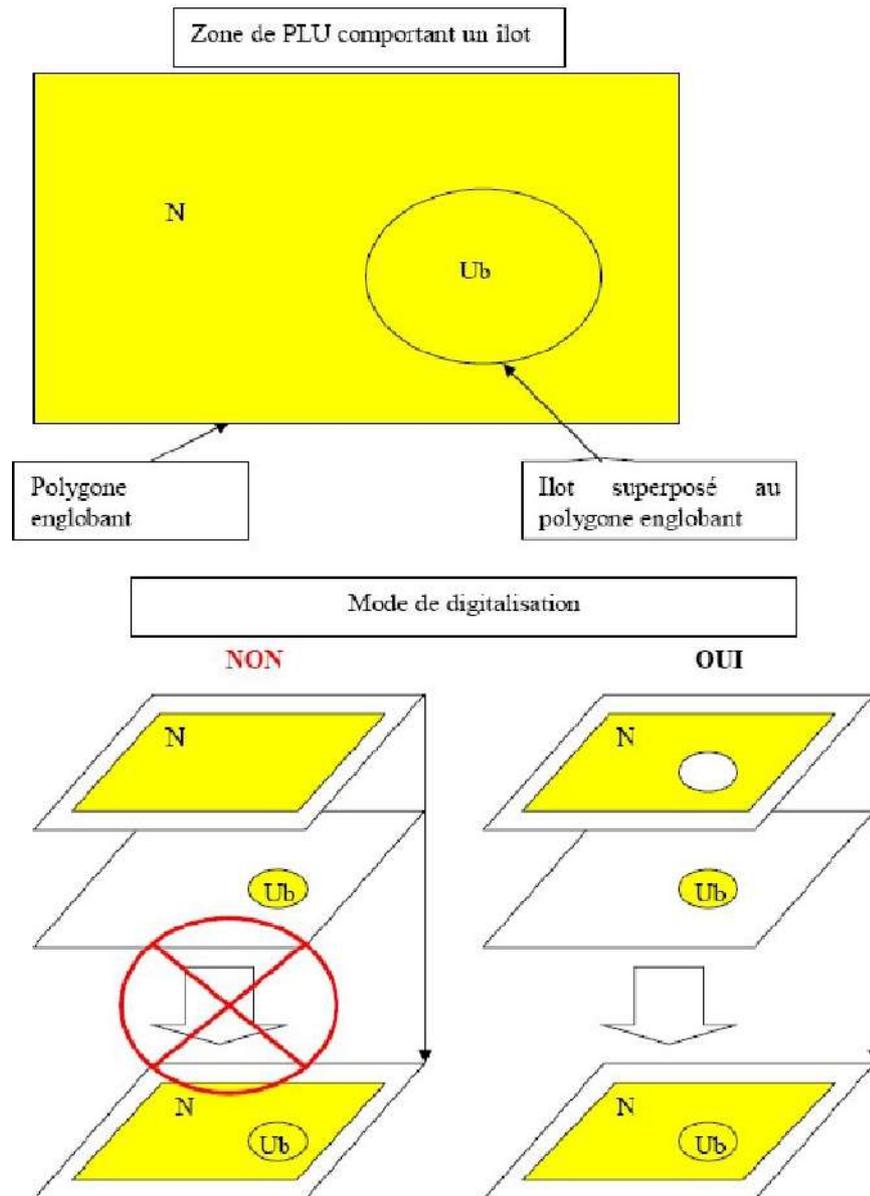
Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.



Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales du territoire. Tous les objets doivent être coupés à ces limites.

Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.

- Cohérence topologique entre objets** Il s'agit d'une partition totale du territoire pour les zonages d'urbanisme : pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV, ou d'une enclave communale), pas de recouvrement, pas de lacune.



Les polygones représentant des zonages d'urbanisme doivent respecter la topologie d'un graphe planaire :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont prosrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'autointersection
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Règles de superposition

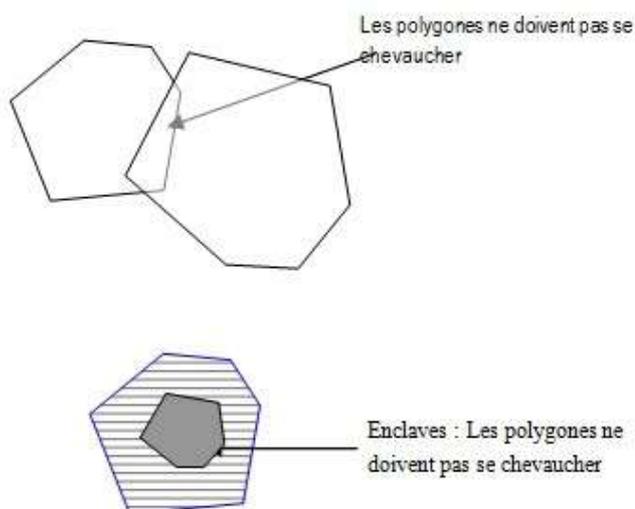
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque deux objets surfaciques du PLU sont limitrophes, les limites

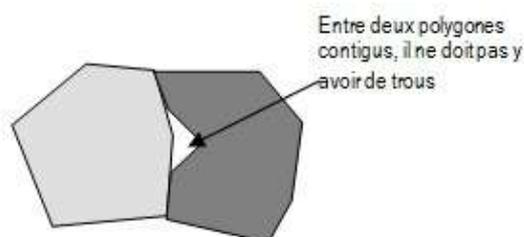
communes doivent être dupliquées

- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée

Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU.



Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.



4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
 - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
 - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157 de mars 2014.

S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, même s'il ne présente pas encore le caractère d'opposabilité, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster. Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au document de référence est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

Cohérence logique La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs
- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
 - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
 - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. (*Remarque : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante*)

Exhaustivité L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations.

Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les objets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations.

Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Système d'encodage des caractères Le système d'encodage doit préférentiellement utiliser le jeu de caractères **UTF-8**. Afin d'éviter un mauvais affichage des caractères accentués et des caractères spéciaux, le Géoportail de l'urbanisme respectera l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD_CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste : http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO_19139_Schemas/resources/codelist/gmxCodelists.xml
S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**

Codification des attributs

Attribut SIREN « Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. ... L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE). Exemple : 244400189

Attributs de type DATE Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères

Exemples :

20041103 pour une date déterminée

20040000 pour un millésime de type attribut DATEREF (ici : 2004)

00000000 pour une date inconnue ou future (cas d'une date d'approbation pour un document non encore approuvé)

Attribut IDURBA L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>

Dans le cas du PLU : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO>

ex : 44712_PLU_20041103

Remarque : dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion.

Dans le cas d'un PLUi : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>

ex : 244400189_PLUI_20041103

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente :

Par exemple : une intercommunalité gérant plusieurs PLUi, ou une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC> ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

2.1) Dans le cas de deux PLUi gérés par la même autorité compétente : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PLUi

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le suivant, etc.

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

ex : 244400189_PLUI_20041103_A et 244400189_PLUI_20161205_B

Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué**. Ainsi par exemple quatre ans plus tard :

244400189_PLUI_20200422_A et 244400189_PLUI_20200421_B

2.2) Dans le cas de deux PSMV sur la même commune :

<INSEE>_PLU_<DATAPPRO> pour le PLU

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_A pour le premier PSMV

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_B pour le deuxième

ex : 25056_PLU_20041103, 250556_PSMV_19990502_A,
250556_PSMV_20100326_B

Remarques :

- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le document d'urbanisme ne couvre pas tout le territoire géré par l'autorité compétente.

- Dans ce cas, il affecte l'identificateur IDURBA **mais également** :

- le nom du répertoire principal du document d'urbanisme (cf.infra) ;

- les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

244400189_PLUI_20041103_A.shp

244400189_procedure_20041103_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attributs de type chaîne de caractères

Seuls sont admis les minuscules sans accent (a-z) et majuscules sans accent (A-Z) le trait d'union (-) le souligné (_) et le point (.)

La ponctuation (, ; ! ?), les espaces, les signes, les caractères spéciaux (& % \$...) et les quotes (" et ') ne sont pas autorisées.

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)

Informations textuelles

Les pièces écrites sont fournies au format pdf.

Afin d'optimiser le volume informatique, d'améliorer les vitesses de transfert lors des téléversements et téléchargement du document d'urbanisme et de faciliter la lecture et l'exploitation des documents, **les pièces écrites doivent être produites par export au format pdf de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte**.

Seuls les anciens documents papier sans fichier source éditables peuvent être scannés au format pdf. On limite alors leur volume en adoptant une résolution de scannage correspondant à la lecture à l'écran : 72 voire 100 dpi.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : **pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.**

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant à chaque document d'urbanisme, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE>_<PLU ou PSMV>_<DATAPPRO>{<CodeDU>}
<SIREN>_PLUi_<DATAPPRO>{<CodeDU>}

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103

Exemples :

44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 Novembre 2004.

244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dans la Loire-Atlantique dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

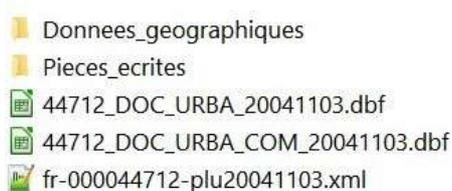
La chaîne DATAPPRO est commune à tous les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

- Le suffixe <CodeDU> n'est utilisé que dans le cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente (cf. supra).

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « [Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme](#) »
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU :



Pour un PLUi :

**Données géographiques pour un PLU**

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>

- <INSEE>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.
Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Données géographiques pour un PLUi

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.
Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Arborescence des pièces écrites

L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU :

Pour un PLUi :

■ 44712_PLU_20041103	■ 244400189_PLUi_20111215
■ Donnees_geographiques	■ Donnees_geographiques
■ Pieces_ecrites	■ Pieces_ecrites
■ 0_Procedure	■ 0_Procedure
■ 1_Rapport_de_presentation	■ 1_Rapport_de_presentation
■ 2_PADD	■ 2_PADD
■ 3_Reglement	■ 3_Reglement
■ 4_Annexes	■ 4_Annexes
■ 5_Orientations_amenagement	■ 5_Orientations_amenagement
	■ 6_POA
	> ■ 7_Plan_de_secteur

Règles de dénomination des fichiers

Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

Ces fichiers sont nommés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

<i>DOCUMENT</i>	<i>DESIGNATION</i>
Procédure du document d'urbanisme	procedure
Jugement d'annulation totale ou partielle	jugement
Rapport de présentation	rapport
Projet d'aménagement et de développement durables	padd
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations_amenagement
Prescriptions surfaciques, linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct
Listes des annexes	liste_annexes
Liste des SUP, Plan des SUP	liste_SUP, plan_SUP
Plan des secteurs (<i>pour certains PLUi</i>)	Plan_de_secteurs

Exemples de dénomination

Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

44712_procedure_20041103.pdf

44712_rapport_20041103.pdf

44712_padd_20041103.pdf

44712_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

44712_prescription_lin_24_02_1_20041103.pdf

44712_prescription_lin_24_02_2_22041103.pdf

44712_info_surf_09_00_1_20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_1_20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_2_20041103.pdf

Contenu des dossiers

0_Procedure contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme, ainsi que les éventuels jugements (cf § 4).

On y déposera uniquement les jugements d'annulation totale ou partielle, les délibérations d'approbation ou de révision du document d'urbanisme, les délibérations de modifications, révisions simplifiées, modifications simplifiées, les arrêtés de mise à jour.

Exemples : « Approbation de l'élaboration du PLU », « Approbation de

révision du PLU », « Décision d'annulation partielle », « Arrêté de mise à jour (pour raison xxx) », « Modification (pour raison xxx) »

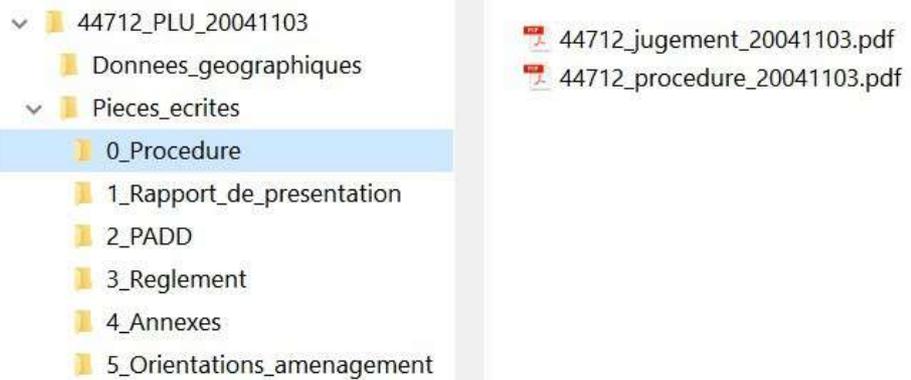
Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, les avis des personnes associées, le rapport du commissaire enquêteur, car on s'attache à numériser le document d'urbanisme et non pas la procédure.

Ce dossier contient deux documents PDF :

a) <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf est la compilation des pièces successives dans l'ordre chronologique : les procédures les plus récentes étant en premières pages du fichier. Son sommaire récapitule l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel. b) Le cas échéant :

<INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

Ces documents présentent un sommaire en première page, renvoyant vers chaque pièce à l'aide de signets.



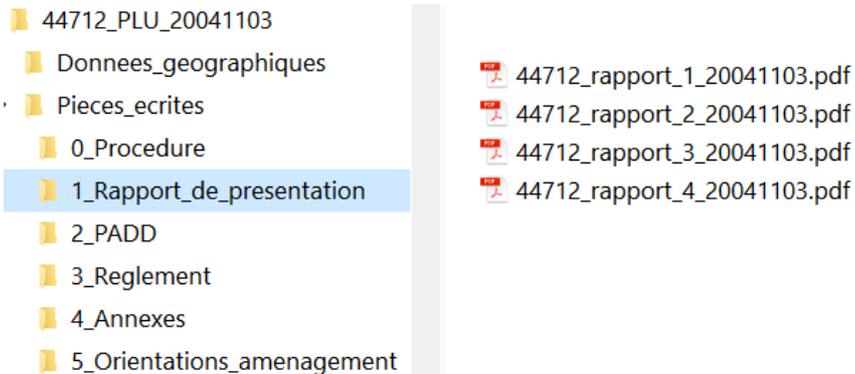
1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédures actives.

Soit l'ensemble est concaténé dans un seul fichier

<INSEE>_rapport_<DATAPPRO>.pdf et celui-ci présente un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signets.

Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_rapport_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf suivant l'exemple illustré ci-dessous.



2_PADD contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou la

concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédure actives.



3_Reglement contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.

a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il doit préférentiellement être produit par export au format PDF de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte. Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre. Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription. Exemples :

44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf : liste des emplacements réservés aux voies publiques.

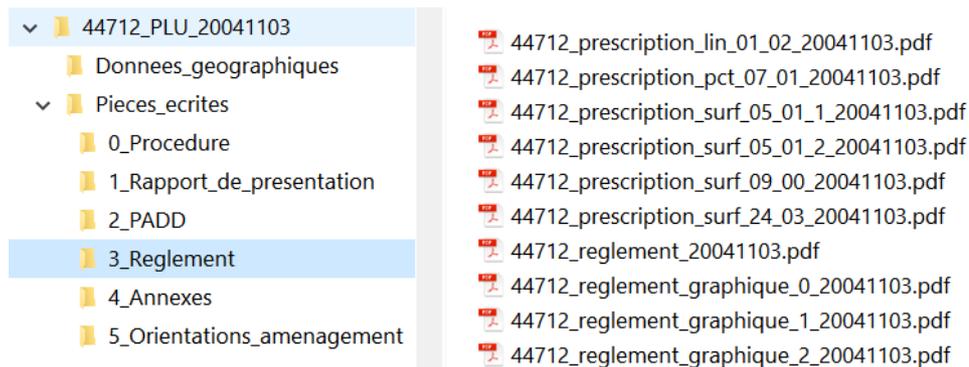
44712_prescription_surf_16_00_20041103.pdf : inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

c) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo par fichier pdf. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels.

Dans le cas de PDF issu d'un plan scanné on définira une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 72 et 100 dpi)

S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique. Les fichiers des coupures sont issus d'export de cartographie en pdf vectoriel pour minimiser leur volume. Ils comportent un numéro séquentiel. Le tableau d'assemblage porte le numéro 0.



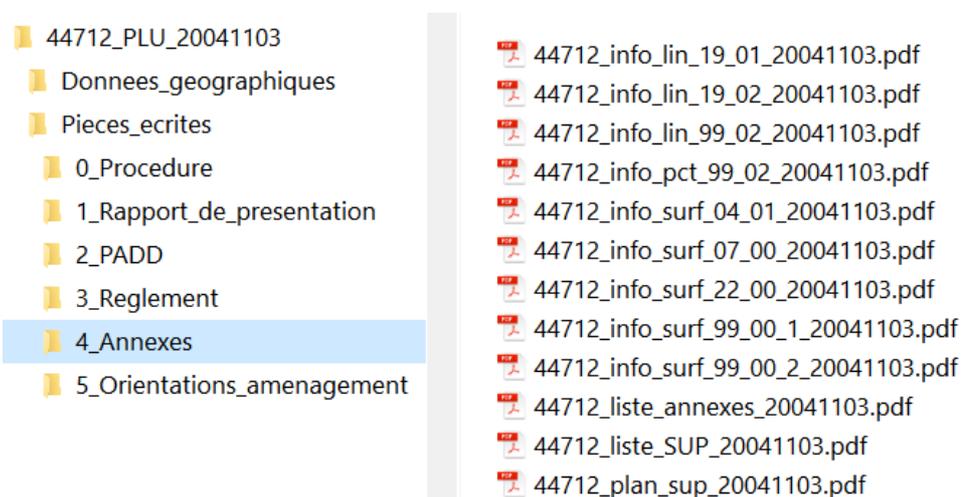
4_Annexes contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au document d'urbanisme.

Exemples : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, plan de défense incendie, classement sonore des infrastructures de transport terrestres, liste des SUP et plan des SUP, etc.

Il contient également la liste de toutes les annexes. Elles y sont libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.

La liste des SUP est incluse dans cette liste et elle comportera les références des actes qui les instituent (pas nécessairement l'acte lui-même, relevant davantage du standard CNIG SUP).

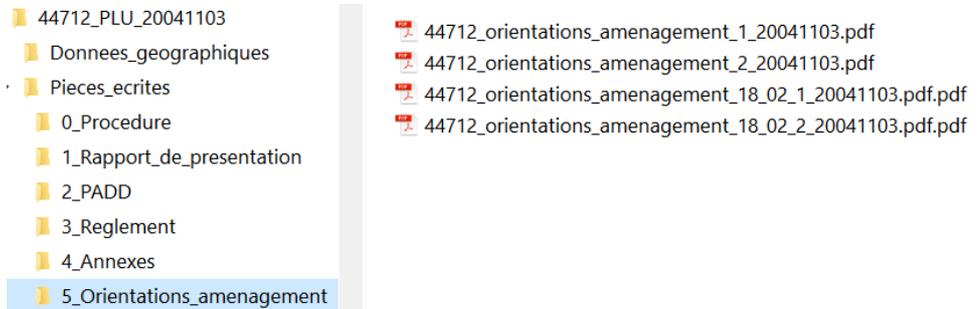


Exemple de liste d'annexes (<INSEE>_liste_annexes_<DATAPPRO>.pdf) :

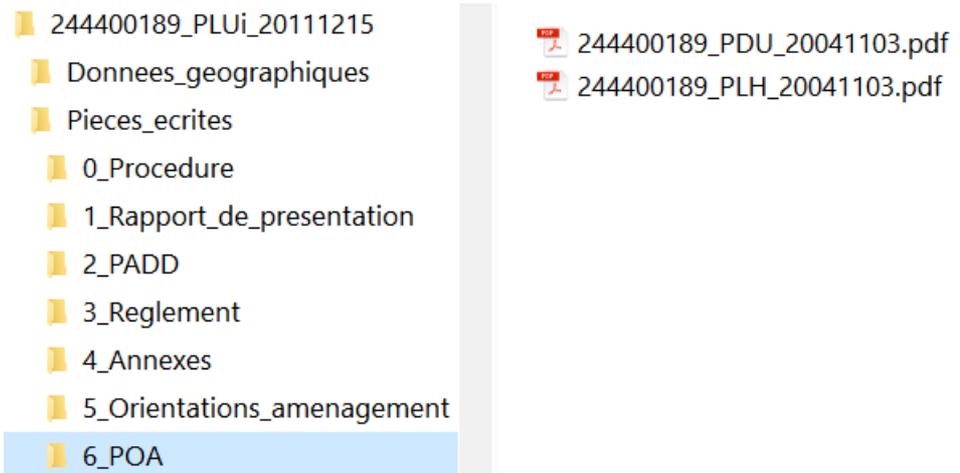
Liste des annexes du PLU de Loches	
Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)	37132_info_surf_04_20041103.pdf
Secteur sauvegardé (R151-52 9°)	http://www.ville-loches.fr/medias/urbanisme/secteur-sauvegarde.pdf
Liste des SUP	Liste des SUP comportant référence aux actes qui les instituent. 37132_liste_SUP_20041103.pdf

etc.	
------	--

5_Orientations_amenagement contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).



6_POA ne concerne que les PLUi et contient tous les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU). Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans 5_Orientations_amenagement



7_Plans_de_secteur ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article [L151-3](#) du Code de l'urbanisme.

Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs.

Ils sont dénommés **Secteur_<indice>** (indice de 1 à N) et contiennent les répertoires **3_Reglement** et **5_Orientations_amenagement**, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais leur contenu est spécifique au secteur.

Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes.

Le répertoire **7_Plans_de_secteur** contient également le fichier : **<SIREN>_plan_de_secteurs_<DATAPPRO>.pdf** qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.

- 244400189_PLUi_20111215
 - Donnees_geographiques
 - Pieces_ecrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 2_PADD
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_aménagement
 - 6_POA
 - 7_Plans_de_secteur
 - Secteur_1
 - 3_Reglement
 - 5_Orientations_aménagement
 - Secteur_2
 - 3_Reglement
 - 5_Orientations_aménagement
- Secteur_1
- Secteur_2
- 244400189_liste_de_secteurs_20041103.pdf

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme :

<INSEE>_PLU_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLU

ou <SIREN>_PLUi_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLUi

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés à recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales (Art. L133-2 du code de l'urbanisme), ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- **s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire** : la reproduction et la diffusion de documents ou données issues de la BD Parcellaire sont régies par les conditions d'utilisations de l'IGN, publiées sur le site <http://professionnels.ign.fr>. Le document ou le support des données doit porter la mention « © IGN – BD PARCELLAIRE® - date » ;
- **s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv** : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) soient connus et préservés.

Références :

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN : <http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf>

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des candidatures (DCC) pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCC. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire au format EDIGEO ou à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des prestations.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la dématérialisation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les documents textuels et graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents textuels et graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les pièces réglementaires écrites qui le composent. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage** ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se**

superposant au zonage ;

- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informés par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées ;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4 : utilisation du référentiel cadastral Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. **Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendent pour gérer au cas par cas ce type de problème.**

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

Article 6 : livraison des documents dématérialisés **Produits attendus**

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG ;
- une édition des documents graphiques du PLU ;
- les fichiers de pièces écrites, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les éditions des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une pour le zonage,
- une pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Pièces écrites

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU et des prescriptions se superposant au zonage ainsi que les informations portées en annexes du PLU seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une impression papier des pièces écrites sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires et fichiers seront nommés conformément aux indications du présent standard.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis au paragraphe « Qualité des données ».

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage le rapport du validateur du Géoportail de l'urbanisme. Cette condition est nécessaire au paiement du solde de la prestation.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 : Obligation du prestataire**Cas du PCI vecteur**

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date »

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs supplémentaires optionnels à la structure proposée.

Relevant du modèle de gestion spécifique à un système d'information territorial, ils ne sont pas exploités par le Géoportail de l'urbanisme mais restent disponibles au téléversement et au téléchargement du document d'urbanisme.

Ils peuvent être utiles en particulier pour les classes PRESCRIPTION et INFORMATION, soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de prescription (resp. d'information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ils portent le préfixe LIB_ et sont reportés en fin de table.

Implémentation dans la structure

La définition et les valeurs des attributs supplémentaires sont définies sur une association obligatoire de deux champs attributaires :

LIB_ATTR1 : libellé du premier attribut supplémentaire

LIB_VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire

...

LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n

LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplémentaire n

Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
STYPEPSC	Sous-type de la prescription	C2
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
INSEESIREN	Code INSEE ou SIREN	C5
DATAPPRO	Date d'approbation	C8
DATVALID	Date de validation	C8
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 1	C80
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 2	C80
etc.		

Exemples Prescriptions de type : **Emplacements réservés** (TYPEPSC = 05)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	BENEFICIAIRE
LIB_VAL1	Commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération / Département / État
LIB_ATTR2	NUMERO
LIB_VAL2	1, 2, 3...
LIB_ATTR3	NATURE
LIB_VAL3	(exemple : Equipements sportifs, etc.)
LIB_ATTR4	SURFACE
LIB_VAL4	<la surface de l'emplacement réservé exprimée en m ² >

Prescriptions de type : **Règles d'implantation des constructions** (TYPEPSC=15)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	GENERATEUR
LIB_VAL1	Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965...)
LIB_ATTR2	VALEUR DE REcul
LIB_VAL2	Valeur de recul (par exemple : 75m)
LIB_ATTR3	TYPE DE REcul
LIB_VAL3	Ex : continu ; discontinu ; L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5

Prescriptions de type : **hauteur** (TYPEPSC = 39-01 et 39-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	HAUTEUR_METRES_MIN (pour 39-01) HAUTEUR_METRES_MAX (pour 39-02)
LIB_VAL1	Hauteur autorisée (maximale ou minimale) des constructions, exprimée en mètre avec deux décimales. Ex : 9 m ; 12,50 m ; 50 m ; 100 m
Ou bien, pour LIB_ATTR1 :	
LIB_ATTR1	HAUTEUR_RPLUS_ETAGES
LIB_VAL1	Nombre d'étages autorisés (maximal ou minimal) des constructions, Exprimé en R+n : R (pour "rez-de-chaussée") ; R+1 ; R+2 ; etc.
LIB_ATTR2	TYPE_SOMMET_CONSTRUC
LIB_VAL2	Type de sommet autorisé des constructions : A pour "attique" ; C pour "combles" ; 2A ; A+C ; A/C pour "Attique ou comble" ; valeur NULL pour "non précisé" ou "sans valeur"

Prescriptions de type : **emprise au sol** (TYPEPSC = 38-01 et 38-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_EMPRISE_SOL_MIN (pour 38-01) COEF_EMPRISE_SOL_MAX (pour 38-02)
LIB_VAL1	Coefficient d'emprise au sol autorisée (maximal ou minimal) des constructions. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.

Prescriptions de type : **coefficient de biotope par surface** (TYPEPSC = 42)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_BIOTOPE_MIN ou COEF_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL1	Coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR2	COEF2_BIOTOPE_MIN ou COEF2_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL2	Second coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Ce second coefficient est défini en fonction de la taille des parcelles ou en fonction du zonage. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR3	TYPE_COEF_BIOTOPE
LIB_VAL3	Différents types de coefficients de biotope peuvent être recensés et cartographiés dans le règlement graphique. Ex : type1 ; type2 ; type3

Information de type : périmètre de droits de préemption urbain (TYPEINF= 04)

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DATE_INSTAURATION
LIB_VAL1	<La date de la décision d'instauration du droit de préemption>
LIB_ATTR2	NOM
LIB_VAL2	<i>par exemple : ZAD de la Herray</i>
LIB_ATTR3	BENEFICIAIRE
LIB_VAL3	<i>Commune / Communauté de communes / Département</i>
LIB_ATTR4	DATE_DELEGATION
LIB_VAL4	<la date de délégation du droit de préemption>

Attribut DESTDOMI « déclassé » Ne correspondant à aucune réglementation du code de l'urbanisme, l'attribut « VocationDominante » (implémenté DESTDOMI) présent dans les précédentes versions du standard n'est pas retenu dans le modèle conceptuel de données. *La destination dominante d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme. Par exemple, une zone de type U peut voir sa destination dominante différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel type d'habitat ou d'équipement. Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement. Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même destination dominante correspondant aux indications portées dans le règlement. Cette codification peut être utilisée pour la généralisation des zones de document d'urbanisme au niveau supra-communal.*

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DESTDOMI
LIB_VAL1	< se référer au standard CNIG PLU version 2014 > :
00	sans objet ou non encore définie dans le règlement
01	habitat
02	activité
03	destination mixte habitat / activité
04	loisirs et tourisme
05	Équipement public
Le code 06 n'est pas utilisé	
07	activité agricole
08	espace naturel
09	espace remarquable (dispositions littoral / montagne)
10	secteur de carrière
99	autre

Identifiants d'objets

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » et de supprimer les identifiants d'objets. Seuls les objets de la classe DOC_URBA gardent un identifiant : IDURBA.

Si toutefois le maître d'ouvrage souhaite mettre en place des identifiants d'objets, il le fera de la façon décrite ci-dessous.

L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire à positionner en premier attribut de la table relationnelle correspondant à la classe concernée.

Pour la classe ZONE_URBA

Le champ LIB_IDZONE est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « Z » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDZONE	Identifiant unique de l'objet	« ZO » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_SURF

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « S » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PS » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_LIN

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « L » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PL » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe PRESCRIPTION_PCT

Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « P » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PP » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO_SURF

Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « PERI » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IS » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO_LIN

Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « LINE » + numéro d'ordre

de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IL » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe INFO_PCT Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « POIN » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IP » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_TXT Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HT » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HT » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_SURF Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HS » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_LIN Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HL » + <i>Compteur</i>	C10

Pour la classe HABILLAGE_PCT Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HP » + <i>Compteur</i>	C10

*Prescriptions nationales pour la
dématérialisation des documents
d'urbanisme*

***Consignes de saisie des
Métadonnées INSPIRE pour les
documents d'urbanisme***



CNIG
Décembre 2017

Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

Titre	Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE
Date	8 décembre 2017
Sujet	Prescriptions nationales du CNIG pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type : POS – PLU – CC – PSMV
Description du document	Ce document décrit les consignes de saisie des métadonnées documents d'urbanisme communaux dématérialisés
Version	v2017-12
Version précédente	Consignes de saisie pour les métadonnées INSPIRE de documents d'urbanisme v2014
Contributeurs	<p>Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme.</p> <p>Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, GéoBretagne, le Crige PACA, AITE, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la DDTM de la Manche, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI, France, etc.</p>
Format	Formats disponibles du fichier : OpenOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Sources	<p>CNIG, <i>Plan local d'urbanisme – Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme</i>. CNIG</p> <p>Code de l'urbanisme – suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.</p> <p>Guides de recommandation du CNIG : Guide 2013 de saisie des éléments de métadonnées de données version allégée destinée à la saisie.</p> <p>Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE</p> <p>Guide technique européen pour l'implémentation des métadonnées de données et de services INSPIRE</p>
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab
Statut du document	Document validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017



Préambule

Ce document précise les valeurs à saisir pour les métadonnées des documents d'urbanisme de type PLUI, PLU, POS, PSMV et cartes communales.

Ces consignes facilitent le catalogage des données et leur « moissonnage » par des outils dédiés. Elles s'appuient sur la version 1.1 du « [Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE](#) » de décembre 2013 et sur le récent guide technique européen pour l'implémentation des métadonnées de données et de services INSPIRE.

Périmètre INSPIRE

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS), les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et les cartes communales (CC) dépendent du thème usage des sols (annexe 3, thème 4).

Consignes de nommage du fichier

<p>Nom du fichier de métadonnées</p> <p>(recommandation)</p>	<p>Le fichier de métadonnées est nommé :</p> <p>fr-(SIREN/0000INSEE)- (plui/plu/pos/psmv/cc)DATAPPRO{ _CodeDU}.xml</p> <p>L'identificateur de la métadonnée, pour les documents d'urbanisme est constitué de deux blocs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bloc identifiant l'organisme producteur ayant la compétence urbanisme : fr-(SIREN/0000INSEE) • bloc identifiant la donnée : (plui/plu/pos/psmv/cc)DATAPPRO{ _CodeDU} <p>DATAPPRO est de la forme AAAAMMJJ</p> <p>_CodeDU est le suffixe optionnel utilisé dans le cas particulier nécessitant de différencier deux documents d'urbanisme de même type gérés par la même autorité compétente (<i>cf Standard CNIG PLU §4.3, et l'exemple ci-dessous</i>).</p>
<p>Recommandation pour un PLU produit par une commune</p>	<p>Pour une commune ayant approuvé son PLU le 14 décembre 2016, le nom du fichier de métadonnées prend la forme :</p> <p>fr-0000INSEE-pluDATAPPRO.xml</p> <p>ex : fr-000037151-plu20161214.xml</p>
<p>Recommandation pour une Carte Communale produite par une commune</p>	<p>Pour une commune ayant approuvé sa carte communale le 16 décembre 2016, le nom du fichier de métadonnées prend la forme :</p> <p>fr-0000INSEE-ccDATAPPRO.xml</p> <p>ex : fr-000037013-cc20161216.xml</p>
<p>Recommandation pour un PLUi produit par une intercommunalité</p>	<p>Pour une intercommunalité ayant le n° SIREN 243700911, ayant approuvé son PLUi le 19 décembre 2016 et diffusant un seul document sur son territoire, le nom du fichier de métadonnées prend la forme :</p> <p>fr-SIREN-pluiDATAPPRO.xml</p> <p>ex : fr-243700911-plui20161219.xml</p>
<p>Recommandation pour deux PLUi gérés par une</p>	<p>fr-SIREN-pluiDATAPPRO _CodeDU.xml</p> <p>ex : fr-243700911-plui20161219_A.xml</p>

Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

intercommunalité

et **fr-243700911-plui20170514_B.xml**

Consignes de saisie

1) Identification des données :

Intitulé de la ressource (obligatoire)	Conformément aux recommandations du guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE : <ul style="list-style-type: none">• L'intitulé contient uniquement le titre de la donnée. L'abréviation ou le sigle est renvoyé au résumé• Une indication de la zone géographique couverte par le document. Aucun millésime n'est retenu dans la mesure où seule la version en cours du document d'urbanisme est consultable.
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/citation/*/title
Format à respecter – Exigence :	<type de document> de <territoire>
Exemples	Plan local d'urbanisme de Lyon Plan d'occupation des sols de Hoenheim Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux-Lyon Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Rodez Carte communale de Belvédère

Résumé de la ressource (obligatoire)	Conformément aux recommandations du guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE, le résumé doit décrire la ressource de façon compréhensible avec : <ul style="list-style-type: none">• une définition commune• une abréviation ou un sigle• une indication géographique
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/abstract
Recommandation	<type de document> numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur <le territoire XX>. Ce <type de document> est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG.
Exemples	Plan local d'urbanisme (PLU) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Ce PLU est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Plan local d'urbanisme intercommunal numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la communauté de communes de XX. Ce PLUi est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur le secteur sauvegardé de XX. Ce PSMV est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Plan d'occupation des sols (POS) numérisé. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Ce POS est numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG. Carte communale (CC) numérisée. Ce lot informe du droit à bâtir sur la commune de XX. Cette CC est numérisée conformément aux prescriptions nationales du CNIG.

Type de la ressource (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur : dataset. Certaines interfaces de saisie proposent « jeu de données »
Xpath ISO 19115	hierarchyLevel
Exigence	dataset

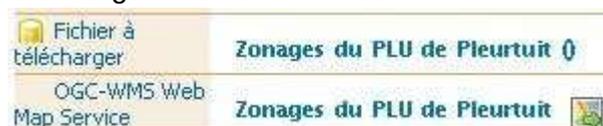
Localisateur de la ressource (obligatoire)	<p>Le champ est à remplir de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le localisateur est un lien vers un site permettant de décrire plus finement la ressource mais peut également permettre le téléchargement ou l'accès aux données ressources • Le localisateur est de préférence une URL (résolvable) • Il peut y avoir plusieurs liens mais au moins un des liens doit être un accès public
--	--

Xpath ISO 19115	transferOptions/*/onLine/*/linkage/URL
Exemple de localisateur décrivant la ressource	http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 (page du site du CNIG contenant le lien vers le standard PLU-CC, etc.)

Exemples de service de téléchargement	Service de téléchargement du Géoportail de l'Urbanisme : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/atom/dataset-feed/DU_44183.xml
--	--

Exemple de service de visualisation	Service de visualisation du Géoportail de l'Urbanisme : http://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/vkd1evhid6j5h4hkhyzjto/wms/v?request=GetCapabilities
--	---

Exemple d'une fiche de métadonnées sur GéoBretagne	Pour GéoBretagne le localisateur est un lien WMS, plus un lien de téléchargement de la donnée.
---	--



<http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=a1c4db8f-aaa4-4878-bce3-dae1c5f9decc>

Identificateur de ressource unique IRU (obligatoire)	L'identificateur de ressource unique est de la forme : {_CodeDU}
--	---

Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/citation*/identifiant*/code
Recommandation	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/27122_PLU_20170512

FileIdentifiant (recommandé)	<p>Le champ fileIdentifiant est utilisé par tous les catalogues de métadonnées (en particulier par le Géocatalogue) comme identifiant de la fiche de métadonnées.</p> <p>Il doit être unique quelque soit l'outil utilisé pour produire la fiche de métadonnées et peut prendre l'une des deux formes suivantes :</p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none">- identique aux règles de nommage du fichier de métadonnées (sans l'extension .xml)- UUID aléatoirement généré par certaines plate-formes
Remarque	L'IRU est un champ de métadonnées prescrit par Inspire, il identifie la ressource elle-même (série de données ou service). Le fileIdentifier est un champ technique imposé par l'utilisation du protocole CSW, il identifie la fiche de métadonnées dans le catalogue.
Xpath ISO 19115	fileIdentifier
Recommandation : règle de nommage	PLU : fr-000037151-plu20161214 CC : fr-000037013-cc20050523 PLUi : fr-243700911-plui20161219
Exemple 2 : UUID	ffb67da8-dece-4daa-8515-70e98c8dbc44 (exemple extrait de la fiche de métadonnées des prescriptions ponctuelles du Pays de Redon sur le Géocatalogue)

Langue de la ressource (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec le code à trois lettres de la langue de la ressource. Les documents d'urbanisme en France doivent obligatoirement être rédigés en français, le champ est à remplir avec la valeur : fre Ce code à trois lettres, conforme aux prescriptions de saisie de métadonnées INSPIRE, provient de la liste normalisée : http://www.loc.gov/standards/iso639-2/php/code_list.php
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/language
Exigence	fre

Encodage (obligatoire)	Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• format d'échange (format de distribution)• version de format. Si le numéro de version n'est pas connu, la valeur par défaut sera « inconnue »
Xpath ISO 19115	distributionInfo*/distributionFormat*/name distributionInfo*/distributionFormat*/version
Exemple	ESRI Shapefile

Encodage des caractères (obligatoire)	Il s'agit de l'encodage des caractères utilisé dans la série de données :
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/characterSet

Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

Exigence La liste de codes autorisés pour les jeux de caractères est fournie page 103/103 du « [Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE](#) »

Exemple utf8
8859part1

Type de représentation géographique (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur : **vector** (traduction de « vecteur »)

Xpath ISO 19115 identificationInfo[1]*/spatialRepresentationType

Exigence vector

Nom de l'ensemble de séries (obligatoire)

Ce champ est à remplir avec le nom (MD_Identifier) de la fiche de métadonnées de l'ensemble de séries correspondant : PLU, PLUi, Cartes Communales POS ou PSMV. Il permet de faire le lien entre métadonnée de données et métadonnées de service.

Xpath ISO 19115 identificationInfo/MD_DataIdentification/citation/CI_Citation/series/CI_Series/name

Valeur Pour les PLU :
Pour les PLUi :
Pour les Cartes Communales :
Pour les POS :
Pour les PSMV :
<valeurs en attente de la saisie des fiches et de la fourniture de ces valeurs par l'IGN>

2) Classification des données et services géographiques :

Catégorie thématique (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **planningCadastre** (traduction de « Planification / Cadastre »)

Xpath ISO 19115 identificationInfo[1]*/topicCategory

Exigence planningCadastre

3) Mots-clés :

Mots clés obligatoire : **Thème INSPIRE** (obligatoire)

L'objectif de cette catégorie est de faciliter la recherche détaillée de données et de la rendre la plus opérante possible.

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **usage des sols**

Nom du thésaurus : GEMET - INSPIRE themes, version 1.0

Date de publication : 2008-06-01

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]*/descriptiveKeywords/*/keyword

identificationInfo[1]*/descriptiveKeywords/*/thesaurusName

Exigence

usage des sols

Mots clés recommandés

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec la valeur suivante : **Document d'urbanisme**

Nom du thésaurus : GEMET - Concepts, version 2.4

Date de publication : 2010-01-13

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]*/descriptiveKeywords/*/keyword

identificationInfo[1]*/descriptiveKeywords/*/thesaurusName

Exigence

document d'urbanisme

Mots clés libres

Ces mots-clés ne doivent pas être saisis ensemble dans un mot-clé unique mais dans des mots-clés séparés :

- **PLUi, PLU, POS, CC, PSMV** (en fonction du type de document) en ajoutant la mention du type de document d'urbanisme sans abréviation .
- **planification**
- **données ouvertes**

Exemples

CC
Carte Communale
planification
données ouvertes

Remarque 1

un séparateur est inutile, car il y a un mot-clé par balise.

Remarque 2

D'après : <http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A9ments-de-m%C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf#page=18> :

« Dans le cas de données sous licence ouverte, il convient d'ajouter un mot-clé '**données ouvertes**'. »

4) Situation géographique :

Rectangle de délimitation géographique (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés, le rectangle de délimitation est défini par les longitudes est et ouest et les latitudes sud et nord en degrés décimaux, avec une précision d'au moins deux chiffres après la virgule. **Les coordonnées du rectangle de délimitation sont exprimées en WGS84**

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/westBoundLongitude
 identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/eastBoundLongitude
 identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/southBoundLatitude
 identificationInfo[1]/*/extent/*/geographicElement/*/northBoundLatitude

Exemple

Coordonnées exprimées en **WGS84** :

O : -4.24
 S : 41.34
 E : 10.81
 N : 50.79

Exigence

On utilise le point comme séparateur décimal, et non la virgule

Référentiel de coordonnées (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec le système de coordonnées des données, avec utilisation du code EPSG ou du registre IGN-F.

Xpath ISO 19115

referenceSystemInfo/*/referenceSystemIdentifier/*/code

<gmx:Anchor
 xlink:href="<http://www.opengis.net/def/crs/EPSSG/0/2154>">EPSG:2154</gmx:Anchor>
 ou :
 <gmx:Anchor
 xlink:href="<http://registre.ign.fr/ign/IGNF/crs/IGNF/RGF93LAMB93>">IGNF:RGF93LAMB93</gmx:Anchor>

Exemples

Pour la métropole avec code EPSG :

<http://www.opengis.net/def/crs/EPSSG/0/2154>

Pour l'outre-mer (La réunion) avec registre IGN-F :

<http://registre.ign.fr/ign/IGNF/crs/IGNF/RGR92UTM40S>

Territoire	Code EPSG	Registre IGN-F
France métropolitaine	2154	RGF93LAMB93
Guadeloupe	32620	WGS84UTM20
Martinique	32620	WGS84UTM20
Guyane	2972	RGFG95UTM22
La Réunion	2975	RGR92UTM40S
Mayotte	4471	RGM04UTM38S
Saint-Pierre-et-Miquelon	4467	RGSPM06U21

5) Références temporelles :

Dates de référence (obligatoire)

Le champ **Date** est à remplir avec la valeur de la date de dernière révision au sens INSPIRE, c'est à dire la date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme (DATAPPRO). Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral.

Le champ **Type de date** est à remplir avec la valeur « création » lors de la première constitution du lot, puis la valeur « révision » pour les versions ultérieures (y compris pour une procédure d'urbanisme qui ne serait pas une révision au sens urbanisme du terme).

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]*/citation/*/date[./*/dateType*/text()='revision']*/date

Exigence

Date : **DATAPPRO** sous la forme AAAA-MM-JJ , exemple : 2016-01-20
Type de date : **création** (la première fois) / **révision** (les fois suivantes)

6) Qualité et validité :

Généalogie (obligatoire)

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec un texte faisant état de l'historique du traitement et/ou de la qualité générale de la série de données géographiques. Le cas échéant, elle peut inclure une information indiquant si la série de données a été validée ou soumise à un contrôle de qualité, s'il s'agit de la version officielle (dans le cas où il existe plusieurs versions) et si elle a une valeur légale.

Le champ sera rempli avec les éléments suivants :

- le document source de la numérisation
- la version du standard de référence
- le nom du référentiel de saisie et son millésime

Dans les cas plus complets il est possible d'apporter des éléments d'information concernant le numéro de version du lot et sa durée de vie.

Xpath ISO 19115

dataQualityInfo*/lineage*/statement

Note : L'élément scope>level doit être fixé à « dataset ».

Exemple

Document d'urbanisme numérisé conformément aux prescriptions nationales du CNIG du 02 octobre 2014. Ce lot de données produit en 2014 a été numérisé à partir du PCI Vecteur de 2013.

Exemple de généalogie sur les métadonnées de la Métropole Nice Côte d'Azur

Données numérisées à partir de l'application du CCTP "Dématérialisation des documents réglementaires d'urbanisme de Nice Côte d'Azur conformément aux prescriptions nationales pour une exploitation des données constituées dans le SIG communautaire."

Source du géoréférencement : le référentiel utilisé est celui du Plan Cadastral Informatisé de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Méthode de saisie : reconstruction par digitalisation à l'écran

Exemple de

Données reçues déjà vectorisées par la DDTM 35 et corrigées par la

Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

**généalogie sur les
métadonnées de
GéoBretagne**

Communauté de Communes Côte d'Émeraude à partir de la base cadastrale.

Résolution spatiale
(obligatoire)

Le champ est à remplir avec la valeur entière correspondant au dénominateur de l'échelle.

Ce dénominateur est celui de l'échelle du plan de référence pour la production du document numérique ou la plus petite échelle (le plus grand dénominateur) des différents plans ayant servi à la production des documents numériques.

Xpath ISO 19115

identificationInfo[1]/*/spatialResolution/*/equivalentScale/*/denominator

Exigence 5000 (dans le cas d'une échelle 1/5000)

7) Conformité

Spécification (obligatoire)

La première exigence de conformité vise la mise en œuvre des règlements européens dits d'interopérabilité.

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les éléments suivants :

- titre : références du standard sous la forme : CNIG <type de DU> <millesime standard> pour un standard CNIG
- date : date de validation du standard sous la forme AAAA-MM-JJ
- type de date : publication

On indiquera la conformité aux spécifications techniques INSPIRE, et la conformité au standard CNIG.

Xpath ISO 19115

dataQualityInfo/*/report/*/result/*/specification

Exemple pour un PLU conforme aux standard CNIG 2013

titre : CNIG PLU v2013
date : 2013-04-19
type de date : publication

Exemple pour une CC conforme aux standard CNIG 2014

titre : CNIG CC v2014
date : 2014-10-02
type de date : publication

Exemple de conformité par rapport au règlement interopérabilité INSPIRE

titre: RÈGLEMENT (UE) N° 1253/2013
date : 2013-10-21
type de date : publication

Exemple de conformité par rapport aux spécifications INSPIRE

Titre : INSPIRE Data Specification on Land use - Technical Guidelines, version 3.1
date : 2014-04-07
type de date : publication

Exemple pour un PLU conforme au règlement interopérabilité INSPIRE

Titre : Règlement n°1253/2013
date : 2013-10-21
type de date : publication

et au standard CNIG

Titre : CNIG PLU v2014
date : 2014-10-02
type de date : publication

Degré

Il s'agit du degré de conformité des données avec les spécifications. Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les valeurs : **true** (en cas de conformité) ou **false** (en cas de non conformité) ou bien la balise est laissée vide (en cas de non évaluation de la conformité)

Le degré est considéré comme « non évalué » si le champ n'est pas

	présent.
Xpath ISO 19115	dataQualityInfo/*/report/*/result/*/pass
Exigence	true / false / ou champ laissé vide
Exemple	true

8) Contraintes en matière d'accès et d'utilisation :

Conditions applicables à l'accès et à l'utilisation

Pour l'ensemble des lots concernés par ces consignes, le champ est à remplir avec les mentions concernant :

- les contraintes légales
- les contraintes de sécurité
- les contraintes d'usage

Xpath ISO 19115

Condition d'accès et d'utilisation :

identificationInfo[1]*/resourceConstraints/*/useLimitation

Restriction d'accès public :

identificationInfo[1]*/resourceConstraints/*/accessConstraints='otherRestrictions' et :

identificationInfo[1]*/resourceConstraints/*/otherConstraints

Recommandation

Contraintes d'usage : **Licence ouverte v2.0**

Contraintes d'accès : **Pas de restriction d'accès public**

Exemple utilisant une licence ODbL

Type de contrainte ISO	Champ utilisé	Élément de MD INSPIRE correspondant	Exemple de Valeur
Contraintes légales (MD_LegalConstraints)	Limitations d'usage <i>useLimitation</i> (CharacterString)	Conditions applicable à l'accès et l'utilisation	Licence ODbL + version et/ou date + URL vers le texte de la licence
	Contraintes d'usage <i>useConstraints</i> (CharacterString)	Restriction d'accès public	license
	Contraintes d'accès <i>accessConstraints</i> (CharacterString)	Restriction d'accès public	otherRestrictions
	Autres contraintes <i>otherConstraints</i> (CharacterString)	Restriction d'accès public	Pas de restriction d'accès public

Limitation d'usage : **Licence ODbL mai 2013 (basée sur ODbL 1.0)**

Contrainte d'usage : **licence**

Contraintes d'accès : **otherRestrictions (Autres restrictions)**

Autres contraintes : **Pas de restriction d'accès public**

Exemples de contraintes légales (Géobretagne)

Contraintes légales : **Informations non opposables au tiers**

Contraintes légales : « *En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la*

Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les documents d'urbanisme

mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions.

Les données ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le fournisseur.

En conséquence, les utilisateurs utilisent les données sous leur responsabilité pleine et entière, à leurs risques et périls, sans recours possible contre le fournisseur dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces données.

En particulier, il appartient aux utilisateurs d'apprécier, sous leur seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les données ;*
- la compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques ;*
- l'adéquation des données à leurs besoins ;*
- qu'ils disposent de la compétence suffisante pour utiliser les données ;*
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.*

Le fournisseur n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les données, même s'il a préconisé ces éléments.

L'utilisateur veille à vérifier que l'actualité des informations mises à disposition est compatible avec l'usage qu'il en fait. »

9) Organisation responsable de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries de données :

Organisme responsable de la ressource	Le champ est à remplir avec : <ul style="list-style-type: none">• l'organisme propriétaire de la donnée : Mairie / Communauté de communes• une adresse mail générique de contact : Il doit s'agir d'une adresse mail institutionnelle, en aucun cas d'une adresse mail nominative. A défaut d'adresse mail, indiquer l'URL du formulaire de contact de l'organisme propriétaire de la donnée.• Le rôle de cet organisme : owner (traduction de « propriétaire »)
Remarque	La balise « propriétaire » fera uniquement référence à l'autorité compétente du document d'urbanisme.
Xpath ISO 19115	identificationInfo[1]*/pointOfContact*/organisationName identificationInfo[1]*/pointOfContact*/contactInfo*/address*/electronicMailAddress identificationInfo[1]*/pointOfContact*/role
Exemple	Communauté de Communes TOURAINE VAL DE VIENNE
Exemple	amenagement.urbanisme@cc-tvv.fr
Exigence	owner

10) Métadonnées concernant les métadonnées

Point de contact pour la métadonnée	Le champ est à remplir avec le nom de l'organisation : <ul style="list-style-type: none">l'organisme de contact (même s'il est identique à l'organisme responsable de la ressource) : (Mairie / Communauté de communes)une adresse mail générique de contact : Il doit s'agir d'une adresse mail institutionnelle, en aucun cas d'une adresse mail nominative. A défaut d'adresse mail, indiquer l'URL du formulaire de contact de l'organisme propriétaire de la donnée.La nature de cette adresse : pointOfcontact (traduction de « Point de contact »)
Xpath ISO 19115	contact*/organisationName contact*/address*/electronicMailAddress contact*/role
Exemple	Communauté de Communes TOURAINE VAL DE VIENNE
Exemple	amenagement.urbanisme@cc-tvv.fr
Exigence	pointOfContact

Date des métadonnées	Date à laquelle l'enregistrement des métadonnées a été fait ou révisé
Xpath ISO 19115	dateStamp
Exigence	La date est exprimée sous la forme AAAA-MM-JJ
Exemple	2017-05-29

Langue des métadonnées	Langue des métadonnées. Cet élément prend la valeur fre pour « français »
Xpath ISO 19115	language
Exigence	fre